



RAPPORT

Terrorisme d'Etat en France : Rôle de la justice

Les armes : Incompétence – Corruption – Duperie – Numérisation

Notre Constitution du 4 octobre 1958

Version originelle, légale et légitime.

« Titre premier : De la souveraineté

Article 2 : *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la « Marseille ».*

Son principe est : gouvernement du Peuple, par le peuple et pour le peuple.

Article 3 : *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.*

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils politiques.

Article 4 : *Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »*

19 Novembre 2023

Avant-propos

La Constitution promulguée le 4 octobre 1958 a donné au Peuple la souveraineté de la Nation. Ce qui nous confère des droits, des droits imprescriptibles mais aussi des obligations. Tout citoyen a l'obligation de dénoncer tout crime, tout délit portant atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation. Comme tout citoyen a l'obligation d'entrer en résistance face à l'oppression. La Constitution de 1958 est une trilogie, puisque le préambule de 1946 et la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 y sont inscrits en annexe.

Ce rapport a pour objectif de démontrer de façon factuelle que l'Etat français exerce le terrorisme d'Etat afin de conduire la population à désavouer sa Constitution au profit de puissances étrangères et privées.

C'est une accusation grave, aussi, il est nécessaire de définir ce qu'est le terrorisme d'Etat, et, de rappeler les intérêts fondamentaux de notre Nation. L'un des acteurs majeurs intervenant dans l'exercice du terrorisme d'Etat, la justice, et plus précisément le monde de la justice sera au centre de ce rapport. Pour cela, 7 dossiers judiciaires vont être présentés, on peut les qualifier « d'affaires d'Etat ». Ils sont représentatifs de la déviance de la justice et de la violation de nos droits fondamentaux. Le monde de la justice va nous conduire à un concept structurel qui a des ramifications à l'international, et les conséquences de ces manquements vont être abordés, en mettant en évidence les « incompétences » de nos gouvernants.

Ce rapport est le résultat d'un travail collectif. Ce collectif est hétérogène, animé par la volonté de protéger notre Nation et de conserver notre Démocratie, notre souveraineté de la Nation.

Mot de la rédactrice :

Je me présente : Sylvie CHARLES. Je suis directement concernée par le dossier n°4, qui est l'affaire centrale qui a permis de découvrir « l'imbroglio » mis en place par nos gouvernants. Les faits dévoilés dans ce rapport constituent à peine une fraction des informations obtenues au cours de nos investigations. La rédaction de ce rapport se veut objective, les faits étant suffisamment évocateurs du terrorisme d'Etat et de « l'incompétence » de nos gouvernants.

A la rédaction de ce rapport ont collaboré : le Brigadier-chef Sylvie DEMONCHY de la Police Nationale, victime du dossier n°2, Emilie TOMMASI réalisatrice, citoyenne, Jean-Claude CHARLES victime du dossier n°4

Sommaire : page 72-74 **Liste des annexes** : page 75 suivi des annexes

INTRODUCTION

La France est sous l'emprise « du terrorisme d'Etat » s'inscrivant dans le terrorisme international. Celui-ci s'est infiltré progressivement au cœur même de nos institutions au plus haut niveau du gouvernement. Il est parvenu également à annihiler les convictions des parties politiques et, il s'est assuré de la « coopération » des médias. Et, afin de parfaire sa politique de déstabilisation, il a entrepris la culture « de l'incompétence » conduisant au « chaos ». Cette impéritie a un objectif, retirer les droits fondamentaux des citoyens afin de les conduire à la soumission d'un régime totalitaire international.

Il va de soi qu'il est nécessaire d'apporter la preuve, de l'emprise de ce « terrorisme d'Etat » en lien direct avec le « terrorisme international » sur la France. C'est le dessein de ce rapport. Et, pour démontrer l'importance des atteintes portées aux intérêts fondamentaux de notre Nation, ce rapport sera centré sur la justice. Si la justice exerçait sa mission dans le respect de notre Nation, le « terrorisme » quel qu'il soit n'aurait pas eu la possibilité de gangréner nos institutions et de mettre en danger notre Nation.

Pour cela, il est indispensable, afin d'éviter tout quiproquo, de rappeler notre Constitution, et parfois de donner certaines définitions et précisions. Il est donc utile de préciser que ce rapport s'inscrit dans la « réalité », réalité difficile à admettre, certes, mais qui est incontournable. La justice au sens large est un acteur majeur dans la chute de la France, c'est pourquoi elle se trouve au centre de ce rapport.

1ère PARTIE

CHAPITRE I

Le terrorisme d'Etat – le terrorisme international

1- Définition du terrorisme d'Etat

« Le terrorisme d'Etat repose sur l'utilisation de pratiques illégales par le gouvernement d'un Etat. Ceci, dans le but de semer la terreur dans la population, dont les objectifs seraient difficilement atteints légalement. Cette pratique consiste en l'utilisation de pratiques violentes et illégales mais, contrairement au terrorisme privé, ces actes sont dirigés depuis l'appareil d'Etat. »

2- Application du terrorisme d'Etat

Pour instaurer le terrorisme d'Etat dans un pays, il faut la coopération de la justice, l'asservissement des forces de l'ordre et des armées, ainsi que l'appui des réseaux de grands banditismes. Le grand banditisme est non seulement une source financière pour le terrorisme d'Etat mais il permet également de conduire des opérations diverses sur commandes contre la population. Et, pour éviter que cette politique soit mise à jour, le gouvernement favorise la culture de l'incompétence, qui favorise la corruption.

3 - Le terrorisme international

En 2004, le Conseil de l'Europe précise que le terrorisme international a pour objectif de s'attaquer aux Etats démocratiques.

En 2018, le commissaire aux droits de l'homme a rappelé aux Etats membres que se servir de la menace terroriste pour priver les peuples de leurs droits fondamentaux ne faisait que servir le terrorisme.

Quant à l'ONU, on ne peut que constater son incompétence à remplir sa mission de veiller à la « paix dans le monde », tout comme son manque d'engagement face au terrorisme.

4 - Le terrorisme : une menace pour les démocraties selon le Conseil de l'Europe.

Le 27 janvier 2004, le Conseil de l'Europe écrit dans son rapport intitulé : Le terrorisme : une menace pour les démocraties

« Le terrorisme est devenu un phénomène plus redoutable au cours des dix dernières années. L'existence de réseaux terroristes internationaux est maintenant un fait établi. Grâce à la puissance destructrice accrue dont ils disposent, ces réseaux cherchent à déstabiliser des régimes et à ruiner les valeurs démocratiques.

Après une longue période de léthargie, les pays démocratiques ont maintenant commencé à faire preuve de fermeté dans la lutte contre le terrorisme. Les mesures prises à l'échelle nationale et internationale se multiplient, mais elles n'ont pas encore atteint un niveau optimum. Il y a des divergences entre les partenaires de l'Alliance atlantique pour ce qui est de la perception de la menace et des méthodes employées.

Le cadre législatif est morcelé et incomplet. Malgré ses efforts, les Nations Unies ne sont pas parvenues à élaborer une convention générale sur la lutte contre le terrorisme. Le rapport invite les Etats membres plus homogènes du Conseil de l'Europe à surmonter les obstacles, y compris la définition du terrorisme. »

5 - Le terrorisme selon la commissaire aux droits de l'homme.

Le 2 juillet 2021, la commissaire aux droits de l'homme, Madame DUNJA MIJATOVIC écrit : « Le terrorisme constitue une grave menace pour les droits de l'homme et la démocratie. Il est certes indispensable que les Etats prennent des mesures pour empêcher et sanctionner efficacement les actes terroristes, mais tous les moyens ne sont pas admissibles. Les Etats ont l'obligation impérieuse de protéger la sécurité publique et la prééminence du droit sans mettre en péril les fondements des droits de l'homme, qui sont notamment consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme... Le renoncement aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme constitue une grave erreur et une mesure inefficace qui peut servir la cause des terroristes. Les politiques qui respectent les droits de l'homme préservent les valeurs que les terroristes essaient de détruire, elles affaiblissent le soutien au radicalisme parmi ceux qui pourraient être tentés d'y adhérer, et elles renforcent la confiance des populations envers l'Etat de droit. »

CHAPITRE II

Le statut juridique de la France

La France est une Démocratie à la souveraineté de la Nation, un Etat de droit. Les citoyens sont tenus de respecter les lois, cependant la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, reconnaît le droit aux citoyens de désobéir au nom de la résistance à l'oppression. La résistance à l'oppression est un droit imprescriptible qui peut s'exercer par tous moyens. Néanmoins, pour exercer ce droit, il est primordial de démontrer que le gouvernement n'exerce plus conformément à notre Constitution.

Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui stipule :

« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

« **Article 1er.** Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 4. *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »*

Il va donc être démontré dans ce rapport que les droits de l'homme et du citoyen, ainsi que la séparation des Pouvoirs, ne sont plus respectés, ce qui confirme les atteintes portées à notre Constitution et à ses annexes et qui confirme la mise en danger de notre Nation.

« **Article 16 :** *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »*

La séparation des pouvoirs repose sur trois piliers : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le « pouvoir » judiciaire. Chacun répond à des droits et obligations spécifiques définies dans notre Constitution et chacun à un devoir de contrôle sur les autres.

La France est un Etat de droit dans lequel le droit s'impose à tous y compris à l'Etat lui-même. L'Etat de droit repose sur :

- La hiérarchie des normes, par exemple, les lois votées doivent respecter le bloc de constitutionnalité (la Constitution de 1958, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de 1946)
- La légalité devant la loi
- La séparation des pouvoirs. (*Source vie publique*)

Le pouvoir judiciaire se doit d'être indépendant, indépendant dans le sens « impartial » et non fonctionner en « autonomie » au service des parties de son choix, ou sous l'influence de qui que ce soit. La justice se doit d'être rendue au Nom du Peuple.

L'impartialité de la justice exige que celle-ci soit indépendante, tout comme il est exigible de la part des avocats, des commissaires de justice, des notaires, des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation... qu'ils aient une éthique professionnelle irréprochable.

L'objectif de ce rapport n'est pas de donner un cours de droit mais de démontrer l'emprise du « terrorisme d'Etat » sur la justice. Aussi, avant d'aborder les 7 cas judiciaires, il est indispensable de rappeler quelques principes fondamentaux du droit afin que chacun puisse réaliser non seulement la déviance de la justice mais également constater son rôle dans le terrorisme d'Etat.

1 – Les principaux principes fondamentaux du droit français

Le droit est un ensemble de principes, de règles et de pratiques qui régissent le comportement humain et qui sont reconnus et appliqués par la société. Les grands principes du droit sont des concepts abstraits qui sont à la base de tout système juridique et qui sont destinés à fournir à la société une base juridique commune. Ces principes sont fondamentaux pour l'application et l'interprétation du droit. Il existe plusieurs principes fondamentaux du droit, voici 5 d'entre eux : la légalité, la sécurité juridique, la protection des droits fondamentaux, l'égalité devant la loi, la responsabilité.

Le principe de légalité : Le principe de la légalité est le principe selon lequel toute action de l'Etat doit être fondée sur une loi écrite et doit être conforme à la loi. Ce principe est fondamental pour assurer que les citoyens soient protégés contre des actions arbitraires et abusives des autorités.

La sécurité juridique : Le principe de la sécurité juridique est le principe selon lequel les citoyens doivent être protégés contre les actions arbitraires des gouvernements et des autorités. Ce principe est fondamental pour assurer à chaque citoyen un traitement équitable et une protection contre les abus de pouvoir.

La protection des droits fondamentaux : Le Droit doit protéger les droits fondamentaux des personnes tels que la vie, la liberté, et la propriété.

L'égalité devant la loi : ce principe garantit que toutes les personnes sont traitées de manière égale devant la loi, indépendamment de leur statut social, ethnique, religieux ou autre.

La responsabilité : le droit établit des mécanismes de responsabilité pour les personnes qui violent les règles édictées, afin de réparer les dommages causés et de dissuader les violations futures.

2 - Les magistrats – les avocats

Contrairement à la propagande médiatique, les magistrats, comme les avocats, sont tenus de respecter la loi comme chacun d'entre nous. Tout manquement est condamnable.

Les magistrats ont une charte de déontologie obligatoire, tout comme les avocats ont eux aussi un code de déontologie et chacun prêche serment.

Le serment du magistrat : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* »

Le serment de l'avocat : « *Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* »

Les magistrats, comme les avocats, sont tenus d'exercer l'un comme l'autre selon les principes de droit édictés par notre Constitution. De plus, comme tous citoyens, quels que soient leurs statuts sociaux, tous citoyens et citoyennes ont l'obligation de défendre notre Constitution du 4 octobre 1958 ainsi que ses annexes. Or, on assiste à une fracture au sein de notre Nation. Bon nombre d'entre nous, et pas des moindres, ont oublié leurs obligations vis-à-vis de notre pays, de notre Constitution et vis-à-vis d'eux-mêmes. C'est le cas de nombreux professionnels, comme de certains magistrats et avocats.

L'institution judiciaire ne peut pas s'adonner au terrorisme d'Etat sans s'être allouée la collaboration de tous les acteurs de la justice, comme le Conseil National des Barreaux. Il est donc nécessaire de présenter cette collaboration entre la Chancellerie et l'Ordre National des Barreaux, d'où la présentation plus loin dans ce rapport de 7 affaires judiciaires. Auparavant, il sera évoqué une commission, la commission d'enquête sénatoriale sur les mutations de la Haute fonction publique du 4 octobre 2018. Cette commission permet de constater la position des avocats, et en même temps elle est significative de la façon dont les commissions parlementaires se déroulent. La présentation de cette commission va permettre également de mieux appréhender la suite de ce rapport.

3- L'Ordre National des Barreaux

Tout d'abord, soyons clair, il ne s'agit pas, ici, de basculer dans la généralité, mais de démontrer le renversement de nos valeurs. Renversement qui repose sur le fait que le professionnalisme est chassé au profit de « l'incompétence » laissant le champ libre à la délinquance et à la criminalité venant compromettre l'égalité des droits, porter atteintes à nos droits fondamentaux et aux principes fondamentaux de notre Nation.

Souvenez-vous en 2015, de Maître Joseph SCIPILLITI, suspendu pour avoir défendu ses clients dont l'orientation idéologique était dérangeante, qui, à bout de souffle, s'est suicidé après avoir tiré sur le bâtonnier Henrique VANNIER. Ou, plus récemment, Maître Simon COHEN poursuivi pour outrage à magistrats alors que son seul crime était d'être simplement à la défense de son client. A la différence de son confrère, il va bénéficier du soutien du bâtonnier, Maître Pierre DUNAC.

Les avocats mis en difficulté alors qu'ils ne font qu'exercer leur profession dans le respect de leur serment sont plus nombreux qu'on ne le croit, mais ils sont muselés, quand ils ne sont pas mis en danger. On retrouve cette inversion des valeurs dans toutes les professions y compris dans le fonctionnariat.

En revanche, les avocats qui sont en défaut avec leur profession bénéficient, dans la majorité des cas, de la bienveillance de leurs pairs. C'est ce que l'on retrouve également dans les autres professions et le fonctionnariat.

C'est le Conseil National des Barreaux qui aurait dû dénoncer le « terrorisme d'Etat » se trouvant au cœur même de la justice, mais comme le Conseil de l'Ordre des médecins, il a choisi de « composer avec le système parallèle ».

4 - La commission d'enquête sénatoriale sur les mutations de la Haute fonction publique du 4 octobre 2018

a) **Audition de Maître Florent MEREAU** : il a occupé deux mandats au sein du Conseil National des Barreaux, et aujourd'hui, il est bâtonnier à LILLE.

Lors de la commission sénatoriale sur les mutations dans la Haute fonction publique, Maître Florent MEREAU a été auditionné, et au cours de cette audition, il a précisé : « *un avocat est tenu de respecter des règles concernant les conflits d'intérêts et le secret professionnel sous peine d'écopier de lourdes sanctions.* » A cela, le sénateur, Monsieur Pierre-Yves COLLOMBAT a répondu : « *... je suis étonné de votre réaction ... car j'ai pu lire que de nombreux recours étaient formulés (26% des avocats visés par un recours) mais aboutissent rarement à autre chose qu'une simple admonestation du Bâtonnier.* »

Toujours au cours de cette audition, Monsieur Pierre-Yves COLLOMBAT énonce : « *TRACFIN a souligné que la profession se distingue par sa non-participation au dispositif d'alerte anti-blanchiment. Ainsi, une seule déclaration de soupçon a été transmise par les avocats en 2014. Un chiffre à rapprocher aux 1 040 déclarations envoyées la même année par la profession notariale qui est tout autant tenue au secret.* »

A cela, Maître Florent MEREAU répond : « *Au CNB, le dossier du blanchiment a été enrichi de nombreux rapports. Cette structure a été reçue par le ministère de l'Économie et des Finances et par TRACFIN à plusieurs reprises. Je connais cette critique mais je considère qu'il vaut mieux formuler une dénonciation sérieuse plutôt qu'une centaine sans fondements, ce dont je n'accuse pas les notaires d'ailleurs.* »

b) **Audition de Maître VAN BENEDEN** : actuellement Présidente d'ANTICOR

Maître Elise VAN BENEDEN avocate, secrétaire adjointe d'ANTICOR, a été également auditionnée dans cette commission. Monsieur COLLOMBAT indique : « *Il y a une confusion entre le conflit d'intérêt et la prise illégale d'intérêt : or le premier n'est pas un délit.* »

Réponse de Maître VAN BENEDEN : « *En effet, le conflit d'intérêt n'est pas une infraction pénale, mais nous considérons qu'il doit être évité. C'est justement le rôle de la Commission de déontologie et de la HATVP.* »

c) Analyse :

Cette commission d'enquête sur les mutations de la Haute fonction publique est emblématique du contexte actuel comme la position de chacun dans celle-ci. La langue de bois n'est pas une communication productive, elle est même outrageante à l'égard du public et, en tout état de cause, porte ici atteinte aux intérêts fondamentaux de notre Nation.

Et, pourtant, des vérités ont été dites dans cette commission mais occultées. Dans le rapport 16 (2018-2019), tome I, déposé le 4 octobre 2018, voici un extrait du résumé : « *Acteur majeur de la vie publique, garant du bon fonctionnement des institutions républicaines, la haute fonction publique française est cependant la cible de critiques. Certaines sont traditionnelles. Elles dénoncent un décalage par rapport aux réalités de terrain et accusent la haute fonction publique d'incarner un pouvoir purement technocratique, ou de s'être constituée en « caste » ayant accaparé le pouvoir. D'autres critiques, plus récentes, remettent en cause sa loyauté en regrettant les « aller-retour » de certains hauts fonctionnaires entre secteur public et secteur privé, créant potentiellement une confusion des intérêts de ces deux sphères.* »

Pour comprendre pourquoi le choix s'est porté sur cette commission d'enquête, il est nécessaire auparavant de commencer par rappeler le rôle d'une commission d'enquête parlementaire, en quoi consiste le blanchiment d'argent et la différence entre le conflit d'intérêt et la prise illégale d'intérêt.

d- Quel est le rôle d'une commission d'enquête parlementaire ?

Les commissions d'enquête sont l'un des principaux instruments à la disposition des assemblées parlementaires pour **recueillir des informations et contrôler l'action du Gouvernement**, grâce aux pouvoirs d'investigation spécifiques qui leur sont reconnus.

Bien souvent, la création d'une commission d'enquête intervient en réponse à des faits ou des situations **particulièrement sensibles** dans l'opinion publique et justifiant une évaluation approfondie du Parlement. (Source le Sénat)

e - Qu'est-ce que le blanchiment d'argent ?

Le blanchiment d'argent désigne l'action visant à dissimuler la provenance d'argent acquis de manière illégale (détournements de fonds publics, activités mafieuses, trafic de personnes, trafic de drogue, d'armes, corruption...). Le blanchiment d'argent touche tous les domaines, y compris ceux les plus inattendus comme la criminalité environnementale, qui a connu un réel essor avec l'avènement des cybermonnaies telles que le bitcoin.

Les bandes organisées font circuler les fonds obtenus illégalement dans le monde entier via des banques, des sociétés-écrans, des intermédiaires et des sociétés de transfert de fonds en vue de les réinjecter dans des sociétés et économies légales. De nos jours, ces bandes font régulièrement appel à des mules qui agissent en qualité d'intermédiaires, lesquelles ne savent parfois même pas qu'elles transportent des fonds illicites. (Source Interpol)

Tracfin est un service de renseignement placé sous l'autorité du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Il concourt au développement d'une économie saine en luttant contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. (Source de TRACFIN)

f – Le conflit d'intérêt est-il légal ?

Le conflit d'intérêt ne constitue pas une infraction pénale, cependant il est interdit dans une démocratie. De fait, c'est un principe d'illégalité, d'abus. Le conflit d'intérêt, lorsqu'il est avéré, est traduit en justice sous l'appellation de prise illégale d'intérêt article 432-12 du code pénal. Les avocats sont concernés par le conflit d'intérêt, article 7 du décret 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

Cette commission est un exemple de l'incompétence de l'Assemblée Nationale à répondre à ses obligations vis-à-vis de notre Nation. Dans ce rapport, il va être démontré qu'en effet, une certaine catégorie de hauts fonctionnaires joue un rôle dans l'effondrement de la France, avec, comme acteurs principaux, la justice et le Conseil National des Barreaux.

CHAPITRE III

Les 7 affaires judiciaires : des affaires d'Etat

Les 7 dossiers qui vont être présentés, ici, ont tous la particularité de dévoiler l'orientation de la justice, et, cette orientation s'inscrit dans le terrorisme d'Etat.

1 – Dossier 1 : Décès de Sylvie BOUTROY, policière à PARIS le 26 septembre 2022 sur la voie publique.

Fonctionnaire de police à PARIS, en arrêt de travail, victime de harcèlement et d'une agression par l'un de ses collègues, harcèlement amplifié par son employeur, le Ministère de l'Intérieur.

Cause du décès : Réponse du Tribunal Judiciaire de Paris le 12 avril 2023 : « *Dans la mesure où les investigations réalisées afin de rechercher les causes de la mort n'ont pas mis en évidence d'éléments pouvant laisser penser que ce décès est consécutif à une intervention extérieure, il a été procédé à un classement sans suite de ce dossier.* »

L'acte de décès : L'acte de décès établi par la mairie de Paris le 29 octobre 2022 a nécessité des correctifs, il sera corrigé le 23 novembre 2022 sur un seul point : l'état civil de la mère de Sylvie BOUTROY. Elle était déclarée décédée alors qu'elle est en vie. Quant à l'autre point, la

mairie de Paris n'a pas pu le corriger s'agissant de la déclaration de la Police Nationale, cela concerne l'information sur la date du décès. Sur l'acte de décès, il est écrit : « *Date du décès : le 26 septembre 2022, date du décès inconnu* ».

Comment la famille a-t-elle appris le décès :

La sœur de Sylvie BOUTROY, Françoise BOUTROY, agent administratif dans la Police Nationale à LILLE appelle, comme à son habitude, sa sœur. Le 26 septembre 2022, c'est un policier qui lui répond, il lui annonce que sa sœur s'est suicidée.

Conséquences : Apprenant cette nouvelle, leur mère en état de choc, sera admise à l'hôpital. Les sœurs de Sylvie BOUTROY, Françoise et Isabelle BOUTROY vont mandater Maître STIENNE le 14 octobre 2022.

Du 26 septembre au 24 octobre 2022, le syndicaliste CGT Police qui assistait Sylvie BOUTROY dans ses démarches auprès de l'administration pour rétablir ses droits et faire reconnaître l'agression et le harcèlement écrira : « *qu'il sera au côté de la famille car la hiérarchie est en train de mesurer les conséquences de son cynisme. Que l'administration fait profil bas et admet sa responsabilité.* » « *Que la DRH a prévu une réunion extraordinaire dédiée à Sylvie BOUTROY* » « *Qu'un entretien est prévu avec le Préfet.* » « *que l'administration s'attend à ce que la famille demande des comptes.* ». Puis plus rien.

Maître STIENNE sera en contact avec le syndicaliste CGT. Les sœurs de Sylvie BOUTROY seront auditionnées par téléphone. Elles vont insister, leur sœur n'était pas suicidaire, c'était une battante. Elles n'auront aucune écoute, aucun accompagnement, aucun soutien.

Quant à Maître STIENNE, elle ne parle plus du syndicaliste, mais annonce qu'elle va déposer plainte. Elle recevra les sœurs de Sylvie BOUTROY et elle sera relancée par elles en octobre, en novembre, en décembre 2022, en janvier 2023. A chaque fois, Maître STIENNE est rassurante et s'engage à déposer plainte.

Le 17 février 2023, Maître STIENNE convoque les sœurs de Sylvie BOUTROY pour leur annoncer qu'elle a reçu le dossier d'instruction. Le dossier a été classé sans suite le 4 janvier 2023, la cause du décès étant celle définie dans le courrier du Tribunal de PARIS du 12 avril 2023.

Maître STIENNE ne leur permettra pas de consulter le dossier, en revanche elle s'engage de nouveau à déposer plainte et à faire le nécessaire pour la succession de Sylvie BOUTROY auprès du notaire. Lors des relances par mails et téléphones des sœurs de Sylvie BOUTROY Maître STIENNE répond toujours qu'elle s'en occupe mais, en définitive, rien n'est fait.

Les sœurs de Sylvie BOUTROY retireront le dossier à Maître STIENNE en mars 2023. Le dossier transmis par Maître STIENNE à l'avocat qui a pris le relai dans cette affaire ne contiendra que les éléments concernant le harcèlement et l'agression dont Sylvie BOUTROY était victime, dossier transmis par la famille et le dossier présenté le 17 février 2023 allégé d'un certain nombre d'éléments. Rien d'autre ne sera transmis.

Le 7 juin 2023, une plainte est déposée et le 15 juin 2023 le Tribunal de Paris estime celle-ci recevable, néanmoins la consignation n'a pas été fixée.

Or, le facteur temps est important dans les affaires judiciaires surtout dans les dossiers de disparition et de décès. Le 26 septembre 2023, cela fait un an que Sylvie BOUTROY est décédée et la famille n'a toujours aucune réponse sur les circonstances de son décès.

Comment pensez-vous que la famille vit cette situation ? Pensez-vous que Maître STIENNE a rempli ses obligations auprès de la famille de Sylvie BOUTROY ? Quand doit-on se méfier de l'éthique professionnelle d'un avocat ? Et, le doyen des juges, Madame Cécile MEYER-FRANCE a-t-elle pris la mesure de l'urgence de cette situation ? Ce n'est pas une faveur qui est demandée mais un droit. A ce jour, le Tribunal de PARIS est toujours muet.

2 – Dossier 2 : L'affaire du Brigadier-chef DEMONCHY de la Police Nationale

Sylvie DEMONCHY est entrée dans la Police Nationale le 7 septembre 1992. Cette fonctionnaire a de bons états de service, elle est très bien notée jusqu'en 2010. Date à laquelle le harcèlement va commencer suite

au refus de participer à la maltraitance sur des gardes à vue et pour avoir dénoncé l'insalubrité des geôles de LILLE. Sa hiérarchie la prive de son uniforme et de son arme sans motif légal.

C'est une synthèse de sa situation qui sera présentée ici, avec les derniers événements les plus importants en raison de l'importance du dossier.

En 2013, cette fonctionnaire va apporter son assistance dans un dossier de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme à BETHUNE, affaire qu'elle dénonce toujours à l'heure actuelle, ce qui va intensifier le harcèlement et déclencher des actes d'intimidation.

En 2019, cette fonctionnaire va échapper à son « suicide ». Sa hiérarchie a mis en place tout un scénario. Il était prévu que celui-ci soit imputé aux gilets jaunes. Le scénario était suffisamment factuel pour que le Tribunal administratif de LILLE reconnaisse le harcèlement, malheureusement cela est demeuré sans effet. L'IGPN est venue en renfort avec le service de déontologie de la Police Nationale pour accentuer la pression sur cette fonctionnaire.

En parallèle, dans sa vie privée, elle a deux procédures en cours au Tribunal de BETHUNE, l'une pour un problème de bornage, l'autre pour un problème de facturation et de travaux de chauffage.

Madame VASSEUR, juge d'instruction va classer le dossier de bornage sans suite, alors qu'il a été confirmé dans l'instruction que le préjudice résulte des manquements du notaire. Manquements qui vont également impacter son voisin, Gilles DELPIERRE. Après le classement sans suite, Madame VASSEUR va déposer plainte, pour outrage à magistrat contre le Brigadier-chef DEMONCHY. Madame VASSEUR n'est autre que l'épouse de Monsieur PETIT, commissaire, l'un des harceleurs de cette fonctionnaire.

Maître BROCHEN avocat au barreau de Lille qui va assister le Brigadier-chef DEMONCHY en correctionnel à ARRAS, il n'aura pas accès au dossier. Conséquence : absence du principe du contradictoire, il ne fera aucune conclusion. En audience, il plaidera le complot, mais ses arguments ne seront pas repris dans le jugement, le Brigadier-chef DEMONCHY sera condamnée et Maître BROCHEN va se retirer du dossier. Cette fonctionnaire fera appel et l'obtention du dossier va être extrêmement laborieux.

A réception, elle découvre que ce dossier est un dossier à charge instruit par l'IGPN. En ce qui concerne l'outrage, il consiste uniquement à la retranscription des phrases du Brigadier-chef DEMONCHY exprimant son mécontentement, aucun outrage. En revanche, on y trouve un document portant sur l'affaire de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme pour lequel elle est intervenue !

A la Cour d'appel de DOUAI, Maître CANOY, avocat au barreau de PARIS, devait l'assister. Il ne se présentera pas à l'audience. Le Président en appel, Monsieur TESSERAU et l'avocate de Madame VASSEUR, Maître SIMONET du Barreau de LILLE, vont refuser le report d'audience et il sera refusé d'intégrer les éléments démontrant le déni de justice de Madame VASSEUR, et bien entendu Monsieur TESSERAU va condamner le Brigadier-chef DEMONCHY qui fera un recours en cassation.

Le 28 juin 2022, le Brigadier-chef DEMONCHY, assistée de Maître STIENNE du Barreau de LILLE et de Monsieur KHALDI du syndicat France Police est convoquée devant un conseil de discipline, composé de : Monsieur THIRODE, préfet Délégué de la sécurité et de la défense zone Nord, Président du conseil de discipline, assisté de Monsieur PAPINEAU Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et de Monsieur ROY DRH du SGAMI Nord. Siégeaient également à ce conseil de discipline les personnes suivantes : M. BIVIGLIA (Titulaire, CSP LILLE); M. FIEVEZ (Suppléant, CSP AMIENS) ; M. MOREAU (Titulaire, CSP ARRAS) ; M. NOEL (Titulaire, DDSPAF CALAIS) ; M. LEHEMBRE (Titulaire, CSP LILLE) ; les secrétaires Madame PETIT et Mme GOUGET ; M. COURTECUISSE, DDSP NORD ; M. MONTEGGIANI, DDSP Adjoint de l'OISE;

Sylvie CHARLES (le quatrième dossier) sera appelée à témoigner devant ce conseil à la demande du Brigadier-chef DEMONCHY. Elle fera d'importantes déclarations dont celles mettant en cause les syndicats de police, l'IGPN, le substitut du Procureur de la République Monsieur GOUPILLAUD et Monsieur PAPINEAU DDSP, déclarations qui ne seront nullement démenties. Elle va également remettre en cause le cadre légal de ce conseil de discipline : « **Un préfet ne peut pas présider un Conseil de discipline au lieu**

et place d'un juge du Tribunal administratif, d'autant plus que ce Préfet, Monsieur THIRODE est le signataire du rapport disciplinaire, rapport disciplinaire qui s'appuie sur l'affaire d'outrage à magistrat du juge VASSEUR. Au cours de ce témoignage pas une seule fois Maître STIENNE ne va se manifester, ni Monsieur KHALDI du syndicat France Police. »

Ce conseil de discipline a été dénoncé par un communiqué, il a également été porté à la connaissance du Ministre de l'Intérieur, Monsieur DARMANIN ainsi qu'auprès de la Députée, Madame LISIO. Aucun retour. Maître STIENNE devait saisir le bâtonnier. Elle ne le fera pas estimant, que comme ce conseil de discipline n'a abouti à aucune sanction, il n'a pas lieu de le dénoncer au bâtonnier. Quant au syndicat France Police plus aucune nouvelle, et aujourd'hui, Bruno ATTAL Président de ce syndicat ne dénonce toujours pas ces Conseils de discipline illégaux, ni la politique conduite au sein de nos institutions à la souveraineté de l'Etat, alors que Bruno ATTAL a été révoqué de la police

a – Code la sécurité intérieure au nom de la Souveraineté de l'Etat : illégal

Ce conseil de discipline a permis de découvrir l'application d'un code de sécurité intérieure au nom de la souveraineté de l'Etat. Est-il nécessaire de rappeler que la France répond à la souveraineté de la Nation et non de l'Etat.

Dans ce code de la sécurité intérieure on constate entre autres, l'article L114-1, article mis en application depuis le 1^{er} mai 2021 dans LEGIFRANCE.

Extrait de cet article : « I. – Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées...

IV. – Lorsque le résultat de l'enquête fait apparaître que le comportement d'un fonctionnaire occupant un emploi participant à l'exercice de ou relevant du domaine de la sécurité ou de la défense est devenu incompatible avec l'exercice de ses fonctions, l'administration qui l'emploie procède à son affectation ou à sa mutation dans l'intérêt du service dans un emploi comportant l'exercice d'autres fonctions. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une telle mesure ou lorsque le comportement du fonctionnaire est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction eu égard à la menace grave qu'il fait peser sur la sécurité publique, il est procédé à sa radiation des cadres... » Article L114-1 du code de sécurité en annexe

On y trouve également l'intégration d'une structure hybride, le CNAPS : le Conseil National des Activités Privées de Sécurité, qui implique la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat.

A ce jour, le Brigadier-chef DEMONCHY n'a aucune nouvelle de ce conseil de discipline, mais le harcèlement s'est de nouveau intensifié. Il a pris une autre orientation.

b – Intensification du harcèlement

La situation administrative de ce fonctionnaire n'étant pas en adéquation avec la réglementation officielle, elle est obligée de saisir de façon répétitive le Tribunal Administratif de LILLE. Elle n'a actuellement pas moins de 80 procédures en cours, correspondant à 13 ans de harcèlement. Depuis ce conseil de discipline, le Tribunal administratif de Lille a pris la décision de lui appliquer des amendes pour excès de procédure.

En fait, ils ont pris la décision de l'asphyxier financièrement. Le Ministère des finances publiques va se joindre à ce mouvement ainsi que l'avocate de Madame VASSEUR, Maître SIMONET et un nouveau venu, l'avocat du chauffage, Maître ROBERT avocat au barreau de BETHUNE. Ce sera le défilé des huissiers (commissaires de justice) chez le Brigadier-chef DEMONCHY en fin d'année 2022. Ce fonctionnaire va contester ces assignations dont il est important de préciser qu'aucune n'a été réalisée dans le respect de la procédure.

C'est Madame CATTEAU, vice-présidente du Tribunal judiciaire de BETHUNE qui va statuer sur les assignations en recours. Ce magistrat aurait dû se récuser, puisque c'est le Brigadier-chef DEMONCHY qui a pris les plaintes de Sylvie CHARLES contre ce magistrat pour escroquerie au jugement. Prise de plainte qui figure dans le document se trouvant dans le dossier d'instruction pour outrage à magistrat. Plaintes où Monsieur FOUARD Procureur de la République de LILLE est en réflexion depuis 2017.

Comme cela était prévu, Madame CATTEAU condamne le Brigadier-Chef DEMONCHY et n'a pas relevé les réponses inacceptables de Maître SIMONET et de Maître ROBERT.

Réponse de Maître SIMONET sur le document concernant l'affaire de blanchiment d'argent et financement du terrorisme se trouvant dans le dossier d'outrage à magistrat : « *Madame VASSEUR et Maître SIMONET sont dans l'impossibilité d'expliquer comment ce document s'est retrouvé dans le dossier d'outrage à magistrat, parce qu'en qualité de partie civile elles n'ont pas eu accès au dossier d'instruction.* » Explication écrite et mentionnée en audience publique.

Quant à Maître ROBERT, il a, avec le cabinet d'huissier Acte et Ose de Béthune fait saisir les comptes bancaires du Brigadier-chef DEMONCHY en anticipant le jugement de Madame CATTEAU. Le jour de l'assignation, il va expliquer qu'il est incapable de dire où se trouve l'argent mais qu'il a procédé à la saisie ayant eu l'information du greffe de Béthune que le Brigadier-chef DEMONCHY n'avait pas fait de recours. A ce jour, elle n'a toujours aucune réponse ni de la part de Maître ROBERT, ni de l'huissier Acte et Ose mais non plus de la Banque LCL de BETHUNE, à savoir qui détient les sommes saisies sur son compte.

Maître STIENNE était mandatée sur le dossier du chauffage par l'assurance Groupama. Lorsque, le Brigadier-chef DEMONCHY lui a demandé de faire un recours en révision, Maître STIENNE a répondu qu'elle était trop occupée, et dans la foulée, elle va se retirer de l'ensemble des dossiers en cours pour ce fonctionnaire. Maître STIENNE ne répondra pas à la demande du Brigadier-chef DEMONCHY de lui indiquer un autre confrère.

Un élément également important, les jugements rendus par Madame CATTEAU au Tribunal de BETHUNE n'ont pas été rendus « au nom du Peuple » mention obligatoire comme le prévoit l'article 454 du code de procédure civile.

c – Liste des dossiers sensibles

Suite à la prise des plaintes de Sylvie CHARLES, le commissaire GALLO va adresser une note, dans laquelle il lui demande des explications. C'est ainsi que l'on apprend qu'il existe une liste des dossiers sensibles et un protocole spécifique. **Annexe 1** : la note du commissaire GALLO et la réponse du Brigadier-chef DEMONCHY

3 -Dossier 3 : Gilles DELPIERRE voisin et victime collatérale des actes d'intimidation portés sur le Brigadier-Chef DEMONCHY.

Le déni de justice de Madame VASSEUR, juge, a privé de la jouissance de leurs droits de propriété le Brigadier-chef DEMONCHY et son voisin Gilles DELPIERRE. Celui-ci n'a pas pu vendre son bien, aussi pour faire valoir ses droits, il s'était joint suite à la découverte des problèmes de bornage à la procédure du fonctionnaire de police.

Le Brigadier-chef DEMONCHY n'avait plus de ses nouvelles. Or, le tribunal judiciaire de BETHUNE a inscrit l'assignation contre le notaire indélicat en janvier 2024.

Le Brigadier-chef DEMONCHY va retrouver Gilles DELPIERRE chez « un marchand de sommeil », mourant. Elle s'occupera de son hospitalisation, alertera les services sociaux et elle l'accompagne afin de rétablir sa situation. L'employeur de Gilles DELPIERRE ne s'était pas inquiété de son absence. Celui-ci est employé par la Mairie de LAVENTIE, néanmoins il se trouve dans une précarité conséquente.

Gilles DELPIERRE va être confronté à un autre problème, aucun avocat de BETHUNE ne veut le représenter. Soit c'est en raison de l'aide juridictionnelle, soit c'est pour conflit d'intérêt.

Le bâtonnier de BETHUNE, Maître MINK sera sollicité, mais celui-ci répondra qu'il n'a trouvé aucun avocat, il faut que Gilles DELPIERRE cherche un avocat sur Lille. Maître STIENNE avait accepté le dossier

moyennant un versement de 600 euros, néanmoins elle s'est désistée de ce dossier en même temps de s'être retirée des dossiers du Brigadier-chef DEMONCHY, sans même en aviser Gilles DELPIERRE.

De ce fait, le Brigadier-chef DEMONCHY a également sollicité le bâtonnier de BETHUNE, il lui répondra qu'il faut chercher un avocat sur Douai. Pour information, il y a 177 avocats inscrits au Barreau de BETHUNE.

4 – Dossier 4 : Affaire d'Etat – Assassinat du père de Sylvie CHARLES

Claude BOCCAGE sera retrouvé assassiné le 11 janvier 2010 à LAVENTIE, après avoir été séquestré pendant 20 ans. Il s'agit « d'un suicide commandité » pour protéger un réseau politico-mafieux.

Cet assassinat va permettre aux gendarmes de mettre à jour un trafic financier international de blanchiment d'argent, financement du terrorisme, détournement de fonds publics impliquant le Ministère des Finances publique avec la Banque des Règlements Internationaux SUISSE, une société offshore SODEFINA dont le siège se trouve Aux Iles Vierges Britanniques, la BNP PARIS BAS Luxembourg, la Banque postal, des banques suisses, Belge, Andorrane... Le tout en lien avec les activités du grand banditisme.

Ce sont Messieurs PEYROUX et ROY Procureurs de la République et Madame PAIR, juge d'instruction du Parquet de BETHUNE à l'époque qui, avec le concours de la presse locale, vont saboter les investigations en cours et enterrer le dossier financier ainsi que les activités illégales émanant de celui-ci. Madame PAIR ne fera pas d'enquête à décharge concernant la victime toujours afin de protéger le réseau.

Le Ministère des Finances publiques va user de manœuvres frauduleuses à l'encontre de Sylvie CHARLES avec le concours de ses avocats de l'époque, Maître Gérard MATTEI, Richard FORGET, Joseph BREHAM du barreau de PARIS. Mais également avec le concours de magistrats, Madame CATTEAU du Tribunal judiciaire de BETHUNE, Monsieur NOAILLES, juge d'instruction à l'époque au Tribunal judiciaire de LILLE, Monsieur SOULARD aujourd'hui Président de la Cour de cassation et Monsieur MOLINS, Procureur général de la Cour de Cassation parti en retraite depuis juin 2023.

Le Ministère des finances publique avec le notaire Maître Caroline LAMBERT de JOIGNY avaient proposé 1,2 un million d'euros pour que Sylvie CHARLES accepte la succession de son père.

Comme elle va refuser cet argent et refuser la succession, le Ministère des finances publiques va se livrer à des manœuvres frauduleuses avec le concours de Madame CATTEAU pour la faire céder. C'est avec le concours de gendarmes, de policiers et d'un fonctionnaire de BERCY qu'elle parviendra à y mettre un terme. Puisqu'il sera découvert en 2017, que Monsieur GOSSELIN de la DGFIP d'ARRAS et le notaire Maître Caroline LAMBERT de JOIGNY avaient établi, à son insu, une déclaration de succession en 2013 en usurpant son identité, document qui est un faux en écriture.

Sylvie CHARLES va saisir EUROPOL, qui, en avril 2018, va proposer à Monsieur Gérard COLLOMB alors Ministre de l'Intérieur d'investiguer conjointement sur la succession de Claude BOCCAGE pour blanchiment d'argent et financement du terrorisme. C'est Monsieur GIRIER, à l'époque conseiller spécial du Ministre de l'Intérieur qui va refuser la proposition d'EUROPOL stipulant que le dossier est transmis à Madame BELLOUBET Ministre de la Justice.

En définitive, le dossier sera classé sans suite et Sylvie CHARLES sera condamnée pour abus de constitution de partie civile. Il n'y a eu aucune investigation.

Sa famille et elle continuent à subir des actes d'intimidation. C'est Monsieur PAPINEAU Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hôtel de Police qui va prendre le relai avec le substitut du Procureur Monsieur GOUPILLAUD du Tribunal judiciaire de LILLE. La FRI, la Force de Réaction Immédiate sera mandaté pour conduire une opération contre l'habitation de l'un ses fils, et, dans la même continuité Sylvie CHARLES recevra des appels téléphoniques annonçant le décès de son mari, le véhicule de celui-ci sera vandalisé puis volé. Monsieur GOUPILLAUD mandatera les services sociaux indiquant que Sylvie CHARLES était en difficulté suite au décès de son père et de son mari. Tout ceci se sont des actes d'intimidation portés par des personnes détentrices de l'autorité publique. Ces actes ont été dénoncés lors du Conseil de discipline du Brigadier-chef DEMONCHY et n'ont pas été démentis.

Comme pour le Brigadier-chef DEMONCHY, il s'agit d'une synthèse de ce que Sylvie CHARLES et sa famille subissent depuis 13 ans. C'est ce dossier qui a permis de découvrir le terrorisme d'Etat et les liens avec l'ONU et l'OTAN.

5 – Dossier 5 : Mesures disciplinaires à l'encontre du Dr LORIDAN

Le 2 décembre 2022 a eu lieu la commission disciplinaire à l'encontre du Docteur LORIDAN à LILLE. L'ordre des médecins du Pas de Calais lui reproche son intervention publique sur l'inefficacité du masque, et les effets secondaires de la vaccination COVID-19 ainsi que le non respect de son devoir de réserve.

Le Docteur LORIDAN avait un comité de soutien parmi lequel se trouvait Maître Carlos BRUSA. Maître JOSEPH avocat du Barreau de BORDEAUX était son avocat. Celui-ci ne relèvera pas les erreurs de procédures, ni le fait qu'un médecin ne peut pas être soumis à un droit de réserve, cela serait contraire au serment d'Hippocrate.

Erreurs de procédure : non-respect de l'article 4123-2 du code de santé publique, rendant obligatoire la conciliation et l'établissement d'un PV, absence de preuve.

En droit, la preuve est un élément permettant de démontrer la véracité d'un fait, d'une circonstance ou d'une obligation, dans le but de faire valoir une prétention.

Selon l'article 1353 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* » Il en résulte que la charge de la preuve pèse en principe sur le demandeur. »

Le Docteur LORIDAN a été condamné sur de simples allégations, alors qu'au cours de l'audience, il a renouvelé ses demandes, à savoir qu'on lui donne les éléments venant contredire les siens. Il n'obtiendra aucune réponse, qu'un « lourd silence ».

Or, il est exact et reconnu que les masques chirurgicaux ou en tissus ne protègent pas des virus. Les seuls masques qui offrent une protection contre les virus sont les masques FFP2 qui protègent à 98% des virus. En ce qui concerne les risques de la vaccination, ils existent et ils confirment les éléments donnés par le Docteur LORIDAN. Le Ministère de la santé les a passés sous silence avec les médias, durant sa campagne de vaccination. Alors que la liste des effets secondaires pour chaque vaccins covid19 se trouvait sur le site de L'ANMS. On y découvre d'ailleurs une fiche réservée aux professionnels afin d'informer les patients des effets secondaires de la vaccination. **Annexe 2** : Fiche conséquences de la vaccination

L'article 1111-2 du Code de la santé publique ne reconnaît que deux cas permettant au médecin de limiter l'information due au patient : **l'urgence et l'impossibilité d'informer.**

Extrait de l'article 1112-2 du Code de la santé publique : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus... Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.* »

Article R4127-39 du code de santé publique : « *Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé.* »

Article 39 (article R.4127-39 du code de la santé publique) du code de déontologie : « *Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* »

a) Le devoir de réserve – le secret professionnel

Les médecins n'ont pas de devoir de réserve, cela serait contraire au serment d'Hippocrate. Mais, le devoir de réserve est une mesure qui était imposée aux personnels médicaux sous le régime de VICHY.

Le devoir de réserve a disparu avec notre Constitution. Il est réapparu pour les fonctionnaires mais il ne fait pas l'objet d'une loi, puisque cela viendrait en contradiction avec notre Constitution.

Le devoir de réserve s'appuie sur une jurisprudence qui, comme le secret professionnel, n'a plus d'effet dès lors qu'il est porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. « Tout citoyen a le droit, l'obligation de dénoncer tout crime, tout délit, portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation. »

Le Docteur LORIDAN n'est pas le seul à avoir été condamné pour avoir respecté son serment d'Hippocrate et pour avoir répondu à ses obligations citoyennes.

6 – Dossier 6 : Litige devant le Tribunal de proximité de ROUBAIX

Ce 6ème dossier se démarque des cinq dossiers mentionnés par « sa simplicité ».

Il porte sur une « erreur » ou une « faute » du vétérinaire de la Ligue de Protection des Animaux des Hauts de France de ROUBAIX. C'est à l'assurance de le déterminer et d'indemniser le tiers lésé. Mais, pour cela, il est nécessaire que la Ligue de Protection des Animaux ait souscrit une responsabilité civile professionnelle pour les activités de leur salariée vétérinaire.

Le justiciable avant de saisir la justice pour obtenir réparation de son préjudice a tenté plusieurs conciliations, aucune n'aboutira puisque la Ligue de Protection des Animaux, son courtier VERSPIEREN et la SWISS LIFE refuseront toute conciliation. Ils ont rejeté le sinistre en occultant le document « erroné » rédigé par le vétérinaire et en s'improvisant expert vétérinaire, en remettant en cause les pratiques vétérinaires, le courrier de l'Ordre des vétérinaires du Pas de Calais et les attestations de deux vétérinaires de cabinet différents sur la pathologie de l'animal.

Un rappel : le Tribunal de proximité statue sur des litiges n'excédant pas 10 000 euros, c'est une procédure orale, l'avocat n'est pas obligatoire et les jugements sont exécutoires. Dans le cas présent, le justiciable va prendre un avocat, Maître STIENNE. Il devra mettre un terme au mandat de l'avocate, puisque celle-ci va faire preuve d'absence de probité. Il fera donc appel à un membre de sa famille pour l'assister comme la loi l'y autorise.

Quant à l'avocat de la partie adverse, Maître DESPIEGHELAERE, il est le conseil de la SWISS LIFE et il va représenter les trois parties : la LPA de ROUBAIX, VERSPIEREN et la SWISS LIFE.

Le justiciable sera débouté de sa demande, condamné à l'article 700 et aux dépens. Condamnation venant alourdir son préjudice et mettant en difficulté la personne qui l'assiste.

En effet, la juge, Madame COLAERT a pris la décision d'ignorer l'intervention en audience et les conclusions transmises par l'assistante du justiciable, faisant de cette assistante la complice d'une escroquerie au jugement.

Le tribunal de proximité de ROUBAIX est représentatif des dysfonctionnements de la majorité des juridictions, ce qui s'explique en raison de la confusion entre le principe de la souveraineté de la Nation et le principe de la souveraineté de l'Etat. La justice a perdu son indépendance, le tribunal de ROUBAIX est un parfait exemple.

Le tribunal de proximité de ROUBAIX fixe ses propres règles. Le rôle n'est pas affiché, on découvre le nom de Madame la juge dans le jugement. Le pointage des justiciables est réalisé par le personnel de sécurité sans vérification de l'identité. Il est impossible de consulter la note d'audience. L'avocat n'est pas obligatoire, mais les avocats ont des privilèges, des décisions peuvent être prises avec Madame la juge hors audience, décisions imposées aux justiciables.

Les jugements ne sont plus rendus au Nom du peuple, ce qui est contraire à l'article 454 du code de procédure civile et les voies de recours sont absentes, non-application de l'article 680 du code de procédure civile. Dans le cas présent, c'est le défendeur qui a donné les voies de recours, le justiciable

peut faire appel. Il ne fera pas appel mais un recours en révision pour fraude sera audié le 20 novembre 2023.

7 – Dossier 7 : Litige avec Madame la Maire de WASQUEHAL et GRDF devant le Conseil d'Etat

A partir du 23 novembre 2022, les riverains d'une voie privée vont faire l'objet d'interventions inopinées par des agents GRDF. Plus de 20 trous de carottage, retrait d'un lampadaire pour mettre hors sol le conduit de gaz, pour en définitive reboucher le trou en enfouissant sans aucune protection le câble électrique du lampadaire avec le tuyau de gaz. Le retrait de ce lampadaire, qui était en lien avec un second prive, d'éclairage la voie.

Ces interventions inopinées vont se poursuivre jusqu'en mars 2023. Les agents GRDF, interpellés par les riverains, expliquent qu'ils interviennent en urgence en raison de fuite, c'est pour cela qu'ils ne préviennent personne. GRDF établit un climat d'insécurité, menaces de coupure de gaz, d'ouverture de chantier ... A cela s'ajoute l'engagement de la responsabilité des riverains en cas de sinistre.

Les agents GRDF justifient leurs interventions au motif qu'ils ont avisé la Mairie. Sauf que la Mairie affirme ne pas être au courant, et, indique aux riverains qu'ils doivent se débrouiller avec GRDF puisque les interventions se déroulent dans une voie privée. La difficulté est que GRDF LILLE n'est pas au courant d'interventions dans cette voie privée. C'est ce que l'on appelle des interventions « fantômes » selon GRDF, elles ne sont répertoriées nulle part. Or, les agents GRDF doivent suivre un protocole « sécurité », pour toutes interventions y compris en cas d'urgence. Le service « central » de GRDF doit en être avisé.

Pour information, le protocole de sécurité indique que GRDF doit établir une DU qui normalement est adressée à la Mairie. Pour les voies publiques, la Mairie affiche un arrêté ; pour les voies privées, soit elle informe les riverains, soit GRDF les informe. D'ailleurs, sur le site de GRDF, il est clairement précisé que la responsabilité du réseau de gaz dans une copropriété est le fait des copropriétaires.

Le commissariat de WASQUEHAL ne voudra pas enregistrer la plainte des riverains à l'encontre de GRDF. Pour ce commissariat où personne ne donne son nom, ni son matricule, la réalisation d'intervention sur un réseau de gaz sans aucune déclaration dans une voie privée ne constitue pas un délit pénal, mais relève d'un problème d'urbanisme !!!

Ce refus va conduire à une autre découverte, le contrat de mission publique GRDF établi pour 5 ans, ne porte que le titre, c'est un contrat d'engagement unilatéral de GRDF. Quant à la Mairie de WASQUEHAL, elle est incapable de dire qui a la concession du gaz. Apparemment, la MEL de LILLE exploite le réseau GRDF pour WASQUEHAL sans contrat de concession ce qui crée un autre vide juridique.

Les riverains vont donc faire un référé liberté. C'est une procédure utilisée en cas d'urgence lorsqu'une administration porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. C'est une procédure où l'avocat n'est pas obligatoire et le jugement est rendu sous 48 heures. Monsieur LASSAUX, juge des référés du tribunal administratif de LILLE, va rejeter le référé liberté. Comme il ne peut pas contester la violation des droits fondamentaux des riverains par Madame DUCRET Maire de WASQUEHAL, il va dénaturer les faits. La voie privée devient une voie publique, de ce fait, il estime qu'il n'y a aucune urgence, et, qu'il n'est pas acceptable de demander à Madame DUCRET de solliciter son adjointe qui est députée, Madame Félicie GERARD afin que celle-ci pose la question à la Ministre de l'Énergie sur l'absence d'un contrat de mission publique. Le référé liberté a été jugé en dernier ressort, il envoie donc vers la Cour de cassation.

Les faits se passent en période de fin d'année, l'avocat est obligatoire et la procédure a un coût. Les copropriétaires étant en indivision il est obligatoire d'avoir l'engagement de l'ensemble des copropriétaires. Par ailleurs, pendant ce temps GRDF va continuer à intervenir sur leur voie toujours sans aucune déclaration de travaux.

Il sera donc adressé à Madame la MAIRE, à Monsieur HERVOUET, Président du Tribunal administratif et à GRDF, un courrier recommandé engageant leurs responsabilités. Et, en parallèle les co-proprétaires feront un recours pour abus de pouvoir auprès du Conseil d'Etat à l'encontre du tribunal administratif.

Procédure adressée en février 2023, jugement rendu en juillet 2023, rejeté se déclarant incompétent et renvoie en cassation.

Dégradation des lieux, plus d'éclairage dans la voie et un risque latent, puisque le câble électrique a été enfoui sans protection, sans repère avec le tuyau de gaz. Et, fait important, les riverains ne savent toujours pas qu'elle était la nature des interventions faites par GRDF dans leur voie.

On aurait pu continuer la liste des affaires « dévoyées » par la justice, mais, ces 7 dossiers sont représentatifs de la déviance de la justice.

8 - Notre Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 : Le droit à la résistance

Rappel de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »*

La justice ignore les articles 5, 8 et 9 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Article 5 : *« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »*

Article 8 : *« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »*

Article 9 : *« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. »*

La justice bafoue également les articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Article 10 : *« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »*

Article 11 : *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »*

Dans ses écrits, dans ses jugements, la justice condamne les citoyens qui mentionnent notre Constitution, comme elle condamne les justiciables qui osent saisir les autorités et les plus hautes instances pour faire entendre leur cause.

9 – Le droit à la résistance : la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

Article 7 : *« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance. »*

Cette article stipule : *« mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance. »*

Or, le citoyen n'a plus à obéir dès lors que la justice porte atteinte aux droits fondamentaux et aux intérêts de la Nation. Les 7 dossiers présentés dans ce rapport sont représentatifs de la déviance de la justice. Aussi, conformément à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les citoyens ont le droit d'exercer leur résistance à l'oppression par tous moyens.

D'autant plus que l'article 7 stipule également *« Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis »*.

Cela est prévu dans le code pénal, mais ces articles sont ignorés. Le Conseil Supérieur de la Magistrature ne répond plus à sa mission, et le Ministère de l'Intérieur a ordre de ne pas prendre les plaintes contre des magistrats. Il va être démontré que le législatif, l'exécutif, et la justice s'entendent pour agir contre la Nation. L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 stipule : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.* »

Ce qui renvoie à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les atteintes portées aux intérêts fondamentaux vont être démontré, une fois de plus, ci-dessous.

Chapitre IV

La politique de l'hybridation un vide juridique

Dans notre Constitution, chaque pouvoir a un droit de contrôle sur les autres. Mais, notre Constitution a une autre particularité très importante, elle confère au Peuple un pouvoir d'action sur chacun de ces pouvoirs. Le Président de la République est garant de notre Constitution. Le Peuple est détenteur de la souveraineté de la Nation. Le Peuple a le droit de solliciter les députés, le droit d'aller en justice, le droit de manifester, d'exprimer son rejet des candidatures proposées lors des élections municipales, des législatives ou encore pour les présidentielles en s'abstenant de voter ; le droit de demander des comptes sur le fonctionnement de nos institutions ; le droit de connaître l'utilisation des impôts... Le Président de la République, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et la justice ont l'obligation de répondre et de s'exécuter face au citoyen, tout comme ils ont l'obligation de respecter tous les citoyens.

Aussi, il est déstabilisant et insultant pour la population de se retrouver face à des mesures répondant à la souveraineté de l'Etat, avec un discours proclamant que celles-ci sont prises conformément à notre constitution donc à la souveraineté de la Nation. Cette souveraineté de l'Etat impose, à l'insu et en toute illégalité, au peuple un fonctionnement hybride mettant en péril l'économie, l'intégrité et la sécurité de la France. Cette « hybridation » est destinée à faire basculer la France sous une gouvernance mondiale, mais sous quelle gouvernance mondiale ?

A cette question une réponse va vous être présentée, mais auparavant il est nécessaire de démontrer les manœuvres utilisées par l'Etat pour y parvenir.

Question : est-ce que le phénomène de l'ère de la post-vérité, apparu en 2016 est bien réel, ou est-ce que cela serait l'objectif de cette politique déstabilisante ? Définition de la post-vérité : « *Concept selon lequel nous serions entrés dans une période (appelée ère de la **post-vérité** ou ère **post-factuelle**) où l'opinion personnelle, l'idéologie, l'émotion, la croyance l'emportent sur la réalité des faits.* » Source Larousse.

Cette définition semble répondre aux comportements de certaines de « nos élites » et politiques. Le peuple quant à lui, reste pragmatique.

Il vous est conseillé d'aller sur le site suivant : <https://www.econologie.com/regles-manipulation-psychologique-opinion-population/>. En voici un extrait : intitulé « Règles de manipulation de l'opinion et de la population du 12 décembre 2011.

« *Stratégie de manipulation du peuple :*

1. *La stratégie de la diversion*
2. *Créer des problèmes, puis offrir des solutions*
3. *La stratégie du dégradé*
4. *La stratégie du différé*
5. *S'adresser au public comme à des enfants en bas-âge*
6. *Faire appel à l'émotionnel plutôt qu'à la réflexion*
7. *Maintenir le public dans l'ignorance et la bêtise*
8. *Encourager le public à se complaire dans la médiocrité*
9. *Remplacer la révolte par la culpabilité*

10. *Connaître les individus mieux qu'ils ne se connaissent eux-mêmes* »

Un autre article vous est conseillé : Propagande nazie : un peuple sous hypnose du 9 juin 2016, *cet article est paru dans le magazine GEO Histoire "Le nazisme : aux racines d'une idéologie dévastatrice, 1871-1933" (n°26).*

Un extrait : « ...dans Mein Kampf, Hitler affirme œuvrer « pour des buts qui ne sont compris que d'une très petite élite ». Et délivre sa méthode pour les atteindre : « L'art de tous les grands chefs populaires a toujours consisté à concentrer l'attention des masses sur un seul ennemi. » Car, précise-t-il « les grandes masses sont aveugles et stupides. (...) La seule chose qui soit stable, c'est l'émotion et la haine. »

C'est ce que l'on retrouve aujourd'hui.

Seul, le Président de la République ne peut pas s'attaquer à notre Constitution. Il a besoin, pour cela, du soutien et de la participation du pouvoir législatif, exécutif et de la justice. En revanche, pendant que la population concentre son mécontentement sur le Président de la République, l'exécutif et la justice ont les mains libres.

Il va être démontré qu'Emanuel MACRON n'est pas compétent en qualité de Président de la République, et, qu'il était déjà incompétent en qualité de Ministre de l'Economie de l'Industrie et du numérique. Il aurait déjà dû être destitué de ses fonctions, ce qui confirme que les ennemis de la France sont plus nombreux qu'on ne le pense au sein de notre gouvernement.

En revanche, notre Constitution, dans son intégralité (avec ses annexes, le préambule de 1946 et la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789), est violée par le Président de la République, le Premier ministre, les ministres, le Parlement et la justice.

Bien que ce rapport soit centré sur la trahison de la justice, il est nécessaire d'aborder rapidement la politique exercée aujourd'hui, d'autant plus que, bon nombre de magistrats ont élargi leurs fonctions à d'autres postes que celui de magistrat.

I - La structure organisationnelle politique.

Il vous a été révélé l'existence et l'application d'un code de la sécurité intérieure à la souveraineté de l'Etat, alors que la France est sous la souveraineté de la Nation. Le pouvoir appartient au Peuple et non à l'Etat. Notre Constitution est aujourd'hui notre unique moyen de défense et de protection. C'est pour cette raison que l'Etat use de subterfuges pour parvenir à ses fins

Les structures affichant un statut hybride sont, de fait, illégales. Elles sont génératrices de contentieux et de vide juridique, que la justice et le conseil national des barreaux ne dénoncent pas, mais bien au contraire, ils y participent, comme on a pu le constater dans les 7 dossiers présentés. Et, de ce fait, ce n'est pas le justiciable qui est responsable de l'engorgement des tribunaux, mais la justice et le conseil national des barreaux. C'est encore eux qui sont responsables de priver toute une partie de la population à ne pas pouvoir accéder à la justice. Ils sont également responsables de l'insécurité et des atteintes portées aux intérêts fondamentaux de la Nation et à nos droits fondamentaux.

Ils ont instauré une politique de « convenance » entre les magistrats, les avocats, les notaires, les huissiers (commissaires de justice) etc... C'est pourquoi la justice a pris la gouvernance du Ministère l'Intérieur par l'intermédiaire du CNAPS (Conseil National des Activités Privées de Sécurité).

Et, ils participent à cette politique de « modernisation », au nom de la mondialisation et du réchauffement climatique.

Or, la « modernisation » contrairement à l'idée reçue, n'est pas synonyme d'amélioration ni même de progrès, mais d'une adaptation dictée par une situation spécifique, en l'occurrence, actuellement, la gouvernance mondiale, en s'appuyant sur le réchauffement climatique qui, selon le cabinet MCKINSEY devait prendre la suite de la COVID19.

Ici, il n'est pas question de débattre sur l'existence ni sur l'impact du réchauffement climatique mais de déterminer si les mesures prises s'inscrivent bien dans cette orientation, la duperie étant de rigueur dans la politique actuelle.

2 - La définition de leur « mondialisation » :

En ce qui concerne la mondialisation, c'est la définition de « YOU MATTER » et particulièrement évocatrice. Pour quelle raison, YOU MATTER ? YOU MATTER est une petite entreprise qui est devenue une filiale du Groupe Kisskissbankbank & Co, une filiale de La Banque Postale.

La Banque Postale, qui elle-même, est une filiale du Groupe La Poste. Le Groupe la Poste est devenu une structure hybride, puisqu'il a un statut de Société Anonyme ayant pour actionnaire l'Etat français et la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations est devenue une structure hybride, étant à la fois une administration publique et bénéficiant d'une indépendance hors administration, le tout s'inscrivant sous l'appellation Groupe de la Caisse des dépôts. Aussi, la définition ci-dessous est celle qui détermine la politique de la France comme celle à l'internationale. Voici la définition de YOU MATTEUR :

« On parle souvent de la mondialisation comme un phénomène économique et financier (avec le développement du commerce et des échanges monétaires et financiers) mais le phénomène englobe un champ bien plus large que celui de la simple circulation des biens et services et des capitaux. La mondialisation a en fait plusieurs volets :

- **La mondialisation économique** : développement des échanges commerciaux, avec des acteurs transnationaux comme les entreprises transnationales.
- **La mondialisation financière** : émergence d'une finance mondiale, avec échanges financiers internationaux, échanges monétaires...
- **La mondialisation culturelle** : interpénétration des cultures dans toute leur diversité, mais aussi émergence d'une supra culture mondialisée.
- **La mondialisation politique** : développement et influence croissante des organisations internationales telles que l'ONU ou l'OMS, ainsi que des ONG.
- **La mondialisation sociologique** : circulation de l'information en temps réel, interconnexion et interdépendance des événements et de leurs conséquences.
- **La mondialisation géographique** : nouvelle organisation et hiérarchisation des différentes régions du monde, en constante évolution. »

Cette définition de la mondialisation appelle donc à la modification de notre Constitution, et celle-ci conduit au terrorisme d'Etat. En effet, pour cela, il est nécessaire de s'attaquer à nos institutions.

3 – Leur définition de « hybride »

Pour la définition d'hybride, c'est la définition donnée par Gabriel HALPERN qui est caractéristique de la politique actuelle.

Gabriel HALPERN est docteur en philosophie et diplômée de l'École normale supérieure. Elle a travaillé au sein de cabinets ministériels, avant de participer au développement de start-up et de conseiller des entreprises et des institutions publiques.

En voici sa définition : *« Est « hybride » ce qui est mélangé, hétéroclite, contradictoire. Autrement dit, c'est le mariage improbable, c'est tout ce qui n'entre pas dans nos cases ! L'hybridation pourrait bien être la grande tendance du monde qui vient" »*

4 - Le changement :

Contrairement aux idées reçues, les « gens » ne sont pas réfractaires aux changements, ils sont réfractaires aux changements qui leur sont imposés sans explication, l'inconnu générant l'anxiété.

En règle générale, lorsque le changement est bénéfique, il est engagé en faisant appel à la collaboration de chacun. En revanche, lorsque le changement s'inscrit dans un contexte « tendancieux », susceptible de conduire à une opposition importante, il est imposé en utilisant des stratégies fallacieuses ce qui implique que la finalité aura une conation préjudiciable.

Si, la politique que le gouvernement a entreprise d'imposer au peuple français était plus bénéfique que notre Constitution, dans ce cas, pourquoi recourir à la propagande, au lobbying, à la force et à la duperie ?

Rappel de la définition du terrorisme d'Etat : « **Le terrorisme d'État repose sur l'utilisation de pratiques illégales par le gouvernement d'un État. Ceci, dans le but de semer la terreur dans la population, dont les objectifs seraient difficilement atteints légalement.** »

Définition de propagande selon le dictionnaire Larousse : « *Action systématique exercée sur l'opinion pour lui faire accepter certaines idées ou doctrines, notamment dans le domaine politique ou social.* »

Définition de lobbying : « Le « *lobbying* » ou la « **représentation d'intérêts** » désigne une activité qui consiste à prendre l'initiative d'entrer en contact avec des personnes chargées d'élaborer et de voter les décisions publiques ou de conduire l'action publique nationale ou locale pour influencer leurs décisions. »

Définition de la HATVP (La Haute Autorité de la Vie Publique).

La mutation de nos institutions, ou encore la création de structures hybrides, entraînent des conséquences à tous niveaux. Il était donc nécessaire pour l'Etat de s'assurer de la collaboration des syndicats. Cette collaboration est constatée au sein même de nos institutions comme dans le privé, avec la collaboration du MEDEF.

Les syndicats et le MEDEF ont des explications à donner au peuple sur la sécurité sociale, la caisse de retraite, l'URSSAF... Ces organismes sont devenus hybrides, mi publics mi privés, des salariés comme des fonctionnaires sont privés de leurs droits. Or, les droits sociaux sont des droits fondamentaux. De plus, les représentants du MEDEF, comme des syndicats, ne sont pas élus par le peuple, ils n'ont donc pas l'autorisation à modifier le statut de ces organismes et encore moins de modifier les droits de chacun.

Avertissement :

Pour faire basculer tout un système, à l'insu de toute une population et du monde entier, il est nécessaire d'établir une politique adéquate et il est indispensable d'obtenir, d'une façon ou d'une autre, la collaboration de l'ensemble des médias, de mettre sous contrôle l'éducation, la santé, les acteurs économique. Il faut également neutraliser les forces de police et de gendarmerie.

Dans nos institutions, comme dans de grands groupes privés, il est exercé un management par la peur. Cela se caractérise par un système d'autorité, où les directives sont données au travers d'une hiérarchie en cascade appelant à ce qu'aucune opposition ne puisse s'exercer. Il est veillé à éviter toute cohésion. Il est instauré la délation, le harcèlement, une politique de déstabilisation, humiliation, et souvent, une reconnaissance professionnelle « inversée », c'est-à-dire il sera nommé à certains postes à responsabilité, le personnel le moins performant ou encore le personnel à l'intégrité douteuse.

Conséquences : augmentation de l'absentéisme, d'arrêt maladie, démission, addiction, suicide, faute professionnelle. Ce mode de management représente un coût, humainement et financièrement, ce qui soulève la question suivante : quel est l'objectif final de ce management ?

Dans le secteur public, si on prend l'exemple de l'impact de ce management par la peur au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Défense, il en résulte un coût de gestion en augmentation et surtout, humainement à la démoralisation, démission en masse des éléments à forte valeur ajoutée, difficulté à recruter le profil adapté pour ces fonctions, conduisant ainsi au développement de « l'incompétence » et à l'affaiblissement des services de défense au national et à l'international et, au passage, à l'augmentation des risques de fautes professionnelles et de « bavures ».

Un mode de management n'est pas une fatalité, c'est un choix. Il va être démontré que ce choix managérial a pour objectif de substituer à nos forces de l'Ordre (Police – Gendarmerie), le CNAPS (le Conseil National des Activités Privées de Sécurité). Pour nos armées, ils favorisent EUROGENDFOR et l'association, la FIEP. Ces structures hybrides vont vous être présentées.

5 - Atteintes progressives au bloc de constitutionnalité.

Pour imposer un changement institutionnel dans un Etat, sans utiliser les armes, il est nécessaire de recourir à la manipulation et de requérir à la propagande.

Cependant, pour instaurer cette politique de propagande, il faut la coopération d'un certain nombre de personnes. Il est donc nécessaire d'investir les lieux de façon progressive. Cette infiltration permet, avec des arguments « constructifs » voire « novateur » d'entraîner suffisamment de personne pour faire basculer les valeurs sociales et ainsi dévier de notre Constitution.

Exemple 1 : la discrimination positive

C'est ainsi qu'apparait, par exemple, la discrimination positive. C'est un argument présenté comme étant constructif. En réalité, il permet d'intégrer le principe d'illégalité, venant se substituer à l'équité, à légalité imposée par notre Constitution. La discrimination positive ne fait que créer des clivages générant de l'incohésion et des conflits ne bénéficiant qu'à quelques élitistes.

Exemple 2 : la loi le NOTRE et la loi MAPTAM

En 2014, le gouvernement lance un chantier inédit pour améliorer l'efficacité du service public. Le dossier presse est intitulé « construire la puissance publique de demain »

En réalité, en termes d'innovation, l'Etat imposera par exemple, la loi le NOTRE aux collectivités territoriales, retirant d'autorité la quasi-totalité de la libre gestion des communes par les maires, pour les remettre entre les mains de structures appelées Métropole Européenne, dont l'ancienne appellation était syndicat inter-communal. La loi LE NOTRE sera suivie de la loi MAPTAM.

En réalité, le gouvernement a imposé la loi le NOTRE et la loi MAPTAM d'autorité, modifiant le statut de Maire. Le statut de Maire existe depuis la Révolution française, il est le premier élu le plus proche des citoyens. C'est une première atteinte à la souveraineté de la Nation. Les citoyens élisent le Maire en qualité de gestionnaire de la commune non en qualité « d'homme de paille ».

Un homme de paille est une personne qui se présente sous un titre sans en assumer les fonctions. Les Maires de France sont devenus des « hommes de paille » par autorité gouvernementale.

Si, certains maires sont ravis d'être déchargés de la gestion de leur commune et, ainsi, de duper leurs administrés, d'autres ne le sont pas, ils ne sont pas entendus.

Exemple 3 : la suppression de la profession d'avoué et l'apparition d'une taxe en Cour d'Appel

En 2011, le gouvernement, dans le but d'améliorer la justice, a supprimé la profession d'avoué. L'avoué était un intermédiaire entre le magistrat et l'avocat. L'avoué ne plaidait pas mais il était en mesure d'instruire les dossiers. Cette réforme a été coûteuse, puisque le gouvernement a dû indemniser les avoués et les salariés qui ont perdu leurs emplois.

Le gouvernement a estimé que les justiciables devaient prendre en charge cette indemnisation en instaurant une taxe. Elle était de 35 euros en 2011, puis de 150 euros en 2012. Cette taxe devait prendre fin en 2018. Mais, l'Etat a mal évalué le coût de la suppression de la charge d'avoués, ce qui a eu pour résultat un déséquilibre structurel (= à un solde négatif des finances publiques). Aussi, la taxe est passée à 225 euros, sans limite dans le temps. Cette taxe est payable par tous justiciables ayant un recours devant la Cour d'Appel, avec l'obligation d'être représenté par un avocat. Elle est due par toute les parties.

La suppression de la profession d'avoués est préjudiciable pour le justiciable. Cela a un impact sur la qualité de la prestation que le justiciable est en droit d'attendre de la justice. L'avocat n'a pas le temps, ni la formation adéquate pour instruire les dossiers, et, si, il veut réellement répondre aux besoins du justiciables, cela a un coût. Par ailleurs, il est plus facile pour le « magistrat » de jouer de son influence sur l'avocat, et vice versa.

Derrière cette suppression, va s'en suivre toute une série de mesures, afin de limiter l'accès à la justice aux justiciables. Ces entraves font partie des constats réalisés par le défenseur des Droits depuis 2011. Il est

également précisé qu'elles sont en constante augmentation et s'inscrivent dans la politique d'exclusion mise en œuvre.

En effet, l'aide juridictionnelle est devenue un leurre. Elle est de plus en plus inaccessible, puisqu'aujourd'hui, il est demandé aux justiciables d'engager leurs biens, et, pour ceux qui l'obtiennent, il est compliqué de trouver un avocat. De plus, la nomination d'un avocat ne garantit pas d'avoir un défenseur de sa cause. Le cas de Gilles DELPIERRE est un exemple des difficultés de l'aide juridictionnelle. Vous trouverez **en Annexe 3** : la réponse du Bâtonnier de BETHUNE.

Le gouvernement ne cesse de prendre des mesures rétrogrades. Ces mesures rétrogrades sont nombreuses, aussi, le choix s'est porté sur une seule, qui à elle seule, est lourde de conséquence et s'inscrit dans le déploiement de la corruption institutionnel.

a - L'abrogation de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Lors des lois de la décentralisation en 1982-1983 qui se sont effectuées par étapes, a émergé contre toute attente une augmentation de la corruption. Pour y faire face, plusieurs mesures ont été prises, dont la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. En article 1, on y trouve la définition de « l'administration » et les articles 4 à 8 définissent les dispositions relatives à la transparence administrative.

L'article 4 était ainsi rédigé : « *Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.*

Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. »

Cette loi, et plus précisément cet article, devait permettre de renforcer le rôle de contrôle et d'intervention sur nos administrations par le médiateur de la République. Malheureusement, le médiateur de la République a été remplacé en 2008 par le Défenseur des droits qui n'a aucune autorité sur les fonctionnaires comme sur les élus défaillants. En 2015, l'article 4 a été abrogé, alors que depuis 2011, le défenseur des droits dénonçait une recrudescence de la corruption institutionnelle difficile à enrayer en raison des difficultés à identifier l'auteur. Ce qui signifie que la justice ne remplissait plus sa mission en n'exigeant pas l'application de cette loi, étant donné qu'elle-même ne la respectait plus.

En voici les effets : Concernant le décès de Sylvie BOUTROY, ses sœurs Isabelle et Françoise BOUTROY ont écrit au Procureur du Tribunal Judiciaire de PARIS, afin d'obtenir la copie du dossier classé sans suite du 4 janvier 2023, puisque Maître STIENNE ne le leur avait pas permis de le consulter. Or, par courrier du 12 avril 2023, le Tribunal Judiciaire de PARIS va renvoyer les sœurs BOUTROY vers l'avocate. On remarquera que ce courrier est signé « P/le Procureur de la République - la greffière » et le tampon du tribunal, aucun nom ». **Annexe 4** : courrier du Tribunal de Paris du 12 avril 2023

Autre exemple, concernant le Brigadier-chef DEMONCHY, elle a déposé une plainte auprès du Tribunal Judiciaire de PARIS le 9 décembre 2020. Avant de donner la décision sur la recevabilité de sa plainte, ce fonctionnaire va recevoir un courrier du Tribunal Judiciaire de PARIS, ainsi rédigé : « *Je vous prie de bien vouloir : ajouter à votre plainte la mention : « Je me constitue partie civile et offre de consigner la somme qu'il vous plaira ».* Il lui est demandé également de communiquer ses avis d'imposition, et il est précisé : « *Si vous ne souhaitez pas communiquer vos revenus, le montant maximal de la consignation vous sera imparté.* » **Annexe 5** : courrier du Tribunal de PARIS du 3 février 2021

Il n'y a pas de montant maximal pour une consignation. Elle est fixée en fonction de la nature de la plainte, et le justiciable peut demander à en être exonérée. L'exonération est d'ailleurs appliquée d'office pour les aides juridictionnelles. Courrier signé « *Secrétariat du Doyen des juges d'instruction.* »

Ce sont des exemples parmi d'autres. Des jugements ne sont plus rendus au nom du Peuple. Les voies de recours ne sont pas indiquées. Les décisions ne sont plus motivées et pourtant, les articles 454 et 680 du Code de procédure pénale ne sont pas abrogés. La présomption d'innocence, le principe du contradictoire, la preuve sont difficilement appliqués voire ignorés, favorisant les allégations ou encore la délation.

La plupart des avocats sont plus investis auprès des criminels qu'auprès des victimes. Ils sont même prêts, pour les défendre à utiliser tous les moyens, même s'ils sont illégaux. Le Ministre de la Justice, Maître DUPONT-MORETTI en est un exemple, voir l'affaire OUTREAU. Ces écarts juridiques ne peuvent exister qu'avec le concours de magistrats.

Dans les dossiers qui ont été présentés, on ne compte plus les erreurs de procédures. Et, aucune n'est prise en compte par les magistrats. Alors que dans la presse, tous les jours, des dealers de drogues ou encore de grands bandits, sont relaxés pour vice de procédure. Voici quelques exemples, parus dans la presse, sachant que toutes les relaxes ne sont pas médiatisées.

- Le 8 août 2018, deux dealers de drogue sont libérés, le tribunal judiciaire de LILLE a perdu leurs dossiers papiers et numérique.
- Le 24 janvier 2022, un important trafiquant de drogue est libéré à la suite d'une erreur de procédure devant la Cour d'APPEL de TOULOUSE.
- Le 29 octobre 2022, un accusé de trafic de drogue, libéré pour vice de procédure, Cour d'Appel de Rennes.
- Le 6 juin 2023, cinq dealers arrêtés à la suite de l'enquête conduit par la gendarmerie sur la messagerie cybercriminelle Encrochat, ils sont libérés à la suite d'erreurs de procédures à DOUAI.
- Un détenu condamné à 18 ans de réclusion criminelle le 18 juillet 2018 est libéré par erreur à NANTES le 1^{er} juin 2023.
- Le 31 août 2023, une figure du grand banditisme échappe pour la deuxième fois à son procès pour vice de procédure au tribunal judiciaire de Lille. Etc...

b - La propagande :

Les vecteurs principaux de la propagande sont les médias, le cinéma, l'Education Nationale et les politiques, sans oublier les réseaux sociaux.

Dans un article de France bleu du 7 septembre 2023 sur le recours d'une association en référé liberté concernant le trafic de drogue à Marseille. Voici la demande de l'association : « *le collectif de familles de victimes « Conscience » enjoignait au Préfet des Bouches du Rhône de prendre en urgence une vingtaine de mesures (police de proximité, retour des services publics, correspondant de nuit, etc...) après la multiplication d'assassinats sur fonds de trafic de drogue à Marseille. Rejet du juge des référés qui estime « que les injonctions demandées ne pourraient pas être mises en œuvre à très bref délai. Elles ne sont ainsi pas au nombre des mesures d'urgences que ce juge peut exiger, la procédure du référé-liberté n'ayant pas un tel objet. »*

Or, le référé liberté répond au manquement des droits fondamentaux, la sécurité est un droit fondamental et en plus un droit inaliénable, article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Veiller au respect des droits fondamentaux est la mission principale du référé liberté.

Définition du référé liberté : « *Le **référé liberté** vous permet de demander au juge de prendre en urgence une mesure nécessaire à la sauvegarde d'une de vos libertés fondamentales si l'administration y porte atteinte de manière grave et illégale. »*

Le 12 septembre 2023, Gérald DARMANIN était à Marseille pour l'arrivée du Pape, bien entendu le problème de la guerre des gangs de drogue a été soulevé. Selon « Actu Marseille », cette guerre a déjà fait 43 morts et 100 blessés.

Reprise des propos de Gérald DARMANIN : « *S'il n'y avait pas de consommateurs, s'il n'y avait pas des gens qui fument du cannabis, s'il n'y avait pas de gens qui prennent de la cocaïne, il n'y aurait pas de point de deal, il n'y aurait pas de règlement de compte (...) La drogue tue tous les jours.* »

Les gens sont donc responsables des trafics de drogue, comme ils sont responsables de l'engorgement dans les tribunaux etc... C'est devenu une propagande récurrente, les gens sont responsables de tous les problèmes comme des dysfonctionnements, ce qui permet de désresponsabiliser « nos gouvernants ».

Or, dans l'exemple, ici, en réplique aux propos de Gérald DARMANIN, il aurait été professionnel, de la part des médias, de rappeler que le gouvernement a intérêt à maintenir le trafic de drogue, le produit de la drogue étant intégré dans le PIB. Le gouvernement a suivi les ordres de l'INSEE, l'INSEE qui prend ses ordres d'EUROSAT, et, lorsque l'on remonte toutes les barrières, cela conduit à l'ONU.

Il ne faut pas oublier la politique du chiffre, qui favorise le maintien de la haute criminalité. En effet, arrêter un important dealer de drogue ne ramène aucune prime, mais, arrêter plusieurs consommateurs de drogue donne droit à la prime. Pendant la COVID19, les ordres étaient de ne pas contrôler et/ou empêcher les dealers de drogue de circuler.

Le juge des référés qui déclare que les mesures contre la guerre des gangs de drogue n'est pas une priorité ne fait qu'appliquer la politique en vigueur. Maintenant que le contexte politique a été posé, il va vous être présenté d'autres structures hybrides comme EUROGENDFOR, l'association la FIEP, le CNAPS.

6 - Structures hybrides : EUROGENDFOR, l'association la FIEP et le CNAPS – Le Conseil National des Activités Privés de Sécurité

Les trois structures qui vont vous être présentées concernent la sécurité nationale et internationale. Ces structures acquièrent, de fait, le statut de personne morale. Toute structure se doit de clarifier les instances judiciaires ayant compétence en cas de dommages ou de conflits internes. Aussi, lorsqu'il s'agit de structures hybrides inconnues du grand public, cela crée un vide juridique pour le citoyen, et une réorientation de la justice pour la gestion des relations hiérarchiques. La justice protège et participe à l'exercice de ces structures hybrides.

a – EUROGENDFOR

Sans l'affaire de Claude BOCCAGE, il aurait été difficile de découvrir l'existence de ces structures hybrides, et de découvrir l'application d'une politique internationale « mafieuse ».

C'est l'activité de blanchiment d'argent, dans le dossier de Claude BOCCAGE qui va conduire tout d'abord, vers une affaire classée sans suite, l'affaire PAN EURO LIFE. Il s'agit de trafic de blanchiment d'argent aggravé mettant en cause AXA, son président Henri de CASTRIES et la Banque Postale. Si le mode opératoire est à l'identique de celui se trouvant dans le dossier de Claude BOCCAGE, il y a une différence. Dans le dossier PAN EURO LIFE, c'est l'agent de la poste qui a saisi le TRACFIN. Dans le dossier de Claude BOCCAGE, l'agent de la poste est complice. Un autre élément à retenir, dans l'affaire PAN EURO LIFE, l'un des mis en cause est Henri de CASTRIES, à l'époque Président d'AXA, il a été le Directeur de campagne de François FILLON, et, en parallèle il est le chairman de BILDERBERG.

BILDERBERG est présenté comme un club réunissant annuellement, de façon informelle les membres les plus importants de différents états, des financiers, des journalistes etc... Le déroulement et le contenu de ces réunions sont secrets. La sécurité de ces réunions est à la charge de l'Etat qui accueille. Il existe une absence de transparence sur le fonctionnement et de financement mais également sur l'objectif et/ou les objectifs de ce club.

BILDERBERG va permettre de découvrir la propagande sur la « théorie du complot », propagande qui va mettre à l'abri des regards pendant des années une organisation « criminelle » internationale, qui vient s'enchevêtrer dans les organismes officiels de l'Etat.

Passant outre la théorie du complot, il a été recherché l'objectif de BILDERBERG. Il sera découvert que BILDERBERG est une organisation orientée extrême droite, mandatée par la CIA afin de faire avorter l'Union Européenne. C'est de cette manière que BILDERBERG va rentrer secrètement dans la politique internationale. Derrière, à côté on ne sait pas comment les placer on y trouve l'OTAN et l'ONU.

BILDERBERG, avec le FOREIGN relations, ont créé « la Trilatérale ». Cet organisme prône la mise en place d'un gouvernement mondial. Cet organisme regroupe des pays de l'Europe, de l'Amérique du Nord et de l'Asie.

C'est par ce biais qu'il sera découvert EUROGENDFOR, qui contrairement à la propagande, EUROGENDFOR n'est pas l'armée de l'Union Européenne. C'est une armée qui a été mise en place par la France conjointement avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et les Pays Bas. Son siège se trouve en Italie, la langue officielle est l'anglais, elle a l'immunité. Elle **n'est pas au service de l'Union Européenne**, mais elle peut être mise au service de l'ONU, de l'OTAN ou de tout autre organisation ad hoc.

Dans le compte rendu du Sénat du 7 novembre 2011, il est précisé ceci : « *Cette force n'est pas un organisme de l'Union Européenne, mais une coopération intergouvernementale, une sorte de « coopération renforcée », menée en dehors du cadre des traités, entre plusieurs pays membre de l'Union Européenne qui disposent d'une force de police à statut militaire.* »

Mais, il est également écrit : « *La force de gendarmerie européenne a été créée afin de contribuer au développement de la politique européenne de sécurité et de défense, et, plus particulièrement, à l'objectif de doter l'Union Européenne d'une capacité à conduire toutes les missions d'une force de police lors d'opérations de gestion de crise.* »

Et, il est précisé : « *La principale « valeur ajoutée » de la force de gendarmerie européenne tient au fait qu'il s'agit d'une force « robuste », capable d'agir dans un environnement non stabilisé et de faire face aux différentes situations de maintien de l'ordre et de sécurité publique.* »

Annexe 6 : Extrait du compte rendu du Sénat de novembre 2011

C'est ainsi que l'on découvre certains des « pions » de BILDERBERG à des postes stratégiques au sein de l'Union Européenne, comme à la Banque Centrale Européenne, et également en FRANCE. C'est également ainsi que l'on apprend l'existence de guerres hybrides, appelées également les guerres asymétriques. Ce qui signifie que des armées conventionnelles se retrouvent à combattre aux côtés d'armées non conventionnelles, comme EUROGENDFOR. Les opérations hybrides d'EUROGENDFOR ne se limitent pas aux champs de bataille.

b – L'Association, la FIEP

Aujourd'hui, EUROGENDFOR est rejoint par la FIEP, ce sont les initiales de la France, l'Italie, l'Espagne, le Portugal. C'est une association internationale des forces de police et de gendarmerie. Le 23 octobre 2022, le SENEGAL et le KOWEIT ont rejoint la FIEP lors du sommet en TURQUIE.

Cette structure a été créée en 1994 à l'initiative de la France, de l'Italie, de l'Espagne et du Portugal. Ils sont rejoints par : les Pays-Bas, la Roumanie, la Turquie, le Maroc, la Jordanie, l'Argentine, le Chili, le Qatar, la Tunisie et la Palestine. Rejoint depuis par le Sénégal, le Koweït et l'Ukraine. C'est une association mais apparemment elle est déclarée nulle part. Elle n'a donc pas d'existence légale.

Annexe 7 : La FIEP une association des forces euro-méditerranéennes de Gendarmerie et de police **Annexe 8** : Le Koweït et le Sénégal intègrent la FIEP lors du sommet en Turquie

c – Le CNAPS : le CNAPS – Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité

La création du CNAPS a été justifiée avec la présentation d'arguments convaincants, dans un souci d'amélioration. Auparavant, les cartes des agents de sécurité étaient délivrées par la Préfecture. En 2010, le CNAPS est créé pour gérer la délivrance de ces cartes.

En définitive, le CNAPS va prendre la forme d'une administration hybride. Le CNAPS est l'administration centrale, structure qui recrute et valide les cartes des agents de sécurité. De la simple délivrance de carte on est passé au recrutement de ces agents.

A sa création en 2010, il avait été clairement défini que les agents de sécurité n'interviendraient pas dans les missions de police, et n'auraient pas de port d'arme. A peine créé, certains agents de sécurité seront affectés à des missions policières et seront armés, depuis leurs champs d'action ne cessent de s'accroître.

En 2018, le rapport de la Cour des comptes sur le CNAPS, dénonce l'embauche d'agents de sécurité avec des casiers judiciaires, et dénonce la gouvernance du CNAPS sur le Ministère de l'Intérieur. Des agents de sécurité ont accès aux fichiers de la police, d'ailleurs, moyennant paiement, les casiers judiciaires de certains de leurs amis ont été effacés.

• Organisation du CNAPS

Le CNAPS vient de vivre une réforme en profondeur. Dans ce rapport, il sera abordé uniquement la transformation du CNAPS en termes d'orientation et de gouvernance. Le CNAPS est inscrit dans la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, couramment appelée loi « Sécurité globale » au même titre que la police, la gendarmerie et la police municipale. Cette loi permet de procéder des réformes par voie d'ordonnance.

L'article 1 est notifié anticonstitutionnel. Comment cette loi a-t-elle pu être ratifiée ? Sur la fiche du CNAPS, il est écrit que cette ordonnance émane de la demande du Président de la République selon l'article 38 de notre Constitution.

L'article 38 de notre Constitution dit ceci : « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif. »

Cependant, en parallèle de cette ordonnance, il a été notifié un décret 2022-449 du 30 mars 2022 pour le CNAPS ?

Le Conseil d'Etat a bien entendu validé cette ordonnance, le conseil d'Etat siégeant au conseil d'administration du CNAPS. En effet, les modifications portent sur le collège du CNAPS qui devient un conseil d'administration composé de 20 membres dont 11 sont des représentants de l'ETAT. La Présidente est Valérie DEROUET-MAZOYER. Le nom des autres membres du Conseil d'administration ne figure pas sur le site, et on ne trouve pas non plus cette information dans Légifrance.

Valérie DEROUET-MAZOYER : auparavant a occupé les fonctions de coordinatrice stratégique « filière nucléaire et enjeux de sécurité nucléaire » pour EDF-AREVA, mais elle a été aussi la directrice de COE France. C'est une association de loi 1901, mais qui a un statut particulier, c'est « une association déclarée », qui ne figure pas au registre national des associations. C'est une hybridation de l'association loi 1901, dont l'activité est : « centre d'excellence dans le domaine de la sécurité nucléaire (COE France).

Pour information : EDF est aujourd'hui une société anonyme, avec un actionnaire unique, l'Etat. Or, pour prétendre être une société anonyme, il faut au moins deux actionnaires, et au moins 7 actionnaires si la société anonyme est cotée en bourse. EDF vient de sortir de la bourse le 8 juin 2023. EDF avec un actionnaire unique est donc une société anonyme qui est dans l'illégalité.

Valérie DEROUET-MAZOYER est également aujourd'hui, administratrice de l'IDHEN, Institution des Hautes Etudes de Défense Nationale

Vous trouverez en annexe, [l'ordonnance n°2022-448 du 30 mars 2022](#) relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité, et, le [décret n°2022-449 du 30 mars 2022](#) relatif aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité.

Le Directeur du CNAPS est un Préfet : Monsieur David CLAVIERE qui est sous la direction de Valérie DEROUET-MAZOYER !!!

Dans l'ordonnance_n°2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, dans l'article L634-1 il est stipulé : « *Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité assurent le contrôle des*

personnes exerçant les activités mentionnées aux titres Ier, II et II bis du présent livre. Ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux des entreprises exerçant ces activités ou de leurs donneurs d'ordres, ainsi qu'à tout lieu où sont exercées ces activités, y compris lorsqu'elles le sont dans des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. « Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé. »

Les interventions du CNAPS, selon l'article L634-1, font l'objet de quelle loi et, sur les ordres de qui peuvent-ils intervenir ? Il s'agit là de missions de police, d'interventions réglementées dans le code de procédure pénale. Par ailleurs, l'article 226-4 du code pénal dit : « L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, or les cas où la loi le permet, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » source Légifrance

Annexe 9 : ordonnance n°2022-448 du 30 mars 2022 **Annexe 10** : Décret n°2022-449 du 30 mars 2022

- **La fiche CNAPS intitulé : « Entreprises étrangères : comment exercer en France ? »**

Il est mentionné : « Seules les entreprises dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen peuvent être autorisées à exercer une activité de sécurité privée sur le territoire français sans créer d'établissement en France. NB : le CNAPS n'a pas compétence en matière de délivrance de port et détention d'armes. Les entreprises concernées doivent contacter les préfetures du lieu de leur siège social ou d'exercice de la mission ».

Annexe 11 : Fiche CNAPS : Entreprises étrangères : comment exercer en France ?

Ce qui confirme que le CNAPS gouverne le Ministère de l'Intérieur, et que la sécurité du territoire n'est plus assurée. Le CNAPS donne des autorisations d'interventions sur le sol français sans en aviser le Ministère de l'Intérieur, ce qui va à l'encontre de la « politique anti-terroriste ».

- **Historique du CNAPS :**

Le CNAPS a été créé en 2010 pour alléger le travail de la Préfecture. De 2012 à 2020, les entreprises de sécurité privées étaient redevables d'une taxe jusqu'en 2020, et cette taxe était soumise à TVA.

Le taux de la contribution sur les activités privées de sécurité était de :

- 0,40 % sur le montant hors taxe des prestations pour les personnes morales et physiques ;
- 0,60 % sur les rémunérations versées aux salariés qui exécutent les prestations de sécurité pour le compte des personnes morale.

- **Subventions :**

Le CNAPS depuis sa création, est subventionné par le Ministère de l'Intérieur. Faut-il rappeler que la police et la gendarmerie se sont clairement exprimés lors de la commission sénatoriale de juin 2018 sur l'Etat des forces de l'Ordre, et surtout sur les restrictions budgétaires répétitives. Le gouvernement met en difficulté les institutions de la République au bénéfice de structures hybrides mettant en insécurité la Nation.

Et, aujourd'hui la subvention retirée du budget des forces de l'ordre est insuffisante pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du CNAPS.

Le fonctionnement hybride du CNAPS soulève la question de la responsabilité civile, qui en a la charge ? L'administration du CNAPS ou les entreprises de sécurité.

Comme on vient de le voir, le CNAPS est habilité à exercer des missions de police, sachant que le grand public n'est pas au courant, ni la majorité des gendarmes et des policiers. En cas de sinistre, qui prend en charge le ou les préjudices de la ou des victimes. (Agent du CNAPS ou un tiers)

On est confronté à une structure hybride qui touche à la sécurité des personnes, des biens et du territoire avec des fonctions de police non cadrées.

On a déjà la FRI, la Force de Réaction Immédiate qui s'est livrée à des actes d'intimidation sur le fils de Sylvie CHARLES. Les seuls textes que l'on trouve, inscrivent la FRI, comme une force militaire. Ce qui expliquerait pourquoi les « policiers » intervenant dans cette unité ne connaissent pas le code de

procédure pénale et ne communiquent pas avec la police. Question, les intervenants de la FRI sont-ils militaires, militaire d'EUROGENDFOR, policier ou agent du CNAPS ? ou autre ?

Un autre problème, la police et la gendarmerie ont pour ordre de ne pas communiquer avec le citoyen, et, si on demande leur matricule ou leur carte, au mieux on essuie un simple refus, au pire on vous demande de vous calmer si on ne se retrouve pas à terre le pied sur la nuque !

C'est d'ailleurs à cause de cet ordre de ne pas communiquer avec le citoyen qu'il y a du racket. A plusieurs reprises, il a été signalé dans la presse de se méfier des personnes se faisant passer pour la police. Ils se font remettre de l'argent ou encore dépouillent les personnes âgées à leurs domiciles. Il était donc demandé aux citoyens, pour leur sécurité de demander à voir leur carte !!!

Il existe également des difficultés avec la police municipale dont les « bavures » et particulièrement lors du confinement COVID19, ont été passé sous silence par les médias et les politiques. La justice s'est chargée, le cas échéant, de débouter les victimes, à défaut de les condamner. Polices municipales qui sont armées et dont certaines se conduisent comme de véritables milices.

Maintenant, nous avons les agents du CNAPS, dont certains ne parlent pas français. Le CNAPS existe depuis 2010 et c'est en 2022, qu'apparaissent les articles 23 et 33 de la « loi n° 2021-646 du 25 mars 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés qui ont introduit une nouvelle obligation tenante, pour certaines demandes de titres, à la connaissance suffisante de la langue française pour l'exercice des activités privées de sécurité. »

Pour certains étrangers, ils n'ont pas à fournir de casier judiciaire, toujours sur l'appui d'argument positif. Il est nécessaire de préciser que le recrutement d'agents étrangers va au-delà de l'Union Européenne.

On est en droit de considérer que l'objectif est de faire vivre la population française dans la peur. On est agressé verbalement par nos politiques, par les forces de l'ordre, par des personnes à qui le gouvernement a donné une autorité sur les citoyens sans en informer les citoyens, par les fonctionnaires de nos institutions qui elles-mêmes sont mises en difficulté par leurs hiérarchies lorsque celles-ci ne ferment pas les yeux sur leurs abus de pouvoir.

Notre gouvernement à une façon très originale de faire face au terrorisme. En fait, les mesures qui sont prises à l'heure actuelle sont étrangement en faveur du terrorisme et de la criminalité, tout comme la réforme de la justice et de nos forces de l'ordre.

En ce qui concerne la responsabilité civile, il est imposé aux entreprises de sécurité et de gardiennage de fournir au CNAPS une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle.

L'autre question qui s'est posée, c'est quelle assurance va prendre le risque d'assurer une profession qui est régit par un cadre juridique inexistant voire illégal ?

VERSPIEREN, courtier en assurance est spécialisé dans la RC pour le CNAPS. Sur son site, Monsieur SARRAZIN Directeur spécialisé en matière de sécurité privée chez VERSPIEREN, présente le CNAPS comme une « entité » sans jamais évoquer qu'il s'agit d'une administration publique, la profession de sécurité et de gardiennage comme étant soumise à des lois, des règles complexes nécessitant de travailler avec des avocats spécialisés en la matière, et il insiste, VERSPIEREN travaille avec des avocats spécialisés dans le domaine de la sécurité privée, tout comme VERSPIEREN a un service complet dédié à cette spécialisation. Il précise également qu'il travaille avec des compagnies d'assurances spécialisées dans ce domaine pour lesquelles VERSPIEREN à la délégation de la gestion des sinistres. Et, il précise encore VERSPIEREN est un spécialiste de la sécurité depuis 25 ans.

Le cadre juridique de la profession de courtier en assurance a évolué, c'est une profession réglementée régie en qualité d'intermédiaire d'assurance dont les obligations sont notifiées dans les articles A512-1 à A512-9 du code des assurances.

Aussi, l'article A512-8 stipule : « ... b) Maîtriser la relation client :

- ... Appréhender l'ensemble des composantes de la situation du client ; Identifier et analyser les besoins du client, le conseiller et proposer une solution cohérente ou appropriée ; Maîtriser le processus de la recommandation personnalisée...
- Identifier et prendre en compte les évolutions de la situation et des besoins du client nécessitant une évolution du contrat. ...

c) *Mettre en œuvre les mesures de prévention et de conformité :*

- *Appliquer les règles en matière de contrôle interne, de prévention des risques, de protection des données personnelles, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de lutte contre la corruption ;*
- *Appliquer les règles en matière de contrôle interne, de prévention des risques, de protection des données personnelles, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de lutte contre la corruption ;*
- *Appliquer les règles déontologiques. »*

En ce qui concerne les avocats, il n'existe pas de spécialisation sécurité privée. D'ailleurs, les avocats qui interviennent dans ce domaine d'activité ne se présentent pas comme des spécialistes, mais soit comme spécialiste du droit administratif ou ayant une prédilection pour la sécurité privée.

Cependant, il existe une liste des spécialisations pour les avocats, elles sont au nombre de 28. L'avocat ne peut faire valoir sa spécialisation qu'après en avoir obtenu la certification. Normalement, la Responsabilité Civile Professionnelle pour la sécurité privée dépend du droit du travail et du droit privé.

Or, les agents du CNAPS sont sous l'autorité d'une structure administrative répondant au droit public et à la fois contractuellement liés avec une entreprise privée par un contrat de travail privé soumis à la réglementation du tribunal administratif, avec des missions de police. Cette mixité n'est reconnue dans aucun de nos codes, il y a donc un vide juridique.

Et, bien que certains avocats aient centré leurs activités dans l'effacement des casiers judiciaires, dans la saisie du tribunal administratif en cas de rejet de candidature par le CNAPS, ou encore dans les conséquences liées à l'exercice de leurs missions, ces avocats sont dans l'illégalité. Aussi, les avocats comme VERSPIEREN courtier et les compagnies d'assurances ne peuvent intervenir qu'avec la garantie de bénéficier de la complicité de la justice. Cela s'inscrit dans « la politique de convenance », qui bien entendu est illégale. Par exemple, comment une victime peut-elle faire valoir ses droits en ne sachant pas que le CNAPS est une structure anticonstitutionnelle hybride ?

Et, lorsque l'on constate comment VERSPIEREN et la justice sont en mesure de gérer un sinistre qui lui a un cadre légal, voir le dossier n°6, il est à craindre pour les victimes du CNAPS.

La police municipale comme le CNAPS sont antis constitutionnels. Article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »*

• **Le CNAPS : police politique :**

Il ne faut pas occulter que le CNAPS permet une « coopération », un rapprochement avec la sécurité publique afin d'obtenir des échanges d'informations afin de lutter contre l'insécurité. C'est ce que le Préfet BLANCHOU avait déclaré lors de son audition devant l'Assemblée nationale.

En réalité, le CNAPS joue le rôle d'une « police politique » que l'on retrouve dans les états totalitaires, afin de protéger l'Etat, celui-ci met le peuple sous surveillance pour sa propre sauvegarde, l'Etat sait pertinemment qu'il est dans l'illégalité.

7 - Les serments

Voici le serment des agents du CNAPS : « *Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.* »

Ne pas oublier que les agents du CNAPS sont des salariés privés.

Et, voici le serment de notre Police Nationale : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer les devoirs et la réserve qu'elles m'imposent. Je me conformerai strictement aux ordres reçus dans le respect de la personne humaine et de la loi. Je promets de faire preuve de dévouement au bien public, de droiture, de dignité, de prudence et d'impartialité. Je m'engage à ne faire qu'un usage légitime de la force et des pouvoirs qui me sont confiés et à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance lors de l'exercice de mes fonctions.* »

Voici le serment de la gendarmerie : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer les devoirs et la réserve qu'elles m'imposent. Je me conformerai strictement aux ordres reçus dans le respect de la personne humaine et de la loi. Je promets de faire preuve de dévouement au bien public, de droiture, de dignité, de prudence et d'impartialité. Je m'engage à ne faire qu'un usage légitime de la force et des pouvoirs qui me sont confiés et à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance lors de l'exercice de mes fonctions.* »

Pour information voire les observations définitives sur le conseil national des activités privées de sécurité de la Cour des comptes du 7 juin 2023 : <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/64651>

8 - Les autorités publiques indépendantes non soumises au décret des autorités indépendantes :

Nous avons des autorités administratives indépendantes relevant du statut général défini par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, et d'autres des autorités publiques indépendantes qui ne relèvent d'aucune loi. **Annexe 13** : la fiche Légifrance sur les autorités administratives et les autorités publiques

Nous allons vous les présenter selon l'ordre du tableau Légifrance. Comme vous allez le constater, ces autorités indépendantes ont la capacité d'influer sur de nombreux domaines. Toutes les personnes siégeant dans ces structures ne seront pas mentionnées alors que d'autres le seront en raison de leurs statuts : magistrats, députés...

APCR : autorité de contrôle prudentiel et de résolution chargée du contrôle du secteur bancaire et de l'assurance.

Siègent au collège de supervision : - Monsieur Henri TOUTEE Conseil d'Etat
- Madame Valérie MICHEL-AMSELLEM Cour de Cassation
- Madame Anne LE LORIER Sénat
- Madame Anne EPAULARD Assemblée Nationale
- Monsieur Raoult BRIET Président de la Cour des comptes

BCT : Bureau central de tarification : Le bureau central de tarification est une autorité administrative en charge de garantir l'obligation d'assurance.

Composition du Bureau central de tarification : - Président : Professeur Laurent LEVENEUR
- Suppléant : Monsieur Hervé LECUYER
- Commissaire du gouvernement : Madame Anaïs MATEOS
- Commissaire du gouvernement adjoint : Madame Christelle COURIO

CCNE : Comité Consultatif National d'Ethique pour les sciences de la vie et de la santé : Le CCNE met en lumière les questions éthiques soulevées par les progrès des sciences sur la santé et la société.

- Jean-François DEFRAISSY Président du CCNE et du Conseil scientifique
- François STASSE Conseiller d'Etat

- Pierre DELMAS-GOYON conseiller honoraire de la Cour de cassation
- Anne CARON DEGLISE avocate générale à la Cour de cassation
- Corinne IMBERT sénatrice LR

Membres des familles philosophiques et spirituelles désignés par le Président de la République :

- Abdenour BIDAR : Philosophe, essayiste, Inspecteur général de l'Éducation nationale, spécialiste de l'islam.
- Sylvie Anne GOLBERG : historienne, directrice d'études et des études juives du Centre de recherches historiques de l'École des hautes études en sciences sociales
- Valérie MASSON-DELMOTTE : Climatologue, directrice de recherches CEA au Laboratoire des Sciences du Climat et de l'Environnement, Université Paris-Saclay, membre du Haut conseil pour le climat. Coprésidente du groupe de travail du GIEC (Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat)
- Marion MULLET COLARD : Théologienne, écrivaine. Ex- pasteur, aumônière d'hôpital.
- Dominique QUINIO : Journaliste, directrice du journal quotidien La Croix de 2005 à 2015, présidente des Semaines sociales de France depuis 2016.

Commissions des infractions fiscales : La lutte contre la fraude fiscale est un enjeu majeur de souveraineté et de redressement des comptes publics, et une condition essentielle pour faire respecter le principe d'égalité devant l'impôt.

- Monsieur Marc EL NOUCHY, conseiller d'État, Président de la commission des infractions fiscales
- Madame Catherine CHADELAT, conseillère d'Etat honoraire, titulaire.
- Monsieur Matias de SAINTE-LORETTE, maître des requêtes, suppléant Conseil d'Etat
- Monsieur Alain LIENARD, doyen honoraire, Cour de Cassation
- Monsieur Jean-Michel LAIR, conseiller maître, Cour des comptes.
- Madame Anne MONDOLONI, conseillère maître, Cour des comptes.
- Madame Hélène MORELL, conseillère maître honoraire, Cour des comptes.
- Monsieur Frédéric ANGERMANN, conseiller maître, Sénat.

Commission des sondages : La loi n°77-708 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, modifiée en 2002 puis en 2016, a pour objet d'empêcher que la publication de sondages électoraux vienne influencer ou perturber la libre détermination du corps électoral.

- Siègent à cette commission :
- Madame Marie-Eve AUBIN Présidente, Conseil d'Etat
 - Madame Edwige BELLARD, Conseillère d'Etat
 - Monsieur Pierre COLLIN, Conseiller d'Etat, suppléant
 - Monsieur Olivier FUCHS Conseiller d'Etat, suppléant
 - Madame Claire FAVRE Présidente honoraire, Cour de Cassation
 - Madame Pierrette PINOT conseillère doyen honoraire, Cour de Cassation
 - Madame Elisabeth DE LA LANCE Cour de Cassation, suppléante
 - Monsieur Jean-Pierre GRIDEL Conseiller honoraire, Cour de Cassation, suppléant
 - Madame Catherine PAILOT-BONNETAT, Cour des comptes
 - Monsieur Gérard METOUDI Cour des comptes
 - Monsieur Philippe HAYEZ Cour des comptes, suppléant
 - Monsieur Jacques-André TROESCH Cour des comptes, suppléant

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'homme : Fondée en 1947, à l'initiative de René Cassin, Prix Nobel de la Paix, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) est l'Institution nationale de protection et promotion des droits de l'Homme en France, accréditée auprès des Nations Unies.

Il y a 64 membres répartis dans trois collèges : les membres qualifiés, la société civile et les membres

- Maître Jean-Marie BURGURU, avocat, Président

Membres qualifiés : - Madame Renée KOERING-JOULIN, Cour de cassation

- Monsieur Yves BADORC Procureur de la République Tribunal Judiciaire de METZ

- Madame Anne CARON, avocate générale Cour de Cassation

- Madame Sonya DJEMNI WAGNER, inspectrice générale de la justice

- Madame Elisabeth LAURIN, Représentante permanente de l'ONU

Membres de droit : - Monsieur Philippe GUILLEMARD Député

- Madame Marie MERCIER Sénat

CNC cinématographique : Commission nationale d'aménagement cinématographique : Cinéma, audiovisuel, jeu vidéo : le Centre national du cinéma et de l'image animée soutient les projets, accompagne les filières et finance les créateurs d'aujourd'hui et de demain.

La commission : La commission comprend, outre le président et le président suppléant, 27 membres titulaires et 54 suppléants. Ils sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable deux fois, par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le président et le président suppléant sont nommés par décret du Premier ministre pour la même période. Le président est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat. Seuls les membres titulaires et suppléants, et les membres à titre consultatif peuvent siéger en commission de classification.

La commission est composée dans l'objectif de représenter les différentes parties prenantes au débat de société qu'appelle la classification des films.

- Françoise TOME, Présidente, Conseil d'Etat

- Monsieur Jean-Yves de LEPINAY, suppléant, Conseil d'Etat

Représentant du Ministère de l'Intérieur : - Monsieur Jacques REILLER, titulaire

- Monsieur Philip ALLONCLE, suppléant

- Monsieur Marc MEUNIER, suppléant

Représentant du Ministère de la Justice : - Monsieur Antoine HAMADI, titulaire

- Madame Anne-Pierre JALADY, suppléant

- Monsieur Cédric LE GRAND, suppléant

3 Représentants du ministre chargé de l'éducation nationale, 3 représentants du Ministre chargé de la famille, 3 représentants du Ministre de la jeunesse

CNA Commercial – Commission nationale d'aménagement commercial : La Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) est constituée de hauts fonctionnaires, de personnalités qualifiées en matière de distribution, de consommation, d'urbanisme, de développement durable, d'aménagement du territoire ou d'emploi et d'élus locaux.

Siègent à cette commission : - Madame Sabine MONCHAMBERT, conseillère d'Etat, 2ème Vice-Présidente.

- Monsieur Mathieu LECOQ Conseil d'Etat suppléant

CNCCEP : Commission national de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République.

La mission de la Commission est de veiller, de manière générale, à ce que les candidats bénéficient des mêmes facilités de la part de l'État pour la campagne électorale.

Siègent à cette commission : Monsieur Didier-Roland TABUTEAU, vice-président du Conseil d'Etat, Président de la commission

Membres de droit : - **Madame** Chantal ARENS Présidente de la Cour de cassation (partie en retraite le 30 juin 2022)
- Monsieur Pierre MOSCOVICI, premier Président de la Cour des comptes

Membres de la Commission désignés, en qualité de titulaires :

- Madame Frédérique AGOSTINI, conseillère à la Cour de Cassation
- Madame Inès MERCEREAU, conseillère à la Cour des comptes

Membres de la Commission désignés, en qualité de suppléants :

- Monsieur Christophe RICOUR, conseiller en service extraordinaire à la Cour de Cassation
- Monsieur Jean-Yves BERTUCCI, Président de la chambre à la Cour des comptes

Rapporteuse générale de la Commission : - Madame Isabelle DE SILVA, conseillère d'Etat

CPPAP : Commission paritaire des publications et agences de presse

La Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) est une instance composée à parité de représentants de l'administration de l'Etat et de professionnels de la presse. Elle est chargée de :

- Délivrer un avis relatif au bénéfice du régime économique de la presse (tarifs postaux et fiscaux privilégiés) des publications ;
- Reconnaître la qualité de service de presse en ligne (SPEL) ;
- Proposer l'inscription sur la liste des entreprises ayant le statut d'agence de presse.

La Commission est une instance indépendante, présidée par un membre du Conseil d'Etat, associant à parité des représentants des professionnels concernés (entreprises ou agences de presse) et des administrations de l'Etat.

Les représentants des entreprises et agences de presse sont désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le Président et les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication pour un mandat de trois ans renouvelables. Il est désigné un suppléant pour chaque titulaire ainsi que pour le président.

Siègent à cette commission : - Madame Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'Etat Présidente
- Monsieur Frédéric DIEU, conseiller d'Etat suppléant

Conseil Supérieur de l'agence France Presse : Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse.

« **Article 2** : *L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes :*

1° *L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ;*

2° *L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance ;*

3° *L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial.*

Article 3 : *Il est institué un conseil supérieur chargé de garantir la pérennité de l'Agence France-Presse et de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2. Il se réunit au moins chaque semestre sur un ordre du jour établi par son président.*

Le conseil supérieur peut adresser au président-directeur général des observations sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Agence France-Presse, qui n'ont pas de caractère obligatoire. Il

est consulté par le président-directeur général avant toute décision stratégique pour l'Agence France-Presse, ainsi que sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens.

Le président-directeur général fournit au conseil supérieur tous les documents et les renseignements que le conseil juge utiles pour l'exercice de ses missions. Il répond à ses convocations pour rendre compte de l'activité, de la gestion et de l'indépendance de l'Agence France-Presse.

Le conseil supérieur peut rendre ses observations publiques.

Il rend compte, chaque année, de la situation économique, financière et sociale de l'agence, ainsi que de l'exécution par celle-ci des obligations énoncées à l'article 2, dans un rapport remis au Parlement avant le 30 juin. »

Siègent à ce conseil : - Madame Christine MAUGUE conseillère d'ETAT, Présidente

- Monsieur Philippe INGALL-MONTAGNIER doyen des premiers avocats généraux près de la Cour de Cassation
- Monsieur Gaël LE BOHEC, député
- Madame Céline BOULAY-ESPERONNIER sénatrice

Médiateur du cinéma : Missions

- « *Le Médiateur du Cinéma est une autorité chargée essentiellement d'une mission de conciliation préalable pour tout litige relatif à la diffusion de films en salles. Il assure, à ce titre, un rôle d'intermédiaire entre les distributeurs et les exploitants de salles de cinéma, quand ils sont en désaccord.*
- *Il participe activement à la régulation du secteur cinématographique, et notamment de l'exploitation. Il veille à l'aménagement approprié du parc d'établissements cinématographiques, afin de préserver la diversité de l'offre cinématographique, les spécificités locales propres à chaque complexe et le pluralisme des acteurs du secteur.*
- *Il examine la mise en œuvre des engagements de programmation, auxquels sont astreints certains opérateurs, et émet des avis qui permettront ensuite au CNC de décider de leur homologation.*
- *Il accompagne, conseille, oriente les professionnels du secteur, au quotidien dans le cadre de grandes réflexions sur l'avenir du secteur, auxquelles sont confrontés aussi bien les professionnels que les acteurs publics.*
- *Il est membre du Conseil d'administration de l'agence pour le développement régional du cinéma et expert dans la commission de classement Art et Essai des établissements et dans celle des salles à programmation difficile. Il assiste – en tant qu'observateur – au Comité de concertation numérique, et, le cas échéant, aux Assises de la profession, organisées par le CNC. »*

Médiateur :

- Madame Laurence FRANCESCHINI, conseillère d'Etat Médiatrice

Commission des participations et des transferts : Missions

« C'est une institution indépendante. Elle a pour mission, sur saisine du ministre chargé de l'économie :

- *De fixer la valeur des entreprises dans lesquelles l'État cède une participation ou dans lesquelles un établissement public ou une entreprise publique cède la majorité du capital au secteur privé*
- *De se prononcer, lorsque la cession n'a pas lieu en bourse, sur les modalités de la procédure de cession, le choix des acquéreurs et les conditions de la cession (notamment le prix).*

Le ministre peut également saisir la Commission sur les acquisitions de participations par l'État.

La Commission se prononce sur la valeur des sociétés commerciales dans lesquelles les régions peuvent prendre des participations (art.4411-1 du code général des collectivités territoriales) »

Siègent à cette commission : - Monsieur Bruno LASERRE (ex-Président du Conseil d'Etat) Président

- Pâquita MORELLET-STEINER, conseillère d'État – membre

9 - Rôle du Conseil d'Etat et Rôle de la Cour de cassation :

Voici **le rôle du Conseil d'Etat** : « *Le Conseil d'Etat exerce un rôle de conseiller juridique auprès du Gouvernement. Il peut également être saisi par le Parlement. Ces avis concernent les projets de loi, les projets d'ordonnance et certains projets de décrets. Il peut aussi examiner les propositions de loi.* »

Voici **le rôle de la Cour de cassation** : « *La Cour de cassation est le juge du droit. Elle a pour mission de contrôler et d'unifier l'interprétation de la loi afin que les règles de droit soient appliquées de manière identique par l'ensemble des tribunaux et des cours d'appel de l'ordre judiciaire.* »

Encore une déviance de la fonction de magistrat, la justice ne répond plus à ses obligations, elle a pris les fonctions d'un service de police politique.

Il est nécessaire d'attirer l'attention sur le fait, que l'Etat est en mesure de modifier nos lois, par des ordonnances, des décrets lorsqu'il ne les abroge pas, mais en plus, l'Etat est lui-même incapable de respecter ses propres directives. On est confronté à un « Etat voyou ».

10 – Exemples : Agence France Presse – APCR

Un exemple, le conseil supérieur de l'Agence France Presse : Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse.

L'AFP exerce en contradiction avec les articles de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957, loi au demeurant qui date de la IV République. C'est d'ailleurs incroyable le nombre de lois qui resurgissent du passé pour écarter celles de notre Vème République. Comme pour notre Police Nationale, celle-ci est actuellement soumise à la *loi du 23 avril 1941 portant organisation générale des services de police en France, signée par le chef de l'Etat, Philippe PÉTAIN* », une loi du régime de VICHY. Ce qui est confirmé avec le conseil de discipline du Brigadier-chef Sylvie DEMONCHY. Celui-ci répondant au code de la sécurité intérieure au nom de la souveraineté de l'Etat. On retrouve trace également de l'application de ce code sur le site du SNEAS (Service National des Enquête Administrative de Sécurité). Il est mentionné sur ce site : « *emplois participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat* »

« *Le SNEAS a été créé en avril 2017, au plus fort de la vague d'attentats qui ont frappé la France. C'est un service de police à compétence nationale et à dimension interministérielle, qui relève du directeur général de la police nationale.* » selon son site.

Il intervient pour les jeux olympiques 2024. *Voici ce qu'explique Julien Dufour, commissaire divisionnaire, chef du SNEAS.* » à France BLEU PARIS : « *Cette division d'enquête dédiée consiste à "une enquête de sécurité, c'est une vérification effectuée par le ministère de l'intérieur, pour vérifier que le comportement d'une personne n'est pas incompatible avec son recrutement, dans certaines fonctions estimées sensibles", explique-t-il à France Bleu Paris* »

Annexe 13 : fiche du SNEAS – Le Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité

Est-il nécessaire de rappeler le fonctionnement du CNAPS, qui autorise l'entrée d'agents de sécurité sur le territoire français sans aucune autre formalité que de s'inscrire au CNAPS, ou encore l'embauche des étrangers y compris hors Union Européen sans vérifier leurs antécédents.

Mais, revenons au conseil supérieur de l'agence France presse qui s'appuie sur une loi de 1957, en violant les articles 2 et 3 de celle-ci. La composition de ce conseil supérieur de l'AFP permet de jouer comme bon lui semble avec l'information, comme par exemple embrouiller ou encore désinformer le grand public.

Un exemple : Le 6 décembre 2016, l'AFP va diffuser auprès de tous les médias le décret de Monsieur VALLS intitulé : « *décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice.* »

Ce décret est venu se substituer au : « *décret n° 2010-1668 du 29 décembre 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des missions de l'inspecteur général des services judiciaires* » Ce n'est pas une création mais une transformation.

Monsieur LOUVEL, Président de la Cour de Cassation, ainsi que Monsieur MARIN, Procureur Général de cette même cour, tous deux étant les Présidents du Conseil Supérieur de la Magistrature (depuis ils sont

partis en retraite), vont s'exprimer auprès de l'AFP, offusqués que la Cour de Cassation puisse se retrouver dans ce décret sous la juridiction de l'inspecteur général des services judiciaires. Ils vont d'ailleurs écrire une lettre ouverte au Premier ministre pour s'en plaindre.

Or, en qualité de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, ils auraient dû savoir que c'est le Président de la République qui est garant de l'indépendance de la justice et non le premier ministre. De plus, leurs interventions ont permis de passer sous silence les articles 6 et 9 du décret d'Emmanuel VALLS.

Article 6 : « *Le garde des sceaux peut confier à l'inspection générale toute mission d'information, d'expertise et de conseil ainsi que toute mission d'évaluation des politiques, de formation et de coopération internationale.*

L'inspection générale peut également recevoir du Premier ministre toutes missions mentionnées à l'alinéa précédent.

Le garde des sceaux peut autoriser l'inspection générale à effectuer ces missions à la demande d'autres ministres, de juridictions administratives et financières, de juridictions internationales, de personnes morales de droit public, d'autorités administratives indépendantes, d'organismes publics, de fondations ou d'associations, d'Etats étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne ».

Article 9 : « *L'inspecteur général, chef de l'inspection générale... dirige, organise et coordonne les activités du service, répartit les missions, et fait connaître au garde des sceaux ou au Premier ministre les conclusions de ses travaux... »*

Ce décret a mis fin à l'indépendance de la justice. Il porte atteinte à son intégrité, il a mis fin à la séparation des pouvoirs et à l'intégrité de notre Nation.

Messieurs LOUVEL et MARIN ont participé à cette « duperie », comme ils ont participé à l'insu du peuple et en toute illégalité à la modification de l'article 65 de notre Constitution.

En effet, selon l'article 64 de notre Constitution, le Président de la République est garant de l'indépendance de la justice. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature. Dans l'article 65, selon notre Constitution originelle, il était mentionné, que le Président de la République était le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, et le Ministre de la Justice le vice-président.

Or, dans la version revue et illégale, le Président de la République et le Ministre de la justice sont exclus, plaçant le Conseil de la magistrature sous la présidence du Président de la Cour de Cassation et du Procureur général de cette même cour, ce qui crée un conflit d'intérêt.

Il est important de constater que la modification illégale de notre Constitution ampute les fonctions du Président de la République, il n'est donc plus garant de l'indépendance de notre justice. Tout comme le ministre de la Justice se retrouve exclu du Conseil Supérieur de la Magistrature, et avec le décret de VALLS, il partage sa fonction avec le Premier ministre.

Un autre exemple qui confirme la déviance de la justice.

Un autre exemple : L'APCR :

Le dossier du Brigadier-Chef DEMONCHY a démontré avec quelle facilité il était possible de retirer l'argent d'un compte bancaire sans aucun contrôle. Il suffit qu'un huissier en fasse la demande, la banque ne demande aucun justificatif et, elle est incapable de dire où l'argent est dirigé, puisque comme au Ministère des Finances publiques, ils n'ont pas accès à la gestion des comptes de leurs clients. Les directeurs de banque sont devenus des « opérateurs de saisis ». Quant au client il ne peut pas obtenir de réponse à ses questions.

Pour les assurances, cela explique pourquoi VERSPIEREN peut se permettre de travailler en dehors des lois. La justice est là.

Pour information : VERSPIEREN a ouvert un partenariat en 2013 avec le troisième courtier chinois, Jiang Tai. Cet accord, lui a permis de nouveaux développements d'affaires à l'import via ses filiales européennes. Il est le correspondant du réseau Jiang Tai International en France, en Espagne, en Italie et au Portugal. Le quatuor, les 4 pays de la politique hybride avec EUROGENDFOR, la FIEP et le CNAPS... Pour

information, AXA XL Re China est depuis 2020 la première filiale de réassurance à capitaux étrangers à évoluer en Chine en non-vie.

Comme on peut le constater l'Etat, avec le concours de magistrats, œuvrent à la désinformation, mais aussi protègent les manquements professionnels des banques et des assurances, ce qui explique l'augmentation des litiges des particuliers et des entreprises avec ces structures. Ces autorités publiques indépendantes, ne sont pas indépendantes mais répondent à un fonctionnement totalitariste, où les magistrats qui siègent dans ces structures veillent à manipuler la population au profit d'intérêts privés et de puissances étrangères. Ce mode de fonctionnement permet également de protéger le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

11 - Le Ministère des Finances Publiques et ses structures hybrides : ESI MEYZIEU

Dans ses démarches pour faire valoir ses droits auprès de la justice et du Ministère des Finances Publiques le Brigadier-chef DEMONCHY va se retrouver confrontée à un organisme « ESI MEYZIEU ».

ESI MEYZIEU est l'un des établissements de la société DISI RHONE-ALPES AUVERGNE BOURGOGNE.

Les DISI sont au nombre de 9 : Sud Est (Marseille), Nord (siège à Lille), Ouest (siège à Nantes), Paris-Normandie (siège à Versailles), Paris-Champagne (siège à Noisiel), Est (siège à Strasbourg), Sud-ouest (siège à Bordeaux), Centre-Auvergne (siège à Clermont-Ferrand) et Rhône-Alpes Bourgogne Est (siège à Lyon).

Initialement, les DISI devaient être une plateforme informatique attachée à chaque centre DGFIP. (Direction Générale des Finances Publiques) répondant ainsi à la décentralisation et à la modernisation de l'administration. Mais dès la mise en place de ces structures, l'orientation de celles-ci est modifiée. Ces modifications se font sans informer le personnel, et, bien entendu sans que le contribuable soit informé.

ESI MEYZIEU deviendra une plateforme nationale, centralisant tous les recouvrements des amendes sauf les amendes automobiles. Ces dernières sont confiées à ANTAI. Où, là aussi le fonctionnement est opaque. On ne peut pas présenter ici toutes les structures mises en place au sein du Ministère des Finances Publiques. Mais, ESI MEYZIEU est un exemple de la gestion « douteuse » de ce Ministère, qui complexifie sa gestion volontairement. En effet, ce n'est pas anodin de créer une scission des tâches, où les gestionnaires sont transformés en opérateur de saisi, ils n'ont plus le suivi de leurs dossiers et ils n'ont aucun contact possible avec l'organisme qui lui réalise la gestion des comptes.

Tous les documents émis par ESI MEYZIEU portent la signature de David TERRADE, qui a la délégation de signature de tous les comptables des DGFIP. Or, il est humainement impossible que Monsieur TERRADE puisse contrôler tous les documents émis au niveau national.

Si l'administration publique officielle (DGFIP) suspend une amende dans le cadre d'un recours, ESI MEYZIEU poursuit néanmoins le recouvrement. Il en est de même si l'administration corrige une erreur de déclaration, ESI MEYZIEU poursuit ses relances. Et, lorsque le contribuable contacte ESI MEYZIEU, il est renvoyé vers l'administration.

Et, dans ce cas soit l'administration ne répond pas ou, l'inspecteur des finances publiques informe qu'il a fait le nécessaire, mais qu'il n'a pas la main ni sur le suivi, ni sur la suite donnée. Ce qui démultiplie les contentieux entre les contribuables et l'administration, et démultiplie la démarche des contribuables aux guichets, créant une tension entre le contribuable et le fonctionnaire, puisque l'un n'a pas sa situation prise en considération, et quant à l'autre, son champ d'intervention est limité.

Ce qui conduit également à une démultiplication de requêtes contentieuses auprès des tribunaux administratifs. On est en droit d'attendre des magistrats des tribunaux administratifs qu'ils connaissent au moins les basics de la comptabilité publique. Or, ils se contentent de donner tout crédit à l'administration au préjudice du contribuable. Tout comme les avocats les tribunaux administratifs ne dénoncent pas le blanchiment d'argent, ni le financement du terrorisme.

a - Fonctionnement d'ESI MEYSIEU :

Les organismes, comme ESI MEYSIEU, inscrits en société n'emploient pas des salariés mais des fonctionnaires et des contractuels, des contractuels en CDD et en CDI. Vous êtes invité à prendre connaissance des notes et compte rendus syndicaux afin de constater le malaise qui existe au sein du Ministère des Finances Publiques : **Annexe 14** : Rappel à l'ordre par la CNIL le Ministère des Finances publiques et de la Transformation du 14 novembre 2023 **Annexe 15** : Liminaire du CAS FS du 20 juin 2023 **Annexe 16** : DISI : le grand chambardement **Annexe 17** : Accueil des contribuables : de mal en pis ! **Annexe 18** : Compte rendu de réunion DISI du 28 juin 2023

Ce système hybride emploie des contractuels en CDD et en CDI. La scission des tâches venant complexifiées toutes vérifications des comptes. C'est un point qui est également soulevé dans le dossier de Claude BOCCAGE.

b – La complicité de La Cour des Comptes et du Haut Conseil des Finances Publiques

L'Etat ne peut pas être le dirigeant de société, ou encore, être actionnaire majoritaire unique d'une société anonyme. Par définition, une entreprise, une société, relèvent du droit privé, alors qu'une administration, un service public, relèvent du droit public. C'est la nature juridique de la structure qui détermine le statut de salarié ou de fonctionnaire. La fonction publique ne cotise pas à l'assurance chômage puisque les fonctionnaires ont la garantie de l'emploi.

Aujourd'hui, le CDD contractuel est de 3ans. Il est renouvelable une fois. Mais, on découvre que l'Etat a instauré un nouveau statut celui de contractuel CDI. La personne recrutée en qualité de contractuel CDI ne sera jamais titularisée fonctionnaire, et par définition, le contractuel CDI est un personnel sans garantie d'emploi et sans droit Assedic. Selon, la Cour des comptes les contractuels CDI dans la majorité des cas, à âge et formation égale perçoivent une rémunération inférieure à celles des fonctionnaires. Les CDI contractuels n'ont pas de plan carrière. L'Etat pratique la discrimination à l'emploi.

Annexe 19 : Graphique des salaires

Si la Cour des comptes réalise des rapports qui semblent être objectifs, elle ne dénonce jamais l'illégalité de ces structures ou de certaines mesures comme les CDI contractuels. En fait, elle joue un double jeu. Elle analyse la situation, ne dénonce pas le caractère illégal ce qui a pour conséquence de donner un « semblant de légalité ».

Une autre structure de « contrôle » le Haut Conseil des Finances Publiques, qui ne voit rien, ne dit rien. Faut-il rappeler que le Président du Haut Conseil des finances publiques n'est autre que le Président de la Cour des comptes ?

Mission du Haut Conseil des Finances Publiques : *« Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP) est chargé d'apprécier le réalisme des prévisions macroéconomiques et de recettes et de dépenses publiques présentées par le Gouvernement, de vérifier le respect des objectifs de dépenses des administrations publiques au regard des orientations pluriannuelles définies dans la loi de programmation des finances publiques et de vérifier la cohérence de la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques avec les engagements Européens de la France. L'Organisme indépendant du Gouvernement et du Parlement, il est placé auprès de la Cour des comptes et présidé par le Premier président de la Cour des comptes. »*

Le collège des membres, présidé par le Premier président de la Cour des comptes, est composé de quatre magistrats de la Cour, de cinq personnalités qualifiées et du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). L'INSEE : un rappel cet organisme donne des ordres au gouvernement, il fait partie du Ministère de l'économie et des finances, cependant il est indépendant, mais sous l'autorité d'EUROSAT, l'ONU. **Annexe 20** : Intégration du trafic de drogue dans le calcul du PIB, question du sénateur Jean-Louis MASSON.

12 – Influence d'associations illégales sur nos institutions : politique hybride

En 2021, Monsieur BAYROU a dénoncé que des centaines de hauts fonctionnaires étaient sans emploi, le journal France OUEST a cherché à connaître la vérité, il a donc interrogé la FNCDG (la Fédération Nationale des Centres de Gestion), la FNCDG a refusé de répondre.

C'est un exemple supplémentaire de la méconnaissance de notre Constitution et de ses annexes par nos concitoyens. La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 dit :

Article 15 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* » A cela, il faut rappeler que nous, les citoyens nous avons la souveraineté de la Nation, ce qui implique que nul ne peut se placer au-dessus des lois.

Or, la FNCDG est une association de loi 1901. A noter que les agents de sécurité privée du CNAPS dépendent d'une administration publique, et nos fonctionnaires des collectivités territoriales d'une association de loi 1901 à la fonctionnalité privée, puisqu'elle n'a pas de convention ni de contrat mission publique. Dans ses statuts elle ne mentionne pas la loi qui régit ses activités. Il faut dire que l'article L452-1 du code de la fonction publique mentionne : « *Les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics locaux à caractère administratif.* » Les statuts de la FNCDG ne sont pas non plus en conformité avec l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021.

Quant à ses membres, si on prend par exemple Monsieur Philippe SEQUELARD, il cumule les mandats, il est le 2ème vice-président du conseil d'administration de la FNCDG et en même temps le Président de la CDG44, centre de gestion des collectivités locales du 44. CDG44 ? où par exemple le vice-président Pascal BRAS est maire de Saint-Jean-de-Boiseau et il cumule à lui seul plus de 20 mandats (administrateur, Président, vice-président).

Un autre exemple, dans la composition du conseil d'administration Jacques Alain BENISTI est toujours mentionné comme étant le 4ème vice-président de la FNDCG, alors que selon les Républicains il a quitté cette fonction en 2010. Ce qui signifie que le Conseil d'administration n'est plus à jour. Néanmoins, il est nécessaire de présenter son parcours : Alors qu'il était vice-président de la FNDCG il cumulait les fonctions de maire, de député, de président de l'ANDCDG, de conseiller général.

Grâce à son cumul de mandat on découvre une autre structure l'ANDCDG (Association nationale des directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion de la fonction publique et directeurs et directeurs-adjoints des centres de gestion.)

Voici un extrait de l'édit du Président de l'ANDCDG, Olivier DUCROCQ : « *L'ANDCDG n'est ni une association de défense catégorielle, ni une association de lobbying. C'est une association d'entraide professionnelle auprès de collègues qui sont des managers et qui travaillent dans des domaines spécialisés.*

En effet, les centres de gestion de la fonction publique territoriale départementaux (et interdépartementaux en région parisienne) accompagnent et assistent les collectivités territoriales et établissements publics locaux dans leur gestion administrative, notamment la gestion des ressources humaines. »

Il est également mentionné sur le site : « *Sa raison d'être peut-être définie comme telle : « Par sa réflexion collective, solidaire et innovante, l'ANDCDG contribue par son expertise et son engagement à l'amélioration continue et responsable du service public, au développement d'un management durable et humaniste et à l'attractivité de la fonction publique territoriale sur tous les territoires. »*

Il est également mentionné : « *Elle rassemble les personnels des collectivités territoriales (communes, départements et régions), des structures intercommunales (communauté d'agglomération, communauté de communes, etc.) et des établissements publics »*

Le Président de l'ANDCDG, Oliver DUCROCQ est également le Directeur général de la CDG69.

a - Le résultat :

La corruption est en constante augmentation dans les collectivités publiques, les fonctionnaires des collectivités publiques sont comme pour les autres fonctionnaires soumis à un management par la peur. L'incompétence est en augmentation à laquelle vient s'ajouter la numérisation. Face à l'incompétence les syndicats intercommunaux, les MEL ou encore les mairies font le choix de ne pas répondre aux citoyens. Les collectivités territoriales privilégient les intérêts privés.

Quant à la cybercriminalité elle est en hausse dans les collectivités territoriales, dans les hôpitaux, ainsi que dans toutes nos administrations publiques. Nos données ne sont pas protégées. Et, pourtant nous avons une administration, l'ANSSI, qui a été mise en place en 2009, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information. Nous avons un livre blanc riche en bonne parole mais malheureusement sans être suivi d'actions. L'ANSSI fonctionne avec des contractuels en CDD, et, sans expert en cybercriminalité. En fait, les experts en cybercriminalité on les trouve ailleurs.

Extrait du compte rendu n° 62 de l'Assemblée Nationale du 8 juin 2021 : « *Le premier phénomène, visible et médiatisé, est le développement de la grande criminalité. Celle-ci utilise un procédé pour l'instant difficile à parer consistant à s'en prendre à des cibles très variées à des fins d'extorsion. Les criminels pénètrent les réseaux, volent les données et les chiffrent pour les rendre inaccessibles à leurs victimes. Les cyberattaquants demandent ensuite le versement de rançons, de plusieurs millions d'euros, en bitcoins ou en d'autres cryptomonnaies, beaucoup plus difficiles à tracer que les devises classiques. Tous les moyens de chantage sont alors bons pour obtenir ces rançons. « Ou vous payez », disent-ils, « ou vous ne récupérez pas vos données, et nous allons même en publier certaines sur internet ». Ce schéma de base a quelques variantes, ces criminels ayant une inventivité remarquable. »*

b- Synthèse de la partie 1 :

Les manquements de la justice, des magistrats, des avocats, des parlementaires exerçant à l'encontre de leurs obligations professionnelles viennent d'être démontrés. A ces absences professionnelles s'ajoutent les absences d'éthiques de certains élus et politiques. A cela, nous avons des structures hybrides qui apparaissent, ainsi qu'une gestion complexifiée rendant difficile toute vérification. Modification de nos institutions, dont certaines se retrouvent directement sous l'autorité de puissances étrangères et privées. Le tout s'exerce sous le régime totalitaire de la justice au profit du terrorisme et du grand banditisme.

L'une des missions de notre Etat est de protéger nos données et de sécuriser nos institutions. Or, l'Etat a lancé un chantier de numérisation de toutes nos données et de toutes les opérations effectuées par nos institutions. On constate que cette numérisation est réalisée en dépit du bon sens. Administrations comme les collectivités territoriales dans la majorité n'ont pas de sauvegarde, et pour ceux qui ont fait héberger leurs données dans le cloud, il y a un risque bien réel, ce qui a été démontré avec l'incendie du Centre OVH de STRASBOURG.

La cybercriminalité parvient à entrer dans le fonctionnement de nos collectivités territoriales comme dans nos administrations, elle se fait payer de « fausses factures », qui en réalité ne sont pas de fausses factures. La cybercriminalité rentre dans la comptabilité et détourne les factures en attente de paiement. Elle les envoie à l'organisme payeur en utilisant une adresse mail « trompeuse ». Par exemple, la collectivité de VALENCIENNES a payé une facture de 300 milles euros sur la présentation d'une « fausse facture ». C'est loin d'être un cas isolé. Les entreprises privées sont également touchées. Cette cybercriminalité est un phénomène international.

Quant aux autorités publiques indépendantes qui ne dépendent pas du décret des autorités administratives publiques elles sont caractéristiques d'un régime totalitaire, tout comme le CNAPS. La différence avec un régime totalitaire reconnu, c'est que la population est informée qu'elle vit sous contrôle et surveillance de l'Etat. L'exercice de cette politique « d'hybridation » a pour vocation de déstabiliser la population, et de veiller à déposséder la Nation de son histoire, de ses valeurs et de ses biens au profit de puissances étrangères. La méthode utilisée et les acteurs de cette politique d'hybridation vont être présentée dans cette deuxième partie.

2^{ème} PARTIE

Chapitre I

Le nouvel ordre mondial et le monde multipolaire

1 – Extrait de l'annexe au procès-verbal du 17 octobre 2001 du Sénat n°32.

Annexe 21 : Session 2001-2002 autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord entre l'Agence de coopération culturelle et technique et le gouvernement de la République française relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

« Parce qu'il couronne la modernisation de la Francophonie, l'avenant sert l'intérêt de notre pays. La francophonie, dont l'évolution procède pour l'essentiel d'initiatives françaises, constitue en effet une dimension importante de l'action extérieure et de la politique de notre pays. Grâce au dispositif arrêté par la charte adoptée à Hanoï, la France dispose d'un vecteur privilégié pour faire entendre le débat sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial et contribuer à l'émergence d'un monde multipolaire. »

Document signé par le Premier Ministre Lionel JOSPIN et le Ministre des affaires étrangères Hubert VEDRINE.

Extrait des textes fondamentaux de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique de 1970.

« Ainsi prenait forme une grande idée dont les premiers promoteurs avaient été des dirigeants africains et maghrébins, idée qui correspond à la fois à l'exigence de coopération multilatérale de notre époque, et à la conviction que l'usage d'une langue commune peut faciliter l'exercice de cette coopération sous une forme originale. » Liste des états membres : Belgique, Burundi, Cameroun, Canada, côte d'Ivoire, Dahomey (devenu le BENIN), France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Luxembourg, Madagascar, Mali, Ile Maurice, Monaco, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie, République du Vietnam, Gouvernement du Québec.

La gouvernance du nouvel ordre mondial et la mise en place d'un monde multipolaire n'est pas le fruit d'une improvisation, mais bien d'une stratégie qui a pris sa source bien avant le régime de VICHY. Il n'y a pas que nos institutions qui ont été perverties par à un fonctionnement hybride. Nous sommes confrontés à une nouvelle forme de guerre, une guerre qui s'appuie sur la duperie et la terreur, « sur le terrorisme d'Etat ».

2- Point historique :

Afin d'appréhender la suite de ce rapport, il est important de faire un point historique. Ce point sera synthétique.

La III^{ème} république a échappé en 1938 à un coup d'Etat, fomenté par l'OSARN, l'Organisation Secrète d'Action Révolutionnaire Nationale, qui prendra le nom de « La cagoule ».

Cette organisation est une organisation paramilitaire, elle est organisée et structurée comme une armée traditionnelle. Elle a été créée en 1935 par Eugène DELONCLE, Henri DELONCLE, Aristide CORRE, Jean FILIOL et Jacques CORREZE. Leurs actions : assassinats, sabotages, projet de coup d'Etat sur la III^{ème} République. Ils voulaient renverser la République et instaurer une dictature afin de restaurer une monarchie, mais l'armée française n'a pas suivi. Leur organisation était ramifiée avec l'Espagne, l'Italie et l'Allemagne. Ils seront arrêtés en novembre 1937 et février 1938. La police de l'époque mettra à jour de nombreuses et impressionnantes « caches » d'armes militaires répartis sur l'ensemble du territoire, et toute une logistique (faux papiers, plans.). Cette organisation sera qualifiée « d'armée de l'ombre ».

Le 10 juillet 1940, arrivée du gouvernement de VICHY, fin de celui-ci en août 1944. Un Gouvernement français provisoire sera mis en place d'août 1944 à octobre 1946. Mise en place de la IV^{ème} République d'octobre 1946, crise gouvernementale de mai 1958 fin de la IV^{ème} République. Notre Constitution est

approuvée par voie de référendum le 28 septembre 1958 et sera officiellement promulguée le 4 octobre 1958, donnant naissance à la Vème république.

En parallèle, en 1952, à Paris se déroulera une réunion afin de créer le groupe BILDERBERG. En 1954, le Groupe BILDERBERG est fondé en présence : du Baron François de NERVO en lien avec la oligarchie industrielle, Joseph REITINGER d'origine polonaise introduit dans les milieux politiques internationaux, les services secrets et la haute finance, Guy MOLLET (patron de la SIFIO), le prince BERNHARD des Pays Bas, Paul RYSKENS hollandais (Président d'UNILEVER), Paul VAN ZEELAND belge (ancien ministre des affaires étrangères et cofondateur de l'OTAN), Sir COLIN GUBBINS britannique (ancien général), Ole BJORN KRAFT danois (Président du conseil de l'Atlantique) et Antoine PINAY français (à l'époque Président du Conseil). BILDERBERG est lié aux services américains financés par la fondation FORD, et va rentrer dans la politique internationale dans le plus grand secret.

L'OTAN met en place des armées secrètes à l'insu et au sein des pays occidentaux. Celles-ci sont dénoncées en 1990, par le ministre Italien de l'époque. François Mitterrand et Pierre CHEVENEMENT vont tout faire pour enterrer cette affaire. Ces armées secrètes ont été recrutées par l'OTAN parmi des groupes d'extrême droite, on les appelait « GLADIO ». Elles vont se livrer à des actes terroristes (attentats, assassinats...) Elles existent toujours. Elles se sont même pour certaines ramifiées, c'est le cas d'EUROGENDFOR, c'est une initiative française en collaboration avec l'Italie, l'Espagne, le Portugal et les Pays bas. Ce sont des armées hybrides.

Un bref, retour en arrière. François MITERRAND a été un agent contractuel sous le régime de VICHY et il a été décoré de la croix franquiste. Puis, avant la fin de la guerre on le retrouve dans la résistance. Néanmoins, il fera partie de la cagoule, organisation censée avoir été dissoute en 1938. Mitterrand et Eugène SCHULLER créateur de l'OREAL font partie de cette organisation, ainsi qu'André BETTENCOURT. On retrouvera chez l'OREAL Jean FILLIOL responsable de l'OREAL en Espagne avec comme directeur Henry DELONCLE et trésorier Eugène DELONCLE. Quant à Jacques CORREZE il deviendra le directeur USA de l'OREAL. Aristide CORRE a été tué sous le régime de VICHY. A noter que SHULER et BETTANCOURT étaient actifs au sein du gouvernement de VICHY.

Quant à Antoine PINAY député indépendant en 1936, il vota les pleins pouvoirs à Philippe PETAÏN le 10 juillet 1940. Il facilite le coup d'Etat du 13 mai 1958, et place le Général DE GAULLE. En désaccord avec le Général DE GAULLE, il quitte la scène politique en 1960, mais œuvre dans l'ombre avec Jean VIOLET extrême droite. Jean VIOLET qui sera agent de liaison pour la CIA, il exerce à PARIS comme avocat. Et, avec l'archiduc OTTO de HABSBURG créateur de la CEDI (Centre Européen de Documentation Internationale), et d'une académie européenne de sciences politiques, il a une autorité incontestée sur les organisations européennes atlantistes.

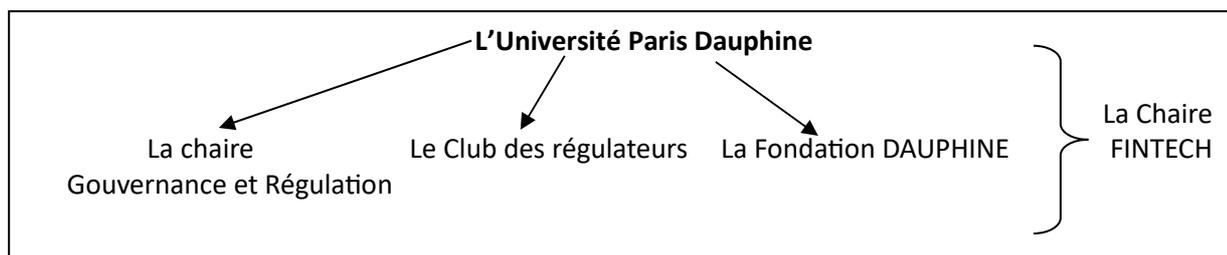
PINAY, VIOLET et OTTO de HASBOURG vont créer un cercle, le cercle PINAY. Les participants de ce cercle Giulio ANDREOTTI (Ministre italien), le général Antonio de SPINOLA (chef des putschistes portugais), le colonel BOTTA (directeur des services suisse), William COLBY (directeur de la CIA de 1973 à 1976), Stefano DELLA CHIAIE (chef d'un service secret italien) Nicholas ELLIOT (directeur du SIS/MI6 britannique), Alexandre de MARENCHÉ (chef de SDECE français), Alfredo SANCHEZ BELLA (directeur des services espagnols), le Général D STILWELL (commandant de la DIA) et Franz Josef Strauss (Ministre allemand). Ce cercle finance l'Institut pour l'étude des conflits (Institute for the Study of conflicts – ISC) à Londres, dirigé par Brian CROSIER Patron de l'agence de plusieurs organes de presse, dont le Monde des conflits dont la réalisation technique est confiée à Georges ALBERTINI, l'un des principaux agents de la CIA. Etc...

A l'époque, après la fin du régime de VICHY, la création de cercles, de clubs politiques va proliférer. Bon nombre d'entre eux copient les rites de la francs maçonnerie. Ces cercles, ces clubs seront à l'origine de la chute de la IVème république. La majorité de ces cercles, de ces clubs vont d'ailleurs disparaître avec l'arrivée de la Vème République. Mais, certains ont perduré et d'autres vont réapparaître.

Le cercle RICHELIEU SENGHOR crée en 1971 au sein du réseau des clubs RICHELIEU prendra son indépendance en 1990. Le cercle des économiste 1992. Le cercle JEFFERSON est créé en 2001. Le club du

21ème siècle est créée en 2004. Le club des juristes est créé en 2007. Le cercle K2 est créé en 2013. Le cercle des régulateurs est créé en 2014. Ces structures vont être présentées dans un ordre différent.

3 - La Chaire Paris Dauphine – le Club des régulateurs – la Fondation DAUPHINE – la Chaire FINTECH



a - La chaire Dauphine : Présentation selon leur site

« À partir d'une approche transectorielle, la Chaire Gouvernance et Régulation a été créée dans le but de contribuer à une meilleure compréhension de la dynamique, des modalités et des performances de la régulation. Elle se concentre sur les défis techniques, organisationnels et institutionnels que doivent relever les différents acteurs concernés par la régulation. Les thèmes abordés, comme la démarche retenue, qui articule **approche conceptuelle et réflexion opérationnelle**, sont la garantie pour ces acteurs de participer à des travaux en prise avec leurs problématiques concrètes, tout en conservant une hauteur de vue pertinente et originale. »

b - Le Club des régulateurs : « Le Club des Régulateurs regroupe les autorités de régulation qui souhaitent coopérer sur les enjeux institutionnels, organisationnels et méthodologiques qui leurs sont communs. Il s'agit de : - Renforcer la cohérence entre réglementations sectorielles ;
- Améliorer les méthodes et les outils ;
- Réfléchir aux évolutions nécessaires tant au plan national qu'europpéen.

Adossé à la Chaire, il constitue une enceinte au sein de laquelle ses membres peuvent échanger sur leurs problématiques et pratiques, voire produire des réflexions communes. » Information sur leur site.

MEMBRES DU CLUB :

- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution / ACPR
- L'Autorité des marchés financiers / AMF
- L'Autorité de régulation des jeux en ligne / ANJ
- L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information / ANSSI
- L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse / Arcep
- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique / Arcom
- L'Autorité de régulation des transports / ART
- La Commission de régulation de l'énergie / CRE
- La direction générale de l'Avion civile / DGAC

Le comité de Direction selon leur site :

« Le Comité de Direction est composé d'un représentant de chaque membre du Club, ainsi que du Directeur Scientifique (Eric Brousseau) et d'un représentant des partenaires experts de la Chaire Gouvernance et Régulation. Il élit son Président pour le représenter auprès des tiers et siéger au Comité de Pilotage de la Chaire. Le Président du Club est [Dominique Jamme](#), Directeur général de la CRE. »

Les membres du comité de direction sont :

- Eric BROUSSEAU, directeur scientifique du Club des Régulateurs
- Maya BACACHE, Membre du Collège de l'ARCEP
- Pierre BASTARD, Chef du bureau des concessions et de la régulation économique aéroportuaires, DGAC

- Jordan CARTIER, Secrétaire général, ART
- Laurent CLERC, Directeur d'étude et d'analyse des risques, ACPR
- Anne DEMARTINI, Economiste, Division Etudes, Stabilité financière et Risques, AMF
- Dominique JAMME, Directeur général, CRE, et Président du Club des Régulateurs
- Rémi LATASTE, Directeur général, ANJ
- Christine LE BIHAN-GRAF, Avocate, représentante des Partenaires-experts
- Bruno SCHMUTZ, Directeur des études, de l'économie et de la prospective, Arcom
- Vincent STRUBEL, Directeur général, ANSSI

Il est nécessaire d'apporter des informations supplémentaires sur certains membres :

Maya BACACHE : Elle a été membre du CAE (Conseil d'analyse économique), du COE (conseil d'orientation pour l'emploi) et du CSA Lab. Elle a été membre de la commission consultative des communications électronique et membre du haut conseil des finances publiques. Elle est chercheuse associée au laboratoire CNRS-I3 et au Cepremap. Ses sujets de recherche sont d'une part les politiques publiques et la réforme de l'Etat et d'autre part l'innovation et l'économie du numérique.

Laurent CLERC : Auparavant, il a occupé diverses fonctions à la Banque de France. Il a travaillé comme économiste à la Banque d'Angleterre, à la BCE, à l'OCDE et au ministère français de l'Économie et des Finances.

Rémi LATASTE : auparavant il a travaillé au sein du ministère de l'Économie et des Finances.

Christine LE BIHAN-GRAF : auparavant elle a été : Maître des requêtes au Conseil d'Etat (1998-2003), Adjointe au Directeur général de la fonction publique et de la réforme de l'Etat auprès du Premier ministre (2003-2006), Secrétaire générale du Ministère de la Culture et de la Communication (2006-2008), Directeur général de la Commission de Régulation de l'Energie (2008-2011).

c- La Fondation Dauphine – La chaire FINTECH

La Fondation Dauphine : « Animée par une vision d'excellence et de solidarité pour l'université, la Fondation favorise les initiatives dauphinoises de recherche et d'entrepreneuriat, la mobilité internationale, la formation culturelle, le logement des étudiants, ainsi que l'égalité des chances. » Vous êtes invité à aller voir la liste de ses membres, certains de leurs membres font partis d'autres Fondation.

La chaire FINTECH à DAUPHINE : L'Université Paris Dauphine et sa Fondation a lancé avec ses partenaires Mazars et Crédit Agricole Corporate and Investment Bank la chaire Fintech dédiée à la Finance Digitale.

La chaire a été officiellement lancée le 15 mars 2019 lors de la conférence « **Internationalisation : le prochain défi des fintechs** » organisée dans le cadre des House of Finance Days de l'Université Paris-Dauphine et sera mise à l'honneur lors de l'inauguration des nouveaux locaux de Dauphine à Londres, le 25 avril 2019 en présence de l'ambassadeur de France au Royaume-Uni, son Excellence Jean-Pierre Jouyet.

4 -Le cercle JEFFERSON

La découverte du cercle JEFFERSON, on le doit à Monsieur Christian PIERRET, administrateur indépendant du conseil d'administration de GRDF. Il est avocat mais également le Fondateur d'un FCPR (SADEPAR) et administrateur de plusieurs sociétés de Bio-tech ou Med-tech (DEINOVE, PHARNEXT, ABIVAX, ARTEDRONE.), président du « Cercle Jefferson » - franco-américain - International visitors (IV) program, et président du Think Tank « Vista » sur la politique énergétique.

Voici la présentation du cercle JEFFERSON : « Le cercle JEFFERSON est composé des anciens bénéficiaires français des programmes International Visitor Leadership (IVLP) et Volontaires Visitors (IVLP on demand). Ces anciens participants au programme sont appelés des IV's.

Les Visiteurs internationaux (IV's) sont une population de profils très divers, sélectionnés par les services de l'Ambassade des Etats-Unis en France, sur la base de leur potentiel et leur expertise dans un champ particulier. Parmi les conditions requises pour être éligibles à la nomination, le futur candidat doit ne pas avoir étudié ou travaillé aux Etats-Unis, être dans sa trentaine et avoir des compétences certaines dans

son domaine d'activité. Cette grille de sélection, combinée avec une série de thématiques, a produit depuis les années 50 des promotions au parcours exceptionnels puisque deux présidents de la République et trois Premiers ministres sont à compter parmi les anciens.

Au-delà de ces figures, le Cercle est principalement composé d'hommes et de femmes appartenant à la politique, la haute fonction publique, la magistrature, l'université, le monde syndical et associatif et pour une moindre part au secteur privé. Cette diversité est assez exceptionnelle dans l'univers des Cercles et des réseaux en France puisqu'elle croise des parcours très divers peu appelé à se rencontrer dans le cadre de leur association d'anciens respectifs. La force de l'association réside dans le regroupement de personnalités ayant toutes vécues l'expérience unique de la diplomatie citoyenne aux Etats-Unis. » Extrait du cercle JEFFERSON

Les présidents IV'S sont Nicolas SARKOZY, Valérie Giscard D'ESTAING. Les Ministres : François FILLON, Lionel JOSPIN et Alain JUPPE.

Pour information

On sait que les Etats-Unis et l'Etat français sont très amis avec l'Arabie Saoudite, le Qatar, les Emirats Arabe. Cependant, la France a établi un partenariat avec la CHINE, elle a aussi financé le laboratoire P4 à WUHAN, le personnel a été formé par le laboratoire P4 de LYON, et ce laboratoire est enregistré à l'OMS.

La CHINE a annoncé qu'elle sera la Première puissance mondial en 2027.

- La Chine est entrée en 2001 à l'OMC (l'Organisation Mondiale du Commerce), depuis 2014 le PIB de la Chine a dépassé le PIB des Etats-Unis. Elle a une excellente assise dans le milieu financier.
- Sa monnaie le RMB « YUAN » est en course pour devenir une monnaie internationale. Dans cette démarche elle a l'appui des marchés financiers de HONG KONG, le FMI l'a inclus dans les droits de tirage spéciaux aux côtés du dollar, de l'euro, du yen et de la livre sterling.
- Au top 50 du classement mondial des banques selon Lexis Nexis Bankers Almac, les 4 premières banques sont : Industrial et commercial Bank of China Limited 2- China Construction Bank Corporation 3 – Agriculture Bank of China Limited 4 – Bank of China Limited et arrive en 5ème position BNP PARIS BAS.

La Chine est la deuxième banque mondiale dans le domaine de la créance. La première est la Banque Mondiale composée de 189 pays. En 2022, la Chine a racheté massivement la dette de 68 pays, elle avait déjà racheté une partie de celle des Etats Unis et elle détient une partie de celle de la France. A cela, il faut rappeler que la CHINE siège de façon permanente au Conseil de Sécurité.

Il est très surprenant de découvrir sur le site du cercle JEFFERSON, une conférence intitulée « l'Islam et les pères fondateurs de l'Amérique ». Le résumé de la conférence du 15 mai 2016.

« L'Islam et les pères fondateurs de l'Amérique

« Depuis notre fondation, les musulmans américains ont enrichi les États-Unis. Ils ont combattu dans nos guerres, ils ont servi dans notre gouvernement, ils ont défendu les droits civiques, ils ont créé des entreprises, ils ont enseigné dans nos universités, ils ont excellé dans nos arènes sportives, ils ont remporté des prix Nobel, construit notre plus haut bâtiment et allumé la flamme olympique. Et lorsque le premier Américain musulman a été récemment élu au Congrès, il a prêté serment de défendre notre Constitution en utilisant le même Coran que l'un de nos pères fondateurs – Thomas Jefferson – gardait dans sa bibliothèque personnelle.

Discours du président Barack Obama au Caire, juin 2009

Résumé de la conférence :

À la suite des tragiques incidents du 11 septembre, des deux guerres en Afghanistan et en Irak et du Printemps arabe – qui ont dégénéré en une spirale incontrôlée de violence et de troubles – l'islam, en tant que religion et communauté qui le représente, a été soumis à certaines des pires attaques contre son patrimoine et son héritage.

La civilisation islamique a été décrite dans le monde occidental par beaucoup comme une culture étrangère pleine de haine et de violence, et avec une contribution minimale à la civilisation humaine, au progrès et au développement, encore plus à l'égard des États-Unis.

D'un autre côté, dans le monde musulman en général, les États-Unis sont également perçus – par beaucoup – comme le leader d'une campagne anti-musulmane, avec ses différentes positions sur les conflits ayant lieu dans la région du Moyen-Orient.

Ce que beaucoup ignorent des deux côtés, cependant, c'est la place qu'occupait l'islam aux yeux des pères fondateurs de l'Amérique.

Les trois pères fondateurs consécutifs des États-Unis – George Washington, John Adams et Thomas Jefferson – ont opté pour une Amérique ouverte à l'islam et aux citoyens musulmans et ont encouragé leur intégration dans la nouvelle société américaine.

De la même manière, John Adams a montré son engagement envers les musulmans en signant en 1796 le traité de Tripoli dans lequel il déclare que « Comme le gouvernement des États-Unis d'Amérique n'est en aucun cas fondé sur la religion chrétienne, -- comme il l'a fait en en soi aucun caractère d'inimitié contre les lois, la religion ou la tranquillité des Musulmans [musulmans], - et comme lesdits États ne sont jamais entrés dans aucune guerre ou acte d'hostilité contre aucune nation méhomitainne [musulmane], il est déclaré par les parties que aucun prétexte provenant d'opinions religieuses ne pourra jamais produire une interruption de l'harmonie existant entre les deux pays.

De la même manière, le troisième président des États-Unis, Thomas Jefferson, s'est engagé auprès de l'islam et s'est battu pour garantir les droits des minorités musulmanes. Il a été le premier président à organiser l'iftar du Ramadan à la Maison Blanche. Ce geste du président n'était pas seulement diplomatique. Cela reflétait son véritable intérêt et sa familiarité avec l'islam, une religion qui l'intéressait depuis qu'il était étudiant au College of William & Mary. En tant qu'étudiant en droit, Jefferson a acheté le Coran en 1780 et il le considérait comme un livre de droit parce que les dirigeants musulmans considéraient le Coran non seulement comme la parole de Dieu mais aussi comme une source de la loi islamique.

La Fondation de l'Amitié Maroco-Américaine et le Jefferson Circle, en collaboration avec l'Ambassade des États-Unis à Rabat, organiseront un symposium international sur « L'islam et les Pères Fondateurs de l'Amérique ». Le texte officiel est en anglais, **Annexe 22** : L'islam et les pères fondateurs de l'Amérique

Site internet : <https://www.cerclejefferson.org/page/37740-presentation> onglet en ligne - conférences

Des recherches ont été effectuées afin de savoir si, il fallait porter du crédit à cette conférence. Il en ressort que Thomas JEFFERSON avait un CORAN traduit en anglais dans sa bibliothèque, mais rien n'a été trouvé de de significatif indiquant qu'il s'inspirait de celui-ci. En revanche, cela a été évoqué lorsque Keith ELLISON a prêté serment sur le CORAN datant de 1794 ayant appartenu à Thomas Jefferson.

Il a été rappelé que les membres du Congrès jurent de servir l'Amérique et de défendre ses valeurs, sur la bible. Mais, il a été rappelé également qu'ils peuvent jurer fidélité à la Constitution des Etats Unis par un serment ou par une simple affirmation, permettant aux agnostiques et aux athées de servir leur pays, et, qu'il existe une séparation entre les Eglises et l'Etat.

Cependant, la religion occupe une place importante aux Etats Unis, cette ambiguïté entre laïcité et chrétienté, la spiritualité réside dans le rédactionnel de leur Constitution qui est sur de nombreux point imprécis.

Keith ELLISON s'est converti à l'islam à l'âge de 48 ans, auparavant il était catholique. Depuis 2007, il est Procureur Général d'Etat.

5- Le cercle du 21^{ème} siècle :

Voici comment le cercle du 21^{-ème} siècle se présente : « *Un autre regard sur la diversité.*

Le Club 21^e Siècle inscrit sa mission au cœur des valeurs républicaines de la France. Il agit sur le terrain et auprès des élites en faveur de l'égalité des chances et de la promotion des talents issus de tous horizons. Parce que la diversité est une chance pour le pays, le Club 21^e siècle propose et accompagne des parcours exemplaires pour une France riche de ses cultures et ouverte à l'Europe et au monde. Le Club 21^e Siècle est aujourd'hui plus que jamais engagé pour une société inclusive, riche de la diversité de tous ses talents et résolument pragmatique et positive. »

a - Voici la fiche du fondateur du cercle du 21^{ème} siècle : Hakim El Karoui

Hakim El Karoui dirige sa société de conseil stratégique, Volentia. Il est l'auteur du rapport Un islam français est possible et Nouveau monde arabe, nouvelle "politique arabe" pour la France. Il a enseigné à l'université Lyon II avant de rejoindre le cabinet du Premier ministre en 2002. Après un passage à Bercy, il rejoint, en 2006, la banque Rothschild. En 2011, il rejoint le cabinet de conseil en stratégie Roland Berger où il est co-responsable de l'Afrique et du conseil au gouvernement français. Il est aussi essayiste et entrepreneur social (il a créé le club du XXI^{ème} siècle et les Young Mediterranean Leaders). Hakim El Karoui est normalien et agrégé de géographie.

Hakim EL KAROUI est le neveu de Hamed KAROUI et de Ahmed Ben SALAH tous deux anciens ministres tunisiens.

Hakim EL KAROUI est le fondateur également de Young Méditerrananean Leaders.

Fiche de Laetitia Hélouet De 2020 à 2022 co-Présidente

« ... Laëtitia Hélouet devient Haute Fonctionnaire en Seine-Saint-Denis ... En 2016, elle rejoint la Cour des comptes comme Rapporteuse au sein de la section travail, emploi, formation professionnelle. Laetitia Hélouet dirige depuis 2021 l'École des Hautes Etudes Internationales et Politiques (HEIP). Laetitia Hélouet dirige aussi le CEDS, Centre d'Études Diplomatiques et Stratégiques, la formation exécutive d'HEIP à destination de professionnels en activité dans les domaines de la défense, la diplomatie, la cybersécurité, la résolution de conflits. Elle est également membre du conseil d'orientation du Palais de la Porte Dorée. »

Laetitia HELOUET vient d'être nommée à la Présidence à l'Observatoire Nationale de la ville le 9 février 2023 par la ministre Sabrina Agresti-Roubache déléguée en charge de la politique de la ville.

Fleur PELLEGRIN : « *Conseillère référendaire à la Cour des comptes de 2003 à 2016, ministre déléguée aux PME, à l'Innovation et à l'Économie numérique dans les deux gouvernements Jean-Marc Ayrault, elle est nommée secrétaire d'État chargée du Commerce extérieur, du Développement du tourisme et des Français de l'étranger dans le premier gouvernement Manuel Valls. Ministre de la Culture et de la Communication dans le deuxième gouvernement de Manuel Valls. Après avoir exercé dans la haute fonction publique, elle rejoint le secteur privé en prenant la tête d'un fonds d'investissement. Fleur Pellerin est la première personnalité d'origine asiatique à être ministre dans un gouvernement français. »*

Boris Janicek De 2020 à 2021 (en co-présidence avec Laetitia Hélouet) :

« Boris Janicek est un dirigeant d'entreprise d'origine israélo-croate. Né à Villiers-le-Bel, il grandit dans une cité du Val d'Oise... Il décroche son premier job chez L'Oréal... puis il devient Directeur Général Adjoint Europe pour le leader mondial des cosmétiques. En 2014, il prend la direction générale de la marque Clinique en France (Groupe Estée Lauder), puis il prend la direction de la Maison Laduré. Il rejoint le Groupe LVMH en 2018 à la tête de la division des vins du géant du luxe, fonction qui l'amène à vivre la diversité des États-Unis à la Chine, en passant par l'Argentine et la Nouvelle Zélande.

Il dirige aujourd'hui le cabinet State of Brand, une société de conseil stratégique et opérationnel en gestion internationale de marque qu'il a fondée en 2013. Il entre au club 21^e Siècle en 2018.

Élu co-président de l'association au côté de Laetitia Hélouet, il est aujourd'hui membre du Conseil d'administration du Club et reste pleinement engagé au sein de l'association pour y défendre une vision positive de la diversité et de l'égalité des chances. »

b - Les co-présidentes aujourd'hui sont : Batoul HASSOUM et Elsa Mainville

Batoul HASSOUM est une « Young leader », elle est CEO at The Salmon Consulting (Havas group)

Elsa MAINVILLE, elle est Vice President - B2B Corporate Development – Orange

Le site : <https://club21siecle.org/>

Les partenaires du club 21^{ème} siècle : BNP PARIS BAS, PZISER, ORANGE, ENGIE, ERVERSHED SUTHERLAND, MacKINSEY, AXA, L'OREAL... les partenaires institutionnels : CESE, DILCRAH, Le cercles des économistes, groupes de recherches ACHAC, Fondation pour la mémoire de l'esclavage, ESSEC Buisness school.

Si, les partenaires du 21^{ème} siècle peuvent être sujet à discussion, les partenaires institutionnels comme cela est noté sur le site du 21^{ème} siècle soulèvent des questions.

c - Les partenaires du club 21^{ème} siècle

- **Le cercles des économistes :**

Sa mission : « *Le **Cercle des économistes** est un cercle de réflexion, fondé en 1992, à l'initiative de Jean-Hervé Lorenzi, réunit une trentaine d'économistes et d'universitaires.*

Sa mission est d'organiser et de promouvoir un débat économique ouvert et accessible à tous. Ses membres se distinguent par des approches et des compétences différentes, garantissant ainsi la richesse et la pluralité des débats.

Le Cercle des économistes organise différents événements annuels dont les Rencontres Économiques d'Aix-en-Provence. »

Statut juridique : LE CERCLE DES ECONOMISTES SAS, Société par action simplifiées au capital de 579748€, a débuté son activité en février 2016.

Objet : spécialisée dans le secteur d'activité de l'édition de revues et périodiques.

- **Le Groupe de recherches ACHAC :**

Créé en 1989, le **Groupe de recherche Achac** est un collectif de chercheurs.ses, d'universitaires, d'écrivain.e.s, de collectionneurs.ses, de documentaristes et de journalistes qui travaillent sur les représentations, les discours et les imaginaires coloniaux et postcoloniaux, ainsi que sur les flux migratoires extra-européens à travers différents programmes de recherche.

Statut juridique : Association déclarée. On ne trouve pas les statuts. C'est une association loi 1901 mais non inscrite au RNA.

Objet : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire. On ne trouve pas la composition du conseil d'administration.

Les partenaires sont : la République Française, l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriales, (ANCT) la DILRACH.

En revanche, cette association a fait l'objet de critiques, dans une tribune publiée fin 2019, Laurent Bouvet (politologue), Nathalie Heinich, Pierre-André Taguieff et Dominique Schnapper (entre autres) critiquent l'ACHAC lui reprochant de monopoliser les études postcoloniales en France, de regrouper « des chercheurs véritables ou supposés, des militants politiques, des journalistes ou des entrepreneurs idéologiques ou culturels » : « Les bonimenteurs du postcolonial business en quête de respectabilité académique. » Les auteurs de cette tribune craignent l'institutionnalisation des "études postcoloniales" qu'ils jugent scientifiquement peu sérieuses et obsédées par le colonialisme.

- **La Fondation pour la mémoire de l'esclavage :**

Le Président : **Jean-Marc AYRAULT** est ancien Premier ministre, il fut maire de Nantes de 1989 à 2012. Avec Christiane Taubira, il a porté la loi qui a reconnu en 2001 l'esclavage comme crime contre l'humanité. Sur le site de cette fondation vous trouverez le mot de Christiane TAUBIRA.

Cette fondation créée par décret du 12 novembre 2019 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique. Les statuts sont consultables à la Préfecture

L'Etat : Mme Élisabeth BORNE et M. Jean-Marc AYRAULT signent la deuxième convention quadriennale entre l'Etat et la Fondation pour la Mémoire de l'Esclavage

Convention que l'on ne trouve ni sur le site de cette fondation, ni sur le site du gouvernement, ni sur le site de LEGIFRANCE.

En revanche, il a été trouvé le Rapport n°16094-R de mars 2017, intitulé « *MEMOIRE DE L'ESCLAVAGE, DEVOIR D'AVENIR Rapport de préfiguration de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage, de la traite et de leurs abolitions* », rapport établi par Lionel ZINSOU avec Marc-René BAYLE inspecteur général de l'administration. Rapport établi à la demande du Président de la République, François HOLLANDE et le Premier Ministre Bernard CAZENEUVE. Il réécrit notre histoire.

Lionel ZINSOU : Il est le neveu d'Emile DERLIN ZINSOU président du BENIN de 1968 à 1969. Lionel Zinsou, a été Premier Ministre du Bénin de 2015-2016, économiste et banquier d'affaire, il a la nationalité française et béninoise.

Dans les grandes lignes : diplômé de Science PO en 1978, de 1983 à 1986 il est consultant pour les Nations Unies pour le développement, et pour l'ONU pour le développement industriel. Il a effectué deux missions pour le gouvernement français de 1980-1984 et il était membre du cabinet du Premier ministre Laurent FABIUS de 1983-1986. Il a travaillé pendant 11 ans chez ROTHCHILD. Actuellement, il est fondateur et manager de Partner de SouthBridge.

Marc-René BAYLE : avocat au barreau de PARIS depuis 2018 à ce jour : Spécialisations : droit public, collectivités territoriales, outre-mer, fondations, police administrative. Préfet, Inspecteur général de l'administration de 2013 à 2018.

Les collectivités fondatrices : Le conseil des territoires, l'assemblée des départements de France, les régions de France, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalités (AMF)

ESSEC Business SCHOOL : Affiliée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile de France (CCIR), l'ESSEC Business School est une association loi 1901 à but non lucratif. L'établissement s'est doté d'une structure de gouvernance associant des membres de la communauté ESSEC (diplômés, professeurs, étudiants, membres du personnel), des représentants de la CCIR et des acteurs du monde économique.

Directeur général du groupe ESSEC : Vincenzo Esposito Vinzi, de nationalité italienne, il a été le lauréat du "Teaching Awards 2005" Pierre Vernimmen - BNP Paribas (catégorie professeurs visitants) à HEC Paris.

ESSEC ASIE : école à SINGAPOUR, le directeur Jean-Luc RENSON (ex AXA)

ESSEC Afrique : école au MAROC directeur Hughes LEVECQ

Parmi les donateurs et les mécènes : TOTAL ENERGIE, La Poste, IEDOM Banque de France, SNCF, CASDEN...

- **Le CESE- (le Conseil Economique Social Environnemental) :**

« Troisième assemblée constitutionnelle de la République, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) est un rouage essentiel à notre démocratie. Il conseille le Gouvernement et le Parlement et participe à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques dans ses champs de compétences. Le Conseil économique, social et environnemental Assemblée de la société agissante

Le CESE regroupe 175 membres, femmes et hommes de terrain, désignés par les corps intermédiaires : associations, syndicats de salariés et salariés, organisations patronales...

Depuis la réforme de 2021, le Conseil s'est vu confier de nouvelles missions permettant notamment à la participation citoyenne d'enrichir utilement ses travaux Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) conseille les pouvoirs publics en matière économique, sociale et environnementale. Il participe à l'évaluation des politiques publiques.

Le travail du Conseil commence par une saisine sur une thématique afin de rendre un avis, un rapport, une étude ou une résolution. Le Conseil peut être saisi par le Gouvernement, par le Parlement, par voie de pétition ou par lui-même (il peut s'autosaisir).

Pour remplir sa mission, la loi organique du 15 janvier 2021 lui permet d'organiser des consultations publiques. (vie publique) »

Le Président : Thierry BAUDET, de Président de VYV (Pôle non lucratif de santé et de protection sociale) devient Président de la CESE le 18 mai 2021.

Parmi leurs membres, il y avait jusqu'en 2021, Madame Béatrice BRUGERE, magistrate, Présidente du syndicat des magistrats FO. Madame BRUGERE que l'on retrouve dans le cercle K2.

En ce qui concerne la participation citoyenne : il s'agit d'un tirage au sort. L'échantillonnage se fait sur 184 personnes. La CESE fait un appel à contribution sur le sujet suivant : Relatif à l'amélioration de l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS). Il est présenté un certain nombre d'étapes pour participer à cet appel, voici l'étape 4 : « *Étape 4 — S'inscrire pour tenter de participer à la journée délibérative du CESE ou participer à un entretien avec des rapporteur(ses).* » De plus, cet appel à contribution uniquement s'adresse aux jeunes et aux professionnelles !!! Les parents sont exclus.

d - Quelques intervenants au club du 21^{ème} siècle

Gabrielle HALPERN philosophe, Thierry BAUDET Président CESE, Stanislas GUERINI ministre de la Transformation et de la fonction publique, Marie-Adeline PEIX BPI France, Sandra SANCIER-SULTAN Directrice associée sénior MACKINSEY, Claire ALLARIA DRH PFIZER France... et Alexandre VIROS

Alexandre VIROS Président du Groupe ADECCO France : The Adecco Group, leader mondial des solutions en ressources humaines dont le siège est situé à Zurich, est présent dans 60 pays et territoires à travers le monde.

- **The Adecco Group** : Groupe Akkodis South EMEA (*le Sud : Italie, Iberia, Middle-East*) & France :
Akkodis est une marque commerciale sous laquelle les entités AKKA et Modis opèrent
Activités des Spécialisées LHH Recruitment Solutions : Grégoire Conquet Directeur Général Il est nommé en juillet 2023 Directeur Général des Opérations es Opérations activités Spécialisées France et Luxembourg pour LHH Recruitment Solutions.
Groupe HUMANDO

Au Groupe ADECCO est adossée une fondation : Innovation Fondation – inscrite dans le secteur Associations religieuses, politiques ou laïques à ZURICH

« La fondation promeut l'intégration sociale, notamment dans le contexte du marché du travail. Cela inclut notamment la lutte contre toute forme de discrimination, la promotion de conditions de travail équitables, le soutien aux groupes défavorisés, la lutte contre le chômage et ses causes, la promotion et la préservation de la capacité de gain et de l'emploi en général, ainsi que des approches innovantes. Pour l'avenir du travail. La fondation peut également soutenir l'éducation et les soins de santé, l'art et la culture, l'aide au développement, les secours humanitaires en cas de catastrophe et de crise et la protection de l'environnement. La fondation opère en Suisse et à l'étranger. Les bénéficiaires à l'étranger se limitent à ceux des pays émergents et en développement. La fondation est de nature à but non lucratif, n'a pas de but lucratif ni d'auto-assistance et ne cherche pas à réaliser de profit. »

ADECCO a racheté QAPA news : QAPA a une approche très particulière du travail, il s'appuie sur l'art de la guerre de Sun TZU : « *10 phrases de Sun Tzu pour être prêt au combat dans votre vie professionnelle* ». QAPA news s'appelle aujourd'hui QAPA-ADECCO, structure en lien avec QAPA-LAB qui est une plate-forme d'études, de sondages d'analyses comportementales.

6 - Le Young Méditerrananean Leaders:

Le Young leader Méditerranéen est une association « déclarée » en France mais qui ne figure pas au répertoire national des associations. Son objet « Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire ».

Annexe 23 : Le Young Méditerrananean Leaders

Pour information : « *SÉMINAIRE DE MALTE SUR L'INTELLIGENCE CULTURELLE ET LE LEADERSHIP POLITIQUE. 17-23 novembre 2019.*

Académie Méditerranéenne d'Etudes Diplomatiques MEDAC - Université de Malte (MEDAC) lance un appel à participation pour inviter les jeunes leaders à la deuxième édition du « Séminaire The Young Mediterranean Voices New Leadership », qui se tiendra à Malte du 17 au 23 novembre 2019.

Le séminaire de leadership Young Mediterranean Voices est une initiative de la Fondation Anna Lindh, et co-organisée avec MEDAC, la World Leadership Alliance-Club de Madrid et un consortium de partenaires Internationaux. »

Pour information : on a découvert les Youngs leaders Italiens, les Youngs leaders arabes... lien avec UNECO : news on éducation de l'UNESCO

7 - Lien entre Emmanuel MACRON – Hakim EL KAROUI – Lionel KINSOU – Henri de CASTRIES

Hakim EL KAROUI fondateur du club du 21^{ème} siècle et des Young Méditerrananean Leaders. Hakim EL KAROUI, neveu de Hamed KAROUI et de Ahmed Ben SALAH tous deux anciens ministres tunisiens.

Hakim EL KAROUI est également l'auteur du rapport un Islam français est possible, un Nouveau monde arabe, nouvelle "politique arabe" pour la France. Il a été directeur de la Banque ROTCHILD, Directeur du bureau parisien Brunswick, groupe d'origine britannique de conseil en communication, membre de l'Association française des Conseils en Lobbying et affaires publiques.

Il a été la plume du ministre RAFFARIN, c'est un proche d'Emmanuel MACRON et d'Henri de CASTRIES (rappel, Henri de CASTRIES le chairman de BILDERBERG). Hakim EL KAROUI vient de quitter le Think Thank de l'Institut Montaigne dont Henri de CASTRIES est le Président, son rapport sur l'immigration ayant été rejeté.

Henri de CASTRIES a travaillé à la Direction Générale du Trésor avec Jean-Claude TRICHET, Jean-Claude TRICHET membre fondateur de BILDERBERG et en retraite après avoir occupé les fonctions de Président de la BCE (Banque Centrale Européenne). Henri de CASTRIES rejoindra un fond d'investissement américain, l'US Général Atlantic, après avoir été le Directeur de campagne de François FILLON.

Lionel BINSOU ex-ministre du BENIN est proche d'Emmanuel MACRON, ils ont travaillé ensemble à la Banque ROTCHILD.

8 - Le cercle K2 : Le club du 21^{ème} siècle a été découverte au travers du cercle K2. On suppose que K2 correspond au sommet du massif du Karakoram ou Karakorum situé sur la frontière sino-pakistanaise.

a - Ces fondateurs : Le cercle K2 a été créé en 2013, par Kévin DUMOUX, Jean-Michel ICARD, le Général Jean-Pierre MEYER et Krys PAGANI

Kévin DUMOUX : Conseil en Stratégie, transformations digitales et M&A. Il est membre également : Comité d'Experts, stratégie & digitale, Collège Culinaire de France, Co-fondateur, Manger Citoyen, Membre fondateur, Club des Métiers du Droit

Jean-Michel ICARD : avocat au barreau de PARIS, cabinet Alkyne Avocats. Il est membre de Bureau du groupement professionnel Intelligence Économique, HEC, Association des Anciens des Services Spéciaux de la Défense Nationale – AASSDN, Association des Auditeurs de l'Institut National des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice - AA.INHESJ Société Française d'Histoire de la Police – SFHP Comité des Nominations, Association

of Certified Fraud Examiners – ACFE Club de la Continuité d'Activité – CCA Membre, Académie de l'Éthique

Le général Jean-Pierre MEYER : Général (2S) & Président, IRGC. Il est membre Président, Fédération Nationale de l'Artillerie, Groupe Intelligence Economique, AAIHEDN, Société Française d'Histoire de la Police – SFHP, Association des Anciens des Services Spéciaux de la Défense Nationale – AASSDN, Association of Certified Fraud Examiners – ACFE, Club de la Continuité d'Activité – CCA, Cercle Économique Lorrain – CEL, Membre, Comité scientifique Intelligence Économique, INSA de Lyon.

Krys PAGANI : avocat associé au cabinet Alkyne. Il pilote également le Comité stratégique Avocats de Lefebvre Dalloz. Il est enfin Co-fondateur du Club des Métiers du Droit.

b -Liste des sujets abordés de façon « informel »

« *Le Cercle K2 est une organisation internationale qui regroupe, parmi ses membres, plus de 30 nationalités. Sa volonté est d'étendre sa présence dans le monde pour contribuer à la diffusion de la démarche pluridisciplinaire. Elle suppose le brassage des idées mais aussi des cultures.* » Le cercle K2 nous a conduit au cercle Richelieu Senghor de PARIS.

Ci-dessous la liste des sujets abordés par ce cercle « informel ».

- Actionnariat salarié
- Art et patrimoine
- Comment les entreprises peuvent se déployer dans les pays en développement
- Effectivité et efficacité de l'éthique
- Enjeux de la data
- **Entreprises et Droits Libertés fondamentaux**
- **Etat civil : situation post-crise, Etat de droit et développement économique**
- Fiscalité internationale
- **Forces armées et société civile**
- Fraude et entreprise
- Gestion de crise
- **Gestion des risques des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau**
- **Hybridation du travail**
- Influence
- Intelligence économique et responsabilité sociale d'entreprise
- Intelligence stratégique et entreprise
- **Justice prédictive**
- **La police judiciaire du futur**
- **Légiférer sur les plateformes numériques**
- **Marine nationale et société civile**
- Nouvelles formes de mobilisation et grands projets
- Nouvelles technologies
- **Préparation mentale pour tous**
- **Prévention et sécurité privée**
- Protection des actifs informationnels dans l'entreprise
- Quartiers mode d'emplois
- Radicalisme et entreprise
- **Rayonnement de la Martinique**
- **Spécificités des techniques d'enquête en matière de criminalité organisée**
- Télétravail : enjeux, perspectives et prospective

Chacun de ses thèmes est traité par un groupe de personnes. Les sujets mis en gras concernent la Nation, comment peut-on accepter qu'ils soient débattus à l'international ? C'est une violation de l'intégrité de notre Nation. Site du cercle K2 : <https://cercle-k2.fr/groupe-k2?search=>

c - Présentation de 3 membres : Nous allons prendre pour exemple trois membres de ce cercle K2 :

Maître Franck DESEVEDAVY : Franck DESEVEDAVY est l'un des associés fondateurs d'ASIALLIANS, un cabinet d'avocats français inscrit au Barreau de Paris et entièrement dédié aux marchés ASIATIQUE : CHINE, HONG KONG, TAIWAN et autres juridictions d'ASIE.

Voici ce qu'il écrit sur LINKEDIN : « *Membre Fondateur - Délégué pour la Chine du Cercle K2. Le Cercle K2, constitué sous la forme d'une association loi 1901, offre aux institutions, privées ou publiques, et aux professionnels de secteurs variés un lieu de réflexion, d'échanges et de production. Le champ d'action du Cercle K2 se veut large ; **il aborde notamment des questions relatives au développement économique, aux ressources humaines, à la cybercriminalité, la sécurité économique et financière et l'environnement. Le Cercle K2 aide les institutions, qu'elles soient privées ou publiques, à assurer le développement de leurs activités au niveau national et international.*** »

Voici son intervention diffusée dans DALLOZ :

« *L'évolution du système juridique et judiciaire chinois est sans précédent dans l'histoire mondiale, de par sa rapidité et son efficacité* » - Entretien avec Maître Franck Desevedavy
Notre environnement juridique connaît de profondes mutations. De même, les professions juridiques et judiciaires sont en pleine transformation. L'automatisation, l'accès facilité à l'information, les outils de communication en ligne et l'intelligence artificielle bouleversent leur quotidien. Percevoir ces changements comme une menace ou une opportunité dépendra de la façon dont les juristes les abordent et s'y adaptent. Pour nous aider à mieux comprendre ces évolutions et leurs implications, sur les professionnels du droit en général, et la profession d'avocat en particulier, Krysztof Pagani, avocat, co-pilote du Comité stratégique avocats Lefebvre Dalloz et co-créateur du Cercle K2, nous propose une série de grands entretiens avec des universitaires, avocats, magistrats, notaires, administrateurs et mandataires judiciaires, commissaires de justice, experts comptables, ... qui ont démontré au cours de leur carrière professionnelle une forte capacité d'anticipation et d'adaptation pour naviguer avec succès dans des univers complexes et incertains. »

Le 5 octobre 2023 EXTRAIT dalloz

Un autre membre, **Joëlle ADDA :** Membre fondateur du cercle K2, elle est Présidente, Tribunal du contentieux administratif des Nations-Unies, New York. De 2014 à 2017, elle était Présidente du Tribunal administratif de LILLE. Elle a été mise au courant du dossier du Claude BOCCAGE et du rôle du ministère des Finances dans celui-ci, affaire qu'elle a classé sans suite.

Un autre membre du cercle K2 : **Anne-Marie CORDELLE :** Elle est membre fondateur du cercle K2, Présidente d'honneur du Cercle Richelieu Senghor & Chargée des relations extérieures avec l'Afrique et les pays francophones au Conseil supérieur du notariat. Elle est présidente du cercle Elle est membre d'honneur de l'Organisation des Femmes Africaines de la Diaspora (OFAD), Vice-présidente des Nouveaux Cercles sur l'Afrique et le Moyen-Orient, Membre du Bureau exécutif du Centre d'Informations et de Promotion de l'Image d'une Nouvelle Afrique (CIPINA) à Lausanne (Suisse) et membre du Comité de rédaction du Journal Africain du Droit des Affaires (JADAF).

Le cercle K2 fait également de la propagande auprès des étudiants.

9 - Le Cercle Richelieu Senghor :

« *Le Cercle s'emploie à promouvoir la francophonie, le dialogue des cultures et l'ouverture à la diversité culturelle et linguistique. Il s'efforce d'enrichir la réflexion sur ces sujets et d'ouvrir des pistes pour l'action à travers des **dîners-débats** mensuels autour de personnalités variées, sur des thèmes liés à la francophonie sous l'angle géopolitique, sociétal, économique, linguistique ou culturel...*

La plupart des manifestations du Cercle sont largement ouvertes à toutes les personnes qui souhaitent participer au rayonnement de la francophonie. »

La liste des membres n'est pas accessible, et pour y entrer il faut être coopté.

Voici les partenaires du cercles Richelieu Sengor : Délégation Générale du QUEBEC à PARIS, FEDE (Fédération for Education in Europe), la FIPF (Fédération Internationale des Professeurs de Français), Institut international pour la Francophonie, TV5MONDE, Wallonie- Bruxelles International.be délégation générale, Association Francophone d'Amitié et de Liaison, Assemblée Parlementaire de la Francophonie, Le cordon bleu.

Chapitre II

Les organisations infiltrées au cœur même de nos institutions en lien avec l'ONU

1 -L'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, l'APF :

Le cercle Richelieu SENGHOR nous a conduit à l'Assemblée Parlementaire de la francophonie. Cette assemblée a son siège au sein de notre Assemblée Nationale à PARIS. Elle arbore la citation suivante :
« *Ce sont les peuples qui, par l'intermédiaire de leurs élus, pousseront les gouvernements à aller de l'avant. Il faudrait réunir dans une association interparlementaire les parlements de tous les pays où l'on parle le français. Léopold Sedar Senghor (février 1966)* »

L'historique figurant sur le site l'APF présente des anomalies. A l'origine, elle s'appelait l'Assemblée Internationale des Parlementaires de Langue Française, AIPLF. Cette association a été créée en 1967, son siège se trouvait au LUXEMBOURG.

Dans ses statuts du 18 mai 1967, il était précisé ceci : « *Que l'association doit entreprendre des activités très nombreuses et très variées, aucune de ces activités ne sera politique.* Et, son article 2 stipulait :
« *L'Association n'a pas d'objectif politique.* »

Cette association avait été enregistrée au Journal Officiel le 20 novembre 1967 dans la rubrique « Associations étrangères ».

En 1970, de l'AIPLF va naître l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT). Cet organisme va changer plusieurs fois de nom. Le 30 août 1972, elle deviendra l'AIF, l'Agence Internationale de la Francophonie. Puis, le 17 octobre 2001, le Sénat va modifier son l'appellation. Elle deviendra l'Organisation Internationale de la Francophonie. »

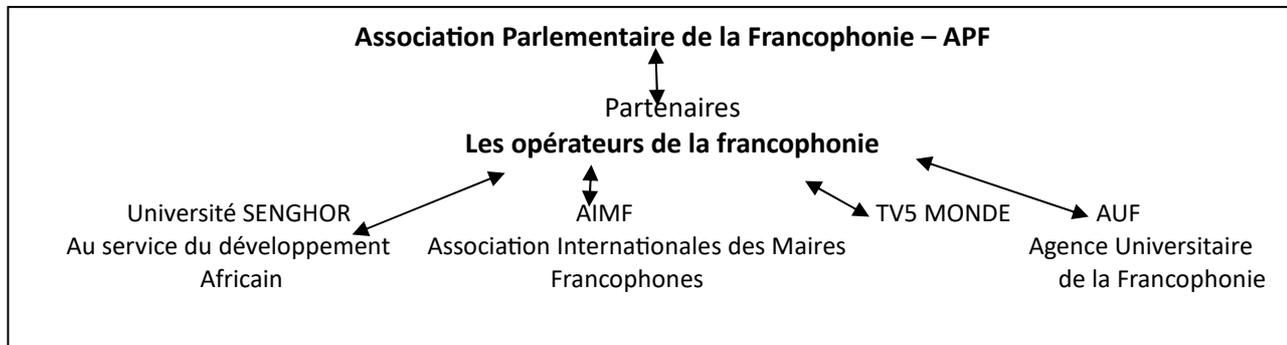
En ce qui concerne l'AIPLF, elle va changer d'orientation en 1989. Elle va bénéficier d'une loi, la loi n°89-436 du 30 juin 1989 relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association Internationale des Parlementaires de la Langue Française (AIPLF) et à ses privilèges et immunités. Loi toujours en vigueur à ce jour.

Elle sera reconnue comme l'Assemblée consultative de la Francophonie dans la Charte de la Francophonie adoptée à Hanoï en novembre 1997. Lors de la session ordinaire d'ABIDJAN en juillet 1998, l'AIPLF va changer de nom et deviendra l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie. Cette modification a été validée par le Sénat dans son rapport n°75 de 2004-2005 du 25 novembre 2004. Cependant, la loi n°89-436 du 30 juin 1989 relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association Internationale des Parlementaires de la Langue Française (AIPLF) est toujours en vigueur, alors qu'elle a changé de nom. **Annexe 24** : la loi n°89-436 du 30 Juin 1989 relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association Internationale des Parlementaires de la Langue Française (AIPLF)

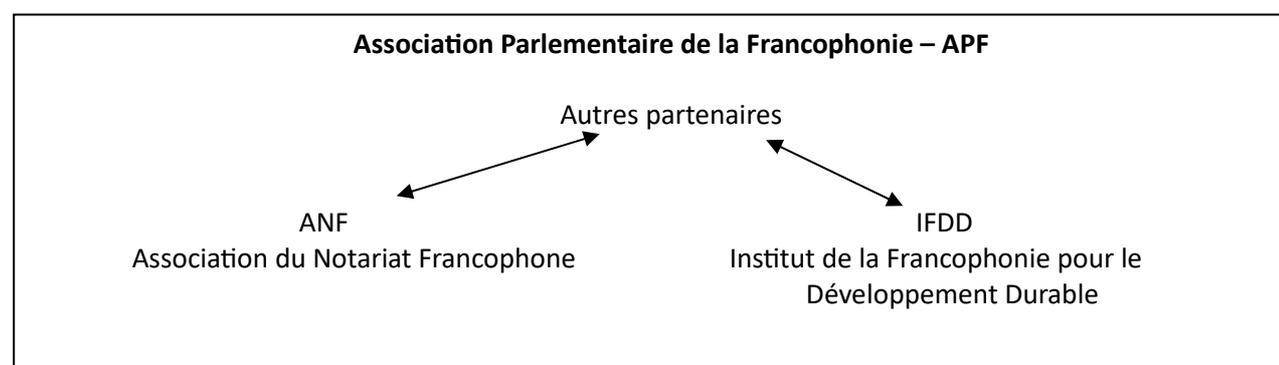
Voici un extrait de la : « VIIe Conférence des chefs d'État et de gouvernements des pays ayant le français en partage Hanoi (Vietnam), 14-16 novembre 1997. *Le rôle joué par l'Agence de la Francophonie dans l'ancrage sur la scène internationale d'une Francophonie intergouvernementale ; la tenue, pour la première fois, d'un Sommet francophone en Asie, qui souligne ainsi la dimension universelle de la*

Francophonie et sa présence dans une région connue pour son dynamisme ; l'engagement d'apporter une contribution active à la prévention et au règlement pacifique des conflits, le cas échéant, en liaison avec les organisations internationales et en utilisant pleinement les mécanismes régionaux compétents, dans un esprit de solidarité et de conciliation, et de contribuer au renforcement de la diplomatie préventive soutenue par l'ONU, tout particulièrement en Afrique et au Moyen-Orient ; »

a - Les partenaires de l'APF sont de 3 catégories : Les partenaires opérateurs de la francophonie



Les Partenaires : Les organisations internationales. L'Organisation Internationale de la Francophonie a une position hiérarchique sur la APF. Quant à l'Union interparlementaire c'est une organisation qui soulève de nombreuses questions.



L'OIF, comme l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, présentent toutes deux une liste comportant 3 catégories de pays : les pays membres, les pays associés et les pays observateurs. Entre leurs listes, il y a des variantes. En revanche, l'une comme l'autre affiche des pays qui ne sont pas francophones.

Dans la charte de la francophonie du 23 novembre 2005, il est écrit que « La Francophonie respecte la souveraineté des États, leurs langues et leurs cultures. Elle observe la plus stricte neutralité dans les questions de politiques intérieures. » Annexe 25 : Charte de la Francophonie du 23 novembre 2005

Cependant, selon l'APF ses partenaires ont les rôles suivants : « Acteur de la coopération internationale francophone, l'APF noue des partenariats avec des institutions et des organisations qui souhaiteraient agir avec elle pour informer et former les parlementaires et les fonctionnaires parlementaires, renforcer les institutions démocratiques et promouvoir les valeurs francophones. »

Dans son rapport d'avril 2023, l'APF émet un avis sur un certain nombre de pays et elle informe ceux qui sont suspendus.

b - L'APF a suspendu :

- La République arabe syrienne au motif qu'ils ont violés les principes fondamentaux prescrits par les Déclarations de BAMAKO et de SAINT-BONIFACE et des droits de l'homme. Ces principes et ces déclarations ont été établis par l'OIF.
- Le Mali suite à la rupture constitutionnelle, du coup d'Etat et de la dissolution de l'Assemblée Nationale.
- Le TCHAD pour avoir dissout l'Assemblée Nationale
- La GUINEE pour avoir dissout l'Assemblée Nationale
- La TUNISIE pour avoir suspendu le parlement
- Le BURKINA FASO suite au coup d'Etat du 24 janvier 2022
- HAITI en l'absence de parlementaire pour la constituer
- La République AFRICAINE pour la dégradation du climat politique et sécuritaire

En page 37 de ce rapport quelques lignes sur la FRANCE, en voici le texte : « Alors que la violence des manifestations contre la réforme des retraites s'est accentuée au cours des derniers mois, la Commissaire aux droits humains du Conseil de l'Europe, Dunja MIJATOVIC, s'est dite préoccupée par « l'usage excessif de la force » envers les manifestants. Elle mentionnait qu'aucun acte de violence sporadique durant une manifestation ne justifie l'usage excessif de la force. » L'APF n'a fait aucun commentaire. De plus, on découvre que le régime de la FRANCE indiqué est un régime Présidentiel, alors que le régime de la France, Officiel, est Démocratique.

En ce qui concerne la liste des pays suspendus, cela semble plus compliqué. En réalité, il existe une autre version, se sont eux qui se sont retirés de l'APF. Par ailleurs, la FRANCE est de plus en plus détestée en AFRIQUE de l'Ouest. Les pays suspendus reprochent aux organismes de la francophonie de tenir un discours en opposition avec leurs comportements, qu'ils qualifient de colonialiste, et d'ingérence.

Le Président de cette assemblée Parlementaire de la Francophonie qui se trouve au sein de notre Assemblée Nationale est un député québécois, Francis DROUIN.

2 - UIP – L'Union interparlementaire : Organisation mondiale des parlements en lien avec l'ONU

L'UIP se présente comme une Organisation mondiale des parlements nationaux dont le slogan est "Pour la démocratie pour tous."

Selon l'UIP, « elle se rapproche de l'universalité et compte actuellement 179 Parlements membres issus de 193 pays du monde – qu'il s'agisse de grands pays, comme la CHINE, l'INDE ou l'INDONESIE, ou de petits États, tels que CABO VERDE, de SAINT-MARTIN ou les PALAOS. Ses Membres représentent la grande majorité des 8 milliards d'habitants de la planète.

« L'Organisation, créée par un petit groupe de parlementaires en 1889, est devenue une entité mondiale dynamique, attachée à la promotion de la démocratie, de l'égalité, des droits de l'homme, du développement et de la paix. Ses Membres œuvrent ensemble pour réaliser des changements positifs, tant dans leur propre pays qu'au niveau international.

Tout parlement, en tant qu'organe national légalement établi au sein d'un État reconnu par l'ONU ou aspirant à l'être, est invité à rejoindre l'UIP. En de rares occasions, un Membre peut être suspendu suite à

la dissolution inconstitutionnelle du Parlement, ou bien ses droits peuvent l'être suite au non-paiement de sa contribution. Les décisions relatives à l'affiliation, à la ré affiliation et à la suspension de l'affiliation ou des droits des Membres sont prises par le Conseil directeur. »

L'UIP compte également 14 Membres associés, qui sont pour la plupart des parlements issus de groupements de pays, ou des entités analogues. Citons, par exemple, le Parlement arabe, le Parlement européen et d'autres organisations parlementaires d'AFRIQUE et d'AMERIQUE LATINE.

Donc si on comprend bien l'APF est une section de l'UIP.

a - Extrait des statuts de l'UIP :

« Article 1er

1. L'Union interparlementaire (UIP) est l'organisation internationale des Parlements des États souverains...

3. L'UIP, qui partage les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, appuie les efforts de celle-ci et œuvre en étroite coopération avec elle. Elle coopère également avec les organisations interparlementaires régionales et avec les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, qui s'inspirent des mêmes idéaux.

4. L'UIP est dotée de la personnalité juridique ; elle a la capacité de conclure des accords internationaux, notamment des accords de coopération avec les parlements nationaux, les organisations interparlementaires et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales.

Article 2 : Le siège est à Genève, 5 chemin du Pommier Case Postale 330 CH-1218 Le Grand-Saconnex, GENEVE SUISSE »

3 – Organisation Internationale de la Francophonie, OIF

a – Missions de l'OIF - gouvernance

- Promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique.
- Promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme.
- Appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche.
- Développer la coopération au service du développement durable.

Louise MUSHIKIWABO rwandaise, a été élue une première fois au poste de secrétaire générale lors du XVIIe Sommet de la Francophonie, en octobre 2018, à EREVAN, puis réélue à l'issue du XVIIIe Sommet, à DJERBA (Tunisie), en novembre 2022. Le siège de l'OIF est à PARIS. Elle est financée par le FMU (Fond Monétaire Unitaire).

b – le Conseil Permanent de la Francophonie

L'OIF est supervisé par le CPF, le Conseil Permanent de la Francophonie, voici comment il se présente : *« Le CPF est l'instance chargée de la préparation et du suivi du Sommet, sous l'autorité de la Conférence ministérielle. Il est à la fois animateur, coordonnateur et arbitre de l'action de l'Organisation. Présidé par la Secrétaire générale de la Francophonie, il se prononce sur ses propositions et la soutient dans l'exercice de ses fonctions.*

1. Composition : Les représentants personnels des chefs d'État ou de gouvernements participant aux Sommets.

2. Périodicité : Le CPF se réunit plusieurs fois par an en session ordinaire et, tant que de besoin, en session extraordinaire, notamment lorsqu'une crise touche l'un des pays membres.

3. Rôle : Veiller à l'exécution des décisions prises par la CMF, examiner la situation politique et l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Dans ce cadre, en cas de coup d'État militaire contre un régime issu d'élections démocratiques, il prononce la suspension du pays concerné de la Francophonie. Approuver les projets de programmation, examiner les rapports financiers, les prévisions budgétaires et le compte rendu d'exécution des programmes de l'OIF. »

Avant d'aller plus loin, il est nécessaire de rappeler le régime politique de certains pays.

c - Les différents régimes politiques de quelques pays :

L'ESPAGNE : est une monarchie constitutionnelle à régime parlementaire. Le roi est le chef de l'Etat, le Président le chef du gouvernement.

L'ITALIE : est une république parlementaire composée de 20 régions et 5 sont autonomes. Le régime italien est à la fois un régime unitaire et à la fois fédéral. C'est donc un régime hybride.

Le PORTUGAL : est une république à régime semi présidentiel. Le pouvoir exécutif est sous la gouvernance du Président et du premier ministre.

Les PAYS BAS : est une monarchie. Le Roi est le chef de l'Etat, le Premier ministre, Mark RUTTE qui vient de donner sa démission. Le gouvernement au PAYS BAS est dans la turbulence.

La BELGIQUE : une monarchie constitutionnelle fédérale au régime parlementaire, régie par la Constitution de 1831. La Belgique est sous la gouvernance du Premier ministre.

Le CANADA : est une monarchie constitutionnelle. Le gouverneur général représente le Roi, et nomme le Premier ministre. Le chef d'Etat du CANADA depuis 2022 est le Roi CHARLES III.

La TUNISIE : est un état unitaire. Le régime politique est Présidentiel, c'est le président qui gouverne. Il fait parti de l'ONU

Le QATAR : est une monarchie absolue. L'Emir est à la fois le chef de l'ETAT et le chef du gouvernement. Fait partie de l'ONU. Rapprochement entre le Qatar et la CHINE.

L'ARABIE SAOUDITE : est une monarchie absolue. L'Emir est à la fois le chef de l'ETAT et le chef du gouvernement. Fait partie de l'ONU. En 2023, elle resserre ses liens avec la CHINE et l'organisation SHANGAÏ. Dans cette organisation se trouvent la RUSSIE, l'INDE, la CHINE etc...

Les EMIRATS ARABES : un État fédéral. Le régime politique est une monarchie autoritaire. Fait partie de l'ONU et, en 2023, ils sont membres du conseil de sécurité pour un mandat de 2 ans.

Un rappel : les membres permanents au conseil de sécurité de l'ONU sont : la CHINE, les ETATS-UNIS D'AMERIQUE, la Fédération de RUSSIE, le ROYAUME-UNI, la FRANCE. Une autre information : les BRICS viennent en août 2023 d'admettre six autres pays. Composition initiale : BRESIL, RUSSIE, INDE, CHINE, AFRIQUE DU SUD rejoint par : ARGENTINE, EGYPTE, ETHIOPIE, IRAN, ARABIE SAOUDITE et EMIRATS ARABES UNIS.

Le SENEGAL : est un État fédéral. Le régime politique est une monarchie autoritaire.

Le BENIN : est un état unitaire. Le régime politique est présidentiel ; le président gouverne sans nécessairement avoir l'appui de la branche législative.

La CHINE : est une République populaire, néanmoins la CHINE se présente comme un « Etat socialiste de dictature démocratique populaire », sachant que le régime de la CHINE est Présidentiel, c'est un état unitaire. C'est le Président qui gouverne. Le Président est élu par les députés, sachant qu'un seul candidat leur est présenté.

La FRANCE : République Démocratique, le pouvoir de la Nation est au peuple, représenté par leurs élus. Le Président de la République est le garant de la Constitution.

Le ROYAUME UNI : est un état unitaire. C'est une monarchie parlementaire. Il n'a pas de Constitution écrite.

Le LUXEMBOURG : est un état unitaire, il a un régime parlementaire.

4 – La gouvernance parallèle au nom de la francophonie : L'APF, l'OIF, CPF, l'UIP

L'APF a son siège au sein de notre Assemblée Nationale. C'est une association qui a l'immunité diplomatique. L'OIF supervisée par le CPF a son siège à PARIS et l'UIP a le sien à GENEVE.

L'OIF se présente comme une personne morale de droit international public, qui a la personnalité juridique.

Le Conseil permanent de la Francophonie (CPF) fait partie des trois instances consacrées par la Charte de la Francophonie avec le Sommet et la Conférence ministérielle de la Francophonie (CMF). Le CPF est l'instance chargée de la préparation et du suivi du Sommet, sous l'autorité de la Conférence ministérielle.

L'UIP est une association étrangère.

Ces organismes sont financés par des fonds publics, et autres points, par exemple, l'OIF a son propre système judiciaire. Ils ont un tribunal de première instance, et à priori, ils ont un contentieux important avec leur personnel. Le personnel est soumis à un statut spécifique.

Annexe 26 : organigramme général de l'OIF **Annexe 27** : extrait d'un jugement **Annexe 28** : fiche budgétaire

Ces organismes se présentent œuvrant pour la francophonie, la démocratie, la paix, mais en même temps, ils exercent dans l'ombre, du moins, en France et sont hors la loi. Ils se servent de « la francophonie » pour duper les peuples, et en même temps, ils dupent la population française qui ne connaît pas ces structures.

Structures financées avec l'argent public. Il s'agit de détournement de fonds publics.

5 – L'AOMF (Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie) et le défenseur des droits

Le statut juridique de l'AOMF est une association de loi 1901 qui a son siège social à l'adresse du défenseur des droits. La particularité est qu'elle se présente comme une entité juridique propre dont le fonctionnement est régi par les statuts et les résolutions adoptées par les Assemblées générales de ses membres. Son président est un avocat Québécois, Marc André DOWD.

Une entité juridique propre, cela signifie qu'elle dispose de ses propres prérogatives juridiques et, à priori, d'un patrimoine et d'une capacité propre. Or, pour le financement, elle est prise en charge par le défenseur des droits et la République française, et elle siège à l'adresse du défenseur des droits. C'est sur le site de cette association que l'on trouve la liste des structures constituant le réseau international de la Francophonie.

La liste des réseaux institutionnels de la francophonie, on la trouve sur le site de l'AOMF, partenaire de l'OIF.

Annexe 29 : la gouvernance et les principaux membres. **Annexe 30** : Liste institutionnelle des réseaux de la Francophonie

6 – L'ONU – OTAN : l'hybridation

L'Organisation des Nations Unies est une organisation internationale fondée en 1945. Voici comment elle se présente : « *L'Organisation des Nations Unies fait partie du système des Nations Unies, qui est composé des principaux organes de l'ONU et de nombreux fonds, programmes et institutions spécialisés. La coopération entre l'ONU et les autres entités du système des Nations Unies est donc essentielle pour atteindre les objectifs de l'Organisation énoncés dans la Charte des Nations Unies.*

Ensemble, ils œuvrent au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la protection des droits humains. L'ONU fournit également une aide humanitaire, soutient le développement durable et l'action pour le climat et garantit le respect du droit international.

Au fil des années, de nombreux défis supplémentaires sont venus s'ajouter aux questions déjà traitées par l'ONU, notamment les conséquences des changements climatiques, le VIH/Sida, l'égalité des sexes, les mégadonnées, la question des réfugiés ou le développement durable.

Extrait de la chartre des Nations-Unies : il sera relevé deux points.

Le premier : *Chapitre 1 : Buts et Principes, article 2 point 7 « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »*

Le deuxième point : *chapitre XIV : Cour pénale internationale, article 92. « La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante. »*

Article 95 : « Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir. »

a – Quel est le bilan de l'ONU

Sur le site de l'ONU, il n'y a pas de bilan proprement dit, excepté une fiche d'une page, où il est noté « 60 réalisations de l'ONU qui ont changé le monde ». Ou encore 69 missions de paix, malheureusement, le lien est inexistant. Il est simplement cités les pays où la paix a été rétablie : SIERRA LEONE, LIBERIA, BURUNDI, SOUDAN et le NEPAL. Il est évoqué la prolifération nucléaire, le déminage. Et en dernier point, un petit paragraphe sur la lutte contre le terrorisme.

En revanche, on peut faire un bilan de la situation mondiale en suivant l'actualité, et en lisant les rapports de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie. Et, il apparait clairement que l'ONU est déficiente dans sa mission de paix. On ne peut pas dire que l'ONU a su promouvoir la démocratie depuis 1945.

Reprenons les 6 pays où l'ONU a rétabli la paix : SIERRA LEONE, LIBERIA, BURUNDI, SOUDAN et le NEPAL. Ce sont tous des états unitaires dont certains sont des dictatures.

Dans les pays suivants : ALGERIE, BURKINA FASO, CENTRAFIQUE, REPUBLIQUE DU CONGO, la REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, du GABON, de la GUINEE, de la GUINEE-BISSEAU, la LIBYE, le MALI, le TCHAD. Tous ces états ont bénéficié ou bénéficient de la mise en place d'un conseil national de transition, tous sont des états unitaires, à l'exception du Gabon qui oscille entre autoritarisme et démocratie.

« Conseil National de Transition », censé être mis en place par et pour le peuple mais en réalité sans le peuple. Dans le monde entier, le statut le plus répandu, c'est l'« état unitaire », qu'il soit présidentiel ou parlementaire. Le pouvoir est imposé au citoyen.

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, l'Union Européenne a dû insister pour que l'ONU se décide à prendre des mesures contre le terrorisme. Mais, les mesures prises par l'ONU sont à l'identique de celles prises par le gouvernement français, « un écran de fumée ».

L'ONU parle beaucoup de la démocratie, ce que l'on ne retrouve pas dans ses actes. L'ONU, tout comme l'OTAN, ne s'opposent pas et ne dénoncent pas la politique exercée par BILDERBERG et la Trilatérale, et on sait pourquoi, voir l'historique.

Aujourd'hui, on parle de plus en plus de politique hybride, de guerre hybride, de mouvement hybride, au national, comme à l'international.

Par exemple, l'ONU et ses tribunaux « hybrides », appelés aussi, « mixtes » ou encore « internationalisés ». Ces tribunaux sont fortement critiqués, pour leur absence d'impartialité, pressions sur les témoins... Ce qui remet en cause la Cour Pénale Internationale qui, elle aussi, est très critiquée.

L'OTAN dénonce les menaces hybrides. Voici un extrait de l'article du 18 août 2023, intitulé « Les menaces hybrides » de NATO.

« Les Alliés ont renforcé leur résilience, y compris face aux menaces hybrides, et ils se sont rendus davantage aptes à appréhender les menaces hybrides auxquelles ils sont tous confrontés, et en particulier les stratégies hybrides très élaborées de la Fédération de RUSSIE et de la REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE.

« En juillet 2022, les dirigeants des pays de l'OTAN ont entériné un ensemble de mesures préventives et de mesures réactives qu'il peut être envisagé de prendre dans le contexte de menaces hybrides, le choix des mesures à prendre dépendant de la situation qui se présente. » Menaces hybrides qui ne portent pas uniquement sur la guerre, mais également sur l'infiltration, la désinformation, etc...

Or, l'OTAN, l'ONU et l'OSCE sont les premiers à avoir ces pratiques. Il suffit de reprendre le compte rendu du Sénat du 11 novembre 2011 concernant EUROGENDFOR.

L'existence des guerres hybrides a été cachée au grand public, tout comme l'appui de l'ONU aux milices criminelles comme au KOSOVO.

Les ONG comme Transparency, Amnesty International, la Ligue des Droits de l'homme, SHERPA... financées par des donations dont des financements d'Open society Fondations, SOROS, et certains perçoivent même des financements de la National Endowment for Democracy, CIA se sont tues. Quant aux ONG qui ont voulu dénoncer la réalité de la situation dans certains pays, elles sont mises en difficulté et disparaissent.

Un dernier point concernant l'ONU, voici comment elle présente sa police : « *En tant que fournisseur de services de tout le système des Nations Unies et de point de convergence sur les questions de police et d'application de la loi, la Police des Nations Unies (UNPOL) contribue dans tout le continuum de la paix et la sécurité, à faire avancer les politiques, les objectifs humanitaires et de développement des Nations Unies, y compris l'[Action pour le maintien de la paix](#) et l'[Agenda 2030 pour le développement durable](#).*

L'effondrement de l'ordre public déclenche souvent des déploiements des Nations Unies et, inversement, l'(e) (ré)établissement de l'état de droit contribue à la stabilité à long terme et permet aux opérations de paix des Nations Unies de se retirer à terme. »

Est-il nécessaire de rappeler que la REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, la FEDERATION DE LA RUSSIE, la FRANCE, les ETATS-UNIS D'AMERIQUE, le ROYAUME UNI siègent et sont des membres permanents du Conseil de Sécurité.

Au vu de tout ceci, on s'aperçoit qu'il existe bien « un muselage » de l'information au niveau international. L'ONU se présente aujourd'hui comme faisant partie du « système Nations Unies ». Que doit-on comprendre ?

D'autant plus, que l'on découvre l'UIP, l'OIF, l'APF et, par extension l'AOMF qui sont des tentacules de l'ONU et une ingérence de l'ONU dans la politique intérieure de la France, liée à un détournement de fonds publics.

Des questions se posent également sur l'absence de réaction de l'ONU et de l'OTAN concernant la déclaration de la REPUBLIQUE FRANCAISE, du gouvernement des EMIRATS ARABES UNIS et du gouvernement de la REPUBLIQUE DE L'INDE sur le lancement d'une initiative de coopération trilatérale le 4 février 2023. Cette alliance est inquiétante à plusieurs niveaux, puisqu'ils prévoient une coopération importante dans le domaine de la défense.

Annexe 31 : *Déclaration du gouvernement de la République française... sur France Diplomatie*

L'ONU n'a pas réagi non plus lorsque la France a utilisé des « armes de guerre » contre les manifestants. Tout comme elle ne réagit pas non plus lorsque Emmanuel MACRON est accusé d'avoir violé le traité sur le commerce des armes, d'avoir envoyé des « barbouzes » au YEMEN, d'avoir maintenu les activités de l'Usine LAFARGE en SYRIE.

L'ONU ne peut intervenir dans les pays, sans l'autorisation de l'Etat, uniquement dans les cas où il y a la présence d'actions terroristes.

L'OIF, l'UIP, l'APF, l'AOMH sont des tentacules de l'ONU. Le rôle de ces structures qui usent et abusent des antiphrases étant de leurrer les pays, comme les pays africains, avec le concours de l'Etat français. Sinon, pourquoi avoir créé ces structures à l'insu du peuple français, en arborant l'adresse de l'Assemblée Nationale et celle du défenseur des droits ? Alors, que les réunions au « sommet » de ces structures se font toujours à l'étranger à HANOÏ, ABIDJAN, ARMENIE... En instaurant ces structures à l'insu du peuple français, l'ONU, comme l'Etat français, sont condamnables pour ingérence dans la politique intérieure, de violation du territoire français et de détournement de fonds publics.

Chapitre III

Le terrorisme d'ETAT

1 - L'incompétence de l'Etat : Terrorisme d'Etat

Le Président de la République, qu'on ait voté ou non pour lui, est le représentant de la France. Aussi, on est en droit d'attendre que celui-ci soit respectueux du pays pour lequel il a présenté sa candidature. Or, régulièrement, il affiche une attitude méprisante à l'égard des citoyens. A cela s'ajoute une incompétence dans ses fonctions de Président de la République comme dans celles qu'il a occupées en qualité de Ministre de l'Economie.

Emmanuel MACRON est l'exemple des personnes qui sont propulsées à des postes où ils n'ont pas les compétences requises. En revanche ils excellent dans les tâches d'exécution. On rencontre le même phénomène avec Marie-Christine LAGARDE, qui, du FMI, est passée en poste à la Banque Centrale Européenne, ou encore avec Elisabeth BORNE. On peut citer d'autres exemples.

Il suffit de reprendre les décisions que Emmanuel MACRON a prises en qualité de Ministre de l'Economie et des finances publiques. Comme la modification des professions réglementées pour les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les avocats. Mesures qui, au lieu de limiter la corruption, l'amplifie. Son travail a conduit, par ailleurs, des entreprises à attaquer l'Etat pour concussion, et, le montant de l'amende a été réparti sur d'autres entreprises. Et, depuis qu'il est Président de la République, les mesures illégales s'accumulent. Le dossier de l'énergie est un autre exemple.

L'incompétence de notre Président de la République, Emmanuel MACRON, et de sa Première Ministre Elisabeth BORNE, est confirmée avec leurs signatures sur les contrats publics de GRDF. Emmanuel MACRON, lorsqu'il était Ministre de l'Economie, Elisabeth BORNE lorsqu'elle était Ministre de la transition écologique. Les MACRON et les BORNE, il n'y a plus qu'on le croit au sein de notre gouvernement, comme dans le privé. Le dossier de l'énergie est très préoccupant.

Bruno LEMAIRE écrit, dans son communiqué de presse de juin 2023, que l'Etat est l'actionnaire unique d'EDF. La tribune écrit le 27 juillet 2023 dans son article intitulé : « *EDF : retour des bénéficiaires au premier semestre après une année noire en 2022.* » : « *La renationalisation est actée, EDF sort définitivement de la bourse.* »

Alors, certes, EDF s'est retirée de la bourse, néanmoins elle a toujours son statut de société anonyme. Or, une société anonyme non cotée en bourse doit avoir au minimum 2 actionnaires. Aujourd'hui, EDF est une entreprise illégale tout comme l'Etat est dans l'illégalité. Et, dans le cas où il y a une renationalisation prévue, cela va être compliqué. EDF, tout comme GRDF ont été privatisées sans contrat de mission publique. Les documents intitulés « contrat de mission publique » pour GRDF, comme pour EDF sont en réalité des contrats d'engagements unilatéraux de GRDF et d'EDF.

Article 414-1 du code pénal : « *Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.* »

Définition du faux en écriture : altération de la vérité par le moyen de la création d'un faux document ou par la modification d'un document existant.

De plus, il est annoncé qu'EDF a fini l'année 2022 avec une perte de 5,3 milliards, mais au premier semestre 2023, elle affiche un bénéfice de 5, 8 milliards !!! Il a simplement suffi d'annoncer que l'état devenait l'actionnaire unique d'EDF pour devenir bénéficiaire !!!

EDF et GDF n'auraient jamais du être privatisés, puisqu'ils font partie des premières nécessités, ce qui implique également la réglementation des tarifs. De plus, GRDF est classé comme étant une activité à haut risque.

Or, aujourd'hui GRDF fait des interventions « fantômes », comme celles réalisées à WASQUEHAL. C'est inquiétant. Actuellement, la copropriété a une vingtaine de trous, plus un câble électrique non protégé enterré et accolé à un tuyau de gaz, censé avoir des fuites. Tout cela se passe en agglomération à moins de 100M de deux groupes scolaires. Les habitants ont donc toutes les raisons d'être inquiets. Interventions réalisées en violation de la propriété privée, en l'absence de réponses aux courriers recommandés, la justice et la Mairie de WASQUEHAL regardant ailleurs, alors que cela ressemble à s'y méprendre à des opérations terroristes.

Le Président de la République, le gouvernement, le parlement et la justice sont sortis totalement de leurs obligations vis-à-vis du service public. Ils n'exercent pas pour la FRANCE mais pour des intérêts privés et étrangers.

Et, s'il y a renationalisation, celle-ci va être compliquée, sans contrat de mission publique, avec l'abrogation de toutes les lois sur l'activité publique, et, sans oublier le statut des personnels. Aujourd'hui, ce montage va démultiplier les vides juridiques.

Les compagnies d'assurance qui sont intervenues sur les sinistres, que ce soit pour EDF ou GRDF auraient dû dénoncer ces absences de contrats de mission publique. Mais, comme on l'a vu plus haut, l'organisme de contrôle l'APCR est sous le contrôle de la justice et est membre du club des régulateurs.

L'Union Européenne est, comme les états de l'occident, infiltrée, elle sert de « bouc émissaire » pour permettre à l'Etat français de faire croire que l'union européenne impose sa loi. Or, l'Etat français, lorsque cela l'arrange sait parfaitement ignorer les directives européennes. Des exemples parmi d'autres : le décret de l'Union Européenne rejetant le passe sanitaire, la réforme de la justice, ou encore quand le commissaire de justice de l'Union Européenne demande à l'Etat français de respecter le droit à manifester et de ne pas utiliser la violence policière.

Quant aux mesures prises au nom du réchauffement climatique, elles sont de même nature que les mesures répressives prises lors de la COVID19. Le réchauffement climatique sert de prétexte pour mettre en place la numérisation et l'IA (Intelligence Artificielle) afin de déstabiliser les populations, mais également ? afin de permettre des opérations financières frauduleuses. Ces mesures sont des actes terroristes, d'autant plus que l'ETAT est incapable de veiller à la protection de nos données. Il est acteur de la cybercriminalité.

Dans la présentation du Club du 21ème siècle, il a été présenté ADECCO et son entreprise QAPA-ADECCO qui prônent la pratique de l'art de la guerre chinois dans le milieu professionnel. Le principe le plus appliqué par ses adeptes, est le mensonge, la duperie. On retrouve l'application de l'Art de la guerre chinois au sein même de nos institutions, comme à la tête de l'Etat.

C'est ainsi que l'on se rend compte de la dangerosité de l'éducation, lorsque celle-ci échappe à tout contrôle. On retrouve l'application de cette méthode à tous niveaux, c'est leur bible et « leurs apprenants » sont devenus des adeptes incapables de s'adapter à leur environnement professionnel.

Vous trouverez en **Annexe 32** un article paru sur le site de la Caisse des dépôts, intitulé : « *Sun Tzu à la rescousse ou "L'art de la guerre" appliqué aux stratégies numériques* », article de Didier CELISSE, Banque des territoires.

En voici un extrait : « *Tout art de la guerre repose sur la duperie. Selon Sun Tzu, l'ennemi doit être le plus possible combattu sans combat, ainsi que nous l'avons vu dans le paragraphe précédent. Tant qu'à faire, plutôt que de contraindre l'action de l'autre par la force, mieux vaut l'amener à faire des erreurs en lui envoyant de fausses informations.*

C'est la ruse qui vise à détruire l'harmonie chez l'adversaire et/ou la renforcer chez soi... Il n'y a pas plus de déclaration de guerre, formelle et tonitruante, chez les acteurs « dis rupteurs » de modèles économiques que dans la philosophie de guerre de Sun Tzu.

La conquête en toute discrétion du terrain de la concurrence est la stratégie d'attaque indirecte préférée des nouveaux barbares, que sont le chinois Alibaba, les Américains LinkedIn et Uber pour n'en citer que quelques-uns... Lorsque vous avez identifié les projets de l'ennemi, pour vous battre, vous devez constamment lui donner l'impression d'aller à contre-courant de l'attitude belliqueuse qu'il attendrait de vous en pareille circonstance.

Ainsi, il faut savoir se rendre invisible dans la contre-offensive, savoir mentir et surtout, il ne faut donner à l'ennemi aucune chance de vous situer ou de situer votre vraie réaction face à son intention guerrière.

Les constructeurs d'infrastructures Telecom chinois ont appliqué ces principes à merveille au début des années 2000 et ont fini ainsi par venir à bout des grands acteurs qu'étaient les Alcatel, Siemens, Nortel...

Nous sommes loin d'avoir épuisé au travers de cet article toutes les subtilités et toutes les tactiques qui peuvent se trouver dans les écrits de Sun Tzu. Il est frappant de voir comment chacune des stratégies qu'il a décrites est applicable dans les stratégies de transformation numérique déployées pour cette « guerre » d'aujourd'hui. Voilà des stratégies qui ont résisté à l'épreuve du temps. Chaque acteur doit choisir son art de la guerre pour la gagner à ses conditions... »

« La duperie, le mensonge » dans le monde des affaires, comme en politique, s'appellent en France l'escroquerie.

Article 313-1 du code pénal : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

2 - ANTICOR :

Il vous a été présenté toute une série de structures, mais il y a en encore une autre qui joue un rôle important dans ce terrorisme d'Etat et qui a été introduite par Christiane TAUBIRA, ANTICOR.

Rappelons que la présidente est avocate, Maître Elise VAN BENEDEN et le vice-président est un magistrat, Eric ALT. L'objet de leur association est l'anticorruption et ils se réfèrent à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au préambule de 1946. Cependant, leur agrément pour ester en justice est régulièrement remis en cause.

Or, les articles 5 et 6 concernant les associations de loi 1901, mentionnent : **article 5** : « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. » **Article 6** : « Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer... »

Mais, voici ce que l'on découvre, sur Légifrance : en fonction de l'intitulé de nos recherches, tantôt vous trouvez les articles 5 et 6, où il est précisé qu'ils sont toujours en vigueur, tantôt on trouve une autre version où il est indiqué que l'article 6 était en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 24 mars 2012. Ce n'est pas la première fois que l'on relève ce genre d'imbroglio sur Légifrance.

Annexe 33 : les articles 5 et 6 en vigueur **Annexe 34** : l'article 6 en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 24 mars 2012

Pour information, une loi n'a pas de date de fin. « Une loi est applicable dans le temps de la date de son entrée en vigueur jusqu'à celle de son abrogation. »

Il s'agit d'un véritable « sabotage » de notre Droit. Quant à l'Association ANTICOR, elle aurait dû intégrer, dans ses statuts, la possibilité d'ester en justice et revendiquer les articles 5 et 6 de la loi des associations de 1901. Quant à ses interventions en justice, aucun magistrat ne peut refuser qu'une association

anticorruption, qui s'appuie sur les annexes de notre Constitution, voit sa demande de constitution en partie civile rejetée. C'est un droit.

Maintenant, soyons clairs, si le gouvernement et la justice exerçaient conformément à leurs obligations, nous n'aurions pas besoin d'associations anticorruption. Encore faut-il qu'elles soient en phase avec leur objet. ANTICOR trompe ses adhérents.

3 - Objectif de ce terrorisme d'Etat :

La FRANCE n'est ni un régime présidentiel, ni parlementaire. Elle répond à un régime démocratique, puisque le Président comme le Parlement sont au service de la Nation et que la souveraineté de la Nation est au Peuple.

Et, si en FRANCE beaucoup ne connaissent pas notre Constitution, elle est connue et enviée à l'étranger. Notre Constitution est composée d'articles, auxquels sont annexés la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que le préambule de 1946. Cet ensemble constitue une trilogie.

L'Etat a commencé à modifier notre Constitution lorsqu'il a réalisé qu'il serait difficile de modifier ses annexes. Aussi, pour faire tomber notre Vème République, il faut conduire le peuple à rejeter notre Constitution. D'où le recours excessif à l'article 49-3, d'où les références aux articles de notre Constitution, et, l'infiltration du Droit américain dans notre Droit. Il ne faut pas oublier que nous sommes face à l'art de la guerre chinois : mentir, duper.

Les Etats-Unis sont à l'origine de la violation de notre Constitution. L'objectif étant de nous soumettre à leur Constitution et à leur droit.

Or, il y a des différences entre la constitution américaine et la constitution française.

Voici ce que **dit la Constitution des Etats-Unis** : « *A la différence des Articles de Confédération, la Constitution ne parle pas d'une souveraineté des États. Elle dit seulement dans le Dixième amendement que l'Union n'a pas tous les pouvoirs et que les États ont des pouvoirs réservés.* »

Certains articles de la Constitution Américaine sont rédigés de façon ambiguë afin de laisser libre cours à toute interprétation. De plus, elle n'a pas été mise en place pour le peuple mais pour la libre entreprise.

Et, voici ce que dit notre Constitution française telle qu'elle a été promulguée le 4 octobre 1958, pas celle qui a été revisitée, elle est illégale :

« Titre premier : De la souveraineté

Article 2 : *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.*

L'hymne national est la « Marseille ».

Son principe est : gouvernement du Peuple, par le peuple et pour le peuple.

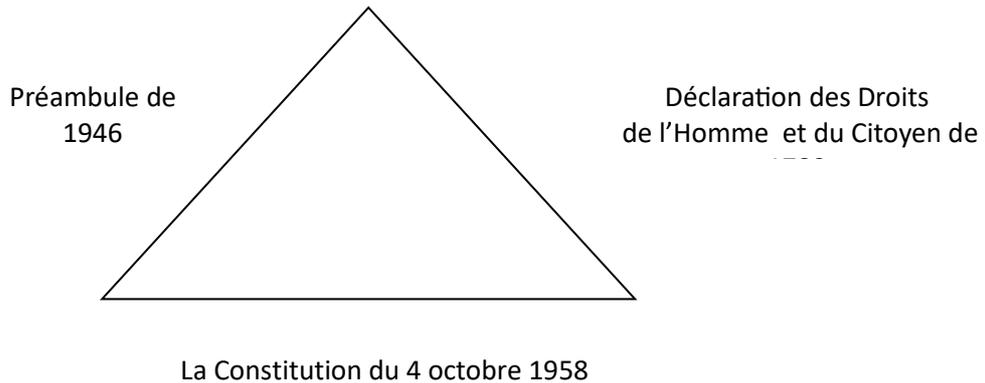
Article 3 : *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.*

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils politiques.

Article 4 : *Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.* »

Est-il nécessaire d'insister sur le fait que notre Constitution a été mise en place par le Peuple et pour le Peuple ? De plus, notre Constitution est une trilogie, elle s'appuie sur deux annexes : le Préambule de 1946 et la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen de 1789.

La souveraineté de la Nation = le pouvoir est au Peuple



BILAN – SYNTHÈSE

1- Bilan au 7 novembre 2023 des 7 dossiers judiciaires :

- **Dossier n°1** : Décès de Sylvie BOUTROY, policière sur la voie publique du 26 septembre 2022. Aucune nouvelle du Tribunal de PARIS.
- **Dossier n°2** : Le Brigadier-chef DEMONCHY palie au manquement de Maître STIENNE, qui s'est retirée de ses dossiers. Aucune nouvelle du SGAMI NORD concernant le conseil de discipline dénoncé le 22 juin 2022. Fin de non-recevoir de sa plainte du 9 décembre 2020. Voir le § 2 ci-dessous.
- **Dossier n°3** : Gilles DELPIERRE victime collatérale du harcèlement du Brigadier-chef DEMONCHY. Situation gelée. Le Brigadier-Chef DEMONCHY continue de l'assister.
- **Dossier n°4** : Affaire Claude BOCCAGE : blanchiment d'argent, financement du terrorisme et détournement de fonds publics, actes d'intimidations sur la famille et sa fille, Sylvie CHARLES. Situation gelée.
- **Dossier n°5** : Affaire du Docteur LORIDAN. Le Ministère de la santé ne tient pas compte des effets secondaires de la vaccination.
- **Dossier n°6** : Dossier au tribunal de ROUBAIX : Audience prévue le 20 novembre 2023 à 14H
- **Dossier n°7** : l'affaire des travaux « fantômes » à WASQUEHAL. GRDF ne répond toujours pas. Le câble électrique est toujours enterré sans aucune protection accolée au tuyau de gaz censé fuir.

2 - Réquisitoire définitif aux fins de non-lieu du Tribunal de PARIS du Brigadier-Chef DEMONCHY :

Le 6 novembre 2023, le Brigadier-Chef DEMONCHY a reçu un réquisitoire définitif aux fins de non-lieu du Tribunal de PARIS. L'objet de sa plainte était : « *non dénonciation de crime ou de délit, harcèlement moral, mise en danger de la vie d'autrui, escroquerie au jugement et atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.* ». Voici la réquisition aux fins de non-lieu : « *Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions de non-dénonciation de crime ou de délit, harcèlement moral, mise en danger de la vie d'autrui, escroquerie au jugement, atteinte aux intérêts de la nation ; ... Requiert qu'il plaise à Madame le juge d'instruction, de dire n'y avoir lieu à poursuivre contre quiconque en l'état de la procédure.* »

Or, lors de l'audition du 21 novembre 2021 concernant cette plainte le Brigadier-chef DEMONCHY a été entendue par la juge Madame LAURENS en présence de Sylvie CHARLES. Sylvie CHARLES a d'ailleurs signé le procès-verbal d'audition. Or, dans ce réquisitoire définitif aux fins de non-lieu, la présence de Sylvie CHARLES n'est pas mentionnée. Ce réquisitoire définitif aux fins de non-lieu confirme que la justice ne répond plus à ces obligations envers notre Nation.

Les demandes d'actes comme le rejet de la demande de constitution de partie civile de Sylvie CHARLES n'a pas été mentionnée.

Annexe 35 : Réquisitoire définitif Tribunal de PARIS **Annexe 36** : Audition auprès du Tribunal de PARIS

Annexe 37 : courrier d'EUROPOL – Réponse du Ministère de l'Intérieur

3 - Synthèse :

Il semble que le terrorisme d'Etat a été largement démontré dans ce rapport, ainsi que le rôle du monde de la justice. Nous avons des magistrats et des avocats assis sur les mêmes bancs qui siègent dans des cercles, des clubs, des chaires, des fondations... débattant de façon informelle avec des membres des cabinets conseils comme MACKINSEY, des hauts fonctionnaires étrangers hors union Européenne, des experts en cybercriminalité, des officiers de l'armée, de la gendarmerie, de la police, sans oublié des universitaires, des scientifiques, des agents de l'ONU, de l'OTAN, des politiques étrangers... et certains français en délégation pour des pays étrangers, comme la Chine.

Débats informels, dont les réflexions coïncidences se retrouvent mises en application par l'Etat français.

A cela s'ajoute des organisations présentées comme des organisations institutionnelles financées par les fonds publics de la France et siégeant au cœur même de nos instances, comme à l'Assemblée Nationale ou encore au siège des Défenseurs des droits, le tout à l'insu du Peuple français. Ces organisations appuient leurs légitimités en pratiquant à outrance les antiphrases ; l'APF, l'UIP, l'OIF, l'AOMH, en lien avec l'ONU.

On découvre que l'ONU est également un acteur de ce terrorisme d'Etat avec les Etats-Unis, qui s'étend au niveau international. Il a été mis à jour le trafic d'influence conduit dans le plus grand des secrets en France, avec le club JEFFERSON, par les Etats-Unis, les manœuvres sur notre politique intérieure par l'ONU au travers de notre parlement, qui a introduit une Assemblée Parlementaire de la Francophonie présidée par un député Québécois, en lien direct avec le Cercle Richelieu SENGHOR, tout cela au nom de la francophonie. Une autre organisation l'AOMH présidée par un avocat québécois Marc André DOWD siégeant à l'adresse du défenseur des droits en lien avec l'OIF.

Historiquement on découvre que l'ONU, l'OTAN et le Cercle Pinay font partie des membres fondateurs du Club BILDERBERG. Lors de la déclassification des archives de la CIA, il a été découvert que les Etats-Unis avaient mandaté la CIA afin d'intervenir auprès du club BILDERBERG pour faire échouer l'Union Européenne.

Aujourd'hui, l'OTAN dénonce les guerres hybrides mais également les méthodes hybrides exercées par la République de RUSSIE et la République de CHINE. Alors, que ces deux pays siègent au Conseil de Sécurité avec les Etats-Unis, le Royaume Unis et la France de façon permanente. Ces pays qui ont regardés les Etats-Unis, le Royaume Unis et la France s'attaquer à l'union européenne, à l'occident et à leurs propres pays.

La République de RUSSIE et la République de CHINE qui ont créé l'organisation SHANGHAÏ refusant tout pays occidentaux.

Emmanuel MACRON, Elisabeth BORNE, Gérald DARMANIN, Bruno LEMAIRE, etc... Avec notre parlement et notre justice multiplient les attaques sur nos institutions, gérant la France en dépit des lois mais également des exigences de la comptabilité publique. C'est un terrorisme d'Etat qui s'attaque à nos droits fondamentaux et qui travaille à la liquidation de nos territoires, de nos biens en toute illégalité.

L'ONU avec l'UNESCO forment des youngs leaders et il est à craindre que les écoles comme GALILEO GLOBAL EDUCATION (dont les financeurs ne sont autres que TESTY la holding BETTANCOURT-MEYER et BPI France, sans oublier HEC...) endoctrinent nos jeunes à L'Art de la guerre chinois. On retrouve également la culture du mensonge, de la duperie dans les télé réalités. A terme, cette culture risque de conduire l'humanité à son autodestruction.

La déviance de la justice a été démontrée, elle œuvre contre le Droit et intervient en dehors de son Ministère en siégeant à des conseils d'administration, à des conseils de surveillance, dans des structures

appelées « autorités publiques indépendantes », afin de permettre le sabordage de notre Nation aux profits de puissance étrangères et privées en asservissant les citoyens.

Aujourd'hui, s'il fallait caricaturer notre Etat, il ressemblerait à un homme ivre, qui titube, se contredit, se laisse aller à la colère, n'écoulant que lui-même sûr de lui, sûr que personne ne se rend compte de son état, et de ses incohérences. L'Etat se décrédibilise auprès du peuple français et terni la réputation de la France à l'international. Le procès du Ministre de la Justice, alors qu'il est toujours en fonction est un élément aggravant, d'autant plus que Monsieur DUPONT MORETTI n'a pas bonne presse à l'Etranger, « c'est l'avocat du grand banditisme ».

CONCLUSION

Ce rapport a été centré sur la justice. Son recadrage est le seul moyen de sortir de la situation actuelle. Des personnes compétentes nous en avons en FRANCE et dans tous les domaines. Cela permettra de remettre en place les savoirs-faire en remplacement de la « duperie », du mensonge, de la manipulation et de corriger l'incompétence. Il est primordial que notre Constitution soit remise à l'honneur, notre Constitution dans sa version originelle.

La promulgation de notre Constitution de 1958 et de ses annexes, par le Peuple, la prestance du Général DE GAULLE ont fait de la France un pays respecté. Et, son caractère atypique, la FRANCE étant le premier pays et le seul à ce jour, où le peuple a la souveraineté de la Nation, a ouvert l'espoir des autres peuples à accéder lui aussi à ce pouvoir, mais en même temps, la FRANCE s'est fait des ennemis. Les ETATS-UNIS, la RUSSIE, le ROYAUME UNI, la BELGIQUE, l'ESPAGNE... Ces ennemis ne sont pas les populations, mais une certaine « élite » plurielle aveuglée par la réalisation de ses onirismes pouvant aller jusqu'au boutisme.

Sous la IVème république, les politiques se disputaient comme des « chiffonniers » la FRANCE sans se soucier des conséquences sur le Peuple. La Vème République a permis de reconstruire la FRANCE et de remplir les caisses de l'Etat, la population française avait le niveau de vie le plus élevé.

La souveraineté de la Nation nous donne des droits inaliénables et nous impose l'obligation de défendre notre Constitution, notre Vème République. Aujourd'hui, l'Etat a violé notre Constitution et instauré le terrorisme d'Etat, ce qui est inacceptable. Ce rapport apporte de nombreux éléments qui révèlent ce terrorisme d'Etat, légitimant l'obligation d'entrer en résistance.

Cette résistance se doit être « intelligente » et « raisonnée », et surtout ne pas être dirigée par la haine, la colère ou encore la vengeance. Cela ne ferait que servir la cause des félons et mettre notre pays dans une situation encore plus préoccupante, surtout que la violation de notre Constitution s'inscrit dans un contexte international à multiples facettes. Nous faisons face à une guerre « psychologique », où cette « élite » plurielle qui cherche à nous soumettre, est en train de se désolidariser, aggravant la situation.

C'est pour cela que le terrorisme, la guerre, la criminalité ne font que croître. Et, comme cela a été présenté dans ce rapport, ils usent de tous les procédés les plus malhonnêtes, les antiphrases, les mensonges, les duperies, la manipulation, la propagande. Ce rapport n'expose qu'une fraction des informations qui ont été mises à jour. De même, il serait possible d'aborder d'autres sujets comme celui de la COVID19 qui relève d'une attaque bioterroriste, ou comme la guerre en UKRAINE qui, tout comme le conflit du HAMAS contre l'ISRAEL, font office de diversion pour détourner l'attention pendant que l'Etat saborde notre Nation.

Concernant le conflit HAMAS-ISRAEL par exemple, des marches ont été organisées non pas pour la paix, mais contre l'antisémitisme, contre le racisme. Il est demandé aux français de prendre une position dans ce conflit. Or, nous n'avons pas à prendre parti dans ce conflit, tout comme il n'est pas question d'antisémitisme ou de racisme, c'est une manipulation de plus, pour nous conduire à nous comporter comme nos députés dans l'hémicycle qui pour la plupart, ont oublié voire, ignorent les valeurs de notre République.

Notre Président, Emmanuel MACRON, en sa qualité de chef d'Etat, comme tout en chacun, n'a pas à prendre part dans ce conflit. La FRANCE est un état de droit, un membre de l'ONU, membre permanent du Conseil de Sécurité, la FRANCE se doit de tenir une position d'Ambassadeur de la paix.

Malheureusement, Emmanuel MACRON n'est pas crédible dans sa mission de Président de la République. Il a instauré le terrorisme d'Etat en FRANCE, il a été accusé de violation du traité sur le commerce des armes. Il vend des armes au QATAR, L'ARABIE SAOUDITE, L'INDE, les EMIRATS ARABE, la RUSSIE... Faut-il oublier l'arrestation du jeune français de LAVENTIE (Pas de Calais) à la frontière de GAZA, au volant d'une voiture diplomatique de l'Ambassade de FRANCE dont le coffre était rempli d'armes. Celui-ci a indiqué qu'il percevait 3000 euros pour chaque passage.

L'ONU a dupé et continue de duper tout le monde, Emmanuel MACRON et son gouvernement de même.

Dans ce rapport, il a été mis à jour toute une liste de structures, cercles, clubs... organisations institutionnelles illégales : l'APF, l'OIF, l'UIP, une armée non conventionnelle : EUROGENDFOR, une administration anticonstitutionnelle : le CNAPS, la FIEP une association de police et de gendarme internationale. Dans aucune de ses structures on ne trouve ISRAEL. En revanche, on y trouve la TUNISIE, le BENIN, la PALESTINE, L'INDE, L'UKRAINE... Nous avons découvert également d'autres personnalités qui interviennent dans la gestion de notre pays.

Les ETATS-UNIS D'AMERIQUE, le QUEBEC, le ROYAUME UNIS, la TUNISIE, le BENIN... n'ont pas à s'ingérer dans la politique interne de notre pays et encore moins de se prévaloir de l'argent public de la France. Quant à ceux qui ont favorisé cette ingérence, élus comme hauts fonctionnaires, ils sont coupables de haute trahison.

La FRANCE est un Etat souverain et le Peuple a la souveraineté de la Nation. Aucun Etat, aucune organisation, aucune personne ne peut s'approprier ou disposer de notre Nation.

Article 3, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : *Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.*

La FRANCE n'est ni antisémite, ni raciste, ni homophobe, et, pourtant, l'Etat y travaille. C'est pourquoi, il revient à nous, citoyens de reprendre notre pays en main.

82,6% de la population française a voté oui au référendum du 28 septembre 1958

Notre Constitution et ses annexes ont été promulguées le 4 octobre 1958.

Article 2 : *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la « Marseille ».*

Son principe est : *gouvernement du Peuple, par le peuple et pour le peuple.*

Article 3 : *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.*

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils politiques.

Article 4 : *Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »*

La question qui s'est posée : c'est où sont les francs-maçons ? Les pères fondateurs de la franc maçonnerie étaient des bâtisseurs de cathédrales, on peut encore admirer leurs œuvres. Aujourd'hui, ceux qui arborent le titre de grand Maître en réalité n'ont pas dépassé le niveau d'apprenti. Le statut juridique de la franc-maçonnerie est associatif. Ce sont des associations de loi 1901, avec un objet et la possibilité de révoquer tout membre qui ne respecte pas les dogmes de la franc maçonnerie. Parfois, ils exercent ce droit de révocation, mais tardivement, ils l'ont fait pour BENALLA. Dans le sabotage organisé contre notre Nation, ils jouent le rôle de « petite main ». Des frères et des sœurs multiplient « les casquettes », on en retrouve certains dans les cercles, les clubs cités plus haut. D'ailleurs ces structures copient certains des rites maçonniques. François MITTERRAND a fait entrer le loup dans la bergerie du Grand ORIENT de FRANCE en cooptant ses « lieutenants », puis ils se sont répandus dans la Grande Loge de FRANCE. Et, c'est ainsi que la franc maçonnerie a ouvert les portes de l'Etat aux fêlons. En ne veillant pas aux respects de leurs dogmes, ils endossent la responsabilité de la violation de notre Constitution, de l'atteinte portée à l'intégrité de notre territoire et à la violence sous toutes ses formes portées sur la population.

Ils ont acté leur félonie avec le Réquisitoire définitif du Tribunal de PARIS en y apposant leurs signes ostentatoires, annexe 35.

Le bilan en ce qui concerne la justice est déplorable. Nous avons un Ministre de la justice Monsieur DUPONT MORETTI impliqué dans les affaires de grands banditismes, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme dont le dossier de Claude BOCCAGE. Il en est de même pour Messieurs SOULARD et HEITZ, respectivement Président de la Cour de Cassation et Procureur Général de la Cour de Cassation mais également Présidents du Conseil Supérieur de la Magistrature.

De plus, avec le « procès » de Monsieur DUPONT MORETTI, ils valident la violation de notre Constitution, en ne dénonçant pas non plus le caractère anti constitutionnel de la Cour de Justice de la République. Cette juridiction plaçant au-dessus des lois, « un citoyen ». La qualité de citoyen prévaut sur celui du titre social. Nul ne peut se placer au-dessus des lois.

Ce rapport démontre parfaitement que l'Etat, et y compris la justice, ne répondent plus à leurs obligations et qu'ils ne sont plus en phase avec notre Vème République, violant notre Constitution, ignorant le Préambule de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Ce rapport officialise l'obligation de tout citoyen d'entrer en résistance contre l'oppression. Ce rapport est ainsi diffusé au sein de la population et en cours de diffusion auprès des instances. Nous nous organisons en conséquence.

Sommaire

Avant-propos	P 1
Introduction	P 2
1ère Partie :	
CHAPITRE I – LE TERRORISME D’ETAT – LE TERRORISME INTERNATIONAL	P 2
1 - Définition du terrorisme d’Etat	P 2
2 – Application du terrorisme d’Etat	P 2
3 - Le terrorisme international	P 2
4 - Le terrorisme : une menace pour les démocraties selon le Conseil de l’Europe	P 2
5 - Le terrorisme selon la commissaire aux droits de l’homme	P 3
CHAPITRE II – LE STATUT JURIDIQUE DE LA FRANCE	P 3
1 – Les principaux principes fondamentaux du droit français	P 4
2 – Les magistrats – les avocats	P 5
3 – L’Ordre National des Barreaux	p 3
4 - La commission d’enquête sénatoriale sur les mutations de la Haute fonction Publique du 4 octobre 2018	P 6
a - Audition de Maître Florent MEREAU	p 6
b - Audition de Maître VAN BENEDEN	P 6
c -Analyse	P 6
d - Quel est le rôle d’une commission d’enquête parlementaire.	P 7
e - Qu’est-ce que le blanchiment d’argent ?	P 7
f – Le conflit d’intérêt est-il légal ?	P 7
CHAPITRE III - LES 7 AFFAIRES JUDICIAIRES	P 7
1 – Dossier 1 : Décès de Sylvie BOUTROY, policière à PARIS	p 7
2 – Dossier 2 : L’affaire du Brigadier-chef DEMONCHY, policière	P 8
a – Code de la sécurité intérieure au nom de la Souveraineté de l’Etat : illégal	P 9
b – Intensification du harcèlement	P 9
c – Liste des dossiers sensibles	P 9
3 - Dossier 3 : Gilles DELPIERRE voisin et victime collatérale	P 9
4- Dossier 4 : Affaire d’Etat – Assassinat du père de Sylvie CHARLES	P12
5 – Dossier 5 : Mesures disciplinaires à l’encontre du Dr LORIDAN	P13
a - Le devoir de réserve – le secret professionnel	P14
6 – Dossier 6 : Litige devant le Tribunal de proximité de ROUBAIX	P14
7 – Dossier 7 : Litige avec la Mairie de WASQUEHAL et GRDF	P15
8 - Notre Déclaration des Droits de l’homme et du citoyen de 1789 :	P16
9 - Le droit à la résistance	P16
Chapitre IV : La politique de l’hybridation vide juridique	P17
1 - La structure organisationnelle politique.	P18
2 – Leur définition de la « mondialisation »	P19
3 – Leur définition de « hybride »	P19
4 – Le changement	P20
5 -Atteintes progressives au bloc de constitutionnalité	P21
a - L’abrogation de l’article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000	P22
b – La propagande	P23
6- Structures hybride : EUROGENDFOR, l’association la FIEP et le CNAPS –	P24
a – EUROGENDFOR	P24
b – L’Association FIEP	P25
c – Le CNAPS : Le Conseil National des Activités Privés de Sécurité	P25
• Organisation du CNAPS	P26

• CNAPS intitulé : « Entreprises étrangères : comment exercer en France ? »	P27
• Historique du CNAPS :	P27
• Le CNAPS : police politique	P29
7- Les serments.....	P30
8- Les autorités publiques indépendantes non soumises au décret	P30
9 - Rôle du Conseil d'Etat et Rôle de la Cour de cassation :	P35
10 - Exemples : Agence France Presse – APCR	P35
11- Le Ministère des Finances Publiques et ses structures hybrides : ESI MEYZIEU.....	P37
a - Fonctionnement d'ESI MEYSIEU :	P38
b – La complicité de La Cour des Comptes et du Haut Conseil des Finances Publiques	P38
12 – Influence d'associations illégales sur nos institutions : politique hybride	P39
a – Résultat.....	p40
b– Synthèse de la 1ère partie	p40

2ème Partie

Chapitre I : Le nouvel ordre mondial et le monde multipolaire	P41
1 - Extrait de l'annexe au procès-verbal du 17 octobre 2001 du Sénat n°32.....	P41
2- Point historique :	P41
3- La chaire Paris Dauphine – le club des régulateurs – la fondation DAUPHINE – la Chaire FINTECH ...	P43
a - La chaire Paris Dauphine	P43
b - Le club des régulateurs	P43
c - La fondation Dauphine – la Chaire FINTECH	P44
4-Le Club JEFFERSON	P45
5- Le cercle du 21 ème siècle :	P47
a - Voici la fiche du fondateur du cercle du 21 ème siècle : Hakim El Karoui	P47
b - Les co-présidentes aujourd'hui sont : Batoul HASSOUM et Elsa Mainville	P47
c - Les partenaires du club 21 ème siècle	P48
• Le cercles des économistes :	P48
• Le Groupe de recherches ACHAC :	P48
• La Fondation pour la mémoire de l'esclavage :	P50
• Le CESE- (le Conseil Economique Social Environnemental) :	P50
d - Quelques intervenants au club du 21ème siècle	P50
6- Le Young Méditerranéan Leaders:	P50
7- Lien entre Emmanuel MACRON – Hakim EL KAROUI – Lionel KINSOU – Henri de CASTRIES...	P50
8- Le cercle K2	P51
a – Ces membres fondateurs	P51
b -Liste des sujets abordés de façon « informel »	P52
c - Présentation de 3 membres	P52
9 - Le Cercle Richelieu Senghor :	P53
Chapitre II : Les organisations infiltrées au cœur même de nos institutions en lien l'ONU	P53
1 – L'Assemblée Parlementaire de la Francophonie.....	P53
a – Les partenaires de l'APF sont de 3 catégories	P54
b – L'APF a suspendu des pays.....	P56
2 – UIP – Union Interparlementaire : Organisation mondiale des parlements en lien avec l'ONU	P56
a -Extrait des statuts de l'UIP	P57
3 – Organisation Internationale de la Francophonie, OIF.....	P57
a – Missions de l'OIF – gouvernance	P57
b – Le Conseil Permanent de la Francophonie	P57
c – Les différents régimes politiques de quelques pays :	P57
4– La gouvernance parallèle au nom de la francophonie : l'APF, l'OIF, CPF, L'UIP	P58

5– L’AOMF (Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie et le Défenseur des Droits	P59
6 – L’ONU - L’OTAN : l’hybridation.....	P59
a – Quel est le bilan de l’ONU ?	P60
Chapitre III : Le terrorisme d’Etat	P61
1 – L’incompétence de l’Etat : Terrorisme d’Etat	P64
3 – ANTICOR	P65
2 – Objectif de ce terrorisme d’Etat.....	P66
BILAN – SYNTHÈSE.....	P66
1 – Bilan au 7 novembre 2023 des 7 dossiers judiciaires.....	P67
2 – Réquisitoire définitif aux fins de non-lieu du Tribunal de Paris	P67
3 – Synthèse	P67
CONCLUSIONS	P 68

Liste des ANNEXES

Annexe 1 : la note du commissaire GALLO et la réponse du Brigadier-chef DEMONCHY	P11
Annexe 2 : Fiche conséquences de la vaccination	P 13
Annexe 3 : Réponse du bâtonnier de BETHUNE	P 22
Annexe 4 : courrier du Tribunal de Paris du 12 avril 2023	P23
Annexe 5 : courrier du Tribunal de PARIS du 3 février 2021.....	P23
Annexe 6 : Extrait du compte rendu du Sénat de novembre 2011	P24
Annexe 7 : La FIEP une association des forces euro-méditerranéennes de Gendarmerie et de police	P 25
Annexe 8 : Le Koweït et le Sénégal intègrent la FIEP lors du sommet en Turquie	P 25
Annexe 9 : ordonnance n°2022-448 du 30 mars 2022	P 26
Annexe 10 : Décret n°2022-449 du 30 mars 2022.....	P26
Annexe 11 : Fiche CNAPS : Entreprises étrangères : comment exercer en France ?	P 27
Annexe 12 : Légifrance sur les autorités administratives et les autorités	P 30
Annexe 13 : fiche du SNEAS – Le Service National des Enquêtes Administratives de Sécurité.....	P 35
Annexe 14 : Rappel à l'ordre par la CNIL le Ministère des Finances publiques et de	P 38
Annexe 15 : Liminaire du CAS FS du 20 juin 2023	P 38
Annexe 16 : DISI : le grand chambardement	P 38
Annexe 17 : Accueil des contribuables : de mal en pis !	P 38
Annexe 18 : Compte rendu de réunion DISI du 28 juin 2023.....	P 38
Annexe 19 : Graphique des salaires	P 38
Annexe 20 : Intégration du trafic de drogue dans le calcul du PIB,	P 39
Annexe 21 : Rapport SENAT : Session 2001-2002 autorisant l'approbation	P 41
Annexe 22 : Texte originel en anglais de la conférence : l'Islam et les pères.....	P 46
Annexe 23 : Fiche Young MEDITERRANEAN LEADERS.	P 50
Annexe 24 : la loi n°89-436 du 30 Juin 1989 ... (AIPLF) et à ses privilèges et immunités	P54
Annexe 25 : Charte de la Francophonie du 23 novembre 2005.....	P 55
Annexe 26 : organigramme de l'OIF.....	p 59
Annexe 27 : Extrait de jugement	P 59
Annexe 28 : Budget de l'OIF	P 59
Annexe 29 : La gouvernance et les principaux membres de l'AOMF.....	P 59
Annexe 30 : Liste institutionnelle des réseaux de la Francophonie.....	P 59
Annexe 31 : Déclaration du gouvernement de la République française...Diplomatie	p 60
Annexe 32 : Caisse des Dépôts article L'art de la Guerre CHINOIS	P 63
Annexe 33 : Légifrance : les articles 5 et 6 en vigueur	P 64
Annexe 34 : Légifrance : l'article 6 en vigueur du 1 ^{er} janvier 2006 au 24 mars 2012	P 64
Annexe 35 : Réquisitoire définitif Tribunal de PARIS	P 67
Annexe 36 : Audition auprès du Tribunal de PARIS	P 67
Annexe 37 : courrier d'EUROPOL – Réponse du Ministère de l'Intérieur	P 67



Direction Générale de la Police Nationale

Lille, le 28 juillet 2017

Direction Générale de la Sécurité Publique

Direction Départementale de la Sécurité Publique du Nord

CSP de LILLE-Agglomération

Division de Lille

Service de Sécurité de Proximité
PC

**Note à l'attention du
Brigadier-Chef Sylvie DEMONCROY**

Se de M. le Cdt EF CANEL, Chef du Service de Commandement Jour

OBJET : Demande d'explications

REF : - art 113 - 10 du règlement général d'emploi de la Police Nationale
- art 436-8 du code de déontologie

Le 20 juillet dernier vers 15 heures, le Commandant EF CANEL vous faisait part de remarques relatives aux prises de plaintes concernant Mmes CHARLES et RENARD. Il insistait notamment sur le fait que lorsqu'une personne souhaite déposer une plainte sensible, il convient d'en référer au plus vite au responsable présent au Quart afin que celui-ci puisse définir qui initie les premiers actes, conformément au protocole en cours sur les affaires dites sensibles.

Dans l'heure qui suivait, par le truchement de votre téléphone portable personnel et alors que vous étiez en service, vous mettiez Mme CHARLES en communication avec le Commandant EF CANEL. Celle-ci s'étonnait d'une part que votre supérieur hiérarchique s'intéresse au service qui est le sien, particulièrement en vous réexpliquant la manière de procéder dans le cas de procédures sensibles et ajoutait d'autre part qu'elle ne comprenait pas que sa plainte n'était pas encore transmise à l'autorité judiciaire.

On ne peut que légitimement s'interroger sur les échanges qui ont été les vôtres avec cette personne totalement étrangère à l'institution et qui, sans équivoque possible, semblait être parfaitement au courant du déroulement en cours de sa plainte et des échanges que vous veniez d'avoir avec votre chef.

Au vu de ces constat, il m'apparaît opportun pour vous de clarifier cette situation.

C'est pourquoi je vous demande d'établir un rapport dans lequel vous mettez d'abord en avant les raisons qui ont amené Mme CHARLES à être mise au courant de ce que votre responsable de service vous a fait remarquer. Ensuite, il conviendra d'expliquer comment Mme CHARLES est informée du sujet en cours de la procédure qui la concerne.

Ce rapport me sera adressé sous couvert de la voie hiérarchique pour le vendredi 11 août 2017, dernier délai.

Le Commissaire de Police
Chef du Service de Sécurité de Proximité

Philippe FATEKO

20170706

copines », et que je ne devais pas prendre de plainte contre des experts, des magistrats, des procureurs etc... A cela, j'ai répondu que je n'avais fait que répondre à mes obligations selon l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Concernant Madame RENART, j'ai fait sa connaissance le jour où elle est venue déposer plainte ce qui, en n'aucun cas, ne fait de cette personne « une copine ». Ci-joint l'Attestation de Madame RENART.

Concernant Madame CHARLES, le commandant CANEL sait que cette personne m'assiste lors des commissions de réforme, ou encore, lors de l'enquête administrative instruite par le Commandant CANEL lui-même, le 11 mai 2017, concernant la perte de ma valise et de mes deux chargeurs 15 cartouches par l'administration, ce qui ne lui permet pas non plus de qualifier cette personne de « copine ».

Je précise qu'avant que j'en vienne à prendre les plaintes de Madame CHARLES, celle-ci s'était fait rejeter à plusieurs reprises par divers collègues qui lui ont dit que la Police ne prenait pas de plainte contre des magistrats. Or, Madame CHARLES avait eu l'information inverse de la part du défenseur des droits, et c'est le Conseil Supérieur de la Magistrature qui lui avait conseillé de déposer plainte auprès d'un commissariat, justement en raison de l'implication des magistrats dans son dossier.

1 - Les réponses à mettre en avant :

a - « Les raisons qui ont amené Mme CHARLES à être mise en courant de ce que votre responsabilité de services vous a fait remarquer. »

Le commandant CANEL m'a indiqué que je ne devais plus prendre les plaintes de Madame CHARLES ; que celle-ci devait prendre rendez-vous ou aller ailleurs. Je l'ai donc informé que j'en ferai part à l'intéressée, le commandant CANEL ne s'y est pas opposé.

Par ailleurs, il s'est trouvé que le 20 juillet 2017, une panne informatique générale est survenue, ce qui avait été annoncé par message suite aux mises à jour de PARIS. Le commandant CANEL est donc venu s'installer au poste de M. HOUILTE, puis à mon poste de travail pour constater celle-ci. C'est à ce moment que j'ai téléphoné à Madame CHARLES pour l'informer des décisions qui venaient de m'être données, à savoir : que je ne pouvais plus prendre ses plaintes, qu'elle devait prendre rendez-vous ou aller ailleurs. Ne sachant pas répondre aux questions de Madame CHARLES, celle-ci m'a demandé si le commandant CANEL était disponible. Avant de mettre Madame CHARLES en relation avec le Commandant CANEL, j'ai demandé à celui-ci s'il voulait bien la prendre au téléphone. Il a répondu par l'affirmatif.

Lorsque j'ai remis mon téléphone au commandant CANEL, je suis sortie de mon bureau et j'ai attendu dans le hall. Je n'ai donc pas assisté à leurs échanges.

b - « D'évaluer comment Madame CHARLES est informée du rejet en cours de la procédure qui la concerne. »

Maintenant, même si j'avais voulu tenir au courant Madame CHARLES du cheminement de ses plaintes, cela n'aurait pas été possible. Ma mission s'arrête à l'enregistrement des plaintes, et je ne suis pas tenue au courant, ni responsable du traitement de celles-ci. Tout comme je ne suis pas au

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

CIRCSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE LILLE

COMMISSARIAT CENTRAL DE LILLE SERVICE QUART U.T.J.

TEL : 03.62.59.03.52

BETHUNE, LE 06 AOÛT 2017

Le Brigadier-Chef DEMONCHY Sylvie
Matricule 442686
En Fonction au Service
De Quart Hebdomadaire de LILLE

A
Monsieur Philippe GALLO
Commissaire de Police
Chef du Service de
Sécurité de Proximité de LILLE

OBJET : Réponse à la note du 29 juillet 2017, intitulée « Demande d'explication »

RELEVANCE : Saisine de la GJPC LILLE, déjà en charge de mon dossier.

REFERENCES : Voix Note du 28 juillet 2017.

Article 434-5 du code de déontologie qui permet de refuser d'appliquer un ordre illégal.

Article 15-3 du Code de Procédure Pénale.

Article 40 du Code de Procédure Pénale.

Les 2 pages de votre Note du 28 juillet 2017.

POINTS : Mes 2 Pages de rapport du 21 juillet 2017.

Le Courrier de Madame CHARLES au Commandant CANEL du 20 juillet 2017.

Les 4 pages de votre Note de Services Pcy/SSP N° 325/2017 du 24 Novembre 2016,

intitulée « Obligation de prise de plainte ».

Attestation de Madame RENART.

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Par la note référencée ci-dessus, vous me demandez de mettre en avant, je cite :

« Les raisons qui ont amené Mme CHARLES à être mise en courant de ce que votre responsabilité de service vous a fait remarquer. »

Ensuite, « D'évaluer comment Madame CHARLES est informée du rejet en cours de la procédure qui la concerne. »

Afin de répondre sur ces points, je me permets de vous dire, plus brièvement possible, les faits tels qu'ils se sont déroulés. Pour plus de détail, je joins à ce rapport copie de mon rapport du 21 juillet 2017, suite à l'entretien du 20 juillet 2017 avec le commandant EE CANEL.

En résumé, concernant les plaintes prises à la demande de Madame RENART et de Madame CHARLES, le commandant CANEL a commencé par qualifier ces personnes comme étant « mes

courant de la liste des « affaires sensibles » dont je découvre l'existence par votre note et dont le dossier de Madame CHARLES fait à priori partie.

Par contre, le commandant CANEL contrairement à moi est lui en position de répondre sur le traitement des plaintes.

Aussi, il est donc légitime de conclure que c'est le commandant CANEL qui a renseigné Madame CHARLES sur ses plaintes. Ce qui, au demeurant, me paraît normal. Voir copie du courrier que Madame CHARLES a adressé au commandant CANEL.

2 - Autres points :

a - « affaires sensibles »

J'ai découvert dans la note citée en référence ci-dessus, que les plaintes de Madame CHARLES et de Madame RENART sont qualifiées par vos soins de « plainte sensible ». Et que, pour « les plaintes sensibles » il est nécessaire d'en référer au plus vite au responsable du quart, afin, je cite : « de définir qui initie les premiers actes, conformément au protocole en cours sur les affaires dites sensibles ».

Jusqu'à ce jour, je n'ai pas été informée qu'il existait un protocole en cours « sur les affaires dites sensibles », et je ne vois pas comment le commissariat pourrait avoir une liste d'affaires sensibles à l'égard desquelles les victimes seraient susceptibles de déposer plainte auprès de nos services.

De plus, je me permets de vous préciser que Madame CHARLES, après avoir été déboutée de sa demande auprès du commissariat de WASCQUEHAL, s'est rendue dans nos locaux où un collègue avait décidé de prendre sa plainte. Mais, au moment de la rédiger, devant le montant des chiffres annoncés, celui-ci s'est rapproché de son officier qui lui a dit, simplement, de refuser la plainte.

Au surplus, Madame CHARLES avait appelé, il me semble, à vérifier auprès de cette dernière, le Service de Quart LILLE, que celui-ci lui a dit d'essayer auprès de plusieurs commissariats et même, de sortir du district, d'aller à AMIEUX. Devant ces refus, et devant les informations et conseils que celle-ci avait recueillis auprès du défenseur des droits et du Conseil Supérieur de la Magistrature, Madame CHARLES m'a contactée pour savoir si quelque un pouvait prendre ses plaintes. Le 17 juin 2017, au matin je l'ai mise en relation avec Yannick, du Quart LILLE. Celui-ci lui avait donné rendez-vous l'après-midi même. Sauf qu'à l'approche du rendez-vous, Yannick m'a déclaré qu'il ne pouvait plus prendre la plainte et qu'il me fallait voir avec le Chef DASSOWVILLE qui m'a informée que Yannick ne pourrait pas prendre la plainte de Madame CHARLES, ni lui d'ailleurs. La hiérarchie lui ayant précisé que l'on ne prenait pas de plainte contre les magistrats. Celui-ci n'a pas été en mesure de m'apporter une quelconque réglementation venant remettre en cause l'article 15-3 du Code Procédure Pénale, ainsi que votre note du 24 novembre 2016, sur les obligations de prendre les plaintes. Tout comme il n'a pas non plus été avancé par le Chef DASSOWVILLE que le dossier de Madame CHARLES dépendait d'un protocole propre aux « affaires sensibles ».

J'ai donc décidé de prendre les plaintes conformément à l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale, et de votre Note de Service PG/SSP N°325/2016 du 24 novembre 2016 ayant pour objet l'obligation de la prise de plainte (ci jointe).

Le caractère Pénal des plaintes de Madame CHARLES :

Dans votre note, il est écrit que : « le rayon de plaintes doit rester exceptionnel et se limiter aux faits qui de toute évidence n'ont aucune portée pénale ».

Une telle plainte contre un policier doit être impérativement prise par un officier du service, ou par un personnel possédant la qualité d'officier de police judiciaire.

Il est également écrit : « que l'arrangement d'une plainte ne saurait être différé, voire refusé, sur seul motif de la qualité du mis en cause, même s'il s'agit d'une administration publique et même si le mis en cause fait partie d'une administration dite de sécurité ».

Madame CHARLES se trouve en concurrence avec il un réseau de blanchiment d'argent, de détournement de fonds publics et de financement du terrorisme entre au nombre de son père, et cela dans le cadre de l'opération de la succession de ce dernier.

Ses opérations sont des transactions de Financas Publiques qui veulent impliquer la relation dans cette succession en regardant son enrégistrement à la réglementation fiscale de l'Etat de BELGIQUE. L'ensemble des comptes bancaires étrangers : au LUXEMBOURG, en SUISSE, en ANDORRE et en ESPAGNE, ainsi que la quasi-totalité des biens fondés au nom de son père ont disparus de la succession. De plus, les fonctionnaires du Ministère des Finances Publiques lui demandent de payer un droit de succession de plus de 310 000 euros, et lui annoncent un actif net de plus de 2 300 000 euros. Or, elle vient de découvrir que la déclaration de succession faite lors de la Compens. du Pénal présente un déficit de saisissabilité total seulement de 30 000 euros, un actif net de 170 000 euros, et un passif « en matière ». Tout cela se fait avec la participation de magistrats. Madame CHARLES a donc déposé une plainte pour Escoquerie au Jugement, une plainte pour Calomnie, Faux en écriture et Dissimulation de Preuves et une autre plainte pour Complicité d'Escoquerie au Jugement et Entrave à la Manifestation de la Vérité. Les mis en cause sont des magistrats.

Les faits relatés relèvent bien du Pénal. Les mis en cause sont des magistrats, ce qui rend légitime mes prises de plaintes, et elle m'a présenté tous les documents qui corroborent ces dires.

En résumé :

En ma qualité de professionnelle, et ayant la vocation de mon métier, je confirme qu'en aucun cas, je n'ai divulgué d'information dite « confidentielle », pour la simple raison que la prise de plainte consiste à réceptionner et à inscrire les éléments transmis par la victime.

Que j'ai informé le commandant CANEL que j'allais faire part à Madame CHARLES des directives qu'il venait de me donner, de ne plus prendre les plaintes de celle-ci, de lui dire qu'elle puisse rendez-vous, ou qu'elle aille dans un autre commissariat, et que le Commandant CANEL n'a fait aucune objection. Je précise que par ces directives « inattendues » de la part du commandant CANEL, cela m'a placée dans une situation très inconfortable.

Je n'ai pas pu informer Madame CHARLES sur l'achèvement de ses plaintes, pour la simple raison que mon travail s'arrête à l'enregistrement des plaintes. Ne pouvant répondre aux questions de Madame CHARLES, celle-ci a demandé à s'entretenir avec le commandant CANEL. C'est donc le

Commandant CAMEL qui a renseigné Madame CHARLES sur le cheminement de ses plaintes, information qui n'a, par ailleurs, rien de confidentiel. C'est l'information que l'on retrouve dans le courrier que Madame CHARLES a adressé au commandant CAMEL, copié jointe.

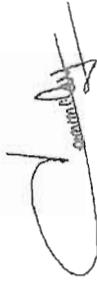
L'article 113-10 du règlement Général d'emploi de la Police Nationale n'a donc pas lieu d'être dans cette note. En ce qui concerne l'article 438-8 du code de déontologie, je ne l'ai pas trouvé, notre code de déontologie s'arrêtant à l'article 434-33.

En ce qui concerne le protocole en cours pour les affaires dites « sensibles », il serait souhaitable que j'ai plus d'informations.

Dans l'attente, je me réfère à l'article 434-5 du code de déontologie, qui me permet de refuser d'appliquer un ordre illégal, et je continue à appliquer l'enregistrement des plaintes selon l'article 15-3 du Code de Procédure Pénale, et de votre Note PG/SSP n° 325/2016 du 24 novembre 2016.

Il va de soi que la copie de la note « demande d'explication » et mon rapport sont remis à la BAUDC LILLE qui a en charge mon dossier.

Le Brigadier-Chef de Police



VU ET TRANSMIS

Le Brigadier-Chef de Police

CHEROUAL Adrien

Chief Adjoint du QUART/UTJ de LILLE

VU ET TRANSMIS

Le Commandant de Police EF.

Chief du Service de QUART de LILLE

CAMEL Daniel

Annexe 2



VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DÉCLARATION DES EFFETS INDÉSIRABLES

Attention des professionnels de santé

SURVEILLANCE POST-VACCINATION

En raison du risque de réaction anaphylactique : les personnes recevant le vaccin doivent être surveillées attentivement pendant au moins 15 minutes après l'injection.

INFORMER DES EFFETS INDÉSIRABLES

Signalisez les personnes vaccinées aux effets indésirables qu'elles peuvent ressentir : la majorité d'entre eux seront d'intensité légère et disparaîtront spontanément en quelques jours.

Ces effets indésirables sont connus et attendus :

- entaînement avec l'injection, une mise en jeu du pronostic vital ou les décès
- plus sévères ou d'une durée plus longue qu'attendu
- non mentionnés dans l'information du produit.

Les personnes vaccinées doivent se reporter hier à un protocole de santé. Ces effets indésirables doivent être déclarés afin qu'ils soient déclarés au plus tôt.



COMMENT DÉCLARER LES EFFETS INDÉSIRABLES GRAVES ET/OU INATTENDUS ?

Contactez votre Centre régional de pharmacovigilance

ou

Connectez-vous à votre espace PRO sur signalement.sancti-sante.gouv.fr

Si vous disposez d'un numéro RPPS, connectez-vous au téléservice **Vacchi Covid** : le formulaire de signalement est pré-rempli.



Dans tous les cas :

- munissez-vous du compte rendu de vaccination
- précisez les maladies chroniques, comorbidités, facteurs de risques éventuels
- décrivez précisément les symptômes présentés
- signalez si une hospitalisation a fait suite à la vaccination.

Pour toutes les informations relatives au suivi des effets indésirables, rendez-vous sur ansm.sancti-sante.fr : dossiers thématiques COVID-19-Vaccins.

Service-urgence sur ansm.sancti-sante.fr

ansm

Annexe 3

Cabinet de l'Avocat
Béthune

Béthune, le 5 mai 2023

Monsieur GILLES DELPIERRE
envoi par e-mail :

Objet : Avocat commis d'office pour la partie civile

V/ Réf :
N/ Réf : DMLTD

Monsieur,

Je suis au regret de constater qu'une désignation d'un Confère Bethunois dans ce dossier pose quelques difficultés.

En effet, mes Confères travaillant avec cette étude notariale, il se pose des problèmes de conflit d'intérêt.

Je vous laisse donc le soin de choisir un Avocat Lillois par exemple, ou de saisir mon homologue Lillois.

Je renais à vous en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le *Béthunois*,
David MINK

MAISON DE L'AVOCAT - 174 Place Lamartine - 62400 BÉTHUNE - Case palais n° 1
Téléphone : 03.21.56.25.57 - Télécopieur : 03.21.01.36.31 - e-mail : contact@barreaudebethune.com

Annexes 4

COUR D'APPEL DE PARIS
PARQUET DU TRIBUNAL
JURIDICTION DE PARIS
1100-00000000
Unité de traitement des appels (UD
Paris 12, Paris)



Paris, le 12/04/2023

Le Procureur de la République

à

Mme ISABELLE BOUTROY

Objet : Décès de Mme Sylvie BOUTROY
N° de Procès 2122 272 089 419

Madame BOUTROY,

Suite à votre courrier du 02 mars 2023 (ci-joint), demandant à avoir accès au dossier d'instruction
insurgée suite au décès de Mme Sylvie BOUTROY, votre veur.

Je vous invite à vous rapprocher de votre avocat Me Virginie STIENNE-DUWITZ, qui a reçu
copie de l'entier dossier le 06 février 2023.

Dans la mesure où les investigations réalisées afin de rechercher les causes de la mort n'ont pas
mis en évidence d'éléments pouvant laisser penser que ce décès est consécutif à une intervention
externe, il a été procédé à un classement sans suite de ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Madame BOUTROY, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Procureur de la République
La greffière



PARQUET TJ
Service des
Parquets du Tribunal de Paris
2339 Paris Cedex 11

Annexes

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS
Secrétariat du Doyen des juges d'instruction
Parvis du Tribunal de Paris
75869 PARIS CEDEX 17
doyen.sec.fj.paris@justice.fr

Affaire suivie par : N.TIAK
Réf. Doyen : 20/1164
(à rappeler dans toutes correspondances)

RAPPEL

MADAME DEMONCHY SYLVIE

Madame,

Me référant à la plainte avec constitution de partie civile déposée le : 09 décembre 2020

Je vous prie de bien vouloir :

- ▶ ajouter à votre plainte la mention "Je me constitue partie civile et offre de consigner la somme qu'il vous plaira" ;
 - ▶ nous communiquer vos avis d'imposition ou de non imposition **complets de 2019 et 2018**, ce afin d'évaluer au mieux le montant de la consignation à vous impartir.
- La copie des avis d'imposition vous sera retournée après paiement de la consignation, sur demande écrite de votre part.
- Si vous ne souhaitez pas communiquer vos revenus, le montant maximal de la consignation vous sera impartir.**

(Faite traduire et convertir en euros si besoin)

Je vous prie d'attirer votre attention sur le fait que votre réponse est absolument nécessaire au traitement du dossier.
Elle devra nous parvenir par courrier ou par mail au plus tard le : 17 MARS 2021

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma parfaite considération.

Secrétariat du Doyen des juges d'instruction



Mme Laurence Franceschini - Je me rallie pleinement à votre observation. J'ajoute que, s'il est nécessaire de laisser une marge de manoeuvre suffisante aux dirigeants de l'audiovisuel, l'Etat doit également faire valoir son point de vue.

Création de la force de gendarmerie européenne EUROGENDFOR - Examen du rapport et du texte de la commission

Puis la commission examine le rapport de M. Jean-Louis Carrère sur le projet de loi n° 669 (2009-2010), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité entre le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas et la République portugaise, portant création de la force de gendarmerie européenne EUROGENDFOR.

M. Jean-Louis Carrère, rapporteur. - Le Sénat est saisi du projet de loi n° 669 (2009-2010), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité portant création de la force de gendarmerie européenne (FGE ou EUROGENDFOR), dont j'avais été désigné comme rapporteur, avant l'été, et dont notre collègue Alain Néri a été le rapporteur pour la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale l'année dernière.

Si l'on ne peut que se féliciter de la création de cette force de gendarmerie européenne, le projet de loi qui nous est soumis pose une question de principe, qui tient au statut et à l'usage du français au sein de cette force.

Mais avant d'évoquer ce point, je voudrais rappeler brièvement l'origine, le rôle et le fonctionnement de la force de gendarmerie européenne et vous présenter le texte sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.

La Force de gendarmerie européenne a été créée en 2004, à l'initiative de l'ancien ministre de la défense, Mme Michèle Alliot-Marie.

Cette force n'est pas un organisme de l'Union européenne, mais une coopération intergouvernementale, une sorte de « coopération renforcée », menée en dehors du cadre des traités, entre plusieurs pays membres de l'Union européenne qui disposent d'une force de police à statut militaire.

Les cinq pays fondateurs de cette force sont : l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal. Ils ont été rejoints en 2008 par la Roumanie.

Outre ses six pays membres, la Force de gendarmerie européenne compte deux pays partenaires : la Pologne et la Lituanie. Enfin, en 2009, la Turquie s'est vu octroyer le statut d'observateur.

Je précise d'emblée que ni le Royaume-Uni, ni l'Allemagne ne font partie de la Force de gendarmerie européenne, car ces pays ne disposent pas de force de police à statut militaire.

Il s'agit là d'une spécificité que l'on retrouve surtout dans les pays de tradition latine, avec par exemple la garde civile espagnole ou l'Arme des carabinieri italiens, même si le modèle de la « gendarmerie » attire aussi de nombreux pays d'Europe centrale et orientale, comme la Pologne par exemple.

La Force de gendarmerie européenne a été créée afin de contribuer au développement de la politique européenne de sécurité et de défense, et, plus particulièrement, à l'objectif de doter l'Union européenne d'une capacité à conduire toutes les missions d'une force de police lors d'opérations de gestion de crise.

Elle peut aussi être mise à la disposition de l'ONU, de l'OSCE, de l'OTAN ou bien d'autres organisations internationales ou encore d'une coalition ad hoc.

La principale « valeur ajoutée » de la Force de gendarmerie européenne tient au fait qu'il s'agit d'une force « robuste », capable d'agir dans un environnement non stabilisé et de faire face aux différentes situations de maintien de l'ordre et de sécurité publique.

Le caractère « militaire » de cette force lui permet, en effet, d'être utilisée dans un très large spectre de missions et dans l'ensemble de l'arc de la crise, depuis la phase militaire, jusqu'à la phase de stabilisation, avec une aptitude particulière pour les situations intermédiaires entre la guerre et la paix.

Opérationnelle depuis 2006, la Force de gendarmerie européenne est engagée depuis 2007 en Bosnie-

2. Un cadre d'emploi souple

L'emploi des euroforces, quel que soit leur cadre ou le type de mission, ne peut résulter que d'une **décision commune des Etats participants**.

Sous réserve de ce préalable, plusieurs cadres d'emploi sont envisagés par la déclaration de Lisbonne. Si l'on ne peut exclure l'emploi de la force dans un cadre purement quadrilatéral, à l'initiative des seuls Etats participants, telle n'est cependant pas l'hypothèse privilégiée. Les euroforces ont en effet principalement vocation à agir au profit d'organisations internationales, et en premier lieu de l'UEO ainsi que de l'OTAN.

Comme indiqué dans la déclaration de Lisbonne, les euroforces ont été déclarées " **forces relevant de l'UEO** " et seront **employées prioritairement dans ce cadre**.

Ce lien privilégié avec l'UEO implique l'association d'Eurofor et d'Euromarfor au processus de planification de l'UEO. Des liaisons étroites sont ainsi établies entre le commandant de chaque force et la cellule de planification de l'UEO. Elles ont pour but de définir les capacités susceptibles d'être mises à la disposition de l'UEO mais aussi d'harmoniser et de coordonner la préparation des exercices et les structures de commandement.

En cas d'opération conduite sous l'égide de l'UEO, le commandement opérationnel, ou le contrôle opérationnel des unités, sera assuré soit par le commandant de chacune des deux forces si l'UEO en décide ainsi, soit par le commandant de l'opération désigné par l'UEO.

Les euroforces pourront également être employées dans le cadre de l'OTAN pour renforcer le pilier européen de l'Alliance, **sur décision des Etats participants**. Dans ce cas, les conditions de la participation des euroforces sont définies par le comité interministériel de haut niveau (CIMIN), après échange d'informations avec le Conseil de l'Atlantique Nord. L'évaluation des capacités militaires, l'élaboration des options militaires envisageables et la définition de la structure de commandement adaptée résulteront de contacts au niveau militaire entre les autorités militaires des Etats participants (incluant éventuellement les commandants de l'une ou l'autre euroforce) et les autorités militaires de l'OTAN. Il est prévu que les Etats participant aux euroforces soient associés dès le départ à la planification des opérations, la planification opérationnelle finale étant approuvée d'un commun accord entre le Conseil de l'Atlantique Nord et le CIMIN. Le principe d'**unicité de commandement** devant être respecté, le commandant de l'Euromarfor et/ou celui de l'Eurofor assumera ses responsabilités opérationnelles définies dans le plan d'opération et, le cas échéant, il exécutera les transferts d'autorité opportuns vers les commandants qui auront été désignés. En tout état de cause, la définition du volume de la force engagée, la nature de son articulation avec les forces de l'OTAN et les conditions d'emploi des euroforces sont **décidées en dernier ressort par les Etats participants**.

La possibilité de participer à une action de l'OTAN implique une **interopérabilité totale des euroforces avec l'ensemble des unités de l'Alliance**. Celle-ci est d'ores et déjà garantie pour Euromarfor par l'emploi ancien des procédures et des standards de l'OTAN par les marines concernées, y compris par la Marine française.

En dehors de l'UEO et de l'OTAN, les euroforces pourront également être employées en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et des décisions de l'OSCE ou, éventuellement, d'autres organisations internationales.

3. Le Comité interministériel de Haut niveau (CIMIN)

C'est en effet à cette instance, réunissant des responsables des affaires étrangères et de la Défense de chacun des Etats participants qu'il revient :

- d'assurer la coordination politico-militaire,
- de fixer les conditions d'emploi de la force,
- de donner les directives à son commandant.

De même, sera-t-il chargé de définir les conditions d'emploi de la force par l'UEO, l'OTAN et les autres organisations internationales.

Le Comité interministériel est composé des chefs d'état-major des armées et des directeurs politiques des ministères des affaires étrangères des Etats participant aux forces. Il siège une fois par an, en même temps que se tient le Conseil



WORLDNEWSMEDIAS.COM

UN MÉDIA LIBRE DÉDIÉ À LA FRANCE, AUX USA, AU QATAR, À L'ITALIE, À DJIBOUTI ET AU RESTE DU MONDE

ACTUALITÉS ∨ BIDEN FRANCE ECONOMIE ∨
SPORTS ∨ POLITIQUE ∨ CULTURE ∨ Q-PRATIQUE ∨
DJIBOUTI QATAR INDE ITALIE

La FIEP une

association des forces euro-méditerranéennes de Gendarmerie et de police

📅 5 juillet 2019 📍 Antonio AMANIERA 📧
Actualités, Armées, Economie 📄 0

RECHERCHER

RECHERCHER...

BESOIN D'INFOS SUR NOTRE SITE

Vous pouvez nous

joindre par

Tél : 00 33 06 61 23 55

43

Email :

redaction@worldnewsmedias.com

edias.com

ARTICLES RÉCENTS



Cinq cadets qatariens de la Force de sécurité intérieure sont élèves de la promotion « Colonel Beltrame »

Depuis 2013, la Lakhwiya, forces de sécurité du Qatar participent aux travaux de la FIEP (France - Italie - Espagne - Portugal). La coopération prend également la forme d'un jumelage entre les écoles de formation d'officiers qui se traduit par l'organisation de visites et de missions d'études, ainsi que par l'échange régulier de personnels et le détachement d'officiers.

Les liens entre la France et le Qatar passent aussi par la FIEP

En octobre 2018, une information avait été donnée : Des cadets de la Force de sécurité intérieure du Qatar (Lekhwiya) prendront part à la formation 2018-2019 de l'École des officiers de gendarmerie nationale (EOGNY), en lien avec la FIEP.

La FIEP (France - Italie - Espagne - Portugal) est une association des forces euro-

méditerranéennes de Gendarmerie et de police à statut militaire. Elle a été créée en 1994 par la Gendarmerie Nationale française, l'Arma dei

Remarks by President Biden at United Auto Workers Picket Line

France : tout est en place pour l'explosion sociale

Secretary of Defense Lloyd J. Austin III's

Meetings With the

President of Djibouti Ismail Omar Guelleh

Coupe du monde de rugby 2023 : Wales - Australia

Ambassadeur et troupes françaises au Niger rentrent en France

ARCHIVES

Sélectionner un mois ∨

Carabinieri italienne et la Guardia Civil espagnole. Elle a ensuite été rejointe successivement par la Guarda Nacional Republicana portugaise en 1996, la Jandarma turque en 1998, la Koninklijke Marechaussee néerlandaise et la Gendarmerie Royale marocaine en 1999, la Gendarmerie roumaine en 2002, la Darak Force jordanienne en 2011 et enfin la National Guard tunisienne en 2016.

De plus, la FIEP regroupe également des forces associées qui, ne répondant pas aux exigences territoriales, ne peuvent devenir membres à part entière : la Gendarmerie argentine et les Carabiniers chiliens depuis 2005, **et la Lakhwiya du Qatar depuis 2013.**

Cette association est destinée à renforcer la coopération

entre ses membres pour mieux répondre aux enjeux de sécurité. Elle permet ainsi aux gendarmeries européennes de se maintenir au plus haut niveau technique, mais aussi de développer les capacités et d'échanger leurs valeurs avec les autres gendarmeries dans le voisinage méditerranéen, avec de véritables perspectives en matière de retour en sécurité intérieure et de stabilité globale.



La coopération prend également la forme d'un jumelage entre les écoles de formation d'officiers qui se traduit par l'organisation de visites et de missions d'études, ainsi que par l'échange régulier de personnels et le détachement d'officiers.

Ainsi cinq cadets qatariens de la Force de sécurité intérieure sont élèves de la promotion « Colonel Beltrame » de l'école des officiers de la **gendarmerie** nationale française.

Plus d'infos sur la FIEP

📍 ACCORDS FRANCE QATAR FRANCE

QATAR



« PRÉCÉD SUIVANT »
ENT

La population du Qatar à fin juin 2019, baisse continue



Le Koweït et le Sénégal intègrent la FIEP lors du sommet en Turquie

- Par la rédaction du site Gendinfo
- Publié le 04 janvier 2023



© @Jandarma turque

Le sommet de l'association internationale des gendarmeries et forces de police à statut militaire (FIEP), ouvert par le ministre de l'Intérieur turc, M. Süleyman Soylu, à Antalya (Turquie), le 23 octobre, a notamment permis aux participants, dont le général Fabrice Grandi,

chargé de mission affaires internationales et représentant le directeur général de la gendarmerie nationale, de travailler sur la prévention des attaques terroristes dans les espaces publics.

Sous l'impulsion de la présidence turque de la FIEP, les travaux ont porté cette année sur la prévention des attaques terroristes dans les espaces publics. Ils ont été complétés, entre autres, par un séminaire portant sur l'immigration clandestine via la Méditerranée (risques et défis humanitaires), auquel a participé un commandant de groupement de la gendarmerie maritime, ainsi que par un séminaire sur la formation, où étaient représentés le commandement des écoles de la gendarmerie et le bureau formation de la direction générale.

Point marquant de ce sommet : la FIEP a validé, à cette occasion, la suppression du caractère régional, permettant ainsi à toutes les forces d'être membres de plein droit et non plus simplement associées.

Signe de l'attractivité de cette association internationale, deux nouvelles forces ont été admises : la gendarmerie nationale du Sénégal et la garde nationale du Koweït, portant le nombre total de membres à 19.

Cette rencontre s'est conclue par la transmission de la présidence à la maréchassée néerlandaise, laquelle animera, en 2019, les commissions orientées sur le thème : « Les forces de type gendarmerie dans les futures missions internationales ».

Plus d'informations sur la FIEP [ici](#).

У. 940/11 А

7

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité

NOR : INT2204345R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 493 à 498 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VI ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1221-13, L. 8271-1-2 et L. 8271-6-3 ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, notamment son article 38 ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 18 mars 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Article 1^{er}

Le titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure est remplacé par les dispositions suivantes :

* TITRE III

* CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

* CHAPITRE I^{er}

* DISPOSITIONS GÉNÉRALES

* CHAPITRE II

* MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

* Section 1

* Missions

« Art. L. 632-1. — Le Conseil national des activités privées de sécurité est un établissement public de l'Etat. Il est chargé, s'agissant des activités mentionnées aux titres I^{er}, II et II bis du présent livre exercées par les personnes physiques ou morales, opérant pour le compte d'un tiers ou pour leur propre compte, dès lors que ces activités ne sont pas exercées par un service public administratif :

« 1^o D'une mission de police administrative. A ce titre, il délivre, suspend ou retire les différents agréments, autorisations ou cartes professionnelles prévus par le présent livre ;

« 2^o D'une mission disciplinaire. A ce titre, il assure la discipline de la profession et prépare un code de déontologie de la profession approuvé par décret en Conseil d'Etat. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres I^{er}, II et II bis ;

« 3^o D'une mission de conseil et d'assistance à la profession.

« Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables. Toute proposition relative aux conditions de travail des agents de sécurité privée est préalablement soumise à la concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs.

* Section 2

* Composition et fonctionnement

« Art. L. 632-2. — Le Conseil national des activités privées de sécurité est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur.

« Le président du conseil d'administration et le directeur sont nommés par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

« Art. L. 632-3. — Le conseil d'administratant comprend, outre son président :

« 1^o Pour la moitié au moins de ses membres, des représentants de l'Etat ;

« 2^o Des personnes issues des activités mentionnées au présent livre ;

« 3^o Des personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;

« 4^o Le président de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 ;

« 5^o Des représentants du personnel de l'établissement.

« Art. L. 632-4. — Les membres du conseil d'administration et le personnel du Conseil national des activités privées de sécurité sont tenus au secret professionnel.

« Une charte définissant les principes déontologiques auxquels sont tenus de se conformer les membres du conseil d'administration, les membres de la commission de discipline, les membres des autres instances de l'établissement ainsi que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité est adoptée par le conseil d'administration.

* CHAPITRE III

* MISSION DE POLICE ADMINISTRATIVE

« Art. L. 633-1. — La mission prévue au 1^o de l'article L. 632-1 est exercée par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité. A ce titre, il délivre les agréments, autorisations, et cartes professionnelles et procède à leur retrait ou, le cas échéant, à leur suspension dans les conditions prévues au présent livre.

* CHAPITRE IV

* MISSION DE CONTRÔLE ET EXERCICE DE L'ACTION DISCIPLINAIRE

* Section 1

* Exercice du contrôle

« Art. L. 634-1. — Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité assurent le contrôle des personnes exerçant les activités mentionnées aux titres I^{er}, II et II bis du présent livre. Ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux des entreprises exerçant ces activités ou de leurs donneurs d'ordres, ainsi qu'à tout lieu où sont exercées ces activités, y compris lorsqu'elles se trouvent dans des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

« Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

« Art. L. 634-2. — En cas d'opposition de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'accès aux locaux ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention statuant au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les locaux concernés.

« Ce magistrat est saisi à la requête du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions des articles 493 à 498 du code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

« Le contrôle au sein des locaux s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisé. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider de l'arrêt ou de la suspension du contrôle.

« L'occupant des lieux ou son représentant est informé de la faculté de refuser cette visite et du fait qu'en ce cas, elle ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.

« Art. L. 634-3. — Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité peuvent demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

« Il est dressé contradictoirement un compte rendu du contrôle réalisé en application du présent article dont une copie est transmise sans délai au responsable de l'entreprise contrôlée.

« *Art. L. 634-4.* – Les dispositions applicables aux échanges d'informations entre les agents habilités par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité et les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail sont définies à l'article L. 8271-6-3 du même code.

« *Art. L. 634-5.* – Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité, commissionnés par son directeur et assermentés, sont habilités à rechercher et à constater par procès-verbal, à l'occasion des contrôles qu'ils réalisent, les infractions prévues au présent livre.

« Les procès-verbaux peuvent comporter les déclarations spontanées des personnes présentes lors du contrôle. Ils sont transmis au procureur de la République territorialement compétent.

« *Art. L. 634-6.* – Pour l'établissement des procès-verbaux mentionnés à l'article L. 634-5, les agents du Conseil national des activités privées de sécurité commissionnés au même article sont habilités à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'infraction.

« Si ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent qui dresse le procès-verbal en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée ou de la retenir pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut d'un tel ordre, l'agent du Conseil national des activités privées de sécurité ne peut retenir la personne concernée.

« Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'officier de police judiciaire, la personne concernée est tenue de demeurer à la disposition de l'agent du Conseil national des activités privées de sécurité. La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Le refus d'obtempérer à l'ordre de suivre l'agent pour se voir présenter à l'officier de police judiciaire est puni de la même peine.

« Section 2

« Sanctions disciplinaires

« *Art. L. 634-7.* – Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire.

« Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

« *Art. L. 634-8.* – Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne mise en cause ait été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, qui peuvent être recueillies par tout moyen, y compris par visioconférence ou, à défaut, audioconférence. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

« *Art. L. 634-9.* – Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres I^{er}, II et II bis du présent livre sont, en fonction de la gravité des faits reprochés, l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder sept ans.

« Ces sanctions peuvent être assorties de pénalités financières dont le montant est fonction de la gravité du ou des manquements commis et, le cas échéant, des avantages tirés du ou des manquements, sans pouvoir excéder 150 000 euros pour les personnes morales et les personnes physiques non salariées et 7 500 euros pour les personnes physiques salariées.

« *Art. L. 634-10.* – Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité prononce les avertissements et les blâmes, assortis, le cas échéant, de pénalités financières, lorsque le montant de ces pénalités est inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ce seuil ne peut être supérieur à 15 000 euros pour les personnes morales ou physiques non salariées et à 2 000 euros pour les personnes physiques salariées.

« Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'une décision prise par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité en application de l'alinéa précédent est précédé d'un recours administratif préalable devant la commission de discipline prévue par l'article L. 634-11, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Ce recours est suspensif.

« *Art. L. 634-11.* – La commission de discipline exerce le pouvoir disciplinaire sur saisine du directeur lorsque l'une des sanctions suivantes est envisagée :

« 1^o Une interdiction temporaire de l'exercice de l'activité privée de sécurité ou de l'activité mentionnée à l'article L. 625-1 ;

« 2^o Toute sanction assortie d'une pénalité financière à l'encontre d'une personne morale, d'une personne physique, salariée ou non salariée, lorsque le montant de cette pénalité excède le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 634-10.

« *Art. L. 634-12.* – Saisie en application du second alinéa de l'article L. 634-10 ou de l'article L. 634-11, la commission de discipline prononce les sanctions mentionnées à l'article L. 634-9 assorties, le cas échéant, de pénalités financières.

« *Art. L. 634-13.* – La commission de discipline est composée :

« 1^o D'un membre de la juridiction administrative, qui la préside et a voix prépondérante ;

« 2^o D'un magistrat de l'ordre judiciaire ;

« 3^o De représentants de l'Etat ;

« 4^o De représentants des personnes issues des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 et L. 685-1, dont un au moins issu de l'activité exercée par la personne faisant l'objet de la procédure.

« Les membres de la commission sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les membres du conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité.

« *Art. L. 634-14.* – La décision prononcée par la commission peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. Le recours peut également être exercé par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

« Section 3

« Modalités de publication des sanctions

« *Art. L. 634-15.* – Sauf si la commission de discipline en décide autrement, la sanction consistant en une interdiction temporaire d'exercer est publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité. La commission peut décider de ne publier qu'une partie de la décision. Elle décide de la durée de publication, qui ne peut excéder celle de l'interdiction temporaire d'exercer.

« Sur décision du directeur du Conseil national des activités privées de sécurité pour les sanctions prononcées en application de l'article L. 634-10 ou de la commission de discipline pour les sanctions prononcées en application de l'article L. 634-11, la décision infligeant une sanction pécuniaire prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale exerçant les activités définies aux titres I^{er}, II et II bis du présent livre peut, compte tenu de la gravité des faits reprochés, être publiée en tout ou partie sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité, sans que la durée de cette publication puisse excéder cinq ans.

« Les sanctions mentionnées aux deux premiers alinéas sont publiées après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des tiers.

« Les publications mentionnées au deuxième alinéa ne peuvent intervenir qu'à l'expiration du délai de recours administratif préalable obligatoire prévu au second alinéa de l'article L. 634-10 ou, le cas échéant, à l'issue de ce recours.

« La décision de la commission de discipline peut également prévoir, dans les mêmes conditions, la publication de la sanction mentionnée aux mêmes deux premiers alinéas aux frais de la personne sanctionnée, sur les supports qu'elle désigne.

« En cas d'inexécution par la personne sanctionnée de la mesure de publicité dans le délai qui lui a été imparti, le Conseil national des activités privées de sécurité peut la mettre en demeure de procéder à cette publication. Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte journalière pouvant aller jusqu'à 300 euros.

« Lorsque la décision de sanction rendue publique fait l'objet d'un recours contentieux, le Conseil national des activités privées de sécurité publie sans délai, sur son site internet, cette information ainsi que toute information ultérieure sur l'issue de ce recours.

« CHAPITRE V

« SANCTIONS PÉNALES

« *Art. L. 635-1.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-7.

« Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encouront une amende de 75 000 euros.

« Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encouront également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS FINALES

« *Art. L. 636-1.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent titre. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 2

1. – Au deuxième alinéa de l'article L. 612-8, au dernier alinéa de l'article L. 612-20, à l'article L. 622-8, au dernier alinéa de l'article L. 622-19 et au premier alinéa de l'article L. 625-5 du code de la sécurité intérieure, les mots : « le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2022-449 du 30 mars 2022 relatif aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité

NOR : INT22049350D

Publics concernés : agents et membres des instances du Conseil national des activités privées de sécurité, personnes physiques et morales exerçant une activité privée de sécurité.
Objet : modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2022, à l'exception des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure dans leur rédaction résultant du présent décret qui sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2022.

Notice : le décret modifie et complète les dispositions de la partie réglementaire du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Il tire les conséquences de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Il précise notamment la composition et les attributions des différentes instances de l'établissement. Il opère une répartition des compétences entre le conseil d'administration du CNAPS, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Il est également pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire), dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement d'exécution (JDE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 142-11, R. 142-12, R. 142-16 et R. 142-17 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VI ;

Vu le code des transports, notamment son article R. 5442-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 relative aux modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux règles de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 18 mars 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Art. 1^{er}. – Les chapitres II, III, IV et V du titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure sont remplacés par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 632-1. – Le Conseil national des activités privées de sécurité est un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

« Section 2

« Organisation administrative et fonctionnement

« Sous-section 1

« Conseil d'administration

« Art. R. 632-2. – Le conseil d'administration du Conseil national des activités privées de sécurité comprend, outre son président :

« 1° Onze représentants de l'Etat :

« a) Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« b) Le directeur de l'évaluation, de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier au ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« c) Le délégué ministériel aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité au ministère de l'intérieur ou son représentant ;

« d) Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;

« e) Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant ;

« f) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

« g) Le directeur général de l'aviation civile au ministère chargé des transports ou son représentant ;

« h) Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer au ministère chargé des transports ou son représentant ;

« i) Le directeur de la protection des installations, moyens et activités de la défense au ministère de la défense ou son représentant ;

« j) Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ou son représentant ;

« k) Le directeur du budget au ministère chargé du budget ou son représentant ;

« 2° Trois personnes issues des activités mentionnées aux articles L. 611-1, L. 621-1 et L. 625-1 désignées selon les modalités prévues à l'article R. 632-12 parmi les membres siégeant à la commission d'expertise mentionnée à l'article R. 632-10 ;

« 3° Deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement, nommées par le ministre de l'intérieur ;

« 4° Le président de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 ou, en cas d'absence, un de ses suppléants prévus au onzième alinéa de l'article R. 634-9 ou le membre mentionné au 2° du même article ;

« 5° Deux représentants des agents de l'établissement, élus pour trois ans, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, ou leurs suppléants, élus dans les mêmes conditions.

« Art. R. 632-3. – Le conseil d'administration fixe les orientations générales de l'établissement, notamment en matière de contrôle. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, notamment sur les matières suivantes :

« 1° Les modalités d'assistance et de conseil général à la profession s'agissant de l'application du présent livre ;

« 2° Les projets de modification du code de déontologie prévu aux articles R. 631-1 à R. 631-32 ;

« 3° Les avis et propositions prévus au dernier alinéa de l'article L. 632-1 ;

« 4° L'organisation générale des services ;

« 5° Le budget initial et les décisions modificatives ;

« 6° Le compte financier, l'affectation du résultat de l'exercice et l'utilisation du fonds de réserve ;

« 7° Les conditions générales d'emploi, de recrutement et de rémunération du personnel ;

« 8° Les contrats, marchés, baux et actes d'acquisition et de vente d'immeubles ;

« 9° L'acceptation des dons et legs ;

« 10° Les actions en justice et les transactions ;

« 11° Le rapport annuel d'activité ;

« 12° La charte de déontologie mentionnée à l'article L. 632-4 ;

« 13° Son règlement intérieur.

« Le conseil d'administration se prononce en outre sur les questions qui lui sont soumises par son président ou le ministre de l'intérieur.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité certaines des attributions prévues aux 8°, 9° et 10° lorsque le montant financier engagé se situe en dessous d'un seuil qu'il détermine. Le directeur rend des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont ainsi consenties, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

« Art. R. 632-4. – Le président du conseil d'administration :

« 1° Convoque le conseil d'administration, arrête son ordre du jour sur proposition du directeur, signe les délibérations et les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ;

« 2° Préside les débats du conseil d'administration ;

« 3° S'assure de la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration ;

« 4° Peut inviter, à son initiative ou à la demande de membres du conseil d'administration, toute personne sur un point inscrit à l'ordre du jour.

« Art. R. 632-5. – Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

« Il est également réuni par le président à la demande du ministre de l'intérieur ou d'un tiers de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

« Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

« Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres désignés aux 2° et 3° de l'article R. 632-2 peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre du conseil d'administration de les représenter à une séance.

« Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, le contrôleur budgétaire du ministère de l'intérieur et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

« Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président du conseil d'administration et adressé, sans délai, au ministre de l'intérieur.

« Art. R. 632-6. – Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre de l'intérieur si celui-ci n'y fait pas opposition dans ce délai. En cas d'urgence, le ministre de l'intérieur peut en autoriser l'exécution immédiate.

« Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les délibérations portant sur les conditions générales d'emploi, de recrutement et de rémunération du personnel sont exécutoires dans les mêmes conditions.

« Art. R. 632-7. – Les personnalités qualifiées sont nommées pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

« Sauf si elle intervient moins de six mois avant l'échéance du mandat, toute vacance pour quelque cause que ce soit donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. R. 632-8. – Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs éventuels frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

« Art. R. 632-9. – Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni assister, ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet, et ils ne sont alors pas comptés pour le calcul du quorum et de la majorité.

« Sous-section 2

« Commission d'expertise placée auprès du conseil d'administration

« Art. R. 632-10. – Le conseil d'administration est assisté d'une commission d'expertise. Elle peut formuler toute proposition qui lui paraît de nature à garantir le bon exercice des missions du Conseil national des activités privées de sécurité concernant les activités soumises au présent livre et à régler les difficultés soulevées ou à en prévenir le renouvellement.

« Elle comprend, outre son président :

« 1° Sept personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1, nommées par le ministre de l'intérieur parmi celles proposées par les organisations professionnelles de sécurité privée dont :

« a) Deux au titre des activités de surveillance et de gardiennage ;

« b) Une au titre des activités de télésurveillance et des opérateurs privés de vidéoprotection ;

« c) Une au titre des activités de sûreté aéroportuaire ;

« d) Une au titre des activités de transport de fonds ;

« e) Une au titre des activités de protection de l'intégrité physique des personnes ;

« f) Une au titre des activités des agences de recherches privées ;

« 2° Deux personnes issues des activités de formation mentionnées à l'article L. 625-1, nommées par le ministre de l'intérieur parmi celles proposées par les organisations professionnelles des organismes de formation aux activités privées de sécurité ;

« 3° Les deux membres du conseil d'administration mentionnés au 3° de l'article R. 632-2.

« Les personnes désignées au 1° du présent article doivent être titulaires de l'un des agréments prévus aux articles L. 612-6 et L. 622-7 ou de l'une des cartes professionnelles prévues aux articles L. 612-20 et L. 622-19.

« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

« Art. R. 632-11. – La commission d'expertise est présidée par le président du conseil d'administration. Le directeur de l'établissement assiste aux séances de la commission.

« La commission d'expertise se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

« Elle peut également être saisie par le président du conseil d'administration, par le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

« Elle peut entendre toute personne dont elle juge la présence utile pour ses travaux.

« Art. R. 632-12. – Les membres de la commission d'expertise mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 632-10 élisent en leur sein, à la majorité de leurs membres, trois représentants qui siègent, pour la durée de leur mandat, au conseil d'administration, dont l'un est nécessairement choisi parmi ceux mentionnés au 2°.

« Sous-section 3

« Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité

« Art. R. 632-13. – Le directeur assure, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion du Conseil national des activités privées de sécurité. A ce titre :

« 1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration de l'établissement et en assure l'exécution ;

« 2° Il est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'établissement et nomme les ordonnateurs secondaires. Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes dans les conditions prévues par le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics. Il prépare et exécute le budget et ses modifications ;

« 3° Il est ordonnateur secondaire à vocation nationale pour l'émission des titres de perception relatifs aux pénalités financières prévues au second alinéa de l'article L. 634-9 ;

« 4° Il recrute, nomme, gère et a autorité sur les agents du Conseil national des activités privées de sécurité. Il décide du commissionnement des agents dans les conditions prévues aux articles R. 634-1 à R. 634-5 ;

« 5° Il délivre les autorisations, agréments et cartes professionnelles prévus par le présent livre et procède à leur suspension et à leur retrait ;

« 6° Il organise les missions de contrôle, dans le cadre des orientations fixées par le conseil d'administration et dans les conditions prévues aux articles L. 634-1 à L. 634-6 ;

« 7° Il prononce les sanctions disciplinaires dans les conditions prévues aux articles L. 634-8 à L. 634-10 et décide de leur éventuelle publication dans les conditions prévues à l'article L. 634-15 ;

« 8° Il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration en application de l'article R. 632-3 et assure l'exécution des décisions prises dans le cadre de ces délégations ;

« 9° Il établit chaque année le rapport d'activité ;

« 10° Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

« Pour la mise en œuvre des missions mentionnées au présent article, le directeur peut, dans la limite de ses attributions, déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Les actes de délégation du directeur sont publiés sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité.

« Le directeur présente chaque année au conseil d'administration un compte rendu de l'activité de l'établissement s'agissant notamment de l'exercice de la politique de contrôle et de l'action disciplinaire. Il rend compte également des actions entreprises en matière de déontologie.

« Le directeur est assisté d'un secrétaire général.

« Le secrétaire général assure les missions dévolues au directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« Art. R. 632-14. – Le directeur transmet au préfet du siège de l'établissement la liste des agents du Conseil national des activités privées de sécurité pour lesquels il sollicite l'habilitation de consulter, aux fins et dans les conditions fixées par les articles L. 612-7, L. 612-20, L. 612-22, L. 612-23, L. 622-7, L. 622-19, L. 622-21, L. 622-22 et L. 625-2, les traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales ou, aux fins et dans les conditions fixées par les articles R. 142-16 et R. 142-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, celui relevant des dispositions des articles R. 142-11 et R. 142-12 de ce même code.

« Sous-section 4

« Organisation financière

« Art. R. 632-15. – Le Conseil national des activités privées de sécurité est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

« Art. R. 632-16. – Le Conseil national des activités privées de sécurité est autorisé à placer ses fonds disponibles dans les conditions fixées par le ministre chargé du budget.



Le CNAPS

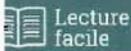
Actualités

Fiches thématiques

Documents & publications

Sanctions

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Vos démarches](#) > [Vous êtes une entreprise](#) > [Entreprises étrangères : comment exercer en France ?](#) > [Entrep](#)



Entreprises étrangères : comment exercer en France ?

Mise à jour : 14 mars 2019



Obtenir une autorisation d'exercer une activité de sécurité pr
sur le territoire français.

Qui est concerné ?

Les **entreprises étrangères** souhaitant exercer une activité de sécurité en France doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le CNAPS leur permettant d'exercer les activités suivantes :

- > la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans cet immeuble ;
- > la vidéo protection ;
- > le transport et la surveillance, jusqu'à leur livraison effective, des fonds, des bijoux ou métaux précieux ;
- > la maintenance et la gestion de distributeurs automatiques de billets (DAB) ;
- > la protection de l'intégrité physique des personnes ;
- > la recherche privée.

Les entreprises de sécurité privée sont soumises au **non cumul** de certaines activités :

- > les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de bijoux et de métaux précieux peuvent être exercées simultanément. Elles sont incompatibles avec toute autre prestation de services non liée à la sécurité privée.
- > l'exercice de l'activité de protection physique des personnes est incompatible avec toute autre activité de sécurité privée.
- > l'activité de recherches privées est incompatible avec toute autre activité de sécurité privée.

Les agents de sécurité salariés des sociétés étrangères qui interviennent sur le territoire français doivent également être titulaires d'une **carte professionnelle** délivrée par le CNAPS.

Vous souhaitez exercer une activité ponctuelle

Seules les sociétés dont le siège est établi dans un **État membre de l'Union européenne** ou un **État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** peuvent être autorisées à exercer une activité de sécurité privée sur le territoire français sans créer d'établissement en France.

Pour exercer une **activité ponctuelle**, les dirigeants de ces entreprises doivent solliciter une autorisation pour chacune des prestations à effectuer sur le **territoire français**, ainsi qu'une carte professionnelle pour chaque agent mentionné dans la liste jointe à la demande d'autorisation d'exercer.

Pour effectuer votre demande, envoyez l'ensemble des pièces justificatives par courrier postal uniquement à la délégation territoriale Île-de-France, à l'adresse suivante :

11. exemple
CNAPS – Délégation territoriale Île-de-France
CS 70002
93326 AUBERVILLIERS cedex – France

Après vérifications, et en cas de réponse positive, l'autorisation est délivrée sous la forme d'une décision de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC) Île-de-France qui autorise la société étrangère à effectuer la prestation (le contrat désigne nominativement les employés intervenant sur le territoire français).

Consultez, ci-dessous, la liste des pièces justificatives demandées :

[Liste-pièces-AUT entreprises étrangères](#) ↓ PDF - 263,81 ko

Télécharger, ci-dessous, l'attestation relative aux participations financières :

[Participation-financière-ESP2](#) ↓ PDF - 161,71 ko

NB : Le CNAPS n'a pas compétence en matière de délivrance de port et détention d'armes. Les entreprises concernées doivent contacter les préfectures du lieu de leur siège social ou d'exercice de la mission.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE****Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 12

Droit national en vigueur - Textes consolidés**Autour de la loi**

- > [Codification](#)
- > [Législatif et réglementaire](#)
- > [Autorités](#)
 - > [Autorités administratives indépendantes](#)
 - > [Autorités publiques indépendantes](#)
- > [Entreprises](#)
- > [Guide de légistique](#)
- > [SVA "Silence vaut accord"](#)

AUTORITÉS PUBLIQUES INDÉPENDANTES RELEVANT DU STATUT GÉNÉRAL DÉFINI PAR LA LOI N° 2017-55 DU 20 JANVIER 2017

Dénomination et portail (le cas échéant)	Textes de référence
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	Code du sport, partie législative, livre II, titre III, chapitre II, section 2.
Autorité des marchés financiers (AMF)	Code monétaire et financier, partie législative, livre VI, titre II.
Autorité de régulation des transports (ART)	Qualifiée d'autorité publique indépendante par l'article L. 1261-1 du code des transports.
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	Articles 3-1 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.
Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)	Code de commerce, partie législative, livre VIII, titre II, chapitre Ier.
Haute autorité de santé (HAS)	Code de la sécurité sociale, partie législative, livre 1, titre 6, chapitre 1 bis.
Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)	Code de la propriété intellectuelle, partie législative, première partie, livre III, titre III, chapitre Ier, section 3.
Médiateur national de l'énergie	Code de l'énergie, partie législative, livre Ier, titre II, chapitre II.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° [2017-55](#) du 20 janvier 2017, les autorités publiques indépendantes disposent de la personnalité morale.

AUTORITÉS NE RELEVANT PAS DU STATUT GÉNÉRAL DÉFINI PAR LA LOI N° 2017-55 DU 20 JANVIER 2017

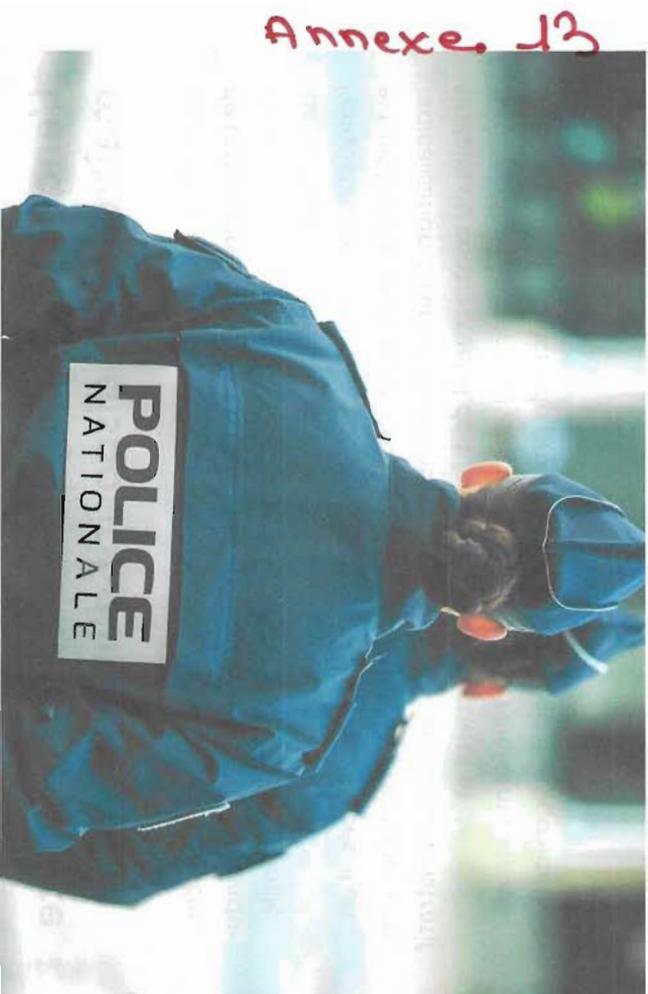
Dénomination et portail (le cas échéant)	Dispositions renvoyant à leur statut
<u>Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)</u> ↗	<u>Code monétaire et financier, partie législative, livre VI, titre 1er, chapitre II, section 1.</u>
<u>Bureau central de tarification (BCT)</u> ↗	<u>Code des assurances, partie législative, livre II, titre IV, articles L 243-4 à L 243-6.</u>
<u>Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE)</u> ↗	<u>Code de la santé publique, partie législative, première partie, livre IV, titre 1er, chapitre II.</u>
<u>Commission des infractions fiscales</u>	<u>Livre des procédures fiscales, partie législative, première partie, titre III, chapitre II, article L. 228.</u>
<u>Commission des sondages</u> ↗	<u>Articles 5 et suivants de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée.</u>
<u>Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)</u> ↗	<u>Article 1er de la loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 modifiée.</u> La Commission nationale consultative des droits de l'homme est une institution nationale des droits de l'homme au sens de la <u>résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 1993.</u> ↗
<u>Commission nationale d'aménagement cinématographique (CNA cinématographique)</u> ↗	<u>Code du cinéma et de l'image animée, partie législative, livre II, titre 1er, chapitre II, section 2, sous-section 1.</u>
<u>Commission nationale d'aménagement commercial (CNA Commercial)</u> ↗	<u>Code de commerce, partie législative, livre VII, titre V, chapitre 1er.</u>
<u>Commission nationale de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République (CNCCEP)</u> ↗	<u>Article 13 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.</u>
<u>Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP)</u> ↗	<u>Article 1er alinéa 2 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée par l'article 100 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012.</u>
<u>Conseil supérieur de l'agence France-Presse</u>	<u>Créé par l'article 3 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 modifiée portant statut de l'agence France-Presse.</u>
<u>Médiateur du cinéma</u> ↗	<u>Code du cinéma et de l'image animée, partie législative, livre II, titre 1er, chapitre III, section 1.</u>
<u>Commission des participations et des transferts</u> ↗	<u>Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, titre III, chapitre II, section 1.</u>

Dernière modification : 29 janvier 2020

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

police nationale

Voir le fil d'Ariane



service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS)

NEAS est chargé des enquêtes de sécurité au ministère de l'Intérieur et des
re-Mer.

Le service national des enquêtes administratives de sécurité est dirigé
par Julien Dufour (avril 2022).

Créé en avril 2017 au plus fort de la vague d'attentats qui ont frappé la
France, c'est un service de police à compétence nationale et à
dimension interministérielle qui relève du directeur général de la
police nationale.

Les missions du service national des enquêtes administratives de sécurité

La prévention du terrorisme, des atteintes à la sécurité, à l'ordre
public et à la sûreté de l'État par la réalisation d'enquêtes
administratives destinées à vérifier que le comportement de
personnes physiques ou morales n'est pas incompatible avec
l'autorisation d'accès à des sites sensibles ou l'exercice de missions ou
fonctions sensibles.

Ses champs d'action, définis par le Code de la sécurité intérieure :

- emplois participant à l'exercice des missions de souveraineté de
l'État ;
- organismes et points d'importance vitale ;
- transports publics ; emprises portuaires et aéroportuaires ;
- armes et explosifs ;
- protection internationale et grands événements, tels les Jeux
olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Le service est structuré en divisions d'enquêtes spécialisées : sécurité
de l'État et lieux protégés au niveau de l'échelon central d'Angers (49),
Jeux olympiques sur le site de Nanterre (92).

L'identification des profils à risque et la

détection des menaces internes

Le service traite un million d'enquêtes de sécurité par an. Il met en œuvre une doctrine de sécurité déclinée des articles du Code de la sécurité intérieure. Il analyse les éléments issus de procédures judiciaires et des services de renseignement des 1er et 2e cercles. Il identifie les comportements incompatibles avec l'accès à un site sensible ou une fonction, qu'ils soient liés à une radicalisation politique ou religieuse, à des troubles à l'ordre public, ou des antécédents judiciaires.

L'enquêteur-analyste de sécurité, pièce maîtresse du dispositif d'investigation

L'enquêteur-analyste de sécurité est chargé de détecter les menaces, de forger une appréciation objective du comportement de l'individu cible, et d'analyser le risque qu'il peut représenter. La méthodologie est normée. Chaque enquête retrace un parcours individuel ; l'enquêteur-analyste de sécurité en évalue chacune des étapes. Il en extrait les faits pertinents, ceux qui permettront de mettre à jour une radicalisation ou un profil délinquant. Policier, gendarme, administratif titulaire ou contractuel, il doit faire preuve d'objectivité et de discernement. Aimer creuser les dossiers, chercher l'information ou plonger dans des pièces de procédures judiciaires sont les qualités requises.

Le service national des enquêtes administratives de sécurité est dirigé par Julien Dufour.

Suivez-nous sur nos réseaux sociaux

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

legifrance.gouv.fr gouvernement.fr data.gouv.fr service-public.fr

Plan du site [Accessibilité](#) : non conforme [Mentions légales](#) [Gestion des cookies](#)

[Politique de confidentialité](#) [Paramètres d'affichage](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence [etabl-2.0](#)

Retour

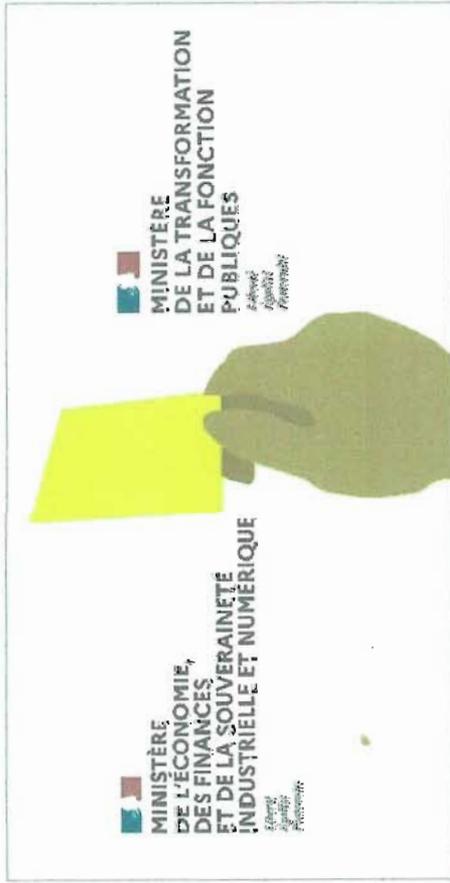
FINANCES



LES MINISTRES GUÉRINI, LE MAIRE ET ATTAL RATTRAPÉS PAR LA CNIL !

Publié le 14/11/2023
Par Denis GREGOIRE

Le 30 janvier dernier la CFDT Finances dénonçait les spams ministériels visant à convaincre (en vain) les agents publics du bien-fondé de la réforme des retraites. Après enquête, la CNIL rappelle à l'ordre les ministres Guérini, Le Maire et Attal pour avoir utilisé un fichier administratif à des fins de communication politique.



La CNIL fait publicité le 14 novembre du rappel à l'ordre du ministère de la Transformation et de la Fonction publiques et du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique intervenu le 9 novembre 2023, pour avoir utilisés les coordonnées des agents publics afin de communiquer sur le projet de réforme des retraites.

Le 26 janvier 2023 le ministère de la Transformation et de la Fonction publique a envoyé un courriel contenant une vidéo de nature politique à 2 346 303 agents publics actifs via les adresses électroniques ENSAP en déjouant ainsi ce fichier administratif de son objectif initial. La CFDT Finances avait réagi à l'époque.

1600 plaintes ont été enregistrées par la CNIL. Les deux ministères sont donc publiquement sanctionnés d'un rappel à l'ordre.



- > Retraites : la loi n'est pas votée mais le ministre Guérini spamme à tout va !
- > Réforme des retraites : la CNIL instruit les plaintes concernant le message du ministre de la Transformation et de la Fonction publique

S'ABONNER À LA NEWSLETTER CFDT :



Liminaire du CSA FS du 20 juin 2023

Mme la Présidente,

Nous en avons déjà parlé lors de l'instance précédente. Nous faisons toutefois remarquer qu'une nouvelle fois, nous siégeons dans une instance, où il n'y a toujours pas de règlement intérieur. Nous espérons qu'il viendra un jour...

En attendant, nous vous faisons part ici quelques-unes de nos remarques :

L'état d'esprit dans lequel se trouve nombre de nos collègues est probablement due à l'incertitude et au manque de visibilité dont ils disposent face à l'avenir. Mais il est aussi et surtout dû au mépris clairement affiché par nos dirigeants face aux agents publics et autres travailleurs pendant le long conflit contre la réforme des retraites.

Pour continuer dans cette attitude de mépris, Monsieur Guérini nous accorde généreusement 1,5 % d'augmentation pour faire face à un pouvoir d'achat en berne et une inflation galopante ! Non les agents ne font pas l'aumône et réclament une revalorisation forte et digne de ce nom !! Merci de le rappeler à notre Ministre.

Venons en à présent aux actualités en local.

...

Annexe 15

Annexe 14

Depuis le temps que nous portons certains sujets à cette instance, nous sommes en droit de nous demander si nos écrits servent à quelque chose et si oui à quoi ?

Que dire d'un ordre du jour long comme le bras avec pas moins de 11 points pour un temps de réunion annoncé de 5 heures ! Quel dialogue social est voulu à la DISI Grand Est ? Et comment est-il traité ?

Que dire d'une DISI sans DISI et bientôt à Strasbourg un établissement sans responsable ! Ne pourrait-on dire que ça craint pour Strasbourg ? Quand certaines rumeurs circulent quant à la fermeture de l'ESI 67, nous commençons à nous poser des questions ! Avec des services qui peinent à recruter voire à retenir leurs personnels, un site dont l'attractivité n'est pas le point fort etc... Serait-ce le bon prétexte pour tout doucement mettre la clé sous le paillasson ??

Que dire de l'établissement de Metz dont nous venons d'apprendre qu'il perdrait l'hébergement des serveurs GCOS à plus ou moins long terme ! Deux missions importantes et rien en contre partie ! Comment ne pas comprendre l'anxiété des collègues et remontée via le DUERP quant à leur avenir professionnel ? Et quid de l'avenir de cet ESI voire de la DISI Grand Est ?

Que dire quand selon l'observatoire interne 62 % de collègues se disent pessimistes quant à leur devenir professionnel

Que dire du mal-être de certains collègues. En effet, certains sont en dépression grave, d'autres viennent travailler avec la boule au ventre ou subissent diverses réactions liées au stress et à l'angoisse. D'agents motivés nous passons à la situation inverse ! Quand comptez-vous arrêter cette hémorragie, cette hécatombe ? Et ce ne sont pas les contractuels, quand il y en a, qui combleront le manque de personnel et de sachants. Ceux-ci se voyant contraints au bout de 3 ans de nous quitter alors qu'ils ont acquis une expérience bien utile pour les services.

Que dire quand on se targue de la baisse des écrtéments en horaire variable alors que ceux-ci représentent 228 ETP au niveau national soit 1/4 des agents et ??? en local et que l'on sait que cette baisse est intimement liée aux télétravailleurs qui par définition ne pointent pas. Mathématiquement, cela fait encore plus d'heures écrtées pour moins d'agent en présentiel.

Que dire du nombre de jours de congés posés en CET équivalent à 2253 ETP au niveau national et 7 en local ! Sans parler des collègues qui, faute de possibilité de poser leurs congés, et dans l'impossibilité d'alimenter leur CET celui-ci avant d'atteindre le plafond, les perdent purement et simplement !

Enfin, Madame la Présidente, si vous accordez un tant soit peu d'importance aux présentes instances et au bien-être au travail des agents, pensez lorsque vous écrirez

la lettre de mission du prochain assistant de prévention à lui attribuer suffisamment de temps pour exercer sa mission.

Au vu du nombre de sites mais surtout d'agents de la DISI Grand Est, merci d'accorder au minimum 50 % de son temps de travail à la prévention.

Merci Madame la Présidente pour votre écoute.

LE SYNDICAT  VIE DES AGENTS  VIE DES SERVICES 

PRESSE RECHERCHER CONTACT CONNEXION



DISI : le grand chambardement

DISI : le grand chambardement

Nous connaissons désormais les contours du grand mécano des DISI. La DG a dévoilé son projet dans les documents du prochain groupe de travail informatique du 16 mai prochain.

Nouveau découpage

Les DISI Paris-Champagne, Paris-Normandie et Pays du centre sont atomisées. Leurs ESI sont répartis façon puzzle. Mais à lire l'administration, les conséquences pour les agents qui seront tous concernés à l'exception de ceux de la DISI Sud-Est Outre Mer sont minimales, voire inexistantes. On est rassuré !

DISI/siège

Établissements

Grand Est/Inchangé

Strasbourg, Metz,
Besançon, Reims,
Châlons-en-
Champagne

Île-de-
France/Versailles*

Versailles, Noisiel,
Nemours, Nanterre,
Paris-Montreuil et
Montreuil-Blanc

Hauts de France-
Normandie/Inchangé

Lille, Amiens, Caen,
Rouen

Rhône-Alpes-Auvergne-
Bourgogne/Lyon**

Lyon, Grenoble, Dijon,
Clermont-Ferrand,
Nevers, Meyzieu

Sud-
Ouest/Inchangé***

Bordeaux, Poitiers,
Toulouse, Limoges

LE SYNDICAT  VIE DES AGENTS  VIE DES SERVICES 

PRESSE RECHERCHER CONTACT CONNEXION



di'une antenne de la direction à Clermont
*** récupérer la CID des Deux-Sèvres
****récupère les CID du Cher et de l'Indre

Viellies antiennes

Les arguments avancés par l'administration ne changent pas au fil du temps. Comme au moment de leur création, les DISI réorganisées assureront la pérennité de services informatiques directionnels et le réseau informatique de la DGFiP en sera consolidé. "Toujours les mêmes "fourraises" quant aux attendus :

De fortes disparités demeurent entre DISI facteurs de déséquilibres dans l'exercice des missions.

Le périmètre des DISI, en net décalage avec celui des délégations, rend plus complexe la mission de conseil du DISI aux directeurs territoriaux.

Dès 2007, Solidaires Finances Publiques s'est fortement opposé à la création des DISI considérant ces structures comme le socle de futures et profondes réorganisations. La situation nous donne au moins partiellement raison, tant la sphère informatique a connu de changement depuis cette époque.

En quoi les disparités entre les DISI (en taille, en volume deffectifs, en départements rattachés) influent-elles sur l'exercice des missions sachant que les ESI exercent essentiellement, voire exclusivement des missions à caractère national ?

En quoi le décalage géographique entre l'implantation des DISI et de leurs ESI et celle des délégations a-t-il une quelconque influence sur la mission de conseil aux directeurs territoriaux ?

Ce qui serait pertinent serait de faire rentrer à nouveau les services d'assurances de proximité (du moins ce qu'il en reste) dans le giron des directions régionales, départementales et spécialisées

Annexe 16

LE SYNDICAT ▾ VIE DES AGENTS ▾ VIE DES SERVICES ▾

PRESSE RECHERCHER CONTACT CONNEXION



Quid des services de direction des DISI

Déjà fortement percutées par la création de plateformes budgétaire et formation professionnelle, les services de direction des DISI le seront également par la création des CSRH. Au passage, la nouvelle organisation des DISI étant prévue pour le 1er septembre 2019, les personnels de ces services ne disposent plus de la possibilité de s'en sortir (s'il ne l'avait déjà fait) pour rejoindre les nouveaux centres de services RH qui seront en place d'ici quelques mois !

Ce pose donc ici la question du calibrage de ces services ressources humaines des DISI-sièges, notamment celles qui voient leur périmètre d'intervention s'élargir.

Il faudra revoter ?

Pour cette énième réorganisation du périmètre et de l'organisation des DISI, la DG n'a cure de l'activité syndicale et de la représentation des personnels dans les instances. Alors que nous allons être amenés à élire nos représentants dans les CTL, les CAPL et autres CHS-CT en cette fin d'année, nous devrions retourner aux urnes en 2019. Quelle garantie de temps et d'argent !

Pour les équipes syndicales, quelles qu'elles soient, il va falloir se réorganiser et parcourir encore plus de kilomètres pour certaines, pour couvrir l'ensemble des établissements, représenter, défendre, conseiller, porter la voix des personnels.

 Publication : 9 mai 2018

ACTUALITÉS DES SECTIONS DISI

- LE SYNDICAT
- VIE DES AGENTS
- VIE DES SERVICES
- PRESSE
- RECHERCHER
- CONTACT
- CONNEXION

Accueil des contribuables : de mal en pis 1

Accueil des contribuables : de mal en pis 1

Annexe A

Si la campagne IR est officiellement terminée depuis le 8 juin dernier, les premiers constats font état d'un accueil à nouveau en forte hausse. Ainsi au niveau des centres de contacts, il a été constaté une augmentation des appels de plus de 20 % par rapport à l'année dernière. Si à ce jour les chiffres au niveau des Services des Impôts des Particuliers ne sont pas connus, une augmentation significative du nombre de contribuables à nos guichets a aussi été constatée.

Mais contrairement aux années précédentes, point de baisse post-campagne IR... Les SIP et les centres de contacts continuent à afficher un nombre record de contacts téléphoniques et physiques.

À titre d'illustration, le 15 juin au matin à 9 heures, plus de 350 appels étaient en attente au niveau du SVI derrière le 0 809 401 401. Ce chiffre est monté à plus de 500 appels en attente à 14 heures...

Au niveau des SIP, l'accueil est toujours massif avec plusieurs centaines de visites par jour pour certains « petits » SIP en zone rurale.

Cet afflux, inédit en période post-campagne IR, est principalement dû à la campagne GMBI qui doit prendre fin au 30 juin prochain.

Biens Immobiliers) est un nouveau service en ligne à destination des usagers propriétaires (personnes physiques et morales), mis à disposition sur le portail impots.gouv.fr, depuis leur espace sécurisé.

Ce service doit permettre de visualiser l'ensemble des propriétés sur lesquelles sont détenus un droit de propriété ainsi que les caractéristiques de chacun de ces locaux (adresse et descriptif du local, nature du local, lots de copropriété) et de déclarer le ou les occupants (obligatoirement avant le 30 juin 2023). Près de 33 millions de biens sont concernés par ce dispositif.

Or le choix fait par l'administration de procéder à une campagne, et à une déclaration uniquement par voie numérique provoque une incompréhension au niveau des contribuables, et en parallèle un accroissement des incivilités de plus en plus prégnantes.

On peut appréhender l'agacement, l'énervement, voire l'irritation des contribuables devant les choix politiques du tout numérique portés par l'Etat et la Direction générale. Toutefois, ce n'est pas aux agents et agents de faire les frais des choix délétoires du Gouvernement et de l'administration et, de ce fait Solidaires Finances Publiques condamne toute incivilité, insulte ou agression dont pourraient faire l'objet les personnels des Finances Publiques. Ces faits doivent être dénoncés et poursuivis avec la plus extrême rigueur par l'administration, d'autant plus que le Ministre G.Attali et la Direction générale ont fait de la sécurité et la protection des personnels un axe prioritaire !

Nous le redisons avec force : aujourd'hui les agents des SIP, comme des centres de contacts, sont fatigués et exténués. Et malgré cela ils et elles doivent continuer à assumer un accueil et à expliquer les choix aberrants, et déraisonnables, faits par l'administration sur GMBI.

Cela doit cesser !

connectées des besoins, et des attentes de nos concitoyens. L'INSEE rappelait dans une note du 11 mai 2022 que 32 % des personnes de 18 ans ou plus vivant en France métropolitaine déclarent avoir renoncé au moins une fois à une démarche administrative en ligne au cours des douze derniers mois de l'année 2021. Si les trois quarts d'entre elles ont pu effectuer ces démarches autrement (par téléphone, sur place, etc), un quart, soit 8 % de la population totale, a renoncé définitivement à les accomplir.

Quelle difficulté à comprendre que la numérisation ou la dématérialisation est un facteur bloquant pour beaucoup de nos concitoyens ? Quelle difficulté à comprendre que beaucoup de contribuables sont plus à l'aise avec un support papier ? Quelle difficulté à comprendre que les informations cadastrales présentes dans GMBI allaient indubitablement provoquer de très nombreuses interrogations et questions des contribuables ?

Aussi, pourquoi ne pas avoir prévu une possibilité de dépôt papier ? Pourquoi ne pas avoir prévu de récépissé de dépôt pour rassurer les propriétaires ? Pourquoi ne pas avoir prévu une possibilité de maquette dynamique ou de possibilité de co-browsing pour simplifier le travail des agents et agentes et in fine des contribuables ? Pourquoi, dès le début de l'année, une communication papier pour tous les contribuables n'a-t-elle pas été faite ? Pourquoi ?

Ces questions risquent de demeurer malheureusement sans réponse. Ce sont encore une fois les agents et agentes des Finances Publiques qui vont faire les frais de ce manque d'analyse et de discernement et surtout d'une déconnexion totale avec la réalité du terrain. Il est urgent qu'une vraie prise de conscience soit faite, et par la représentation nationale et par l'administration, et qu'enfin le bon sens, « le bon bout de la raison » fasse son retour. Rapidement.

C Publication : 16 juin 2023

ARTICLES LIÉS

- GMBI : y a-t-il encore un pilote aux commandes ?
- GMBI : la difficile prise en compte des données des grands comptes et les effets en cascade
- GMBI : « Tout est bien, tout va bien, tout va pour le mieux qu'il soit possible. »
- GMBI - Déclaration des biens immobiliers : stop à la dématérialisation
- GMBI : 30 jours supplémentaires pour absorber 40 % des déclarations manquantes !
- ChatGPT agent d'accueil : IA comme un malaise

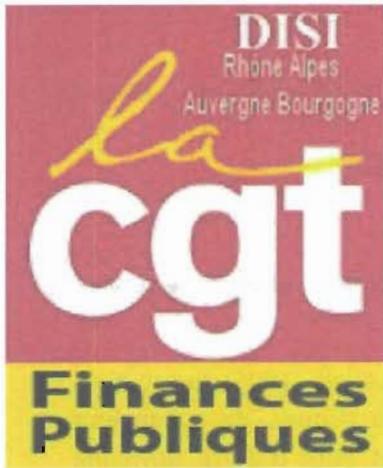
VIE DES AGENTS

- B stagiaires 2022/2023 : Préparation de la commission pour les stagiaires n'ayant pas validé leur formation
- Soutien à Sylvain, représentant Asso Solidaires à EPAF
- AG ALPAF du 23 juin 2023
- A stagiaires promo 2022/2023 : la titu', c'est maintenant !
- GT Gouvernance des opérateurs et communication de l'Action sociale du 5 juillet 2023
- AG AGRAF du 29 juin 2023
- AG EPAF du 20 juin 2023
- Protection et sécurité, un GT conclusif ?

VIE DES SERVICES

FL 2023/24

FL 2023/24



**Compte rendu de réunion
du Comité Social d'Administration Local (CSAL)
de la DISI RAAB du 28 juin 2023**

Annexe 18

Ce 2ème CSAL s'est tenu en visio et en présentiel. Son ordre du jour était :

- L'élection des représentants du personnel au Conseil médical.
- L'approbation du PV du CSAL du 17 janvier 2023.
- Présentation du TBVS de l'année 2022.
- Bilan local de la formation professionnelle.
- Question diverses.

On a commencé la réunion par la désignation des représentants du personnel au conseil médical. C'est un sujet important pour chacun car l'administration doit obligatoirement consulter ce conseil médical avant de prendre certaines décisions en cas de maladie, avec parfois des conséquences très lourdes.

Si l'administration avait voulu rendre impossible la désignation des représentants du personnel à ce conseil, elle ne s'y serait pas prise autrement. En effet, pour les directions spécialisées (DISI et DIRCOFI), l'étendue du territoire n'a pas été prise en compte pour la détermination des représentants. De plus la communication, le calendrier et les modalités d'organisation étaient totalement aberrantes, avec même la remise en cause de la possibilité de vote pour les suppléants, en l'absence des titulaires.

Face à cette situation, les organisations syndicales ont pris leurs responsabilités et se sont accordées en intersyndicale pour élaborer une liste de candidats avec l'avantage de représenter tous les sites de la DiSI et toutes les appartenances syndicales.

Enfin, l'administration n'est toujours pas capable de proposer un règlement intérieur pour l'organisation des instances, alors que les élections ont eu lieu l'année dernière.

Alors, complot ?

On ne pense pas. Comme le disait un ancien premier ministre, (il faut) toujours préférer l'hypothèse de la connerie à celle du complot. La connerie est courante. Le complot exige un esprit rare.

Comme nous l'avions demandé, la direction nous a communiqué la liste des prestataires qui interviennent pour la DiSI RAAB et s'engage à nous donner une mise à jour avant la fin de l'année :
Clermont-Ferrand : 1 prestataire sur le DEVOPS

Nevers : 2 prestataires sur la cellule PAS du service exploitation nouvelles technologies

Dijon : 2 prestataires au service INTEX

Examen

Grenoble : 7 prestataires au développement (dont 5 sur PAYSAGE, 1 support transverse et 1 support technique)

Lyon : 3 prestataires (dont 1 sur ISACV2, 1 sur PAGOD, 1 sur MNS SAUVEGARDE).

Les prestataires sont mis à disposition par l'administration centrale.

Ils n'occupent pas d'emplois du TAGERFiP de la DiSI et ne sont pas des personnels suivis par le service RH de la DiSI.

Point suivant de l'ordre du jour, l'examen du tableau de bord de la veille sociale (TBVS), censé nous donner un aperçu des conditions de travail, d'identifier les situations à risques, de suivre leur évolution et d'agir en conséquence. En réalité nous regrettons que cet outil d'alerte devienne davantage un outil de communication pour l'administration, qui rédige seule les commentaires et les analyses. Nous demandons que soit ajoutée comme référence les statistiques pour les DiSI en plus des statistiques DGFIP, afin de mieux situer les résultats pour notre DiSI. Visiblement ça paraît insurmontable, et c'est bien dommage.

Autre bizarrerie, on ne trouve pas dans le tableau d'indicateur retraçant la situation du site de Montbard, noyé dans les statistiques de Clermont-Ferrand, dont il ne serait, malgré la distance et l'éloignement, qu'un service rattaché.

Toujours sur les indicateurs du TBVS, nous avons alerté sur le niveau des écrêtements liés à la charge de travail et/ou aux vacances d'emplois dans les équipes qui nous paraît toujours trop élevé.

Enfin, l'instance se termine avec un bilan de la formation professionnelle. L'objectif semble de nous en mettre plein la vue avec des tableaux, des chiffres, une foule d'informations quantitatives censée nous convaincre que la quantité de formations fait la qualité de la formation, mais nous ne sommes pas dupes. Nous relevons la progression très voire trop importante des e-formations, qui font justement du chiffre, de la statistique, remplissent bien les tableaux de suivi et en plus coûtent beaucoup moins cher à monter et à déployer que les formations en présentiel avec des dynamiques de groupes, des formateurs et des contenus pédagogiques éprouvés. Pour nous c'est clair, il vaut mieux et de loin privilégier et mettre les moyens sur les formations en présentiels, qui sont souvent de qualité, que de faire du chiffre et de la statistique avec les e-formations.

Nous déplorons également que la charge du suivi des formations se soit déplacée lentement mais sûrement vers les agents. Chacun est censé être « acteur » de sa formation, entendez par là qu'il doit faire la demande, la suivre, relancer, faire tout le suivi et ça sur son temps de travail.

Les questions diverses sont consacrées en grande partie à des demandes de précision sur les priorités accordées pour les affectations compte tenu des nombreuses vacances d'emplois. Quelques réponses mais tout cela reste encore à prendre au conditionnel. On fera au mieux dit la direction. A suivre donc.

Enfin, on confirme les noms des nouveaux chefs d'ESI qui arrivent, ce sera Julie ARMAND pour Grenoble et Hélène GAUTREAU pour Meyzieu.

Vos élu·e·s et experts au CSAL : Sylvie MARCEL, Jean-Eudes BOUR, Gilles CHOMETTE, Laurent GUIBOUD-RIBAUD-BLONDIN.

Base Questions > 2018

Annexe 2

Intégration du trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut

15^e législatureQuestion écrite n° 03128 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 08/02/2018 - page 498

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la presse nationale et l'agence France Presse ont annoncé fin janvier 2018 qu'avec l'accord du Gouvernement, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) aurait décidé d'intégrer le trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut (PIB) français. Il aurait même été précisé que cela entraînerait « une légère hausse » du PIB. Selon la presse, cette mesure serait mise en œuvre à la demande de l'Union européenne. Dans ces conditions, l'Union européenne doit être ridicule jusqu'au bout et prendre également en compte le produit des cambriolages ou des attaques à main armée. Il lui demande donc pour quelle raison parmi les crimes et délits, seul le trafic de drogue serait considéré comme contribuant au PIB.

Réponse du Ministère de l'économie et des finances

publiée dans le JO Sénat du 22/03/2018 - page 1357

L'INSEE a décidé de faire évoluer le calcul du PIB, selon des méthodes statistiques sur lesquelles l'INSEE agit en toute indépendance, au regard de la réglementation européenne. Le Gouvernement ne peut que prendre acte du choix de l'INSEE. Les textes régissant l'établissement des comptes nationaux et, notamment le règlement n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC 2010), énumèrent les différents types d'activité englobées par la production au sens des comptes nationaux et précisent que ces activités « sont incluses dans la production, même si elles revêtent un caractère illégal ou ne sont pas connues officiellement des administrations fiscales et de la sécurité sociale, des services statistiques officiels ou autres organismes publics » (§ 3.08 du SEC 2010). Le SEC 2010 pose toutefois une limite (§ 1.65) : ne sont décrits par la comptabilité nationale que « les flux économiques entre institutionnels agissant d'un commun accord ». Le caractère illégal ou dissimulé d'une activité ne saurait donc, en aucun cas, justifier son exclusion du produit intérieur brut (PIB). Le fait que cette activité soit exercée par un commun accord des parties prenantes (producteur et consommateur) est en revanche un critère fondamental. Les activités, en elles-mêmes légales mais exercées de manière dissimulée, doivent sans équivoque être intégrées dans le calcul du PIB. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) s'en assure en effectuant divers redressements statistiques. En particulier, l'estimation de la valeur ajoutée des sociétés non financières est issue de l'exploitation de données comptables qui, par nature, excluent l'activité dissimulée : l'INSEE corrige donc l'estimation spontanée par une estimation de l'activité dissimulée des entreprises ayant une existence légale, fondée sur l'exploitation à des fins statistiques des résultats des contrôles fiscaux. Des redressements, statistiquement plus fragiles, sont également effectués pour tenir compte de l'activité des entreprises sans existence légale (travail clandestin) ou de l'emploi non déclaré de personnel domestique par des particuliers. Une correction visant à tenir compte des marges des personnes exerçant la contrebande de tabac est également appliquée. Au total, le montant ainsi ajouté à l'activité directement mesurable via l'appareil statistique s'élève à 68,1 Mds€ en 2010, soit 3,4 % du PIB.

Ce site utilise des cookies et vous donne le contrôle sur ce que vous souhaitez activer

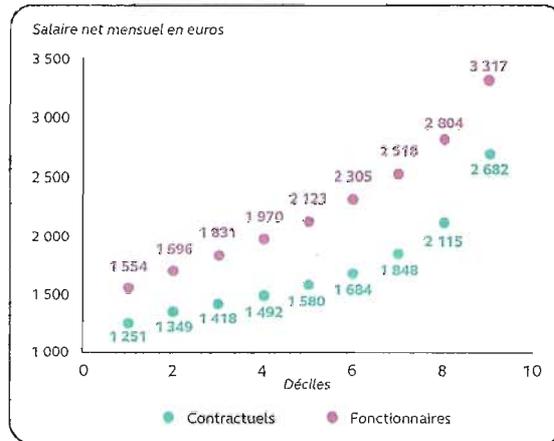
Personnaliser

Politique de confidentialité

La convergence des pratiques fait courir le risque d'une rigidification de la gestion des personnels contractuels

Annexe 19

Distribution des salaires nets mensuels en équivalent temps plein des agents titulaires et agents contractuels en 2017 (en €)



Source : Cour des comptes d'après données de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). La définition des agents contractuels est celle retenue dans les publications statistiques de la DGAFP et exclut donc les contrats aidés

Pour les métiers en tension, correspondant souvent à des emplois très qualifiés, c'est la situation inverse qui prévaut : les rémunérations des agents contractuels se révèlent souvent supérieures à celles des agents titulaires occupant un emploi comparable, du fait de la compétition entre employeurs publics et privés ou même entre employeurs publics. La Cour recommande à cet égard, pour éviter des distorsions dans les conditions d'embauche et des situations salariales exorbitantes, que soient mis en place, et régulièrement actualisés, des référentiels de rémunération par métier et par région.

À la différence des agents titulaires, les agents contractuels ne bénéficient juridiquement d'aucun système de carrière ou de promotion. On

observe toutefois l'apparition de mécanismes qui conduisent dans les faits à une véritable organisation de la carrière de très nombreux agents contractuels. Certains employeurs publics s'en tiennent strictement à la règle et n'accordent pas de revalorisations salariales ni de promotions, d'autres au contraire instaurent au profit de leurs agents, en particulier ceux qui sont bénéficiaires de contrats à durée déterminée (CDD), un « quasi-statut » s'inspirant largement des dispositions applicables aux fonctionnaires. Il arrive aussi que des employeurs publics mettent en œuvre une gestion de leurs agents contractuels se rapprochant de celle des salariés du secteur privé. Dans ce domaine, toutefois, l'hétérogénéité des situations est grande.

Voir le fil d'Ariane

EXPOSÉ DES MOTIFS

Autres formats

N° 32

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 2001

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord entre l'Agence de coopération culturelle et technique et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français;

PRÉSENTÉ

au nom de M. LIONEL JOSPIN,

Premier ministre,

par M. HUBERT VÉDRINE,

Ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission d'enquête dans les conditions prévues par le Règlement).

Traité et conventions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) ont signé, le 11 avril 2000, un avenant à l'accord conclu le 30 avril 1972 entre le Gouvernement français et l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT) relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Cet avenant tire les conséquences de la mutation institutionnelle de la Francophonie voulue par la France, pays d'accueil des institutions de la Francophonie en vertu de l'accord de siège conclu en 1972.

Créée en 1970 par le traité de Niamey à l'initiative des Présidents Léopold Sédar Senghor du Sénégal, Habib Bourguiba de Tunisie et Houphouët-Boigny de Côte d'Ivoire, la Francophonie institutionnelle a en effet beaucoup gagné en importance.

En trente ans, le mouvement francophone a vu le nombre de ses membres passer de vingt-deux États à cinquante-cinq. Présente dans tous les continents, la Francophonie regroupe désormais plus du quart des pays du monde, abrite 10 % de la population de la planète et réunit plus de 500 millions de personnes.

En outre, alors que la Francophonie multilatérale avait d'abord revêtu une dimension essentiellement culturelle et technique, sa mission confiée à l'ACCT par le traité de Niamey et entérinée par l'accord de siège conclu avec la France en 1972, elle a, par la suite,

missions et renforcé le caractère politique de son action, notamment à partir de 1986, date du premier sommet des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant le français en partage.

Ses domaines d'intervention sont désormais la promotion du français et de la diversité linguistique et culturelle, l'éducation et la formation, les technologies de l'information et de la communication, la coopération économique et sociale pour un développement durable et le renforcement de la démocratie et des droits de l'homme.

En effet, lors des sommets de Hanoi (1997) et de Moncton (1999), les chefs d'État et de Gouvernement francophones ont clairement affirmé leur volonté de se mobiliser en faveur de l'approfondissement de la paix, de la démocratie et du respect des droits de l'homme. Le premier symposium qui s'est tenu à Bamako, au début du mois de novembre 2000, sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits de l'homme et de la Francophonie, a arrêté une liste de mesures susceptibles d'être prises à l'encontre des pays connaissant une rupture ou des violations massives des droits de l'homme, ainsi qu'un vaste plan d'action en matière de formation des magistrats et d'appui électoral.

Cette évolution marquée de la Francophonie s'est traduite par l'adoption en 1997 d'une réforme institutionnelle destinée à en modifier les modalités de fonctionnement. Lors du sommet de Hanoi le dispositif institutionnel a été étoffé, une charte de la Francophonie a été adoptée et une Organisation internationale de la Francophonie (OIF) instituée. Les principales innovations de cette charte, la création d'un poste de secrétaire général de la Francophonie et d'un poste d'administrateur général de l'Agence de la Francophonie, sont reprises par l'avenant signé le 11 avril 2000.

Ainsi, il est institué une fonction de secrétaire général, dont le premier titulaire est M. Boutros Boutros-Ghali, ancien secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, ce qui permet de donner un visage à la Francophonie dont il devient le porte-parole politique et le représentant officiel sur la scène internationale.

De manière générale, l'action du secrétaire général consiste à :

- promouvoir l'image de la Francophonie, notamment dans le cadre des grandes manifestations internationales ;
- assurer les bases d'une coopération avec les grandes instances multilatérales ;
- appuyer les processus électoraux et contribuer à la recherche de solutions dans les situations de crise ou de rupture de la démocratie francophone ;
- rapprocher la Francophonie des autres grandes aires linguistiques, au titre de la promotion de la diversité linguistique et culturelle.

Pour ce faire, la charte crée et place sous son autorité l'Organisation internationale de la Francophonie, instance politique multilatérale, et précise les attributions du principal opérateur des sommets de la Francophonie, l'ACCT, devenue Agence intergouvernementale de coopération culturelle et technique.

La direction de l'Agence est assurée par l'administrateur général, nommé pour quatre ans par la conférence ministérielle sur le statut de l'Agence. L'administrateur général participe à la définition des programmes ; il est responsable de leur exécution. Le sommet international donne mandat pour préparer une réorganisation de l'Agence visant à accroître son efficacité tout en diminuant ses coûts de fonctionnement. L'avenant signé le 11 avril 2000 met ainsi l'accord de 1972 en conformité formelle avec les nouvelles dispositions arrêtées en 1997 par le sommet de Niamey. Cette réforme institutionnelle de la Francophonie : il substitue au nom d'« Agence de coopération culturelle et technique » l'« Organisation internationale de la Francophonie » et intègre en annexe la charte de la Francophonie.

En outre, le texte redéfinit les privilèges et immunités applicables à certains agents de l'organisation. Il introduit une nouvelle catégorie de fonctionnaires du statut de chef de mission diplomatique, et étend la liste des bénéficiaires du statut diplomatique.

Parce qu'il couronne la modernisation de la Francophonie, l'avenant sert l'intérêt de notre pays. La Francophonie, dont l'évolution est marquée par l'essentiel des initiatives françaises, constitue en effet une dimension importante de l'action extérieure et de la politique internationale de notre pays. Grâce au dispositif arrêté par la charte adoptée à Hanoi, la France dispose d'un vecteur privilégié pour faire entendre sa voix et débiter sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial et contribuer à l'émergence d'un monde multipolaire.

Les sommets de la Francophonie sont l'occasion de donner une résonance mondiale aux préoccupations des francophones. Le premier sommet de Niamey, en 1970, a permis de réunir les chefs d'État et de Gouvernement de vingt-deux États. Le deuxième, à Bamako, en 1997, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le troisième, à Moncton, en 1999, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le quatrième, à Bamako, en 2000, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le cinquième, à Niamey, en 2001, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le sixième, à Niamey, en 2002, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le septième, à Niamey, en 2003, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le huitième, à Niamey, en 2004, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le neuvième, à Niamey, en 2005, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le dixième, à Niamey, en 2006, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le onzième, à Niamey, en 2007, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le douzième, à Niamey, en 2008, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le treizième, à Niamey, en 2009, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le quatorzième, à Niamey, en 2010, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le quinzième, à Niamey, en 2011, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le seizième, à Niamey, en 2012, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le dix-septième, à Niamey, en 2013, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le dix-huitième, à Niamey, en 2014, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le dix-neuvième, à Niamey, en 2015, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingtième, à Niamey, en 2016, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingt-et-unième, à Niamey, en 2017, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingt-deuxième, à Niamey, en 2018, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingt-troisième, à Niamey, en 2019, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingt-quatrième, à Niamey, en 2020, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingt-cinquième, à Niamey, en 2021, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingt-sixième, à Niamey, en 2022, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingt-septième, à Niamey, en 2023, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingt-huitième, à Niamey, en 2024, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le vingt-neuvième, à Niamey, en 2025, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le trentième, à Niamey, en 2026, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le trente-et-unième, à Niamey, en 2027, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le trente-deuxième, à Niamey, en 2028, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le trente-troisième, à Niamey, en 2029, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement. Le trente-quatrième, à Niamey, en 2030, a réuni cinquante-cinq chefs d'État et de Gouvernement.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique.

culturelle et technique relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, avenant qui, comportant de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à l'accord entre l'Agence de coopération culturelle et technique et le G la République française relatif au siège de l'Agence et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, délibéré en Conseil de avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'e cussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à l'accord entre l'Agence de coopération culturelle et technique et le Gouvernement de la çaise relatif à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 11 avril 2000, et dont le texte est annexé à la prése

Fait à Paris, le 17 octobre 2001

Signé : LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : HUBERT VÉDRINE

Hubert

Recur



Conférence 'l'Islam et les pères fondateurs américains

International Symposium

"Islam and the founding Fathers of America"

"Since our founding, American Muslims have enriched the United States. They have fought in our wars, they have served in our government, they have stood for civil rights, they have started businesses, they have taught at our universities, they've excelled in our sports arenas, they've won Nobel Prizes, built our tallest building, and lit the Olympic Torch. And when the first Muslim American was recently elected to Congress, he took the oath to defend our Constitution using the same Holy Koran that one of our Founding Fathers -- Thomas Jefferson -- kept in his personal library"

President Barack Obama Speech in Cairo, June 2009

Conference Summary:

Following the tragic incidents of September 11th, the two wars on Afghanistan and Iraq, and the Arab spring - which spilled over into an uncontrolled spiral of violence and turmoil - Islam, both as a religion and the community that represents it, has come under some of the worst attacks upon its heritage and legacy.

Islamic civilization has been depicted in the western world to many as an alien culture full of hatred and violence, and with minimal contributions to human civilization, progress and development, even more towards the United States

In the Muslim world in general, on the other hand, the US is also perceived - by many - as the leader

of an anti-Muslim campaign with its different positions on conflicts taking place in the Middle East region.

What is unknown to many on both sides, though, is the place that Islam held in the eyes of the founding fathers of America.

All three consecutive founding fathers of the United States - George Washington, John Adams and Thomas Jefferson - opted for America to be open to Islam and Muslim citizens and encouraged their integration into the new American society.

President George Washington had Muslims entolded into his private world at Mount Vernon. For him, Muslims were part of his understanding of religious pluralism.

Similarly, John Adams, showed his outreach to Muslims by signing in 1796 the treaty of Tripoli in which he states that "As the government of the United States of America is not in any sense founded on the Christian Religion, -- as it has in itself no character of exclusivity against the laws, religion or tranquility of Mohammedan Muslims, -- and as the said States never have entered into any war or act of hostility against any Mohammedan (Muslim) nation, it is declared by the parties that no prejudice arising from religious opinions shall ever produce an interruption of the harmony existing between the two countries."

In similar fashion, the third president of the United States Thomas Jefferson engaged with Islam and fought to ensure the minority rights of Muslims. He was the first president to host the Ramadan *Iftar* at the White House. This gesture on behalf of the president was not only a diplomatic one. It reflected his genuine interest and familiarity with Islam, a religion that interested him since his time as a student at the College of William & Mary. As a student of law, Jefferson bought the Koran in 1780 and he considered it as a law book because Muslim leaders considered the Koran not only the word of God but also a source of Islamic Law.

The Moroccan American Friendship Foundation and the Jefferson Circle, in Collaboration with the US Embassy, Rabat will hold an International symposium on "Islam and the Founding Fathers of America"

This debate will explore how the Founding fathers of America thought hard about including Islam in the newly created free country. Many had a good understanding of the Koran, and all perceived Muslims as productive citizens and able to play a positive part in US prosperity and diversity.

The second part of the event - "Islam and The US in the 21st century" - will shed light upon the current situation of Islam in the US. We will explore if this religion is able indeed to be a natural part of the American way of life or not.

Four distinguished speakers from the US and from Morocco, together with a select audience of ambassadors, academicians, journalists and officials, will be invited to learn about, and debate, this interesting topic.

YOUNG MEDITERRANEAN LEADERS

 Association > 531 424 760 EN ACTIVITÉ

1 établissement

L'association YOUNG MEDITERRANEAN LEADERS a été créée le **12 janvier 2009**, il y a 15 ans. Sa forme juridique est **Association déclarée**. Son domaine d'activité est : autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire. En 2020, elle était catégorisée Petite ou Moyenne Entreprise. Elle ne possédait pas de salariés.

Son siège social est domicilié au 1 RUE DE CONDORCET, 94230 CACHAN. Elle possède 1 établissement.

Informations légales de YOUNG MEDITERRANEAN LEADERS

  Direction de l'information légale et administrative

Dénomination	YOUNG MEDITERRANEAN LEADERS
SIREN	531 424 760
SIRET du siège social	531 424 760 00019
N° TVA Intracommunautaire	Numéro de TVA inconnu ou structure non assujettie à la TVA
Activité principale (NAF/APE)	Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Code NAF/APE	94.99Z
Adresse postale	1 RUE DE CONDORCET, 94230 CACHAN
Nature juridique	Association déclarée
Tranche effectif salarié de la structure	Non renseigné
Taille de la structure	Petite ou Moyenne Entreprise (PME), en 2020
Date de création	12/01/2009

Dernière modification des données Insee

29/10/2015

Convention(s) collective(s)

Non renseigné

Qualités, labels et certificats

 **ESS - Entreprise Sociale et Solidaire**

→ en savoir plus

Justificatif(s) d'existence

- Annonce de création publiée au JOAFE

- Télécharger l'avis de situation Insee

 Sources : Insee, VIES, DILA · mise à jour le 19/09/2023

Répertoire National des Associations

 Cette structure est une association, mais aucune information n'a été trouvée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

N°RNA

W943 002 536

Retrouvez plus d'informations (comptes, effectifs et documents administratifs) sur la fiche data-asso de cette association

 Source : MI · mise à jour le 19/09/2023

Annexe 23

Loi n° 89-436 du 30 juin 1989 relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des parlementaires de langue française (A. I. P. L. F.) et à ses privilèges et immunités

¹ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 juillet 1989
NOR : FRAX8910172L

Version en vigueur au 12 novembre 2023

Article 1

L'association internationale des parlementaires de langue française (A. I. P. L. F.), organisation internationale de la francophonie, bénéficiaire en France, pour l'exercice de ses missions, des privilèges et immunités définis ci-après.

Article 2

L'association internationale des parlementaires de langue française est l'institution parlementaire représentative de la francophonie. Émanant directement des parlements ou assemblées qui en sont membres, elle constitue un lien privilégié entre les exécutifs et les peuples de la francophonie.

L'association a notamment pour but de favoriser par la coopération les initiatives de toute nature pour le rayonnement de la langue française, qui est le bien commun de tous les peuples qui l'emploient.

Article 3

L'association jouit de la personnalité juridique et dans l'exercice de ses missions de la capacité :

- De contracter ;
- D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- D'exercer en justice.

Article 4

L'association jouit sur le territoire français de l'indépendance et de la liberté d'action qui lui appartient en sa qualité d'institution interparlementaire à vocation internationale.

Article 5

I. - Les locaux occupés par l'association pour les besoins de son activité sont inviolables. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande de l'association notifiés par son secrétaire général ou son représentant.

Toutefois, le consentement du secrétaire général est présumé acquis en cas de flagrant délit, d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiate.

II. - Il est interdit à l'association d'accorder dans ses locaux refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités françaises.

III. - Les archives de l'association, et d'une manière générale tous documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables. La correspondance officielle de l'association est inviolable.

Article 6

I. - L'association est soumise aux juridictions françaises. Toutefois, les biens meubles de l'association, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, et les immeubles qui constituent son siège bénéficient de l'immunité d'exécution, sauf dans le cas où l'association aura expressément renoncé à cette immunité sur notification de son secrétaire général ou de son représentant.

Les biens visés ci-dessus bénéficient également de l'immunité à l'égard de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation et mise sous séquestre, ainsi que de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

II. - Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

- En cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant à l'association ou circulant pour le compte de celle-ci ;
- Aux cas de saisie-arresté sur salaire pour dette d'un membre du personnel de l'association et résultant d'une décision de justice définitive et exécutoire ;
- Aux cas où les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont nécessaires à l'exécution d'une sentence arbitrale ;
- Aux cas d'indemnisation légale du personnel résultant d'une décision de justice.

Article 7

Pour l'accomplissement de ses missions, l'association peut recevoir et détenir tous fonds, devises, numéraires, posséder des comptes dans n'importe quelle monnaie ; elle peut les transférer à l'intérieur du territoire français et de France dans un autre pays ou inversement.

Article 8

I. - Pour les besoins de ses activités, l'association, ses biens et revenus sont exonérés des impôts directs. L'association acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

II. - Les marchandises importées ou exportées par l'association et nécessaires à ses activités sont exonérées :

- Des droits de douane et taxes d'effet équivalent ;
- Des taxes sur le chiffre d'affaires.

III. - L'association supporte, dans les conditions de droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises vendues ou des services rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat et afférentes à des achats importants de biens mobiliers ou de services destinés à l'exercice des activités officielles du secrétariat feront l'objet d'un remboursement dans des conditions fixées d'un commun accord avec les autorités compétentes.

Article 9

I. - Les autorités françaises compétentes délivrent, à la demande du secrétaire général, sans frais ni retard injustifié, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, des visas d'entrée et de séjour en France, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'association, pour :

- Les membres, conseillers et experts des délégations ;
- Les membres du personnel de l'association et des membres de leur famille à leur charge.

II. - Les personnes visées au paragraphe 1 ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine ou de santé publique.

Annexe 24

Article 10

Les membres du personnel du secrétariat général de l'association qui ne possèdent pas la nationalité française bénéficient :

- a) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première installation en France ;
- b) S'ils ne sont pas résidents en France, d'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge ;
- c) Du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile ;
- d) De l'exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en France.

Article 11

Sous réserve de l'application des conventions internationales en vigueur, les membres du personnel de l'association sont soumis à la législation française sur la sécurité sociale et les accidents du travail.

Article 12

I. - Les privilèges et immunités prévus par la présente loi ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Ils sont institués afin d'assurer, en toutes circonstances et dans l'exercice de ses missions, le libre fonctionnement de l'association et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

II. - Le secrétaire général parlementaire, ou à défaut son représentant, a le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'association.

Article 13

La loi n° 88-3 du 4 janvier 1988 relative à la reconnaissance de la vocation internationale de l'association internationale des parlementaires de langue française est abrogée.

FRANÇOIS MITTERRAND Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,

ministre de l'économie, des finances et du budget,

chargé du budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,

ministre des affaires étrangères,

chargé de la francophonie,

ALAIN DECAUX

(1) Travaux préparatoires : loi n° 89-436.

Assemblée nationale :

Propositions de loi n°s 698, 699 et 700 ;

Rapport de M. André Delehedde, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 736 ;

Discussion et adoption le 14 juin 1989.

Sénat :

Propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture, n°s 387, 330, 331, 333 (1988-1989) ;

Rapport de M. Michel Alloncle, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 389 (1988-1989) ;

Discussion et adoption le 22 juin 1989.

Charte de la Francophonie

adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie
(Tananarive, le 23 novembre 2005)

Préambule

La Francophonie doit tenir compte des mutations historiques et des grandes évolutions politiques, économiques, technologiques et culturelles qui marquent le XXI^e siècle pour affirmer sa présence et son utilité dans un monde respectueux de la diversité culturelle et linguistique, dans lequel la langue française et les valeurs universelles se développent et contribuent à une action multilatérale originale et à la formation d'une communauté internationale solidaire.

La langue française constitue aujourd'hui un précieux héritage commun qui fonde le socle de la Francophonie, ensemble pluriel et divers. Elle est aussi un moyen d'accès à la modernité, un outil de communication, de réflexion et de création qui favorise l'échange d'expériences.

Cette histoire, grâce à laquelle le monde qui partage la langue française existe et se développe, est portée par la vision des chefs d'État et de gouvernement et par les nombreux militants de la cause francophone et les multiples organisations privées et publiques qui, depuis longtemps, oeuvrent pour le rayonnement de la langue française, le dialogue des cultures et la culture du dialogue.

Elle a aussi été portée par l'Agence de coopération culturelle et technique, seule organisation intergouvernementale de la Francophonie issue de la Convention de Niamey en 1970, devenue l'Agence de la Francophonie après la révision de sa charte à Hanoi, en 1997.

Afin de donner à la Francophonie sa pleine dimension politique, les chefs d'État et de gouvernement, comme ils en avaient décidé à Cotonou en 1995, ont élu un Secrétaire général, clé de voute du système institutionnel francophone, de même que la Conférence ministérielle, en 1998 à Bucarest, a pris acte de la décision du Conseil permanent d'adopter l'appellation « Organisation internationale de la Francophonie ».

À Ouagadougou, en 2004, réunis en X^e Sommet, les chefs d'État et de gouvernement ont approuvé les nouvelles missions stratégiques de la Francophonie et ont pris la décision de parachever la réforme institutionnelle afin de mieux fonder la personnalité juridique de l'Organisation internationale de la Francophonie et de préciser le cadre d'exercice des attributions du Secrétaire général.

Tel est l'objet de la présente Charte, qui donne à l'ACCT devenue Agence de la Francophonie, l'appellation d'Organisation internationale de la Francophonie.

Titre I : Des objectifs

Article 1 : Objectifs

La Francophonie, consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et des valeurs universelles, et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable, a pour objectifs d'aider : à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits, et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au rapprochement de peuples par leur connaissance mutuelle ; au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies ; à la promotion de l'éducation et de la formation. Le Sommet peut assigner d'autres objectifs à la Francophonie.

La Francophonie respecte la souveraineté des États, leurs langues et leurs cultures. Elle observe la plus stricte neutralité dans les questions de politique intérieure.

Les institutions de la présente Charte concourent, pour ce qui les concerne, à la réalisation de ces objectifs et au respect de ces principes.

Titre II : De l'organisation institutionnelle

Article 2 : Institutions et opérateurs

Les institutions de la Francophonie sont :

1. Les instances de la Francophonie :
 - La Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, ci-après appelée le « Sommet » ;
 - La Conférence ministérielle de la Francophonie, ci-après appelée « Conférence ministérielle » ;
 - Le Conseil permanent de la Francophonie, ci-après appelé « Conseil permanent ».
2. Le Secrétaire général de la Francophonie.
3. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).
4. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF), qui est l'Assemblée consultative de la Francophonie.
5. Les opérateurs directs et reconnus du Sommet, qui concourent, dans les domaines de leurs compétences, aux objectifs de la Francophonie tels que définis dans la présente Charte :
 - l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) ;
 - TV5, la télévision internationale francophone ;
 - l'Université Senghor d'Alexandrie ;

- l'Association internationale des maires et responsables des capitales et des métropoles partiellement ou entièrement francophones (AIMF).
- 5. Les Conférences ministérielles permanentes : la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (Contémen) et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (Contéjes).

Article 3 : Sommet

Le Sommet, instance suprême de la Francophonie, se compose des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage. Il se réunit tous les deux ans.

Il est présidé par le chef d'État ou de gouvernement du pays hôte du Sommet jusqu'au Sommet suivant.

Il statue sur l'admission de nouveaux membres de plein droit, de membres associés et de membres observateurs à l'OIF.

Il définit les orientations de la Francophonie de manière à assurer son rayonnement dans le monde.

Il adopte toute résolution qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Francophonie et à la réalisation de ses objectifs.

Il élit le Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente Charte.

Article 4 : Conférence ministérielle

La Conférence ministérielle se compose de tous les membres du Sommet. Chaque membre est représenté par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre chargé de la Francophonie, ou son délégué. Le Secrétaire général de la Francophonie siège de droit à la Conférence ministérielle, sans prendre part au vote.

La Conférence ministérielle est présidée par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre chargé de la Francophonie du pays hôte du Sommet, un an avant et un an après celui-ci.

La Conférence ministérielle se prononce sur les grands axes de l'action multilatérale francophone (FMU).

La Conférence ministérielle prépare le Sommet. Elle veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Sommet et prend toutes initiatives à cet effet. Elle adopte le budget et les rapports financiers de l'OIF ainsi que la répartition du Fonds multilatéral unique.

La Conférence ministérielle nomme le Commissaire aux comptes de l'OIF et du FMU. Sur saisine d'un État membre ou d'un gouvernement participant, la Conférence ministérielle demande au Secrétaire général de fournir toute information concernant l'utilisation du Fonds.

La Conférence ministérielle définit les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes des opérateurs sont appelés à coopérer avec le Commissaire aux comptes de l'OIF et du FMU.

La Conférence ministérielle recommande au Sommet l'admission de nouveaux membres et de nouveaux membres associés ou observateurs, ainsi que la nature de leurs droits et obligations.

La Conférence ministérielle fixe les barèmes des contributions statutaires à l'OIF.

La Conférence ministérielle peut décider de déplacer le siège de l'OIF.

La Conférence ministérielle nomme les liquidateurs.

La Conférence ministérielle crée tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'OIF.

Les modalités de fonctionnement de la Conférence ministérielle sont précisées dans son Règlement intérieur.

Article 5 : Conseil permanent de la Francophonie

Le Conseil permanent est l'instance chargée de la préparation et du suivi du Sommet, sous l'autorité de la Conférence ministérielle.

Le Conseil permanent est composé des représentants personnels dûment accrédités par les chefs d'États ou de gouvernements membres du Sommet.

Le Conseil permanent est présidé par le Secrétaire général de la Francophonie. Il se prononce sur ses propositions et le soutient dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil permanent de la Francophonie a pour missions :

- de veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence ministérielle ;
- d'examiner les propositions de répartition du FMU ainsi que l'exécution des décisions d'affectation ;
- d'examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'OIF ;
- d'examiner et d'adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence ministérielle ;
- de faire rapport à la Conférence ministérielle sur l'instruction des demandes d'adhésion ou de modification de statut ;
- d'exercer son rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre. Il dispose à cet effet des commissions suivantes : la commission politique, la commission économique, la commission de coopération et de programmation, et la commission administrative et financière. Ces commissions sont présidées par un représentant d'un État ou d'un gouvernement membre, qu'il désigne sur proposition de la commission concernée ;
- d'adopter le statut du personnel et le règlement financier ;
- d'examiner et d'approuver les projets de programmation ;
- de procéder aux évaluations des programmes des opérateurs ;
- de nommer le Contrôleur financier ;

- de remplir toute autre mission que lui confie la Conférence ministérielle.

En tant que de besoin, le Secrétaire général réunit le Conseil permanent.

Les modalités de fonctionnement du Conseil permanent sont fixées par son Règlement intérieur.

Article 6 : Secrétaire général

Le Secrétaire général de la Francophonie préside le Conseil de coopération. Il est représenté dans les instances des opérateurs. Il dirige l'Organisation internationale de la Francophonie.

Le Secrétaire général est élu pour quatre ans par les chefs d'Etat et de gouvernement. Son mandat peut être renouvelé. Il est placé sous l'autorité des instances.

Le statut du Secrétaire général a un caractère international. Le Secrétaire général ne demande ni ne reçoit d'instructions ou démollements d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure.

Il est responsable du Secrétariat de toutes les instances de la Francophonie, aux sessions desquelles il assiste.

Il préside le Conseil permanent, dont il prépare l'ordre du jour. Il ne prend pas part au vote. Il veille à la mise en œuvre des mesures adoptées, dont il rend compte.

Le Secrétaire général est le représentant légal de l'OIF. À ce titre, il engage l'Organisation et signe les accords internationaux. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le Secrétaire général rend compte au Sommet de l'exécution de son mandat.

Le Secrétaire général nomme le personnel et ordonne les dépenses. Il est responsable de l'Administration et du budget de l'OIF dont il peut déléguer la gestion.

Le Secrétaire général est chargé de l'organisation et du suivi des conférences ministérielles sectorielles décidées par le Sommet.

Article 7 : Fonctions politiques

Le Secrétaire général conduit l'action politique de la Francophonie, dont il est le porte-parole et le représentant officiel au niveau international.

Il exerce ses prérogatives dans le respect de celles du président en exercice du Sommet et du président de la Conférence ministérielle.

Le Secrétaire général se tient informé en permanence de l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

En cas d'urgence, le Secrétaire général saisit le Conseil permanent et, compte tenu de la gravité des événements, le président de la Conférence ministérielle, des situations de crise ou de conflit dans lesquelles des membres peuvent être ou sont impliqués. Il propose les mesures spécifiques pour leur prévention, leur gestion et leur règlement éventuellement en collaboration avec d'autres organisations internationales.

Article 8 : Fonctions en matière de coopération

Le Secrétaire général propose aux instances, conformément aux orientations du Sommet, les axes prioritaires de l'action francophone multilatérale. Il le fait en concertation avec les opérateurs.

Il propose la répartition du FMU et il ordonne les décisions budgétaires et financières qui y sont relatives.

Le Secrétaire général est responsable de l'animation de la coopération multilatérale francophone financée par le FMU.

Dans l'accomplissement de ces fonctions, il nomme, après consultation du CPF, un Administrateur chargé d'exécuter, d'animer et de gérer la coopération intergouvernementale multilatérale, ainsi que d'assurer, sous son autorité, la gestion des affaires administratives et financières. L'Administrateur propose au Secrétaire général les programmes de coopération de l'OIF qui sont définis dans le cadre des décisions du Sommet. Il est chargé de leur mise en œuvre. Il participe aux travaux des instances. Il contribue à la préparation de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, ainsi qu'à l'organisation et au suivi des conférences ministérielles sectorielles décidées par le Sommet et confiées à l'OIF. L'Administrateur est nommé pour quatre ans et sa mission peut être renouvelée. Il exerce ses fonctions par délégation du Secrétaire général.

Le Secrétaire général évalue l'action de coopération intergouvernementale francophone, telle que décidée. Il veille à l'harmonisation des programmes et des actions de l'ensemble des opérateurs directs reconnus.

A cette fin, il préside un Conseil de coopération, qui réunit l'Administrateur de l'OIF, les responsables des opérateurs ainsi que de l'AFI. Il exerce ces fonctions avec impartialité, objectivité et équité. Le Conseil de coopération assure, de manière permanente, la cohérence, la complémentarité et la synergie des programmes de coopération des opérateurs.

Article 9 : Organisation internationale de la Francophonie

L'Agence de coopération culturelle et technique créée par la Convention de Niamey du 20 mars 1970 et devenue l'Agence de la Francophonie, prend l'appellation « Organisation internationale de la Francophonie ».

L'Organisation internationale de la Francophonie est une personne morale de droit international public et possède la personnalité juridique.

L'OIF peut contracter, acquérir, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, ester en justice ainsi que recevoir des dons, legs et subventions des gouvernements, des institutions publiques ou privées, ou des particuliers.

Elle est le siège juridique et administratif des attributions du Secrétaire général.

L'OIF remplit toutes tâches d'étude, d'information, de coordination et d'action. Elle est habilitée à faire tout acte nécessaire à la poursuite de ses objectifs.

L'OIF collabore avec les diverses organisations internationales et régionales sur la base des principes et des formes de coopération multilatérale reconnus.

L'ensemble du personnel de l'OIF est régi par son propre statut et règlement du personnel, dans le respect du règlement financier. Le statut du personnel a un caractère international.

Le siège de l'Organisation internationale de la Francophonie est fixé à Paris.

Article 10 : États et gouvernements membres, membres associés et observateurs

Les États parties à la Convention de Niamey sont membres de l'OIF. En outre, la présente Charte ne porte pas préjudice aux situations existantes en ce qui concerne la participation d'États et de gouvernements tant aux instances de l'Organisation internationale de la Francophonie qu'aux instances de l'Agence de la Francophonie.

Tout État qui n'est pas devenu partie à la Convention dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de celle-ci, devient membre de l'OIF s'il a été admis à participer au Sommet.

Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des États membres, tout gouvernement peut être admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'OIF, sous réserve de l'approbation de l'État membre dont relève le territoire sur lequel le gouvernement participant concerné exerce son autorité, et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'État membre.

La nature et l'étendue des droits et obligations des membres, des membres associés et des observateurs sont déterminées par le texte portant statut et modalités d'adhésion.

Tout membre peut se retirer de l'OIF en avisant le gouvernement du pays qui exerce la présidence du Sommet ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'OIF, au moins six mois avant la plus proche réunion du Sommet. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre concerné demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

Article 11 : Représentations permanentes de l'OIF

Sur proposition du Secrétaire général, la Conférence ministérielle peut établir des représentations dans les diverses régions géographiques de l'espace francophone et auprès d'institutions internationales, et décider de manière équilibrée du lieu, de la composition, ainsi que des fonctions et du mode de financement de ces représentations.

Titre III : Des dispositions diverses

Article 12 : De la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et des organisations de la société civile

Tous les deux ans, le Secrétaire général de la Francophonie convoque une conférence des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives adoptées par la Conférence ministérielle.

Article 13 : Langue

La langue officielle et de travail des institutions et opérateurs de la Francophonie est le français.

Article 14 : Interprétation de la Charte

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence ministérielle de la Francophonie.

Article 15 : Révision de la Charte

La Conférence ministérielle a compétence pour amender la présente Charte.

Le gouvernement de l'État sur le territoire duquel est fixé le siège de l'OIF notifie à tous les membres ainsi qu'au Secrétaire général toute révision apportée à la présente Charte.

Article 16 : Dissolution

L'OIF est dissoute :

- soit si toutes les parties à la Convention, éventuellement sauf une, ont dénoncé celle-ci ;
- soit si la Conférence ministérielle de la Francophonie en décide la dissolution.

En cas de dissolution, l'OIF n'a d'existence qu'aux fins de sa liquidation et ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à l'article 4, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'OIF et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des contributions respectives.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente Charte prend effet à partir de son adoption par la Conférence ministérielle de la Francophonie.

Représentation pour l'Europe centrale et orientale
Eric Poppe

Représentation pour le Moyen-Orient
Lévon Amharyan

Représentation pour l'Océan Indien
Léonard Emile Ognimba

Représentation auprès des Nations unies (New York)
Ifigeneia Kontoleon

Représentation auprès des Nations unies (Genève / Vienne)
Henri Monceau

Représentation auprès de l'UA et de la Commission écon. pour l'Afrique
Nefertiti Mushya Tshibanda

Représentation auprès de l'Union européenne
Isidora Fatou Niang

Direction des systèmes d'information
Oumar N'Diaye

Service du protocole et des déplacements
Nafissa Seck, a.i

Service des instances et des conférences
Marie-Cécile Boguo

Service des ressources humaines
Didier Mwewa Wa Mwewa, a.i

Service de la conception et du suivi des projets
Christophe Versieux

Unité Egalité Femmes-Hommes
Michèle Balourd-Quidat

Unité Jeunesse, sport et citoyenneté
Pamela Akplogan

Direction de l'administration et des finances
Fidel Gbesso

Cabinet de la Secrétaire générale
Directeur de Cabinet
Hervé Barraquand
Conseiller spécial, politique et diplomatique
Desiré Nyaruhirira

Bureau de l'Administratrice
Directeur du Bureau
Alain Ngoc Pham

Direction des Affaires politiques et de la gouvernance démocratique
Nicolas Guinard

Comité international des Jeux de la Francophonie
Zeina Mina

Porte-parole de la Secrétaire générale
Direction de la communication
Orta Kije Vande Weghe

Direction de l'audit interne et de l'évaluation
Rigobert Pinga Pinga

Louise Mushikiwabo

ADMINISTRATRICE

Caroline St-Hilaire

Direction de la langue française et de la diversité des cultures francophones
Nivine Khaled

Direction de la Francophonie économique et numérique
Florence Brillouin
(à compter du 18/09/2023)

Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation
Mona Laroussi

Institut de la Francophonie pour le développement durable
Cécile Martin-Philips

Représentation pour l'Afrique centrale
Alphonse Waguena

Représentation pour l'Afrique du Nord
Haoua Acyl

Représentation pour l'Afrique de l'Ouest
Thi Hoang Mai Tan

Représentation pour les Amériques
Zahra Karim Ali

Représentation pour l'Asie et le Pacifique
Edgar Doerig

Représentation pour les Caraïbes
Emmanuel Adjovi

LEGENDE ET ACRONYMES

Secrétaire générale



Représentations



Appui
institutionnel

Administratrice



Programmes



Appui
opérationnel

BURADM	Bureau de l'Administratrice
CAB	Cabinet de la Secrétaire générale
CIJF	Comité international des Jeux de la Francophonie
CREFA	Centre régional francophone pour l'Afrique
CREFAP	Centre régional francophone pour l'Asie et le Pacifique
CREFECO	Centre régional francophone pour l'Europe centrale et orientale
DAF	Direction de l'Administration et des Finances
DAIE	Direction de l'Audit interne et de l'évaluation
DAPG	Direction des Affaires politiques et de la gouvernance démocratique
DCOM	Direction de la Communication
DFEN	Direction de la Francophonie économique et numérique
DLC	Direction de la Langue française et de la diversité des cultures francophones
DSI	Direction des Systèmes d'information
IFDD	Institut de la Francophonie pour le développement durable
IFEF	Institut de la Francophonie pour l'éducation et la formation
REPAC	Représentation de l'OIF pour l'Afrique centrale
REPAM	Représentation de l'OIF pour les Amériques
REPAN	Représentation de l'OIF pour l'Afrique du Nord
REPAO	Représentation de l'OIF pour l'Afrique de l'Ouest
REPAP	Représentation de l'OIF pour l'Asie et le Pacifique
REPCA	Représentation de l'OIF pour la Caraïbe
REPECO	Représentation de l'OIF pour l'Europe centrale et orientale
REPIMO	Représentation de l'OIF pour le Moyen-Orient
REPOI	Représentation de l'OIF pour l'océan Indien
RPGV	Représentation de l'OIF auprès des Nations unies (Genève et Vienne)
RPNY	Représentation de l'OIF auprès des Nations unies (New York)
RPUA	Représentation de l'OIF auprès de l'Union africaine
RPUE	Représentation de l'OIF auprès de l'Union européenne
SCS	Service de la conception et du suivi des projets
SIC	Service des Instances et des conférences
SPROD	Service du Protocole et des déplacements
SRH	Service des Ressources humaines
UEFH	Unité Égalité femmes-hommes
UJSC	Unité Jeunesse, sport et citoyenneté

T.P. axsm74

AFFAIRE 2022/04/XXX-XXX CI OIF

Jugement n°43

Rendu le 10 août 2023

Le Tribunal de première instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF),
composé de :

M. Mindiéba OUBA, Président

Mme Héloïse BAUER-PELLET, Assessesseur

M. Oumar GAYE, Assessesseur

M. Harouna ALKASSOUM, Greffier

A rendu le Jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame XXX-XXX XXX-XXX, représentée par Maître Philippe MAMMAR,
Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Maître
Rémi CÈBE ;

Vu la requête présentée par Me Philippe MAMMAR pour Madame XXX-XXX XXX-XXX reçue au
greffe le 13 janvier 2023 ;

Vu le plan d'instruction du 20 janvier 2023 ;

Vu le mémoire en réponse présenté par Me Rémi CÈBE pour l'OIF reçu au greffe le
20 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le représentant de la demanderesse et reçu au greffe le
24 avril 2023 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par le représentant de l'OIF et reçu au greffe le
22 mai 2023 ;

Où les parties en leurs observations orales à l'audience du 3 juillet 2023 ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF ;

Requête de Madame XXX-XXX XXX-XXX

1. Par requête reçue au Greffe le 13 janvier 2023, Madame XXX-XXX XXX-XXX, membre du
personnel de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), demande au Tribunal de
première instance (TPI) :

- prononcer la nullité de la décision du 14 octobre 2022 de l'OIF annulant la prolongation
exceptionnelle du contrat de travail au-delà du dernier jour du mois au cours duquel elle a
atteint l'âge de 62 ans, soit pour la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 ;

En conséquence,

- condamner l'Organisation à lui verser les sommes suivantes :

- 51.000,00 € nets correspondant à une année de salaires, à titre de dommages et
intérêts en réparation du tort matériel subis ;
- 20.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du tort moral subis ;
- 10.000,00 € au titre des frais qu'elle a dû exposer pour la défense de ses intérêts ;
- condamner l'OIF aux entiers frais de la présente procédure.

Faits et moyens exposés par Madame XXX-XXX

2. La requérante expose avoir été recrutée par l'OIF le 27 janvier 2010, en qualité de membre du
personnel à recrutement international pour occuper les fonctions de trésorier-payeur. Le
contrat a été conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 2010. Cinq avenants
ont été signés entre 2012 et 2022, la requérante venant à occuper les fonctions d'attaché
d'administration et de gestion à compter du 1er février 2013 (avenant n°1), puis bénéficiant
d'une promotion du grade P1 à P2 à compter du 26 novembre 2019, échelon 9 (avenant n°4).
Le troisième avenant du 26 novembre 2018 prolonge l'engagement de la requérante jusqu'au
31 janvier 2022.

3. Vu le statut du personnel de l'OIF en vigueur au 1^{er} février 2020, la requérante aurait dû voir
son engagement prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel elle allait
atteindre l'âge de 62 ans, soit le 31 octobre 2022 (étant née le 16 octobre 1960) ;

4. Le 11 février 2022, la requérante a sollicité une prolongation d'activité à titre exceptionnel
auprès de Monsieur Geoffroi MONTPETIT, Administrateur de l'OIF. Après un rendez-vous le
même jour, celui-ci lui a indiqué, le 14 février 2022, qu'il reviendra vers elle. A défaut, la
requérante a réitéré sa demande de prolongation exceptionnelle au titre de l'article 148 du
Statut du personnel le 7 juin 2022.

5. Sans réponse, la requérante a fait valoir ses droits à la retraite auprès de sa Caisse de Retraite
le 23 juillet 2022.

6. Le 29 août 2022, la gestionnaire des ressources humaines de l'OIF lui a indiqué que l'Organisation acceptait le prolongement de son contrat pour un an, jusqu'au 31 octobre 2023. L'avenant ne lui étant pas encore transmis, la requérante l'a sollicité le 31 août 2022.
7. Le 2 septembre 2022, elle recevait le cinquième avenant signé par l'Organisation et le signait le jour même. Ledit avenant prolongeait la durée de son engagement du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023, moyennant un traitement brut annuel de 48.940,59 euros, soit 4.894,06 euros par mois (pièce n°6 - requête).
8. Le lendemain, elle remerciait l'Administrateur de cette prolongation.
9. En conséquence, la requérante a retiré sa demande de retraite auprès de ses organismes de retraite les 6 et 8 septembre 2022.
10. La requérante avance aussi le fait que lors d'une réunion du 12 septembre 2022, le Directeur de l'Administration des Finances de l'OIF, Monsieur Younes MIHOUBI, a annoncé, dans une réunion de la Direction de l'Administration des Finances (DAF) de l'OIF, que : "Avec l'accord de Madame la Secrétaire Générale et de l'Administrateur, XXX est prolongée de douze mois."
11. Le 14 octobre 2022, la requérante a reçu de sa caisse de retraite complémentaire la notification de ce qu'il ne serait pas donné suite à sa demande de retraite, vu la poursuite de son engagement.
12. Le même jour, la requérante a reçu du Directeur du Cabinet de la Secrétaire Générale de l'OIF un courriel dont Monsieur MONTPETIT et Monsieur MIHOUBI étaient notamment destinataires en copie, lui notifiant la décision de la Secrétaire Générale du 10 octobre 2022 de « *surseoir à la décision de l'Administration de prolonger exceptionnellement votre contrat au-delà du dernier jour du mois au cours duquel vous allez atteindre l'âge de 62 ans, soit le 31 octobre 2022* ». Il lui était d'autre part fait invitation de « *prendre les dispositions nécessaires pour la cessation de [son] service* » (pièce n°19 de la requête).
13. Affirmant être choquée et abattue, la requérante a entamé la procédure de cessation de son activité au sein de l'OIF le 18 octobre 2022.
14. Par courriel et lettre simple du 21 octobre 2022, adressés par son avocat, la requérante a dénoncé l'attitude abusive de l'OIF et demandé qu'elle revienne sur sa décision unilatérale de rompre le contrat. Par la même lettre, elle soulignait les préjudices matériels et moraux causés par cette décision.
15. Sans réponse, le représentant de la requérante a adressé un nouveau courriel à l'OIF le 15 novembre 2022. L'OIF organisait dans le même temps son départ et lui remettait des documents de fin de contrat le 31 octobre 2022.
16. Par lettre du 23 novembre 2022, l'OIF écrivait à l'avocat de la requérante pour accuser réception de sa lettre de réclamation et donnait les coordonnées du conseil de l'Organisation (pièce n°24 de la requête).
17. La requérante mentionne être actuellement inscrite à Pôle emploi.
- Sur la violation des dispositions du Statut du personnel en vigueur
18. Premièrement, la requérante soutient la violation des articles 11,13,14 du Statut du personnel par la décision unilatérale et arbitraire de l'OIF de revenir sur la prolongation de son engagement, alors qu'un contrat liait l'Organisation.
19. Elle considère que cela caractérise un manquement à la sollicitude due à un salarié ayant une ancienneté de douze ans. La requérante soutient également qu'elle a été traitée avec un manque de courtoisie et de respect portant atteinte à sa dignité.
20. Elle affirme que son âge a manifestement été le critère déterminant de l'OIF.
21. Deuxièmement, la requérante soutient la violation des articles 156 à 159 du Statut du personnel. Selon elle, la décision de rompre le contrat équivaut à un licenciement abusif, bien que le contrat prenait effet après la décision, le 1^{er} novembre 2022.
22. Troisièmement, la requérante considère que la procédure de l'article 156 du Statut du personnel régissant les modalités du licenciement d'un membre du personnel n'a pas été respectée.
23. Pour la requérante, l'illégalité de la décision doit être sanctionnée, d'une part, par son annulation, et d'autre part, par l'octroi de dommages et intérêts réparant les préjudices matériels et moraux subis.
- Sur la violation des principes généraux du droit international
24. Premièrement, la requérante soutient la violation par l'OIF des principes généraux du droit international de la fonction publique, par la rupture arbitraire du lien contractuel renouvelé par le cinquième avenant et ainsi du droit acquis par elle.
25. A cet effet, elle produit la jurisprudence des tribunaux administratifs internes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. Ainsi, elle soutient que la rupture abusive et unilatérale du contrat entraîne le droit à une prestation compensatoire (voir Tribunal Administratif de l'OCDE du 6 juillet 1992 - N° 26).
26. Deuxièmement, la requérante soutient que le principe de droit international public et privé de *pacta sunt servanda* a été violé.
27. En conséquence, elle réitère sa demande d'annulation de la décision et de réparation de ses préjudices.
- Sur la violation des dispositions d'ordre public de droit français
28. En se fondant sur les articles 1103 et 1104 du Code civil français, la requérante soutient que l'OIF s'est rendue responsable d'une faute par la dénonciation unilatérale et abusive de l'avenant, en violation des principes d'ordre public, du droit français, de la bonne foi dans la négociation et l'exécution du contrat.
29. Outre la réparation de son préjudice matériel par l'attribution de l'équivalent d'un an de traitement, elle dénonce, à l'appui de sa demande en réparation de son préjudice moral, des manquements aux règles de courtoisie, de respect et de dignité, la manière dont elle a été informée brutalement de l'annulation pourtant rendue publique de sa prolongation, décision encore officialisée auprès du personnel. Elle explique, en outre, avoir travaillé sans



Portfeuille de la programmation

L'OIF a consacré un total de **41,7 M€** aux actions de programmation durant l'année 2022 dont

23,4 M€ du FMU et **18,3 M€** de financement extérieur.

Les financements extrabudgétaires englobent l'ensemble des crédits disponibles pour 2022 (les reports des crédits antérieurs non consommés et les nouveaux financements).

Exécution budgétaire 2022

La revue semestrielle de la planification participe au renforcement de l'approche de reddition axée sur les résultats. Les nouveaux outils développés par la DPE et la Direction de l'administration et des finances (DAF) pour produire les états d'avancement régulier, physique et financier de l'ensemble des projets de l'Organisation ont facilité la conduite de la revue de l'année 2022.

Les dialogues de gestion conduits par la DPE en lien avec la DAF ont permis d'une part d'informer et de sensibiliser les Unités de programmes sur l'exécution budgétaire des projets et d'autre part d'apporter de manière concertée, tout ajustement, inflexion programmatique et/ou budgétaire garantie de l'efficacité et de l'efficacité des projets.

Le budget FMU affecté à la mise en œuvre des projets en 2022 était 23,4 millions d'euros, dont 19,5 millions d'euros de budget initial et 3,8 millions de bonus affectés en fonction de la performance. Avec un budget engagé à hauteur de 22 831 296 euros, l'écart entre les ressources allouées et les ressources utilisées est réduit de manière significative en 2022. L'Organisation a amélioré sa capacité d'exécution budgétaire pour le FMU avec un taux d'engagement de 98%.

Tableau de l'exécution budgétaire

Thématiques	FMU			Financements extrabudgétaires (*)			Budget total
	Budget modifié	Budget engagé	Taux d'engagement	Budget affecté	Budget engagé	Taux d'engagement	
Langue française et culture	5 529 095 €	5 360 273 €	97%	4 959 854 €	2 397 329 €	48%	10 487 909 €
Affaires politiques et gouvernance démocratique	3 634 870 €	3 596 777 €	99%	1 974 598 €	603 280 €	31%	5 618 468 €
Éducation et formation	2 906 813 €	2 841 624 €	98%	3 830 230 €	1 707 741 €	44%	6 737 043 €
Économie et numérique	3 031 343 €	2 965 802 €	98%	1 330 914 €	938 891 €	71%	4 982 257 €
Développement durable	3 029 899 €	2 972 876 €	98%	3 274 694 €	1 306 193 €	40%	6 304 522 €
Transversalités	5 256 712 €	5 093 944 €	97%	2 986 551 €	2 640 869 €	88%	8 293 263 €
TOTAL	23 397 692 €	22 831 296 €	98%	18 355 631 €	9 594 293 €	52%	41 753 483 €

(*) Les financements extrabudgétaires englobent l'ensemble des crédits disponibles pour 2022 (les reports des crédits antérieurs non consommés et les nouveaux financements).

83 exerpts





L'AOMF SERVICES RESSOURCES MEMBRES ACTUALITES

L'AOMF – Instances de l'AOMF

RECUEIL DE DOCTRINE DROITS DE L'ENFANT

Il existe **trois instances décisionnelles** au sein de l'AOMF: l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau du Conseil d'Administration ainsi qu'un comité permanent: le Comité des adhésions. L'AOMF possède également un Secrétariat permanent qui centralise les tâches administratives et le suivi des projets.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Tous les membres en règle de l'Association en font partie.

Elle a pour rôle :

- d'approuver l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'assemblée précédente;
- d'élire le Président de l'Association et les Vice-présidents pour un mandat de trois ans;
- de statuer sur les recommandations du Conseil d'administration en cas de démission ou de remplacement d'un membre du Conseil d'administration;
- de fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles et de toute autre contribution que les membres doivent verser;
- d'approuver les rapports du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire général et des comités;
- d'approuver les états financiers de l'Association présentés par le trésorier.

L'Assemblée générale est souvent organisée lors du Congrès des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organisme chargé de la **gestion des affaires administratives** de l'Association. Il représente les membres de l'Association et exerce tous les pouvoirs prévus par les statuts de cette dernière, à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient une réunion ordinaire une fois par an.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable et aucune limite n'est fixée quant au nombre de renouvellements. Le Conseil d'administration est composé de 12 membres.



L'AOMF SERVICES RESSOURCES MEMBRES ACTUALITES

L'AOMF – Instances de l'AOMF

RECUEIL DE DOCTRINE DROITS DE L'ENFANT

Il existe **trois instances décisionnelles** au sein de l'AOMF: l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau du Conseil d'Administration ainsi qu'un comité permanent: le Comité des adhésions. L'AOMF possède également un Secrétariat permanent qui centralise les tâches administratives et le suivi des projets.

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Tous les membres en règle de l'Association en font partie.

Elle a pour rôle :

- d'approuver l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'assemblée précédente;
- d'élire le Président de l'Association et les Vice-présidents pour un mandat de trois ans;
- de statuer sur les recommandations du Conseil d'administration en cas de démission ou de remplacement d'un membre du Conseil d'administration;
- de fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles et de toute autre contribution que les membres doivent verser;
- d'approuver les rapports du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire général et des comités;
- d'approuver les états financiers de l'Association présentés par le trésorier.

L'Assemblée générale est souvent organisée lors du Congrès des membres de l'Association.

Le Conseil d'administration est l'organisme chargé de la **gestion des affaires administratives** de l'Association. Il représente les membres de l'Association et exerce tous les pouvoirs prévus par les statuts de cette dernière, à l'exception des pouvoirs réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient une réunion ordinaire une fois par an.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable et aucune limite n'est fixée quant au nombre de renouvellements. Le Conseil d'administration est composé de 12 membres.

Le Secrétariat permanent

Basé à Paris, le Secrétariat permanent de l'AOMF est, depuis le 1er mars 2006, à la disposition des membres. Il a été mis en place à la suite des engagements pris par le Secrétariat général de l'AOMF lors du Congrès de Paris en novembre 2005.

En communication régulière avec le Président et les membres du Bureau, le Secrétariat permanent a un rôle d'agent de liaison pour les membres. Il centralise les tâches administratives et le suivi des projets pour plus d'efficacité.

Les moyens matériels de fonctionnement du Secrétariat permanent sont entièrement pris en charge par le Bureau du Défenseur des droits de la République française.

Contactez le Secrétariat permanent



AOMF
ASSOCIATION DES OMBUDSMANS
 ET MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

la francophonie
ORGANISATION
 PROFESSIONNELLE DE
 LA FRANCOPHONIE

PRATIQUE > Contact

CONSULTEZ NOS ACTUALITES novembre 2023

L	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	
6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29
30					

« Août

COORDONNÉES Secrétariat permanent de l'AOMF
 TSA 90716
 75334 Paris CEDEX 07,
 France

nombre de mandats.



ACTUALITES



RECUEIL DE DOCTRINE



DROITS DE L'ENFANT

M. Marc BERTRAND Premier Vice Président Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Belgique)	M. Mohamed BENALILOU Deuxième Vice Président Médiateur du Royaume du Maroc	M. Pascal ESSOU Trésorier Médiateur de la République du Bénin	Mme Claire HEDON Secrétaire générale Défenseure des droits (France)
--	---	--	--

Biographie	Biographie	Biographie	Biographie
------------	------------	------------	------------

> Liste des membres du Bureau

Annexe 30



DROITS DE L'ENFANT

L'AOMF – Partenaires et réseaux

OIF et réseaux francophones



L'Organisation internationale de la Francophonie

Partenaire institutionnel de premier ordre de l'AOMF, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) agit dans le respect de la diversité culturelle et linguistique et au service de la promotion de la langue française, de la paix et du développement durable.

L'OIF a pour mission de donner corps à une solidarité active entre les 77 États et gouvernements qui la composent (57 membres et 20 observateurs). Elle a pour objectif de contribuer à améliorer le niveau de vie de ses populations en les aidant à devenir les acteurs de leur propre développement. Elle apporte à ses États membres un appui dans l'élaboration ou la consolidation de leurs politiques et mène des actions de politique internationale et de coopération multilatérale, conformément aux quatre grandes missions tracées par le Sommet de la Francophonie qui a eu lieu en 2004, à Ouagadougou (Burkina Faso) :

- Promouvoir la langue française et la diversité culturelle et linguistique;
- Promouvoir la paix, la démocratie et les droits de l'Homme;
- Appuyer l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche;
- Développer la coopération au service du développement durable.

Une attention particulière est portée aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication dans l'ensemble des actions de l'OIF.

Depuis janvier 2019, la Secrétaire générale de la Francophonie est Mme Louise Mushikiwabo (photo), ancienne Ministre de l'Information puis des Affaires étrangères du Rwanda. Elle a succédé à Mme Michaëlle Jean, Secrétaire générale de la Francophonie de 2015 à 2018 et à M. Abu Diouf, Secrétaire général de la Francophonie de 2003 à 2014.

Suivre toute l'actualité de l'OIF



Les réseaux institutionnels de la Francophonie

La Francophonie compte 16 réseaux institutionnels, dont l'AOMF. Ils constituent des espaces d'échanges, d'expériences entre professionnels évoluant dans le même domaine d'activités. Ces réseaux représentent des acteurs principaux dans la mise en œuvre des programmes francophones d'appui à l'État de droit et à la promotion des droits de l'Homme.

- Association africaine des Hautes Juridictions francophones (AHJUCAF)
Date de création : 10 novembre 1998, Cotonou
- Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCUF)
Date de création : 9 avril 1997, Paris
- Association des Hautes Juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF)
Date de création : 16 mai 2001, Paris
- Association des Institutions supérieures de contrôle ayant en commun l'usage du français (AISCUR)
Date de création : 22 septembre 1994, Paris
- Association du Notariat francophone (ANF)
Date de création : 17 mars 1992, Paris
- Association francophone des Autorités de protection des données personnelles (AFAPP)
Date de création : 27 septembre 2007, Montréal
- Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'Homme (AFCNDH)
Date de création : mai 2002, Paris
- Association internationale des Procureurs et Poursuivants francophones (AIPPF)
Date de création : 30 juin 2009, Paris
- Conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB)
Date de création : 29 novembre 1985, Paris
- Réseau francophone de diffusion du droit (RFDD)

Date de création : 7 décembre 2007, Ouagadougou

- Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ)

Date de création : 4 novembre 2014, Gatineau (Québec, Canada)

- Réseau francophone des Régulateurs des Médias (REFRAM)

Date de création : 1er juillet 2007, Ouagadougou

- Réseau international francophone de formation policière (Francopol)

Date de création : 8 septembre 2008, Québec

- Réseau des compétences électorales francophones (RECEF)

Date de création : 24 août 2011, Québec

- Union des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires des pays membres de la Francophonie (UCESIF)

Date de création : 15 novembre 2004, Ouagadougou



AOMF
ASSOCIATION DES OMBUDSMANS
ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE



PRATIQUE > Contact

CONSULTEZ NOS ACTUALITÉS

COORDONNÉES

Secrétariat permanent
de l'AOMF
TSA 90716
75334 Paris CEDEX 07,
France

novembre 2023

L M J V S D

1 2 3 4 5

6 7 8 9 10 11 12

13 14 15 16 17 18 19

20 21 22 23 24 25 26

27 28 29 30

« Août

ACCESSIBILITÉ

Ce site est accessible
sur ordinateurs et
mobiles.

VOIR TOUTES LES
ACTUALITÉS

10 00 00 00 00



Déclaration du gouvernement de la République française, du gouvernement des Émirats arabes unis et du gouvernement de la République de l'Inde sur le lancement d'une initiative de coopération trilatérale (4 février 2023)

Annexe 3

1. Le 19 septembre 2022, en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, les ministres des Affaires étrangères de la France, des Émirats arabes unis et de l'Inde se sont rencontrés pour la première fois dans un format trilatéral. Désireux de promouvoir ensemble la stabilité et la prospérité internationales et d'approfondir les liens qui unissent déjà les trois pays, les ministres des Affaires étrangères de la France, des Émirats arabes unis et de l'Inde sont convenus de lancer une initiative officielle trilatérale dans le but de renforcer la coopération dans divers domaines d'intérêt commun. Les trois ministres se sont entretenus par téléphone ce jour afin d'adopter une feuille de route pour mettre en œuvre cette initiative.
2. Au cours de cet échange, ils sont convenus que cette initiative trilatérale servirait de forum dans le but de promouvoir la conception et la réalisation de projets de coopération dans le domaine de l'énergie, notamment solaire et nucléaire, ainsi que pour lutter contre le changement climatique et protéger la biodiversité, notamment dans la région de l'océan Indien. À cet effet, les trois pays étudieront la possibilité de travailler avec l'Association des pays riverains de l'océan Indien (ORAI) pour élaborer des projets concrets et opérationnels dans le domaine de l'énergie propre, de l'environnement et de la biodiversité.
3. Les trois ministres ont par ailleurs acté que l'initiative trilatérale servirait de plateforme pour promouvoir la coopération entre les organismes de développement des trois pays autour de projets durables. En outre, ils sont convenus que les trois pays s'efforceraient de garantir une meilleure prise en compte des objectifs de l'Accord de Paris dans leurs politiques économiques, technologiques et sociales.
4. Pour cela, un ensemble d'événements trilatéraux seront organisés dans le cadre, respectivement, de la présidence indienne du Groupe des Vingt (G20) et de la 28ème session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (COP28) organisée par les Émirats arabes unis en 2023. Les trois pays se sont également accordés sur l'opportunité d'accroître leur coopération au moyen d'initiatives comme l'Alliance des mangroves pour le climat menée par les Émirats arabes unis et le Partenariat indopacifique sur les parcs naturels mis en place par la France et l'Inde. Ils sont convenus de prioriser les grands défis de notre époque : la pollution par les plastiques à usage unique, la désertification et la sécurité alimentaire, dans le contexte de l'Année internationale

- du mil en 2023. Ils ont également souligné leur ferme volonté de coopérer pour promouvoir l'économie circulaire, dans le cadre de l'initiative indienne « LIFE » sur les modes de vie durables.
5. Les trois ministres ont souligné l'importance du secteur de la défense dans la coopération étroite entre leur trois pays. Afin d'aller de l'avant dans ce domaine, ils travailleront à renforcer l'interopérabilité ainsi que le développement conjoint et la coproduction, tout en étudiant de nouvelles possibilités de collaboration et d'entraînement entre les forces armées des trois pays.
6. Les trois pays s'efforceraient également de renforcer les échanges de vues sur les menaces émergentes que représentent les maladies infectieuses, ainsi que sur les mesures à prendre pour lutter contre de futures pandémies. À cet égard, ils encourageront la coopération au sein d'organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale de la santé, GAVI, l'Alliance mondiale des vaccins, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, et Unifida. En outre, les trois pays s'efforceraient d'identifier de possibles coopérations concrètes pour mettre en œuvre l'approche « Une seule santé » et soutenir le renforcement des capacités locales en matière d'innovation et de production biomédicales dans les pays en développement.

7. À la pointe de l'innovation en matière technologique, les trois pays favoriseraient l'approfondissement de la coopération trilatérale entre leurs établissements universitaires et de recherche. Ils encourageront la promotion de projets conjoints innovants, le transfert de technologies et l'esprit d'entreprise. Des conférences et des réunions trilatérales seront organisées pour soutenir cette coopération en marge de rencontres de haut niveau, telles que VivaTech, le Bengaluru Tech Summit ou encore le CITEC.

8. Enfin, reconnaissant le rôle majeur des relations humaines dans leur partenariat, la France, les Émirats arabes unis et l'Inde feront en sorte que cette initiative trilatérale promeuve la coopération culturelle, autour de projets conjoints incluant notamment la promotion et la protection du patrimoine.

Annexe 3

NOS SERVICES EN LIGNE(NOS SERVICES-EN-LIGNE)



Ensemble, faisons grandir la France

(1)

MENU



FR



Accueil (1) / Blog (/blog) / Sun Tzu à la rescousse ou "L'art de la guerre" appliqué aux stratégies numériques

CREDIT : OLIVIER HUBEC - ZECK-APROUVE.COM

ARTICLE (/BLOG/TYPE/ARTICLE) / CD/IDÉES (/BLOG/LABEL/CDC/CD%27ID%3%A9ES) 28 JUIN, 2021

Sun Tzu à la rescousse ou "L'art de la guerre" appliqué aux stratégies numériques

INNOVATION ET NUMÉRIQUE (/BLOG/INNOVATION-ET-NUM%3%A9RIQUE)



Didier Célisse
(/blog/auteurs/Didier_C%C3%A9lisse)

Temps de lecture

9 min

PARTAGER

S'il y a bien un auteur qui a inspiré bon nombre de stratégies tout au long de l'Histoire, et qui continue de fasciner des millions de lecteurs à travers le monde plus de 2000 ans après sa disparition, c'est bien Sun Tzu ! Datant de 600 ans av. J.-C., son fameux texte « l'Art de la Guerre » continue d'inspirer, aujourd'hui encore, de nombreuses stratégies dans bien des domaines.

C'est un euphémisme de dire que Sun Tzu était en avance sur son temps lorsqu'il a positionné la guerre, et les stratégies associées, comme un art... Il faut se rappeler que lorsque Sun Tzu a écrit son chef-d'œuvre, il n'était

qu'un simple « philosophe » et qu'il n'était pas du tout un combattant expérimenté. Mais lorsque ses stratégies ont été testées, elles se sont révélées si impressionnantes qu'il a été immédiatement nommé général. Avec ce grade, il a gagné bataille après bataille dans toute la Chine et la peur de son armée s'est répandue dans tout l'Empire.

Au cours des siècles qui ont suivi, « L'Art de la Guerre » a été traduit à maintes reprises, avec plus ou moins de justesse, dans des dizaines de langues. Ses approches stratégiques ont été appliquées à des batailles de plusieurs natures, y compris dans le monde des affaires. Les leçons contenues dans ce chef-d'œuvre, de l'élaboration de plans de base à l'idée de manipuler les faiblesses d'un ennemi, se sont avérées des outils redoutables dans les « guerres » menées par les entreprises du monde entier. Et elles se révèlent également utiles dans l'art de la « guerre numérique ».

En effet, à l'heure des révolutions successives apportées par le numérique, révolutions qui bouleversent les ordres établis et les positions, il est évident que ce nouvel univers n'échappe pas à ces considérations « guerrières ». La « guerre numérique » n'est pas si différente des autres guerres, il faut souvent s'y distinguer par des stratégies et des méthodes impactantes. L'œuvre de Sun Tzu peut donc aisément y servir de référence. Que vous soyez un hôtelier essayant de rivaliser avec Airbnb, ou un banquier essayant d'utiliser l'Intelligence Artificielle pour analyser vos données, il faut ainsi trouver un moyen de gérer l'impact croissant de la technologie sur votre activité de manière stratégique et prioritaire.

Dans la philosophie de Sun Tzu, il est de rigueur de mettre de côté l'attaque frontale. Au contraire, le « guerrier » privilégie la stratégie, la tactique voire la ruse, pour contraindre l'ennemi à abandonner la lutte ou pour remporter des batailles.

Mais alors qui sont les protagonistes de cette « guerre » ? Quelles sont leurs armes ?

La première réaction face aux nouveaux « barbares » qui bouleversent les façons de faire et renversent les modèles d'affaire traditionnels est la résistance. Or, ce type de défense est le plus souvent inefficace.

Bon nombre de pays, d'organisations et d'entreprises « affrontent » aujourd'hui le numérique de cette manière, derrière de bien fragiles lignes Maginot qu'ils ont construites ou faites construire notamment grâce à des remparts réglementaires. Oui mais voilà, persuadées d'être ainsi protégées des menaces, ces organisations se trompent.

A l'inverse, de nouveaux « entrants » font preuve d'innovations stratégiques pour pénétrer des marchés souvent largement dominés par les acteurs « historiques ».

Alors, quels enseignements y a-t-il à tirer de la méthodologie du général chinois Sun Tzu ? Quelles stratégies de disruption, d'attaque, de défense et d'influence ?

Voici un petit tour d'horizon de quelques voies de « sagesse guerrière suntzuéenne » qui pourraient s'appliquer au numérique !

Évaluer et s'évaluer

Si vous connaissez l'ennemi et si vous vous connaissez vous-même, vous n'avez pas à craindre les résultats d'une centaine de batailles.

Bien comprendre les règles du jeu, s'adapter au terrain, avoir de la méthode : une stratégie ne s'improvise pas. Pour réussir, elle doit avoir des fondations suffisamment solides et passe par une évaluation préalable à 360° ! Définition de son propre positionnement, définition de sa proposition de valeur, étude de la concurrence, pragmatisme... l'évaluation préalable est indispensable pour atteindre ses objectifs. Afin de surprendre, et sur la base de cette évaluation, il ne faut ensuite pas hésiter à imaginer un positionnement suffisamment différenciant pour se distinguer.

Ce n'est pas autre chose qui dirige les stratégies d'Apple, de Tesla ou d'Amazon.

Annexe 32

Comme l'écrit Sun Tzu : « les guerriers victorieux gagnent d'abord, et vont à la guerre ensuite, alors que les vaincus sont ceux qui vont à la guerre d'abord et cherchent ensuite à vaincre »

Engager au bon moment

Celui qui sait quand il peut combattre et quand il ne peut pas, celui-là sera victorieux.

Cette évaluation faite, il faut déterminer le temps de l'action et de l'engagement. Il ne faut le faire ni trop vite et trop tôt, ni trop tard.

Dans le monde numérique, la rapidité de l'action est souvent clé et peut déclencher un véritable raz de marée. Ainsi, la rapidité d'exécution de la stratégie de Steve Jobs avec l'iPhone, associé à la création de l'OS et la capacité à intégrer plusieurs appareils en un seul, a permis à la marque à la pomme de renverser la table sur le marché des téléphones portables jusqu'à lors dominé par un Nokia qui semblait indéboulonnable.

Mais à l'inverse, même s'il est possible d'être un peu en avance sur son temps, il faut veiller à ne pas l'être trop... C'est le fameux « time-to-market ». Ainsi, la stratégie basée sur le rapprochement entre le contenu et le contenant, menée par Jean-Marie Messier alors à la tête de Vivendi, était brillante mais est arrivée trop tôt.

Pour permettre la convergence entre les tuyaux et les contenus, il a d'abord fallu étendre les investissements dans le haut débit, il a fallu le temps d'offrir au consommateur une expérience simple, notamment au travers du Triple Play, il manquait à l'époque le génie d'un Steve Jobs et l'explosion des travaux en matière de software pour que s'accomplisse le rêve un peu fou de J2M.

Être comme l'eau

L'art de la guerre est comme l'eau, qui fuit les hauteurs et remplit les creux.

L'eau a l'incroyable capacité à s'adapter à son environnement : épousant la forme de son contenant, elle peut changer d'état selon sa température, et tout ceci en demeurant elle-même.

Ainsi doit-il également en aller des stratégies dans le numérique. Les acteurs doivent être dénués de préjugés et gagnent à être disponibles et toujours à l'écoute de leur environnement. Tous les plans établis ont plus de chance d'être gagnants s'ils ne sont pas figés. Il faut être capable de « pivoter » en permanence.

Et en effet, si chaque acteur maîtrise ses propres facteurs (et notamment ses forces et faiblesses), il doit en revanche être capable de s'adapter sans cesse aux facteurs extérieurs (les opportunités et menaces). Et ces facteurs dans le monde numérique sont souvent difficiles à prédire.

Ainsi, comme l'eau, pour contourner en temps réel les obstacles de son environnement, le stratège numérique trouvera les voies pour progresser vers le succès, quoi qu'il arrive.

Criteo, Instagram, BlaBlaCar... toutes ces entreprises ont un point commun : elles ont effectué un pivot, c'est à dire, qu'elles ont modifié leur stratégie initiale pour trouver le "bon" produit, le bon marché et continuer à croître.

Ainsi, Criteo s'est tout d'abord lancé dans la recommandation personnalisée pour les sites de commerce électronique, avant de s'orienter vers le ciblage publicitaire.

BlaBlaCar, de son côté, aurait testé pas moins de 6 modèles économiques avant de trouver le bon, celui qui lui a permis de devenir rentable. Son fondateur, Frédéric Mazella, a notamment essayé un modèle EtOB à savoir une plateforme entre professionnels ou encore un modèle gratuit avant d'opter pour le modèle transactionnel où chaque utilisateur paie en fonction de son usage, que nous connaissons aujourd'hui.

Instagram a été Burton avant d'être Instagram : c'était une application de géolocalisation de soirées qui permettait, entre autres possibilités, de partager ses photos. Le succès tardant à se manifester, ses fondateurs ont décidé de supprimer toutes les fonctionnalités de l'application pour ne garder que le partage de photos enrichies de filtres, avec la réussite que l'on sait !

Pour être comme l'eau, les entreprises ou organisations doivent donc concevoir une stratégie capable de s'adapter en temps réel à leur environnement.

Cela peut passer par plusieurs éléments :

- favoriser l'engagement et les échanges avec les clients
- identifier les évolutions, les tendances, en permanence
- co-développer de nouveaux produits et services avec des communautés d'utilisateurs
- tisser un véritable réseau autour de ses communautés

Aller et gagner sur un terrain inattendu sans combattre

Parvenir à battre son adversaire sans l'avoir affronté est la meilleure conduite.

Le numérique offre de nombreux exemples de stratégies d'attaque sur des terrains inattendus. L'ubérisation est une parfaite illustration de ce type de bataille. Cela s'est traduit par ce qu'on a pu appeler la stratégie de l'océan bleu par opposition à l'océan rouge.

Ainsi, les océans rouges sont les activités existantes et représentent l'espace connu du marché. Dans les « océans rouges », les frontières de l'activité sont connues et acceptées par les différents acteurs (fournisseurs, clients, prescripteurs, etc.). Les règles de la concurrence sont également connues. Dans les océans rouges, les entreprises essaient de dépasser leurs rivaux en concourant de nouvelles parts de marché. Pour une entreprise confrontée à cette intensité concurrentielle, il devient de plus en plus difficile de trouver des opportunités de croissance. L'offre se transforme et le produit devient rapidement une « commodité ». La compétition devient alors sanglante, d'où le terme d'océan rouge !

A l'inverse, les océans bleus sont constitués de toutes les activités n'existant pas encore. Celles-ci constituent donc un marché inconnu, non affecté par la concurrence. Dans les océans bleus, la demande est créée plutôt que conquise. Pour les entreprises, il y a donc de nombreuses opportunités pour une croissance rapide et importante. Et la compétition n'existe pas. Mieux encore les règles du jeu ne sont plus : elles sont à écrire. L'océan bleu devient l'analogie qui décrit l'immensité du potentiel non exploré.

Il faut donc trouver le manque, le besoin, aller en profondeur dans cet océan bleu et y devenir dominant. Des concurrents ne manqueraient pas d'essayer de venir « challenger » cette position dominante. En attendant, l'entreprise pourra identifier d'autres lacunes et les exploiter à leur tour, encore plus rapidement que la concurrence, et conquérir un nouvel océan bleu !

Le Yin et le Yang

La stratégie se résume en deux forces, régulière et extraordinaire, mais elles engendrent des combinaisons si variées que l'esprit humain est incapable de les embrasser toutes. Elles se produisent l'une l'autre pour former un anneau qui n'a ni fin ni commencement.

Tout le monde connaît le célèbre symbole chinois du yin et du yang : l'ombre et la lumière, l'eau et le feu, etc. Tout s'harmonise, se complète, au-delà d'une dualité purement antagoniste.

Cette conception peut également s'appliquer à une stratégie dans le numérique. Dans la tradition stratégique chinoise, il s'agit moins de détruire l'ennemi que de l'assimiler. Car toute destruction est coûteuse. Elle nécessite des reconstructions et elle peut engendrer des haines et des rancœurs, qui gênent à leur tour de nouvelles guerres.

Ainsi, il n'est pas forcément nécessaire de détruire l'adversaire, de le faire disparaître ; mais il s'agit au contraire de le contrôler, de s'en servir éventuellement comme d'une ressource, voire d'établir une entente par la collaboration avec lui.

Samsung est un bon exemple de société avec un réel avantage concurrentiel dû à sa stratégie d'alliances et de partenaires qui lui apporte un savoir unique. Samsung dispose, par exemple, d'une alliance avec Kia motors pour créer des applications sur smartphones pour surveiller la performance des voitures. Samsung dispose également de différentes alliances avec Intel et Juniper Networks pour la mise en place des solutions de sécurisation de communications mobiles. L'entreprise coréenne est en partenariat avec Dreamworks et Technicolor pour accélérer le déploiement de systèmes de divertissement en 3D dans les foyers. Au centre d'une toile d'alliances, Samsung acquiert des connaissances de chaque collaboration avec ses partenaires, qu'elle réutilise ensuite pour améliorer d'autres relations.

Un autre exemple est celui de Google qui a positionné Android dans 80% des smartphones, dans les TV et maintenant même dans les voitures.

La ruse

Tout art de la guerre repose sur la duperté.

Selon Sun Tzu, l'ennemi doit être le plus possible combattu sans combat, ainsi que nous l'avons vu dans le paragraphe précédent. Tant qu'à faire, plutôt que de contraindre l'action de l'autre par la force, mieux vaut l'amener à faire des erreurs en lui envoyant de fausses informations. C'est la ruse qui vise à détruire l'harmonie chez l'adversaire et/ou la renforcer chez soi.

Ainsi, son armée peut être conquise, ses villes prises et son gouvernement renversé sans qu'une goutte de sang ne soit versée.

Il n'y a pas plus de déclaration de guerre, formelle et tonitruante, chez les acteurs « disrupteurs » de modèles économiques que dans la philosophie de guerre de Sun Tzu. La conquête en toute discrétion du terrain de la concurrence est la stratégie d'attaque indirecte préférée des nouveaux barbares, que sont le chinois Alibaba, les américains LinkedIn et Uber pour n'en citer que quelques-uns.

Une façon d'utiliser la ruse décrite par Sun Tzu est de feindre la faiblesse.

"Il faut feindre la faiblesse et l'infériorité, et encourager l'arrogance de l'ennemi (...). Quand vous êtes capable, feignez l'incapacité. Quand vous agissez, feignez l'inactivité. Quand vous êtes proche, feignez l'éloignement..."

Lorsque vous avez identifié les projets de l'ennemi, pour vous battre, vous devez constamment lui donner l'impression d'aller à contre-courant de l'attitude belliqueuse qu'il attendrait de vous en pareille circonstance. Ainsi, il faut savoir se rendre invisible dans la contre-offensive, savoir mentir et surtout, il ne faut donner à l'ennemi aucune chance de vous situer ou de situer votre vraie réaction face à son intention guerrière.

Les constructeurs d'infrastructures Telecom chinois ont appliqué ces principes à merveille au début des années 2000 et ont fini ainsi par venir à bout des grands acteurs qu'étaient les Alcatel, Siemens, Nortel...

Nous sommes loin d'avoir épuisé au travers de cet article toutes les subtilités et toutes les tactiques qui peuvent se trouver dans les écrits de Sun Tzu. Il est frappant de voir comment chacune des stratégies qu'il a décrites est applicable dans les stratégies de transformation numérique déployées pour cette « guerre » d'aujourd'hui. Voilà des stratégies qui ont résisté à l'épreuve du temps. Chaque acteur doit choisir son art de la guerre pour la gagner à ses conditions.

Une dernière citation de Sun Tzu pour conclure :

La stratégie sans tactique est le chemin le plus lent vers la victoire. La tactique sans stratégie est le bruit avant la défaite.



(/blog

/auteurs/Didier_C%C3%A9lisse)

Didier Célisse
Banque des Territoires

289055/)

Responsable marketing et animation territoriale - Département
Transition Numérique de la Direction de l'Investissement
(/blog/auteurs/Didier_C%C3%A9lisse)

(<https://www.linkedin.com/in/didier-celisse-289055/>)

Soyons acteurs de notre souveraineté numérique ! (/blog/article/soyons-acteurs-de-notre-souverainete-numerique)

Par [Didier Célisse](#) (/blog/auteurs/Didier_C%C3%A9lisse)

INNOVATION ET NUMÉRIQUE (/BLOG/INNOVATION-ET-NUMERIQUE%ASAPRIQUE)

(/blog/article/transformation-
numerique-collectivites-
unissez-vous)

Transformation numérique : collectivités, unissez-vous ! (/blog/article/transformation-numerique-collectivites-unissez-vous)

Par [Émilie Buthion](#) (/blog/auteurs/Emilie_Buthion)

INNOVATION ET NUMÉRIQUE (/BLOG/INNOVATION-ET-NUMERIQUE%ASAPRIQUE) TERRITOIRES (/BLOG/TERRITOIRES)

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Dernière mise à jour des données de ce texte : 26 mai 2023

Version en vigueur au 05 novembre 2023

Titre I. (Articles 1 à 9 bis)

Article 1

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Article 2

Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne pourront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Article 2 bis

Modifié par LOI n°2017-98 du 27 janvier 2017 - art. 43

Tout mineur peut librement devenir membre d'une association dans les conditions définies par la présente loi.

Tout mineur âgé de moins de seize ans, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, peut participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Il peut également accomplir, sous réserve d'un accord écrit préalable de son représentant légal, tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout mineur âgé de seize ans révolus peut librement participer à la constitution d'une association et être chargé de son administration dans les conditions prévues à l'article 1990 du code civil. Les représentants légaux du mineur en sont informés sans délai par l'association, dans des conditions fixées par décret. Saut opposition expresse du représentant légal, le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Article 3

Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

Article 4

Modifié par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 125

Tout membre d'une association peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Article 5

Modifié par ORDONNANCE n°2015-904 du 23 juillet 2015 - art. 1

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'État dans le département où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite au représentant de l'État dans le département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 6

Modifié par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 74

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subdivisions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Article 7

Modifié par ORDONNANCE n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal judiciaire, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministre public. Celui-ci peut assigner à jour fixe et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 8, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Article 6

Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 24 mars 2012

Article 6 **Version en vigueur du 01 janvier 2006 au 24 mars 2012**
Modifié par Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 - art. 2 () JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

- 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 16 euros ;
- 2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA :

*Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 art. 9 :
l'article 2 n'est pas applicable aux libéralités pour lesquelles des demandes d'autorisation de leur acceptation ont été formées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.*

Annexe 34



5^{ème} division
Section AC2 Presse, Protection des Libertés publiques et Haine en Ligne

RÉQUISITOIRE DÉFINITIF AUX FINS DE NON LIEU

N° Parquet : 20 344 000 438

N° Instruction : JI JI220 21000027

La Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de PARIS.

Vu les pièces de l'information suivie contre :

X.

Du chef de :

NON DENONCIATION DE CRIME OU DE DELIT, HARCELEMENT MORAL, MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI, ESCROQUERIE AU JUGEMENT, ATTEINTE AUX INTERETS DE LA NATION.

PARTIES CIVILES :

- Madame Sylvie DEMONCHY

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Le 9 décembre 2020, Madame Sylvie DEMONCHY, fonctionnaire de police, déposait une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal judiciaire de Paris du chef de non dénonciation de crime ou délit, complicité de harcèlement moral, mise en danger de la vie d'autrui, escroqueries au jugement, atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Au soutien de sa plainte, elle dénonçait le rôle joué par de nombreux fonctionnaires et ministres et notamment pouvant être Mme VIALETTE Maud, M. CHANTEPY Christophe, M. COMBEXELLES Jean-Denis, M. LASSERRE Bruno, M. DEVYS Christophe, M. MOLINS François, Mme MONEGER-GUYOMAR H X, Mme JULLIEN Brigitte, M. DARMANIN Gérald, le CNAPS dans une procédure relative à des faits constitutifs, selon elle, de harcèlement moral. Elle faisait également état de la multitude de recours et plaintes qu'elle avait intentées sur le plan administratif et judiciaire. Elle dénonçait également des violations de l'Etat français de droits fondamentaux. (D1)

Des réquisitions de refus d'informer étaient prises le 21 mai 2021 au motif d'une absence de qualification pénale susceptible d'être relevée à la lecture du récit fait par la plaignante de l'objet de sa plainte et que les faits dénoncés ne pouvaient légalement comporter une poursuite ou admettre une qualification pénale. (D14)

28 92977 (7)
Une ordonnance disant y avoir lieu à informer était rendue le 24 novembre 2021. (D23)

Madame Sylvie DEMONCHY était entendue par le magistrat instructeur le 25 novembre 2021 concernant les faits dont elle se disait victime.

Le 15 décembre 2022, le magistrat instructeur notifiait l'avis de fin d'information à la partie civile, sans que quiconque n'ait été mis en examen.

* * *

DISCUSSION

La présente instruction judiciaire n'établit pas la réalité des faits dénoncés par Madame Sylvie DEMONCHY.

Au cours de son audition, Sylvie DEMONCHY met en cause de nombreux fonctionnaires et ministres et elle verse aux débats de très nombreuses pièces notamment des recours et plaintes dans un cadre administratif et judiciaire. Pour autant, il ne résulte ni de ses explications ni des pièces déposées que les faits qu'elle dénonce puissent légalement comporter des poursuites et admettre une qualification pénale. Il apparaît davantage que Sylvie DEMONCHY excipe d'infractions pénales à l'égard de diverses personnes pour contester des décisions administratives et judiciaires qui lui ont été défavorables.

Ainsi, en l'absence de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions alléguées par la plaignante, non-lieu à poursuivre sera requis.

* * *

RÉQUISITIONS AUX FINS DE NON LIEU

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions de non dénonciation de crime ou de délit, harcèlement moral, mise en danger de la vie d'autrui, escroquerie au jugement, atteinte aux intérêts de la nation ;

Vu les articles 175 et 177 du code de procédure pénale ;

Requiert qu'il plaise à Madame le juge d'instruction dire n'y avoir lieu à poursuivre contre quiconque en l'état de la procédure.

Fait au Parquet, le 27 octobre 2023
P/ LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE
Aline OLIÉ, première vice-procureure



Copie certifiée conforme des présentes réquisitions a été adressée aux avocats des parties par lettre recommandée le

Le Greffier,

Annexe 36.

D 26-1

Cour d'Appel de Paris
Tribunal Judiciaire de Paris

Cabinet de Camille LAURENS
Juge d'instruction

N° Parquet : 20344000438
N° instruction : J1 J220 21000027
Identifiant Justice : 2003395538W

PROCÈS-VERBAL D' AUDITION DE PARTIE CIVILE

Vu l'article 89-1 du code de procédure pénale ;
Le 25 novembre 2021 à 14heures 25 .

Devant nous, Camille LAURENS, juge d'instruction, étant en notre cabinet au Tribunal Judiciaire de Paris
assistée de Evelyne COUTARD , greffier

Comparait :

Madame DEMONCHY Sylvie

Partie Civile

et suite à la demande de DEMONCHY sylvie en date du 15/11/21 en présence de :
CHARLES Sylvie

demeurant 3 Rue Marcel Pagnol 59290 WASQUEHAL

Après avoir rappelé à ladite partie civile les faits mentionnés dans sa plainte, elle a déclaré ce qui suit :

QUESTION DU JUGE : Vous êtes venue avec Mme CHARLES, vous maintenez votre demande que celle-ci vous assiste à la présente audition?

RÉPONSE : oui

LE JUGE : Sachez simplement qu'en ce cas, je ne pourrais l'entendre en tant que témoin.

RÉPONSE : j'en prends acte .

LE JUGE : Vous avez déposé plainte pour de multiples infractions et j'ai besoin de savoir quels sont les actes précis que vous dénoncez au titre de ces infractions . Nous allons les reprendre une à une.

RÉPONSE : d'accord .

QUESTION DU JUGE : Vous dénoncez d'abord des faits de non dénonciation de crime ou délit. Sachez que la non dénonciation de délit n'est pas prévue par le code pénal. Seul les délits de non dénonciation de crime ou de non dénonciation de mauvais traitement ou d'atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable sont prévus par la loi (articles 434-1 et 5 du code pénal). Pourriez-vous me dire quel crime vous estimez n'avoir pas été dénoncés?

RÉPONSE : d'abord il y avait les mauvais traitements aux gardés à vue à Lille, j'avais fait déjà une première plainte, j'avais demandé les éléments nouveaux pour que l'on ré-ouvre la plainte mais ils ne l'ont pas fait, ils ont du mal, il y a ensuite mon harcèlement moral (institutionnel), on m'a mis dans un local totalement inapproprié pour mon travail, on m'a isolé complètement des mes collègues dans le cadre professionnel. Cela a été constaté par la médecine du travail, le CHST et par ordonnance 1901809 du 07/03/19 par le tribunal administratif de Lille qui avait ordonné à mon employeur de faire cesser tout harcèlement. Ce dernier a encore été décuplé en refusant de me doter de ma tenue réglementaire de policière, de mon arme de service réglementaire aussi, en me mettant en danger dans le cadre de ma profession, des individus passaient le filtre d'entrée avec pavés, couteau coupe coupe en arrivant à mon bureau.



Je suis témoin dans un gros dossier de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dont est victime la famille et Madame Sylvie CHARLES ici présente. Je vous renvoie à tous les éléments que j'ai mis et la plainte CPI qui est dans ma plainte. Elle est en danger, elle subit des menaces, des intimidations, avec le meurtre de son papa, je suis témoin. j'ai pris des plaintes à titre professionnel, des fonctionnaires de police refusaient de prendre des plaintes en vertu de l'article 15-3 du CPP.

QUESTION DU JUGE : Vous dites non dénonciation de mauvais traitement de gardés à vue, qu'est cela serait, ce serait des violences et pas un crime .

RÉPONSE : quand vous voyez un gardé à vue qui est dans les geôles et que le collègue appuie sur le bouton pour les classer et les mettre tous nus, ce sont des traitements dégradants et même de torture. Des collègues ont fait des faux en écriture, il ne fallait surtout pas les dénoncer.

QUESTION DU JUGE : qui selon vous aurait pu dénoncer cela ?

REPONSE : déjà ma hiérarchie qui aurait du même sanctionner, c'est le parcours du combattant quand vous dénoncez les faits et c'est vous qui devenez la cible

QUESTION DU JUGE : Savez vous s'il y a eu des plaintes ?

REPONSE : elles ont été étouffées, le gardé à vue a été incité à ne pas faire de vagues. j'ai aussi assisté un collègue qui a subi un harcèlement moral de la même hiérarchie, d'ailleurs tout le service a été dissous.

Le JUGE : sur le harcèlement moral, il s'agit d'un délit et non d'un crime, la non dénonciation d'harcèlement moral n'existe pas .

REPONSE : par la hiérarchie, par plusieurs personnes dans le cadre de travail, en ne respectant pas le code du travail, je crois qu'il y a un problème, avec l'aide des collègues de l'IGPN et BAJBC qui ont violé ma vie privée.

LE JUGE : vous dites qu'il y a des faits de financement de terrorisme qui n'ont pas été dénoncés

REPONSE : surtout la mise en danger, menace et intimidations sur Madame CHARLES et sa famille, les collègues qui ont refusé de prendre des plaintes en arguant de l'article 15-3 du CPP, mon supérieur me reprochant même de ne pas suivre un certain protocole pour les affaires sensibles

QUESTION DU JUGE : Y a t-il actuellement une affaire en cours ?

REPONSE : mon rapport date du 08 aout 2017, j'attends toujours une réponse.

QUESTION DU JUGE : Est ce qu'il y a eu un plainte auprès du procureur de la république ?

REPONSE : on a toujours la même problématique, les preuves sont manipulés par certains magistrats, j'ai eu moi même eu les mêmes problèmes quand j'ai eu des blâmes.

Mention : nous ne voyons pas dans la plainte avec CPC de Madame DEMONCHY de référence à ces actes de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent et donc de non dénonciation de ces crimes .

La partie civile : je vous remets un document d'EUROPOL du 27.04.18, un courrier du 01/06/18 de M.GRIER et un article du parisien dénommé « Blanchiment d'argent : Europol annonce plus de 200 arrestations » et un courrier de CHARLES sylvie en datée du 06/03/19

mention : nous annexons ces pièces en annexe 1 au présent procès verbal

la partie civile : je vous remets une note à l'attention du brigadier chef Sylvie DEMONCHY du 28/07/17, ma réponse à cette note du 06/08/17 demeurée sans réponse à ce jour, la note de service n°325/2016 du 24/11/16, la déposition de luc JANSSENES du 12/05/14 et l'audition de Philippe GALLO du 14/06/18

mention : nous annexons ces pièces en annexe 2 au présent procès verbal

QUESTION DU JUGE : Je vous lis le texte de l'article 434-1 selon lequel cette infraction consiste dans « Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient

limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient



être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ». Pouvez vous me donner les noms des personnes qui auraient dû dénoncer ces faits ?

REPONSE : j'ai d'abord mon supérieur hiérarchique le major COLPIER Marc, ma hiérarchie directe, le commandant CANEL, le commandant GAILLIEZ, le commissaire GALLO qui est l'un de mes principaux harceleur, le commissaire divisionnaire WULVERYCK, les directeurs départementaux consultés dans les postes Monsieur MENEUILT, Monsieur PERRAUDON, Monsieur MAZROYER puis Monsieur PAPINEAU, celui actuel Monsieur COURTECUISSSE, et dans les commissaires il y avait également Monsieur CROS et surtout le procureur de la république adjoint à Lille Monsieur Eric FOUVARD, toujours en poste.

QUESTION DU JUGE : Et cela pour les 3 infractions que vous dites ne pas avoir été dénoncées ?

REPONSE : oui et bien sur la hiérarchie ministérielle Monsieur COLLOMB, Monsieur CASTANER et Monsieur DARMANIN, d'autant que j'ai dénoncé les faux en écriture publique notamment de l'IGPN Lille et Paris en saisissant l'Inspection Générale des Administrations depuis décembre 2019 qui s'étomne de toujours pas avoir été saisi pour enquête par les autorités

QUESTION DU JUGE : Vous dénoncez également des faits de complicité de harcèlement moral. Y a-t-il une procédure d'engagement pour harcèlement moral à votre préjudice ?

REPONSE : oui il y en a même 2.

QUESTION DU JUGE : Où en sont-elles ?

REPONSE : la 1ère était l'instruction 1/12/37 par Madame la juge CREON, elle a été étouffée jusqu'aux plus hautes instances, la chambre d'instruction, la cassation, on retombe toujours sur les mêmes qui classent.

QUESTION DU JUGE : il y a eu un non lieu c'est ça ?

REPONSE : oui, je l'ai contesté en demandant une ré-ouverture, le problème il y a quelqu'un qui n'a pas voulu ré-ouvrir l'enquête, c'est le procureur FEVRE à Lille qui n'a mis en exécuté ce harcèlement à qui j'ai tout dénoncé. J'ai demandé une ré-ouverture au PG à Douai, le problème c'est Monsieur FEVRE, on tourne un peu en rond, en vertu des nouveaux éléments, j'ai refait une plainte à Lille, c'est passé par la chambre criminelle actuellement, le n° est 21-85.356 FS-N/B8-1-2021/01003 qui n'a été notifié, on demande un dépaysement sur Paris. Je vous remets l'arrêt de la cour de cassation du 22/11/21 et le mémoire de Me CONGOS ainsi qu'un courrier de Me CHEVANNNE du 09/03/17 et un avis à partie du 20/07/15. ça c'est la 2ème procédure.

mention : nous annexons ces pièces en annexe 3 au présent procès verbal

QUESTION DU JUGE : Qui se serait rendu complice de votre harcèlement ?

REPONSE : il y a l'IGPN de LILLE à savoir Madame MONEGER-GUYOMARC H et Madame Brigitte JULIEN de l'IGPN Paris

QUESTION DU JUGE : En quoi ont elles été complice du harcèlement ?

REPONSE : j'ai eu l'instrumentalisation du pouvoir disciplinaire dans le cadre de mon harcèlement, il m'a été mis 2 blâmes, 1 en 2010 en vice de procédure, que le conseil d'Etat a refusé d'annuler malgré le vice de procédure et 1 en 2013 qui m'est imputé et qui a été mis à une collègue qui entre temps est décédée Madame Christiane DELABROY GAUDET. Celui qui en a toutes les preuves, c'est le commandant VIENNE qui a transmis un écrit en septembre 2016 au directeur central de la police national Monsieur LALLE et Monsieur PERRAUDON.

QUESTION DU JUGE : En quoi ceci constitue un acte de complicité ?

REPONSE : c'est tout cet enchevêtrement que l'on met aux fonctionnaires pour les faire taire, pour leur mettre des procédures disciplinaires abusives pour les user financièrement et moralement, dans des recours contentieux qui n'en finissent pas. J'en veux pour preuve que j'ai encore transmis à Monsieur LASSERRE du vice président du Conseil d'Etat le 07/11/21 avec tous les recours engagés pour lesquels il n'a absolument pas saisi le procureur de la république de Paris en vertu de l'article L223-6 du code pénal, je tiens à vous remettre le courrier que j'ai écrit à Monsieur LASSERRE le 07/11/21, un document intitulé « recours CAA DOUAI » qui est la liste des recours et requête que j'ai effectuée depuis 2011 et un document intitulé « recours au conseil d'état » qui est la liste des recours et requêtes que j'ai effectués depuis 2011.

N° Perquet : 20344000438 - N° instruction : JJ 1220 2100027
PROCÈS-VERBAL DE PREMIERE AUDITION DE PARTIE CIVILE
Page 3/8

mention : nous annexons ces pièces en annexe 4 au présent procès verbal

QUESTION DU JUGE : La complicité suppose une acte positif antérieur à la commission des faits. Il y en a plusieurs formes : par aide ou assistance, par don promesse menace ordre ou abus d'autorité ou de pouvoir et par instruction. Pourriez-vous me dire quels ont été ces actes de complicité ?

REPONSE : je dirai le 2ème et le 3ème : abus de pouvoir et sur instructions.

QUESTION DU JUGE : ça veut dire que vous dites que l'IGPN s'est rendue complice de votre harcèlement par abus de pouvoir et sur instructions ?

REPONSE : tout à fait.

QUESTION DU JUGE : qu'est ce qui vous fait dire cela ?

REPONSE : ce sont des faits très concrets, l'IGPN de Lille est intervenu sur ordre du procureur de la république de Béthune en premier. Sur les instructions, on a le procureur PEYROUX à Béthune, il a fait instruire une plainte qui n'existe même pas dans la prise de plainte officielle, une plainte parallèle, une procédure « secrète » selon les propres termes du capitaine OGE de l'IGPN de Lille. Ils ont déposé ma plainte privée la 3/14/25 qui était instruite par Madame VASSEUR au parquet de Béthune et qui a ignoré toutes mes demandes d'actes que je lui transmets. J'ai dû payer moi-même les actes de géomètre expert et de notaire pour ma maison. Je vous remets un acte de vente d'immeuble sans date relatif à un bien immobilier que j'avais en 2010

mention : nous annexons ces pièces en annexe 5 au présent procès verbal

QUESTION DU JUGE : ce document concerne un bien privé et je ne vois pas le lien avec le harcèlement moral professionnel dont nous parlons, pouvez vous expliquer ?

REPONSE : Madame VASSEUR a déposé une plainte au commissariat de Béthune le 23/05/17 sous un numéro inexistant qui est le 00075/000000, qui ne me concerne pas, c'est DEMONCHIE en vice de procédure. Je n'ai eu aucun accès à cette plainte. Cette magistrate va me reprocher, va déposer plainte à titre personnel et pas en tant que magistrat pour un outrage à magistrat qui n'existe pas ce qui avait été reconnu dans un mail par son avocat Me SIMONET. Le procureur, cette juge et d'autres personnes vont déposé d'initiative ma constitution de partie civile sans m'aviser, sans aviser la chambre de l'instruction de Douai, sans me communiquer la procédure en son entier puisqu'elle n'est même pas reportée conformément au protocole en vigueur. Ils vont saisir l'IGPN de Lille. En fait, le poux de la juge d'instruction Madame VASSEUR est Monsieur PETIT qui est au commissaire à l'état major à Lille sur mon lieu de travail. Ils ont joint à mon dossier administratif cette procédure « privée » en lien avec mon bien immobilier. Lorsque j'ai pu avoir accès au dossier ouvert contre moi pour outrage, j'ai vu que dedans il n'y avait rien relatif à l'affaire initiale ouverte auprès de Madame VASSEUR relative à mon bien immobilier mais seulement des éléments issus de la procédure administrative. On m'a d'ailleurs contrainte à une expertise psychiatrique. Je tiens à dire que j'en avais subi 11 sur demande de mon employeur qui n'ont jamais revêtu de maladie mentale. C'est suite à cela que Monsieur DARMANIN m'a demandé de prendre attache avec le médiateur de la police. Suite à cela pendant que je prenais ma plainte de victime, le commissaire GALLO est arrivé sur mon lieu de travail avec le commissaire CROS m'ordonnant de stopper la plainte de la victime et d'aller à la rencontre du directeur départemental Monsieur PAPINEAU, motif ignote. Sur place, j'étais attendue par les 6 officiers de police judiciaire à savoir Monsieur PAPINEAU, le capitaine OGE de l'IGPN de Lille et le commissaire JULE, il y avait Monsieur CROS et Monsieur GALLO et Monsieur LEJEUNE. Ils étaient 6, je ne savais pas ce qui m'attendait. Monsieur PAPINEAU m'a extorqué sous la menace et en réunion ma signature pour prendre en compte une convocation en justice du 12/11/19 pour l'adite affaire en outrage, soit dit en passant la 2ème convocation L'IGPN en voulant que je reconnaisse l'outrage à magistrat a provoqué la reculte de mon accident de travail du 27/05/19 pour le malloxy weiss. Ils ont provoqué aussi mon accident de travail en reculte du 04/10/10.

QUESTION DU JUGE : A ce jour, est ce que cela a été reconnu comme accident de travail car vous nous avez fourni de nombreux recours devant le conseil d'état qui visait à la voir reconnaître ?

REPONSE : oui. L'accident de travail du 27/05/19 a été reconnu comme une reculte de l'accident de travail du 04/10/10, comme je continuais à faire reconnaître mes droits, la hiérarchie a essayé de me faire mettre en cause par des requérants sans que je le sache. Ils ont favorisé la délation. Ils ont recommencé en délation, en recevant des ordres hiérarchiques pour se faire, procédure relancée, par le commandant VIENNE de nouveau en tentant de me remettre un 3ème blâme le 26/11/19. J'ai eu alors un malaise cardiaque en service qui est non consolidé à ce jour, pour lequel je vais devoir me faire opérer.

N° Perquet : 20344000438 - N° instruction : JJ 1220 2100027
PROCÈS-VERBAL DE PREMIERE AUDITION DE PARTIE CIVILE
Page 4/8

D26-6

REPONSE : ils ont eu le retour de la 1ère convocation et ils vont un rapport au procureur . Je tiens à dire que la plainte qui a été faite contre moi pour outrage est un faux, elle n'existe pas .

QUESTION DU JUGE : quel jugement a été rendu lors duquel il y aurait eu une escroquerie ?

REPONSE : le jugement du 12/11/19 à Arras qui dit que je suis condamnée pour outrage à magistrat , je suis condamnée à 2 mois de prison avec sursis , 1 euro symbolique, sur la base de faux documents et d'une procédure parallèle . Monsieur PEYROUX va le reconnaître .

QUESTION DU JUGE : Dans votre plainte vous ne dénoncez pas ce jugement comme ayant été rendu au moyen d'une escroquerie au jugement, je n'ai vu que des références aux divers recours administratif , est ce que je me trompe ?

REPONSE : peut être pas .

QUESTION DU JUGE : Est on d'accord avec le fait que vous n'avez jamais dénoncé dans votre plainte avec CPC ce jugement rendu par le tribunal correctionnel ?

REPONSE : On est d'accord avec cela

QUESTION DU JUGE : Quels sont les manœuvres qui ont pu être faites par un particulier pour obtenir des juges administratifs une décision n'allant pas dans votre sens ?

REPONSE : le jugement 1601612 à la cour administrative d'appel de Douai qui m'a condamnée au blâme de 2013 et en actant que j'avais été auditionnée administrativement ce qui est faux . C'est Monsieur PAGANEL du TA de Lille qui a transmis un document qui est en fait le jour de ma convocation dans une procédure en préliminaire qui n'a rien à voir avec ça . Ils ont refusé tous les écrits que j'ai faits, les notes en délibéré . Il y a Monsieur JANSSENS qui au service contentieux au SGAMI LILLE , il ignore toutes les preuves dans les requêtes, il déclare lui même qu'il est là pour défendre l'administration, se faisant il travestit la vérité systématiquement avec ses propres sources, pareil pour Monsieur DOREMUS du service contentieux . Il y a aussi Monsieur MOUTTE à cour administrative de DOUAI il a rendu 2 jugements en écrivant que je n'avais pas régularisé les demandes , je lui ai demandé de rectifier ses erreurs .

QUESTION DU JUGE : dans votre plainte avec constitution de partie civile, vous parlez d'une décision du 23/07/20 rendue en escroquerie au jugement en disant qu'elle a fait abstraction de votre mémoire du 11/07/20 pour refuser de récusar le TA de Lille et la Cour administrative d'appel de DOUAI . il me semble que c'est la seule décision que vous dénoncez en escroquerie au jugement ?

REPONSE : je ne vois plus ce que c'est .

LE JUGE : je vous indique que ce que vous dénoncez dans votre plainte ne peut pas être constitutive d'une escroquerie au jugement . le délit d'escroquerie au jugement ne peut pas être reproché aux membres même de la juridiction ayant eu à statuer, au prétexte que des pièces n'auraient pas été prises en compte .

REPONSE : C'est les faux en écriture que j'aurais du mettre .

QUESTION DU JUGE : Vous avez également dénoncé des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation . Ce n'est pas en soit une infraction en soit mais un titre du code pénal regroupant plusieurs infractions prévues par les articles 410-1 et 5 du code pénal : celles qui relèvent de la trahison et de l'espionnage, celles qui relèvent des atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire; celles qui relèvent des atteintes à la défense nationale. Qu'en est-il ?

REPONSE : en fait, on a découvert que par dessus le ministère de l'intérieur , de la justice et des finances publiques, figure à la commande le CNAPS qui démontre qu'il n'y a plus de séparation des pouvoirs , dès lors, dès qu'on conteste une décision de notre employeur, on nous renvoie devant le préfet du Nord : il nous faut alors contester alors devant la juridiction du tribunal administratif qui appartient au CNAPS aussi. Lorsqu'on dépose plainte judiciairement, nous nous retrouvons devant la cour d'appel qui appartient aussi au CNAPS et lorsque ceux-ci n'arrivent à nous faire abandonner nos droits , on se retrouve avec d'un coup des procédures de redressements fiscaux qui appartient aussi au CNAPS, art 633-2 du code sécurité intérieure .

QUESTION DU JUGE : je ne vois pas le rapport avec une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, je vais vous lire les différents chapitres du titre premier du livre IV de la partie législative du code pénal qui listent les infractions relevant de ce chapitre , et vous me direz quelle infraction peut

D26-5

QUESTION DU JUGE : Vous avez déposé plainte pour mise en danger de la vie d'autrui. Que dénoncez-vous à ce titre ?

RÉPONSE : tout ce harcèlement continu tant dans ma vie privée que professionnelle et est allé crescendo jusqu' à provoquer des redressements fiscaux à cause de la mauvaise gestion de nos fiches de paie . La hiérarchie Messieurs CROS et GALLO , ont inventé une mise en danger pour moi émanant du mouvement des gilets jaunes

QUESTION DU JUGE : c'est à dire ?

REPONSE : soit disant, j'avais été mise en danger par les gilets jaunes, il fallait voir sur Youtube de quoi il retournait, j'ai demandé une explication à ma hiérarchie, résultat dans l'heure , j'ai été éjectée de mon poste avec note de service assimilant les gilets jaunes à des terroristes .

QUESTION DU JUGE : la mise en danger de la vie d'autrui suppose une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité (art. 223-1 du CP). pourriez vous me dire quelle violation vous dénoncez ?

RÉPONSE : suite à cela, on m'a demandé de quitter mon lieu de travail tout de suite et de prendre mes fonctions dès le lendemain dans un lieu de placardisation, un gourbis non conforme au droit de travail, pas de fenêtre, un puits de lumière, le plâtre qui tombait avant entrainé un accident de travail, que j'essaye de faire reconnaître, avec des blattes et sans aucune activité professionnelle ni ordinateur , aucune mission conforme à mon grade de brigadier chef de commandement . Le commissaire CROS a saisi la psychologue .

QUESTION DU JUGE : sauf erreur de ma part , ce dernier élément fait partie des éléments mis en avant dans le cadre de la procédure d' harcèlement moral , le confirmez vous ?

REPONSE : oui avec organisation de mon suicide par ma hiérarchie, on m'a mise à bout, isolée, au bout de 5 requêtes, Monsieur CHEVALDONNET du TA LILLE a fini le reconnaître dans l'ordonnance 1901809, ma mise en danger encore est le fait de m'avoir faite travailler pendant 4 ans sans tenue réglementaire ni arme à l'entente de toutes les expertises médicales et arrêtés préfectoral du 20.11.17 ordonnant mon ré-armement, toujours pas exécuté et on m'a mis aux plaintes plus de 12 heures d'affilée ou contact du public avec des gens qui arrivaient avec des pavés, coupe coupe, pistolet à plombs, couteaux de cuisine, c'est acte, j'ai fait des rapports à chaque fois . comme j'ai pris les plaintes de Madame CHARLES dans le cadre de ma profession que c'était des dossiers sensibles, on m'a dit de ne pas prendre les plaintes de ce genre là , il y aurait une liste mais on ne connaît pas la liste .

QUESTION DU JUGE : Cela suppose également un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entrainer une mutilation ou une infirmité permanente. En quoi en avez vous été victime ?

RÉPONSE : quand on m'a relégué dans le local inapproprié et excentré, le but était de me pousser au suicide, le commissaire GALLO a déjà été rendu responsable du suicide d'un autre collègue Guy LAURENCON, la reconnaissance a été faite sur commission de réforme du 25/09/15, c'était le même mode opératoire, poussé à bout par un commandement délétaire, c'est un management par la peur, tout le monde se couche, les syndicats ne bougent , on est livré à nous même. Le 26/11/19, le corps a lâché, je suis montée à 19 de tension j'ai eu mon problème cardiaque avec des séquelles à vie maintenant, personne n'a bougé , les mis en cause sont toujours en poste et gravissent les échelons et continuent le management par la peur . C'est le fait de m'avoir volontairement mis à un poste à savoir la prise des plaintes qui nécessitait une tenue , un gilet pare balles et d'être armé, tous mes collègues à ce poste s'étaient d'ailleurs, c'est une obligation d'ailleurs . J'ai été désarmée et déshonorée sans aucun motif légal

QUESTION DU JUGE : Que pouvez-vous me dire au sujet de l'escroquerie au jugement que vous dénoncez? Qui a commis ces faits et comment?

RÉPONSE : tout le long des procédures judiciaires et administratives , des magistrats transformont les faits , ils les arrangent différemment comme ça les arrange , ignorent toutes les preuves qu'on leur transmet, Madame CREON va faire un non lieu en disant que Madame DEMONCHY est en arrêt, etc, etc . L'IGPN vont m'envoyer une 1ère convocation pour le 12/11/19 à Arras, je la reçois, l'envoie et le destinataire c'est moi, c'est incroyable . Je l'ai reçue le 29/05/19 , j'ai gardé la souche , ils ont attendu le retour de la souche et moi j'attendais le retour à eux

QUESTION DU JUGE : en quoi c'est une escroquerie au jugement ?

correspondre aux faits que vous dénoncez.

RÉPONSE : vous me parlez de la section II appelé mouvement insurrectionnel , les agissements du CNAPS pourraient correspondre , puisque des agents de sécurité interviennent sans que l'on ne sache de qui il s'agit vraiment, ils ont des casiers judiciaires et ont accès aux fichiers de la police

LE JUGE : je vous lis la suite des chapitres .

RÉPONSE : Oui il y a bien atteinte à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale .

LE JUGE : Je vous lis les différentes infractions qui sont liées à cette section

RÉPONSE : le fait de participer à une entreprise de démolition de l'armée en vue de nuire à la défense nationale, oui la oui . on a découvert l'existence de EUROGENDFOR , si vous coupez le mot l'état faire croire qu'il s'agit d'une force de gendarmement européenne or cette véritable force européenne est EUROCCORPS . C'est la France qui a mis en place EUROGENDFOR , elle est basée en Italie, des budgets français sont alloués à cette force dont on ignore même l'existence , j'ai dénoncé ces faits lors des mouvements des gilets jaunes et les budgets pour l'armée réelle, il ne reste plus grand chose et ils sont obligés de payer eux même sur leurs deniers leurs équipements car ils ont du matériel défectueux .

oui pour le fait d'entretenir des intelligences avec des puissances étrangères de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation , en effet : l'intelligence avec l'Espagne, l'Italie , le Portugal, la Pologne, les Pays Bas , la Lituanie, la Turquie aussi . C'est grâce au dossier qu'on a réussi à remonter, tous ces pays travaillent avec la France avec EUROGENDFOR et quand un pays en difficulté ils envoient des gens pour mater la population , ils sont intervenus en décembre 2018 sur les Champs Elysées , j'ai dénoncé cela dans un rapport , il y avait des véhicules blindés avec des étoiles et le peuple se demandait ce que faisaient des individus qui parlaient russe . Je vous remets un document appelé EUROGENDFOR et un document appelé « Rapport d'information n° 183 »

mention : nous annexons ces pièces en annexe 6 au présent procès verbal

la partie civile : oui, on va mettre oui sur le fait de fournir en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère de fausses informations pour les inclure en erreur .

le juge : je vous invite à retirer ce titre du code pénal et à compléter votre plainte à ce sujet . Je vous laisse un mois pour nous fournir ces éléments . si je comprends bien vous dénoncez sous ce vocable les agissements du CNAPS .

RÉPONSE : oui aussi de EUROGENDFOR et de CIMIN , on ne sait plus pour qui on travaille, on ne sait pas qui on en face de nous , on ne sait plus à qui parler.

QUESTION DU JUGE : vous avez également parlé des chiffres du COVID en quoi c'est une atteinte à la sécurité de la Nation ?

RÉPONSE : c'est une attaque à la population non seulement française , à vrai dire , je ne me rappelle plus que je l'avais dit , ça on peut le mettre de côté .

QUESTION DU JUGE : souhaitez vous dire autre chose ?

RÉPONSE : je tiens à préciser que malheureusement qu'il n'y a plus beaucoup de collègues qui sont près à parler ouvertement vu que tout est fait dans la chaîne hiérarchique pour nous museler, quand les victimes viennent nous recevons ordre illégal de modifier les plaintes à insu des victimes pour pratiquer la politique du chiffre . Le major COLPIER a appelé cela faire un contrôle qualité comme chez Auchan, je vous dis la réflexion que j'ai eu . je tiens à mettre une dernière à la procédure qui est un livre d'une journaliste Sophie COIGNARD et la situation n°2 c'est moi . Ce livre s'appelle « la vendetta française »

mention : nous annexons ce livre en annexe 7 au présent procès verbal

la partie civile : je tiens à ajouter que j'interviens aussi pour mettre en avant la situation de Madame CHARLES dans la mesure où tout policier à l'assentement d'être à la protection des personnes et des biens et que des officiers refusent de prendre des plaintes de citoyens ce qui les maintient en danger .

Mention : mentionnons que Madame CHARLES est intervenue régulièrement lors de l'audition pour aider Madame DEMONCHY dans ses propos

026-7

026-8

la partie civile : je tiens à dire que je suis sous traitement

LE JUGE : En application des dispositions de l'article 89-1 du Code de Procédure Pénale, nous avisons la partie civile de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 82-3, 156 et 173 du Code de Procédure Pénale durant le déroulement de l'information et lorsque l'information paraît terminée, avant l'expiration du délai, selon qu'il y aura ou non détention provisoire à cette date, d'un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de l'article 175 du Code de Procédure Pénale, sous réserve des dispositions de l'article 173-1. Nous informons toutefois que si elle souhaite exercer, au stade de la clôture de l'information, l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI de l'article 175, elle devra nous faire connaître son intention dans un délai de quinze jours à compter soit de chaque audition réalisée au cours de l'instruction, soit de l'envoi de l'avis de fin d'information prévu au I de l'article 175, selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81.

Nous l'avisons également que le délai prévisible d'achèvement de l'information est fixé à un an en matière correctionnelle et à 18 mois en matière criminelle

A l'expiration dudit délai vous pouvez demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1 du code de procédure pénale.

Nous invitons la personne à retirer ses déclarations telles qu'elles sont transcrites et à les signer si elle déclare y persister.

Lecture faite, la partie civile persiste et signe, avec nous et le greffier et Mme CHARLES

88 040776

Annexe 37

Europol Unclassified – Basic Protection Level



The Hague, 27 April 2018

EXECUTIVE DIRECTOR

Ms Sylvie Charles
3 rue Marcel Pagnol
59290
Wasquehal
France

Object: **Accusé de réception** – demande de soutien

Chère Ms Charles,

Je vous écris en réponse à votre courrier du 13 Décembre concernant les difficultés rencontrées dans le cadre de la succession de votre père Mr. Claude Boccage, et vos suspicions regardant l'existence d'un potentiel réseau de blanchiment d'argent et financement du terrorisme.

De par son mandat, Europol est qualifié pour soutenir les autorités compétentes dans les affaires relevant de la criminalité organisée ou du terrorisme affectant deux ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

Etant donné qu'Europol n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires nationales, j'ai transmis votre dossier au Ministre Français de l'Intérieur Mr Gérard Collomb. Europol reste prêt à soutenir l'enquête si contacté par les autorités compétentes.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués,

Rob Wainwright
Executive Director

EDOC#941935v1

Eisenhowerlaan 73
2517 KK The Hague
The Netherlands

P.O. Box 908 50
2509 LW The Hague
The Netherlands

Phone: +31(0)70 302 50 00
Fax: +31(0)70 345 58 96
www.europol.europa.eu

55.930773



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Chef de Cabinet
Conseiller spécial*

Paris, le - 1 JUIN 2018

Ref. : 78-023739-A/8DC-SCCI/CCO

Madame,

Les services d'Europol ont transmis à Monsieur Gérard COLLOMB, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur votre correspondance du 13 décembre 2017 par laquelle vous faites part de vos observations relatives aux procédures judiciaires et à votre situation personnelle à la suite du décès de votre père, Monsieur Claude BOCCAGE.

Le ministre en a pris connaissance avec attention.

Toutefois, les principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice interdisent au ministère de l'intérieur d'intervenir d'une quelconque manière dans le cours d'une affaire judiciaire.

Aussi m'a-t-il confié le soin de transmettre votre correspondance au cabinet de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, aux fins d'un examen approprié.

Par ailleurs, je n'ai pas manqué de porter votre courrier à la connaissance de Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale et de Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale aux fins d'un examen approprié.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie GRIER

Madame Sylvie CHARLES
3, rue Marcel Pagnol
59290 WASQUEHAL

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01/40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

